



# Bulletin

de l'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Volume 16 - Numéro 44

7 novembre 2019

Bulletin de l'Autorité des marchés financiers

Autorité des marchés financiers

Bibliothèque et Archives nationales du Québec, 2019

ISSN 1710-4149

# Table des matières

<b>1. Gouvernance de l'Autorité des marchés financiers</b>	<b>5</b>
1.1 Avis et communiqués	
1.2 Réglementation	
1.3 Autres décisions	
<b>2. Tribunal administratif des marchés financiers</b>	<b>9</b>
2.1 Rôle des audiences et décisions du TMF	
2.2 Avis légaux de l'Autorité	
<b>3. Distribution de produits et services financiers</b>	<b>60</b>
3.1 Avis et communiqués	
3.2 Réglementation	
3.3 Autres consultations	
3.4 Retraits aux registres des représentants	
3.5 Modifications aux registres des inscrits	
3.6 Avis d'audiences	
3.7 Décisions administratives et disciplinaires	
3.8 Autres décisions	
<b>4. Indemnisation</b>	<b>81</b>
4.1 Avis et communiqués	
4.2 Réglementation	
4.3 Autres consultations	
4.4 Fonds d'indemnisation des services financiers	
4.5 Autres décisions	

<b>5. Institutions financières</b>	<b>87</b>
5.1 Avis et communiqués	
5.2 Réglementation et lignes directrices	
5.3 Autres consultations	
5.4 Avis d'intention des assujettis et autres avis	
5.5 Sanctions administratives	
5.6 Protection des dépôts	
5.7 Autres décisions	
<b>6. Marchés de valeurs et des instruments dérivés</b>	<b>97</b>
6.1 Avis et communiqués	
6.2 Réglementation et instructions générales	
6.3 Autres consultations	
6.4 Sanctions administratives pécuniaires	
6.5 Interdictions	
6.6 Placements	
6.7 Agréments, autorisations et opérations sur dérivés de gré à gré	
6.8 Offres publiques	
6.9 Information sur les valeurs en circulation	
6.10 Autres décisions	
6.11 Annexes et autres renseignements	
<b>7. Bourses, chambres de compensation, organismes d'autorégulation et autres entités réglementées</b>	<b>181</b>
7.1 Avis et communiqués	
7.2 Réglementation de l'Autorité	
7.3 Réglementation des bourses, des chambres de compensation, des OAR et d'autres entités réglementées	
7.4 Autres consultations	
7.5 Autres décisions	
<b>8. Entreprises de services monétaires</b>	<b>340</b>
8.1 Avis et communiqués	
8.2 Réglementation	
8.3 Permis d'exploitation d'entreprises de services monétaires	
8.4 Autres décisions	
<b>9. Régimes volontaires d'épargne-retraite</b>	<b>345</b>
9.1 Avis et communiqués	
9.2 Réglementation	
9.3 Autorisation d'agir comme administrateur d'un régime volontaire d'épargne-retraite	
9.4 Autres décisions	

### **Liste des acronymes et abréviation :**

- Autorité : Autorité des marchés financiers  
instituée en vertu de la LESF
- TMF : Tribunal administratif des marchés financiers
- CSF : Chambre de la sécurité financière
- ChAD : Chambre de l'assurance de dommages  
instituée en vertu de la LDPSF
- OAR : Organismes d'autoréglementation et  
organismes dispensés de reconnaissance  
à titre d'OAR mais qui sont assujettis à la  
surveillance de l'Autorité
- OCRCVM : Organisme canadien de réglementation  
du commerce des valeurs mobilières

# 1.

## Gouvernance de l'Autorité des marchés financiers

---

- 1.1 Avis et communiqués
  - 1.2 Réglementation
  - 1.3 Autres décisions
-

## 1.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Aucune information.

## 1.2 RÉGLEMENTATION

Aucune information.

### 1.3 AUTRES DÉCISIONS

Aucune information.

# 2.

## Tribunal administratif des marchés financiers

---

- 2.1 Rôle des audiences et décisions du TMF
  - 2.2 Avis légaux de l'Autorité
-

## 2.1 RÔLE DES AUDIENCES ET DÉCISIONS DU TMF

## 2.1.1 Rôle des audiences



## RÔLE DES AUDIENCES

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
6 novembre 2019 – 14 h 00					
<a href="#">2019-015</a>	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Elyse Turgeon	Demande pénalité administrative, retrait des droits d'inscription, de suspension d'inscription et de mesure de redressement	Audience au fond
	Options investissements inc., Zina Pantorno, Mario Trudel, Richard Cardinal et Alain Laplante Parties intimées	Rouleau Boissonneault inc.		Dépôt d'une entente	
	Louis Gauthier Partie intimée	Cabinet de services juridiques Inc.			
	Daniel Taillefer Parties intimées				

No DU DOSSIER	PARTIES	PROCEUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
7 novembre 2019 – 14 h 00					
<a href="#">2016-031</a>	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse  Alexandre (Alex) Barta et RAM Alexandre (Alex) Barta, faisant affaire sous la dénomination sociale « RAM » Parties intimées  Banque de Montréal Partie mise en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Jean-Pierre Cristel	Demande de prolongation des ordonnances de blocage	Audience pro forma
7 novembre 2019 – 14 h 00					
<a href="#">2015-024</a>	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse  Gisements Pétroliers De Contrôle Britannique Ltée Parties intimées  Banque CIBC Partie mise en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers  Bloomfield et Avocats	Jean-Pierre Cristel	Demande de prolongation des ordonnances de blocage	Audience pro forma

No DU DOSSIER	PARTIES	PROUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
8 novembre 2019 – 9 h 30					
<a href="#">2017-046</a>	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Elyse Turgeon	- Demande d'ordonnances de blocage	Audience au fond
	David Glazer et Castle Rock D.M.G. Investment Management inc. Parties intimées	Woods s.e.n.c.r.l.		- Demande de levée partielle des ordonnances de blocage	Audience au fond
	La Great-West Compagnie D'assurance-Vie et Services D'investissement Quadrus Ltée Parties mises en cause	Me Alexandra Garon			
	Banque Royale du Canada, Banque nationale du Canada, Banque Canadienne Impériale de Commerce, TD Waterhouse, Société de l'assurance automobile du Québec et l'Officier du bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Montréal Parties mises en cause				
	Stéphanie Hutman Partie intervenante/ demanderesse	Stikeman Elliott s.e.n.c.r.l., s.r.l.			
11 novembre 2019 – 9 h 30					
<a href="#">2019-009</a>	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Jean-Pierre Cristel	Demande de pénalité administrative, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant et de révocation de permis	Audience au fond
	9133-8079 Quebec inc. et Giuseppe Muccari Parties intimées	Legal Logik inc.			

No DU DOSSIER	PARTIES	PROUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
12 novembre 2019 – 9 h 30					
<a href="#">2019-009</a>	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse  9133-8079 Quebec inc. et Giuseppe Muccari Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers  Legal Logik inc.	Jean-Pierre Cristel	Demande de pénalité administrative, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant et de révocation de permis	Audience au fond
14 novembre 2019 – 14 h 00					
<a href="#">2019-003</a>	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse  Évolution Québec inc. et Ramy Attara Parties intimées  9317-9687 Québec inc. Partie intimée  Youssef Mouloudi Partie intimée  Ahmad Tamim, Partie mise en cause  Khalid Manaa et Ahmed Moudrika Parties mises en cause  Anfossi Tassé D'Avirro inc., Inter-Groupe Assurances inc., Banque Scotia, Banque TD et Banque Tangerine Parties mises en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers  Étude Jean Cantin Avocat  Kaufman s.e.n.c.r.l./LLP  Kaufman s.e.n.c.r.l./LLP  Liebman Légal Inc.	Lise Girard	Contestation d'une décision rendue ex parte	Audience pro forma

No DU DOSSIER	PARTIES	PROUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
14 novembre 2019 – 14 h 00					
<a href="#">2014-025</a>	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse  Mark-Érik Fortin, producteur et One-Land (Une-Terre) et 1-Monde et Les films 1-Monde), Karine Lamarre, Jean-François Gagnon et Geneviève Cloutier (Gagnon) Parties intimées  Banque de Montréal et Banque CIBC Parties mises en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers  Osler, Hoskin & Harcourt, S.E.N.C.R.L./s.r.l.	Lise Girard	Demande de prolongation des ordonnances de blocage	Audience pro forma
19 novembre 2019 – 9 h 00					
<a href="#">2019-015</a>	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse  Options investissements inc., Zina Pantorno, Mario Trudel, Richard Cardinal et Alain Laplante Parties intimées  Louis Gauthier Partie intimée  Daniel Taillefer Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers  Rouleau Boissonneault inc.  Cabinet de services juridiques Inc.	Elyse Turgeon	Demande pénalité administrative, retrait des droits d'inscription, de suspension d'inscription et de mesure de redressement	Audience au fond
21 novembre 2019 – 14 h 00					
<a href="#">2019-010</a>	Donald Drouin Partie demanderesse  Autorité des marchés financiers Partie intimée	Blouin avocat s.a.  Contentieux de l'Autorité des marchés financiers marchés financiers	Lise Girard	Demande de révision d'une décision de l'Autorité des marchés financiers et demande en sursis des procédures	Audience pro forma

No DU DOSSIER	PARTIES	PROUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
21 novembre 2019 – 14 h 00					
<a href="#">2017-046</a>	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>David Glazer et Castle Rock D.M.G. Investment Management inc. Parties intimées</p> <p>La Great-West Compagnie D'assurance-Vie et Services D'investissement Quadrus Ltée Parties mises en cause</p> <p>Banque Royale du Canada, Banque nationale du Canada, Banque Canadienne Impériale de Commerce, TD Waterhouse, Banque Scotia, La Compagnie D'assurance-Vie Manufacturers, La Société De Gestion AGF Limitée, Société de l'assurance automobile du Québec et l'Officier du bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Montréal Parties mises en cause</p> <p>Stéphanie Hutman Partie intervenante/ demanderesse</p>	<p>Contentieux de l'Autorité des marchés financiers</p> <p>Woods s.e.n.c.r.l.</p> <p>Me Alexandra Garon</p> <p>Stikeman Elliott s.e.n.c.r.l., s.r.l.</p>	Lise Girard	Demande de prolongation des ordonnances de blocage	Audience pro forma

No DU DOSSIER	PARTIES	PROCEUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
28 novembre 2019 – 9 h 30					
<a href="#">2019-002</a>	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse  Agronomix Canada inc., Ghislain Dja Parties intimées  Adam Bakary Diawara et Félix Fini Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers   M <sup>e</sup> Mawa Fofana	Antonietta Melchiorre	Demande de pénalités administratives et d'interdictions d'opérations sur valeurs	Audience au fond
29 novembre 2019 – 9 h 30					
<a href="#">2019-002</a>	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse  Agronomix Canada inc., Ghislain Dja Parties intimées  Adam Bakary Diawara et Félix Fini Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers   M <sup>e</sup> Mawa Fofana	Antonietta Melchiorre	Demande de pénalités administratives et d'interdictions d'opérations sur valeurs	Audience au fond
2 décembre 2019 – 9 h 30					
<a href="#">2019-002</a>	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse  Agronomix Canada inc., Ghislain Dja Parties intimées  Adam Bakary Diawara et Félix Fini Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers   M <sup>e</sup> Mawa Fofana	Antonietta Melchiorre	Demande de pénalités administratives et d'interdictions d'opérations sur valeurs	Audience au fond

No DU DOSSIER	PARTIES	PROUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
3 décembre 2019 – 9 h 30					
<a href="#">2019-002</a>	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse  Agronomix Canada inc., Ghislain Dja Parties intimées  Adam Bakary Diawara et Félix Fini Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers   M <sup>e</sup> Mawa Fofana	Antonietta Melchiorre	Demande de pénalités administratives et d'interdictions d'opérations sur valeurs	Audience au fond
4 décembre 2019 – 9 h 30					
<a href="#">2019-002</a>	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse  Agronomix Canada inc., Ghislain Dja Parties intimées  Adam Bakary Diawara et Félix Fini Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers   M <sup>e</sup> Mawa Fofana	Antonietta Melchiorre	Demande de pénalités administratives et d'interdictions d'opérations sur valeurs	Audience au fond
5 décembre 2019 – 9 h 30					
<a href="#">2019-002</a>	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse  Agronomix Canada inc., Ghislain Dja Parties intimées  Adam Bakary Diawara et Félix Fini Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers   M <sup>e</sup> Mawa Fofana	Antonietta Melchiorre	Demande de pénalités administratives et d'interdictions d'opérations sur valeurs	Audience au fond

No DU DOSSIER	PARTIES	PROCEUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
6 décembre 2019 – 9 h 30					
<a href="#">2019-002</a>	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse  Agronomix Canada inc., Ghislain Dja Parties intimées  Adam Bakary Diawara et Félix Fini Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers   M <sup>e</sup> Mawa Fofana	Antionietta Melchiorre	Demande de pénalités administratives et d'interdictions d'opérations sur valeurs	Audience au fond
9 décembre 2019 – 9 h 30					
<a href="#">2019-006</a>	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse  Groupe Financier Stratège inc. et Myriam Mercier Parties intimées  Nadine Boulet Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers  Langlois avocats, S.E.N.C.R.L.  BCF S.E.N.C.R.L.	Lise Girard	Demande de pénalité administrative, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant, de conditions à l'inscription, de radiation d'inscription et de mesure de redressement	Audience au fond  Cour fédérale - Québec
10 décembre 2019 – 9 h 30					
<a href="#">2019-006</a>	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse  Groupe Financier Stratège inc. et Myriam Mercier Parties intimées  Nadine Boulet Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers  Langlois avocats, S.E.N.C.R.L.  BCF S.E.N.C.R.L.	Lise Girard	Demande de pénalité administrative, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant, de conditions à l'inscription, de radiation d'inscription et de mesure de redressement	Audience au fond  Cour fédérale - Québec

No DU DOSSIER	PARTIES	PROUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
11 décembre 2019 – 9 h 30					
<a href="#">2019-006</a>	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Lise Girard	Demande de pénalité administrative, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant, de conditions à l'inscription, de radiation d'inscription et de mesure de redressement	Audience au fond
	Groupe Financier Stratège inc. et Myriam Mercier Parties intimées	Langlois avocats, S.E.N.C.R.L.			Cour fédérale - Québec
	Nadine Boulet Partie intimée	BCF S.E.N.C.R.L.			
12 décembre 2019 – 9 h 30					
<a href="#">2019-006</a>	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Lise Girard	Demande de pénalité administrative, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant, de conditions à l'inscription, de radiation d'inscription et de mesure de redressement	Audience au fond
	Groupe Financier Stratège inc. et Myriam Mercier Parties intimées	Langlois avocats, S.E.N.C.R.L.			Cour fédérale - Québec
	Nadine Boulet Partie intimée	BCF S.E.N.C.R.L.			
13 décembre 2019 – 9 h 30					
<a href="#">2019-006</a>	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Lise Girard	Demande de pénalité administrative, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant, de conditions à l'inscription, de radiation d'inscription et de mesure de redressement	Audience au fond
	Groupe Financier Stratège inc. et Myriam Mercier Parties intimées	Langlois avocats, S.E.N.C.R.L.			Cour fédérale - Québec
	Nadine Boulet Partie intimée	BCF S.E.N.C.R.L.			

No DU DOSSIER	PARTIES	PROUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
16 décembre 2019 – 9 h 30					
<a href="#">2019-011</a>	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse  Manon Michel Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers  Tremblay Bois Mignault Lemay S.E.N.C.R.L.	Jean-Pierre Cristel	Demande de pénalité administrative, d'interdiction d'exercer l'activité de conseiller, d'interdiction d'opérations sur valeurs et de radiation d'inscription	Audience au fond
17 décembre 2019 – 9 h 30					
<a href="#">2019-011</a>	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse  Manon Michel Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers  Tremblay Bois Mignault Lemay S.E.N.C.R.L.	Jean-Pierre Cristel	Demande de pénalité administrative, d'interdiction d'exercer l'activité de conseiller, d'interdiction d'opérations sur valeurs et de radiation d'inscription	Audience au fond
13 janvier 2020 – 9 h 30					
<a href="#">2018-019</a>	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse  Nicolas De Smet Partie intimée  Daniel Kaufmann Partie intimée  Carol Hudson et Jean-Paul Gagnon Parties intimées  Procureur général du Québec Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers  M <sup>e</sup> Michel Pelletier  Desmarais Desvignes Crespo s.e.n.c.r.l.	Elyse Turgeon	Demande de pénalité administrative et d'interdiction d'opérations sur valeurs et d'exercer l'activité de conseiller	Audience au fond

No DU DOSSIER	PARTIES	PROUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
14 janvier 2020 – 9 h 30					
<a href="#">2018-019</a>	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Elyse Turgeon	Demande de pénalité administrative et d'interdiction d'opérations sur valeurs et d'exercer l'activité de conseiller	Audience au fond
	Nicolas De Smet Partie intimée	M <sup>e</sup> Michel Pelletier			
	Daniel Kaufmann Partie intimée	Desmarais Desvignes Crespo s.e.n.c.r.l.			
	Carol Hudson et Jean-Paul Gagnon Parties intimées				
	Procureur général du Québec Parties intimées				
15 janvier 2020 – 9 h 30					
<a href="#">2018-019</a>	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Elyse Turgeon	Demande de pénalité administrative et d'interdiction d'opérations sur valeurs et d'exercer l'activité de conseiller	Audience au fond
	Nicolas De Smet Partie intimée	M <sup>e</sup> Michel Pelletier			
	Daniel Kaufmann Partie intimée	Desmarais Desvignes Crespo s.e.n.c.r.l.			
	Carol Hudson et Jean-Paul Gagnon Parties intimées				
	Procureur général du Québec Parties intimées				

No DU DOSSIER	PARTIES	PROUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
16 janvier 2020 – 9 h 30					
<a href="#">2018-019</a>	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Elyse Turgeon	Demande de pénalité administrative et d'interdiction d'opérations sur valeurs et d'exercer l'activité de conseiller	Audience au fond
	Nicolas De Smet Partie intimée	M <sup>e</sup> Michel Pelletier			
	Daniel Kaufmann Partie intimée	Desmarais Desvignes Crespo s.e.n.c.r.l.			
	Carol Hudson et Jean-Paul Gagnon Parties intimées				
	Procureur général du Québec Parties intimées				
17 janvier 2020 – 9 h 30					
<a href="#">2018-019</a>	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Elyse Turgeon	Demande de pénalité administrative et d'interdiction d'opérations sur valeurs et d'exercer l'activité de conseiller	Audience au fond
	Nicolas De Smet Partie intimée	M <sup>e</sup> Michel Pelletier			
	Daniel Kaufmann Partie intimée	Desmarais Desvignes Crespo s.e.n.c.r.l.			
	Carol Hudson et Jean-Paul Gagnon Parties intimées				
	Procureur général du Québec Parties intimées				

No DU DOSSIER	PARTIES	PROUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
21 janvier 2020 – 9 h 30					
<a href="#">2019-008</a>	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse  La Corporation Kim Or inc. Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers  Me Giuseppe Di Donato	Jean-Pierre Cristel	Demande de pénalité administrative	Audience au fond
27 janvier 2020 – 9 h 30					
<a href="#">2018-019</a>	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse  Nicolas De Smet Partie intimée  Daniel Kaufmann Partie intimée  Carol Hudson et Jean-Paul Gagnon Parties intimées  Procureur général du Québec Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers  M <sup>e</sup> Michel Pelletier  Desmarais Desvignes Crespo s.e.n.c.r.l.	Elyse Turgeon	Demande de pénalité administrative et d'interdiction d'opérations sur valeurs et d'exercer l'activité de conseiller	Audience au fond

No DU DOSSIER	PARTIES	PROUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
28 janvier 2020 – 9 h 30					
<a href="#">2018-019</a>	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Elyse Turgeon	Demande de pénalité administrative et d'interdiction d'opérations sur valeurs et d'exercer l'activité de conseiller	Audience au fond
	Nicolas De Smet Partie intimée	M <sup>e</sup> Michel Pelletier			
	Daniel Kaufmann Partie intimée	Desmarais Desvignes Crespo s.e.n.c.r.l.			
	Carol Hudson et Jean-Paul Gagnon Parties intimées				
	Procureur général du Québec Parties intimées				
29 janvier 2020 – 9 h 30					
<a href="#">2018-019</a>	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Elyse Turgeon	Demande de pénalité administrative et d'interdiction d'opérations sur valeurs et d'exercer l'activité de conseiller	Audience au fond
	Nicolas De Smet Partie intimée	M <sup>e</sup> Michel Pelletier			
	Daniel Kaufmann Partie intimée	Desmarais Desvignes Crespo s.e.n.c.r.l.			
	Carol Hudson et Jean-Paul Gagnon Parties intimées				
	Procureur général du Québec Parties intimées				

No DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
30 janvier 2020 – 9 h 30					
<a href="#">2018-019</a>	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse  Nicolas De Smet Partie intimée  Daniel Kaufmann Partie intimée  Carol Hudson et Jean-Paul Gagnon Parties intimées  Procureur général du Québec Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers  M <sup>e</sup> Michel Pelletier  Desmarais Desvignes Crespo s.e.n.c.r.l.	Elyse Turgeon	Demande de pénalité administrative et d'interdiction d'opérations sur valeurs et d'exercer l'activité de conseiller	Audience au fond
30 janvier 2020 – 14h 00					
<a href="#">2017-008</a>	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse  Michel Plante Partie intimée  SOLO International Inc. Partie intimée  Frederick Langford Sharp Partie intimée  Shawn Van Damme, Vincenzo Antonio Carnovale et Pasquale Antonio Rocca Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers  M <sup>e</sup> Marc R. Labrosse  Langlois Avocats s.e.n.c.r.l.  LCM Avocats inc.	Lise Girard	Demande de pénalité administrative, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant et d'interdiction d'opérations sur valeurs	Audience pro forma

No DU DOSSIER	PARTIES	PROUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
31 janvier 2020 – 9 h 30					
<a href="#">2018-019</a>	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Elyse Turgeon	Demande de pénalité administrative et d'interdiction d'opérations sur valeurs et d'exercer l'activité de conseiller	Audience au fond
	Nicolas De Smet Partie intimée	M <sup>e</sup> Michel Pelletier			
	Daniel Kaufmann Partie intimée	Desmarais Desvignes Crespo s.e.n.c.r.l.			
	Carol Hudson et Jean-Paul Gagnon Parties intimées				
	Procureur général du Québec Parties intimées				
3 février 2020 – 9 h 30					
<a href="#">2018-019</a>	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Elyse Turgeon	Demande de pénalité administrative et d'interdiction d'opérations sur valeurs et d'exercer l'activité de conseiller	Audience au fond
	Nicolas De Smet Partie intimée	M <sup>e</sup> Michel Pelletier			
	Daniel Kaufmann Partie intimée	Desmarais Desvignes Crespo s.e.n.c.r.l.			
	Carol Hudson et Jean-Paul Gagnon Parties intimées				
	Procureur général du Québec Parties intimées				

No DU DOSSIER	PARTIES	PROUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
4 février 2020 – 9 h 30					
<a href="#">2018-019</a>	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Elyse Turgeon	Demande de pénalité administrative et d'interdiction d'opérations sur valeurs et d'exercer l'activité de conseiller	Audience au fond
	Nicolas De Smet Partie intimée	M <sup>e</sup> Michel Pelletier			
	Daniel Kaufmann Partie intimée	Desmarais Desvignes Crespo s.e.n.c.r.l.			
	Carol Hudson et Jean-Paul Gagnon Parties intimées				
	Procureur général du Québec Parties intimées				
5 février 2020 – 9 h 30					
<a href="#">2018-019</a>	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Elyse Turgeon	Demande de pénalité administrative et d'interdiction d'opérations sur valeurs et d'exercer l'activité de conseiller	Audience au fond
	Nicolas De Smet Partie intimée	M <sup>e</sup> Michel Pelletier			
	Daniel Kaufmann Partie intimée	Desmarais Desvignes Crespo s.e.n.c.r.l.			
	Carol Hudson et Jean-Paul Gagnon Parties intimées				
	Procureur général du Québec Parties intimées				

No DU DOSSIER	PARTIES	PROUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
6 février 2020 – 9 h 30					
<a href="#">2018-019</a>	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Elyse Turgeon	Demande de pénalité administrative et d'interdiction d'opérations sur valeurs et d'exercer l'activité de conseiller	Audience au fond
	Nicolas De Smet Partie intimée	M <sup>e</sup> Michel Pelletier			
	Daniel Kaufmann Partie intimée	Desmarais Desvignes Crespo s.e.n.c.r.l.			
	Carol Hudson et Jean-Paul Gagnon Parties intimées				
	Procureur général du Québec Parties intimées				
7 février 2020 – 9 h 30					
<a href="#">2018-019</a>	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Elyse Turgeon	Demande de pénalité administrative et d'interdiction d'opérations sur valeurs et d'exercer l'activité de conseiller	Audience au fond
	Nicolas De Smet Partie intimée	M <sup>e</sup> Michel Pelletier			
	Daniel Kaufmann Partie intimée	Desmarais Desvignes Crespo s.e.n.c.r.l.			
	Carol Hudson et Jean-Paul Gagnon Parties intimées				
	Procureur général du Québec Parties intimées				

No DU DOSSIER	PARTIES	PROUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
21 avril 2020 – 9 h 30					
<a href="#">2019-014</a>	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse  Mieux Planifier inc., Patrick Genest et Marc-André Camirand-Simard Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers		Demande de pénalité administrative, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant et de révocation de permis	Audience au fond
22 avril 2020 – 9 h 30					
<a href="#">2019-014</a>	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse  Mieux Planifier inc., Patrick Genest et Marc-André Camirand-Simard Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers		Demande de pénalité administrative, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant et de révocation de permis	Audience au fond
23 avril 2020 – 9 h 30					
<a href="#">2019-014</a>	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse  Mieux Planifier inc., Patrick Genest et Marc-André Camirand-Simard Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers		Demande de pénalité administrative, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant et de révocation de permis	Audience au fond
4 mai 2020 – 9 h 30					
<a href="#">2019-001</a>	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse  Jean-François Lemay Partie intimée  Louis Graton Partie intimée  Martin Tremblay Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers  Delegatus Services juridiques inc.  Séguin Racine, Avocats  Hudon Avocat inc.	Jean-Pierre Cristel	Demande de pénalités administratives, d'interdictions d'opérations sur valeurs, d'interdictions d'exercer l'activité de conseiller ou de gestionnaire de fonds d'investissement	Audience au fond

No DU DOSSIER	PARTIES	PROCEUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
5 mai 2020 – 9 h 30					
<a href="#">2019-001</a>	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Jean-Pierre Cristel	Demande de pénalités administratives, d'interdictions d'opérations sur valeurs, d'interdictions d'exercer l'activité de conseiller ou de gestionnaire de fonds d'investissement	Audience au fond
	Jean-François Lemay Partie intimée	Delegatus Services juridiques inc.			
	Louis Graton Partie intimée	Séguin Racine, Avocats			
	Martin Tremblay Partie intimée	Hudon Avocat inc.			
6 mai 2020 – 9 h 30					
<a href="#">2019-001</a>	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Jean-Pierre Cristel	Demande de pénalités administratives, d'interdictions d'opérations sur valeurs, d'interdictions d'exercer l'activité de conseiller ou de gestionnaire de fonds d'investissement	Audience au fond
	Jean-François Lemay Partie intimée	Delegatus Services juridiques inc.			
	Louis Graton Partie intimée	Séguin Racine, Avocats			
	Martin Tremblay Partie intimée	Hudon Avocat inc.			
7 mai 2020 – 9 h 30					
<a href="#">2019-001</a>	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Jean-Pierre Cristel	Demande de pénalités administratives, d'interdictions d'opérations sur valeurs, d'interdictions d'exercer l'activité de conseiller ou de gestionnaire de fonds d'investissement	Audience au fond
	Jean-François Lemay Partie intimée	Delegatus Services juridiques inc.			
	Louis Graton Partie intimée	Séguin Racine, Avocats			
	Martin Tremblay Partie intimée	Hudon Avocat inc.			

No DU DOSSIER	PARTIES	PROCEUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
8 mai 2020 – 9 h 30					
<a href="#">2019-001</a>	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Jean-Pierre Cristel	Demande de pénalités administratives, d'interdictions d'opérations sur valeurs, d'interdictions d'exercer l'activité de conseiller ou de gestionnaire de fonds d'investissement	Audience au fond
	Jean-François Lemay Partie intimée	Delegatus Services juridiques inc.			
	Louis Graton Partie intimée	Séguin Racine, Avocats			
	Martin Tremblay Partie intimée	Hudon Avocat inc.			
11 mai 2020 – 9 h 30					
<a href="#">2019-001</a>	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Jean-Pierre Cristel	Demande de pénalités administratives, d'interdictions d'opérations sur valeurs, d'interdictions d'exercer l'activité de conseiller ou de gestionnaire de fonds d'investissement	Audience au fond
	Jean-François Lemay Partie intimée	Delegatus Services juridiques inc.			
	Louis Graton Partie intimée	Séguin Racine, Avocats			
	Martin Tremblay Partie intimée	Hudon Avocat inc.			
12 mai 2020 – 9 h 30					
<a href="#">2019-001</a>	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Jean-Pierre Cristel	Demande de pénalités administratives, d'interdictions d'opérations sur valeurs, d'interdictions d'exercer l'activité de conseiller ou de gestionnaire de fonds d'investissement	Audience au fond
	Jean-François Lemay Partie intimée	Delegatus Services juridiques inc.			
	Louis Graton Partie intimée	Séguin Racine, Avocats			
	Martin Tremblay Partie intimée	Hudon Avocat inc.			

No DU DOSSIER	PARTIES	PROUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
13 mai 2020 – 9 h 30					
<a href="#">2019-001</a>	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Jean-Pierre Cristel	Demande de pénalités administratives, d'interdictions d'opérations sur valeurs, d'interdictions d'exercer l'activité de conseiller ou de gestionnaire de fonds d'investissement	Audience au fond
	Jean-François Lemay Partie intimée	Delegatus Services juridiques inc.			
	Louis Graton Partie intimée	Séguin Racine, Avocats			
	Martin Tremblay Partie intimée	Hudon Avocat inc.			
14 mai 2020 – 9 h 30					
<a href="#">2019-001</a>	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Jean-Pierre Cristel	Demande de pénalités administratives, d'interdictions d'opérations sur valeurs, d'interdictions d'exercer l'activité de conseiller ou de gestionnaire de fonds d'investissement	Audience au fond
	Jean-François Lemay Partie intimée	Delegatus Services juridiques inc.			
	Louis Graton Partie intimée	Séguin Racine, Avocats			
	Martin Tremblay Partie intimée	Hudon Avocat inc.			
15 mai 2020 – 9 h 30					
<a href="#">2019-001</a>	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Jean-Pierre Cristel	Demande de pénalités administratives, d'interdictions d'opérations sur valeurs, d'interdictions d'exercer l'activité de conseiller ou de gestionnaire de fonds d'investissement	Audience au fond
	Jean-François Lemay Partie intimée	Delegatus Services juridiques inc.			
	Louis Graton Partie intimée	Séguin Racine, Avocats			
	Martin Tremblay Partie intimée	Hudon Avocat inc.			

No DU DOSSIER	PARTIES	PROUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
19 mai 2020 – 9 h 30					
<a href="#">2019-001</a>	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Jean-Pierre Cristel	Demande de pénalités administratives, d'interdictions d'opérations sur valeurs, d'interdictions d'exercer l'activité de conseiller ou de gestionnaire de fonds d'investissement	Audience au fond
	Jean-François Lemay Partie intimée	Delegatus Services juridiques inc.			
	Louis Graton Partie intimée	Séguin Racine, Avocats			
	Martin Tremblay Partie intimée	Hudon Avocat inc.			
20 mai 2020 – 9 h 30					
<a href="#">2019-001</a>	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Jean-Pierre Cristel	Demande de pénalités administratives, d'interdictions d'opérations sur valeurs, d'interdictions d'exercer l'activité de conseiller ou de gestionnaire de fonds d'investissement	Audience au fond
	Jean-François Lemay Partie intimée	Delegatus Services juridiques inc.			
	Louis Graton Partie intimée	Séguin Racine, Avocats			
	Martin Tremblay Partie intimée	Hudon Avocat inc.			
21 mai 2020 – 9 h 30					
<a href="#">2019-001</a>	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Jean-Pierre Cristel	Demande de pénalités administratives, d'interdictions d'opérations sur valeurs, d'interdictions d'exercer l'activité de conseiller ou de gestionnaire de fonds d'investissement	Audience au fond
	Jean-François Lemay Partie intimée	Delegatus Services juridiques inc.			
	Louis Graton Partie intimée	Séguin Racine, Avocats			
	Martin Tremblay Partie intimée	Hudon Avocat inc.			

No DU DOSSIER	PARTIES	PROUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
22 mai 2020 – 9 h 30					
<a href="#">2019-001</a>	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Jean-Pierre Cristel	Demande de pénalités administratives, d'interdictions d'opérations sur valeurs, d'interdictions d'exercer l'activité de conseiller ou de gestionnaire de fonds d'investissement	Audience au fond
	Jean-François Lemay Partie intimée	Delegatus Services juridiques inc.			
	Louis Graton Partie intimée	Séguin Racine, Avocats			
	Martin Tremblay Partie intimée	Hudon Avocat inc.			
25 mai 2020 – 9 h 30					
<a href="#">2019-001</a>	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Jean-Pierre Cristel	Demande de pénalités administratives, d'interdictions d'opérations sur valeurs, d'interdictions d'exercer l'activité de conseiller ou de gestionnaire de fonds d'investissement	Audience au fond
	Jean-François Lemay Partie intimée	Delegatus Services juridiques inc.			
	Louis Graton Partie intimée	Séguin Racine, Avocats			
	Martin Tremblay Partie intimée	Hudon Avocat inc.			
26 mai 2020 – 9 h 30					
<a href="#">2019-001</a>	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Jean-Pierre Cristel	Demande de pénalités administratives, d'interdictions d'opérations sur valeurs, d'interdictions d'exercer l'activité de conseiller ou de gestionnaire de fonds d'investissement	Audience au fond
	Jean-François Lemay Partie intimée	Delegatus Services juridiques inc.			
	Louis Graton Partie intimée	Séguin Racine, Avocats			
	Martin Tremblay Partie intimée	Hudon Avocat inc.			

No DU DOSSIER	PARTIES	PROCEUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
27 mai 2020 – 9 h 30					
<a href="#">2019-001</a>	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Jean-Pierre Cristel	Demande de pénalités administratives, d'interdictions d'opérations sur valeurs, d'interdictions d'exercer l'activité de conseiller ou de gestionnaire de fonds d'investissement	Audience au fond
	Jean-François Lemay Partie intimée	Delegatus Services juridiques inc.			
	Louis Graton Partie intimée	Séguin Racine, Avocats			
	Martin Tremblay Partie intimée	Hudon Avocat inc.			
28 mai 2020 – 9 h 30					
<a href="#">2019-001</a>	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Jean-Pierre Cristel	Demande de pénalités administratives, d'interdictions d'opérations sur valeurs, d'interdictions d'exercer l'activité de conseiller ou de gestionnaire de fonds d'investissement	Audience au fond
	Jean-François Lemay Partie intimée	Delegatus Services juridiques inc.			
	Louis Graton Partie intimée	Séguin Racine, Avocats			
	Martin Tremblay Partie intimée	Hudon Avocat inc.			
29 mai 2020 – 9 h 30					
<a href="#">2019-001</a>	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Jean-Pierre Cristel	Demande de pénalités administratives, d'interdictions d'opérations sur valeurs, d'interdictions d'exercer l'activité de conseiller ou de gestionnaire de fonds d'investissement	Audience au fond
	Jean-François Lemay Partie intimée	Delegatus Services juridiques inc.			
	Louis Graton Partie intimée	Séguin Racine, Avocats			
	Martin Tremblay Partie intimée	Hudon Avocat inc.			

No DU DOSSIER	PARTIES	PROUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
1er juin 2020 – 9 h 30					
<a href="#">2019-001</a>	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Jean-Pierre Cristel	Demande de pénalités administratives, d'interdictions d'opérations sur valeurs, d'interdictions d'exercer l'activité de conseiller ou de gestionnaire de fonds d'investissement	Audience au fond
	Jean-François Lemay Partie intimée	Delegatus Services juridiques inc.			
	Louis Graton Partie intimée	Séguin Racine, Avocats			
	Martin Tremblay Partie intimée	Hudon Avocat inc.			
2 juin 2020 – 9 h 30					
<a href="#">2019-001</a>	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Jean-Pierre Cristel	Demande de pénalités administratives, d'interdictions d'opérations sur valeurs, d'interdictions d'exercer l'activité de conseiller ou de gestionnaire de fonds d'investissement	Audience au fond
	Jean-François Lemay Partie intimée	Delegatus Services juridiques inc.			
	Louis Graton Partie intimée	Séguin Racine, Avocats			
	Martin Tremblay Partie intimée	Hudon Avocat inc.			
3 juin 2020 – 9 h 30					
<a href="#">2019-001</a>	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Jean-Pierre Cristel	Demande de pénalités administratives, d'interdictions d'opérations sur valeurs, d'interdictions d'exercer l'activité de conseiller ou de gestionnaire de fonds d'investissement	Audience au fond
	Jean-François Lemay Partie intimée	Delegatus Services juridiques inc.			
	Louis Graton Partie intimée	Séguin Racine, Avocats			
	Martin Tremblay Partie intimée	Hudon Avocat inc.			

No DU DOSSIER	PARTIES	PROUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
4 juin 2020 – 9 h 30					
<a href="#">2019-001</a>	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Jean-Pierre Cristel	Demande de pénalités administratives, d'interdictions d'opérations sur valeurs, d'interdictions d'exercer l'activité de conseiller ou de gestionnaire de fonds d'investissement	Audience au fond
	Jean-François Lemay Partie intimée	Delegatus Services juridiques inc.			
	Louis Graton Partie intimée	Séguin Racine, Avocats			
	Martin Tremblay Partie intimée	Hudon Avocat inc.			
5 juin 2020 – 9 h 30					
<a href="#">2019-001</a>	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Jean-Pierre Cristel	Demande de pénalités administratives, d'interdictions d'opérations sur valeurs, d'interdictions d'exercer l'activité de conseiller ou de gestionnaire de fonds d'investissement	Audience au fond
	Jean-François Lemay Partie intimée	Delegatus Services juridiques inc.			
	Louis Graton Partie intimée	Séguin Racine, Avocats			
	Martin Tremblay Partie intimée	Hudon Avocat inc.			

6 novembre 2019

**2.1.2 Décisions**

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DES MARCHÉS FINANCIERS**

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
MONTRÉAL

DOSSIERS N° : 2017-015  
2017-023

DÉCISION N° : 2017-015-013  
2017-023-015

DATE : Le 23 octobre 2019

---

**EN PRÉSENCE DE : M<sup>e</sup> LISE GIRARD  
M<sup>e</sup> ELYSE TURGEON**

---

**AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS**

Partie demanderesse

c.

**DOMINIC LACROIX**

Partie intimée

et

**RAYMOND CHABOT ADMINISTRATEUR PROVISOIRE INC.**

et

**THE SECURITIES AND EXCHANGE COMMISSION**

Partie mise en cause

---

**DÉCISION  
LEVÉE PARTIELLE D'ORDONNANCES DE BLOCAGE**

---

2017-015-013  
2017-023-015

PAGE : 2

## APERÇU

[1] Des ordonnances de blocage visant notamment les fonds, titres ou autres biens de Dominic Lacroix et Sabrina Paradis-Royer ainsi que ceux détenus pour eux par diverses institutions financières ont été prononcées par le Tribunal le 21 septembre 2017<sup>1</sup>, dans le dossier 2017-023.

[2] De plus, des ordonnances de blocage visant notamment les fonds, titres ou autres biens de Dominic Lacroix et ceux détenus pour lui par une institution financière ont été prononcées par le Tribunal le 13 juin 2017 dans le dossier 2017-015.

[3] De nouvelles ordonnances de blocage ont été émises le 24 mai 2018<sup>2</sup> dans les dossiers 2017-015 et 2017-023 relativement à des Bitcoins et/ou autres cryptomonnaies en possession ou sous le contrôle de Dominic Lacroix et de Sabrina Paradis-Royer.

[4] Les ordonnances de blocage ont été prononcées dans le cadre d'une enquête menée par l'Autorité des marchés financiers (« Autorité ») en lien avec des manquements allégués à la *Loi sur les valeurs mobilières*<sup>3</sup>, à savoir notamment des placements illégaux et des activités de courtier sans inscription relativement à un projet d'émission d'une cryptomonnaie nommée « PlexCoin ».

[5] Ces ordonnances de blocage ont été prolongées à plusieurs reprises<sup>4</sup> et viennent à échéance les 13 et 20 juin 2020<sup>5</sup>.

[6] Un administrateur provisoire, à savoir Emmanuel Phaneuf de Raymond Chabot administrateur provisoire inc., a été nommé par la Cour supérieure en juillet 2018 relativement à l'administration notamment des Bitcoins en possession, contrôlés, détenus ou ayant été confiés à l'intimé Dominic Lacroix.

[7] Une levée partielle des ordonnances de blocage a été prononcée par le Tribunal en juillet 2018<sup>6</sup> en faveur de cet administrateur provisoire afin de lui permettre d'exécuter sans restriction la décision rendue préalablement en juillet 2018 par le Juge Raymond W. Pronovost, J.C.S. dans le dossier de la Cour supérieure portant le n° 200-11-025040-182<sup>7</sup>.

<sup>1</sup> *Autorité des marchés financiers c. Plexcorps*, 2017 QCTMF 107.

<sup>2</sup> *Autorité des marchés financiers c. Lacroix*, 2018 QCTMF 53.

<sup>3</sup> RLRQ, c. V-1.1.

<sup>4</sup> *Autorité des marchés financiers c. DL Innov inc.*, 2017 QCTMF 136; *Autorité des marchés financiers c. DL Innov inc.*, 2018 QCTMF 47; *Autorité des marchés financiers c. Lacroix*, 2018 QCTMF 86; *Autorité des marchés financiers c. PlexCorps*, 2018 QCTMF 87, *Autorité des marchés financiers c. PlexCorps*, 2019 QCTMF 33, *Autorité des marchés financiers c. Lacroix*, 2019 QCTMF 34.

<sup>5</sup> *Autorité des marchés financiers c. PlexCorps*, 2019 QCTMF 33 et *Autorité des marchés financiers c. Lacroix*, 2019 QCTMF 34.

<sup>6</sup> *Raymond Chabot Administrateur provisoire inc. c. Lacroix*, 2018 QCTMF 70; *Raymond Chabot Administrateur provisoire inc. c. Lacroix*, 2018 QCTMF 74.

<sup>7</sup> *Autorité des marchés financiers c. Lacroix.*, 2018 QCCS 3062.

2017-015-013  
2017-023-015

PAGE : 3

[8] Cette décision accordait à l'administrateur provisoire, à l'exception de toute autre personne, les pouvoirs de prendre possession des biens de Dominic Lacroix, de ses bitcoins, de les convertir et d'en assurer la conservation étant entendu que la Cour supérieure se prononcerait par la suite sur un plan de distribution des sommes ainsi recueillies et conservées.

[9] Parallèlement à ces procédures intentées au Québec, aux États-Unis, la Securities and Exchange Commission (SEC) a prononcé le 1<sup>er</sup> décembre 2017 des ordonnances de blocage visant des biens de Dominic Lacroix et détenus par d'autres institutions financières, notamment Payward inc. (Kraken), Square inc. Canada, Stripe inc. et Wells Fargo Merchant Services LLC.

[10] Or, au cours de l'été 2019, Dominic Lacroix et Sabrina Paradis-Royer ont conclu une entente aux États-Unis avec la SEC eu égard au placement de la cryptomonnaie PlexCoin dans ce territoire. Ils ont accepté certaines sanctions et pénalités à leur être imposées par la Cour du district Est de New York. Il s'agit, notamment, de pénalités administratives au montant de 1 000 000 \$ pour chacun d'eux et d'ordonnances de restitution aux investisseurs américains d'une somme de 4 563 468,62 \$ à laquelle s'additionnent des intérêts au montant de 348 145,25 \$.

[11] Le 3 octobre 2019, la Cour du district Est de New York a jugé que l'entente proposée par la SEC, Dominic Lacroix et Sabrina Paradis-Royer était juste et raisonnable. Elle a notamment ordonné le transfert à la SEC des sommes bloquées auprès de Payward inc. (Kraken), Square inc. Canada, Stripe inc. et Wells Fargo Merchant Services LLC<sup>8</sup>.

[12] Ces sommes sont présentement détenues aux États-Unis et ont fait l'objet d'ordonnances de blocages aux États-Unis, à l'exception des sommes détenues auprès de Payward inc. (Kraken) qui auraient également été bloquées, mais qui se trouveraient présentement à Singapour dans un compte dont le titulaire est l'administrateur provisoire de Raymond Chabot administrateur provisoire inc.

[13] Cette décision de la Cour du district Est de New York prévoit également l'établissement par la SEC d'un fond nommé « Fair Fund » pour la conservation des pénalités et des sommes à être restituées aux investisseurs. Cette décision mentionne que la Cour du district Est de New York conserve juridiction pour évaluer tout plan de distribution des sommes qui suivra l'établissement du « Fair Fund ».

[14] C'est dans ce contexte que le Tribunal est saisi d'une demande de levée partielle des ordonnances de blocage générales visant Dominic Lacroix présentée par l'Autorité afin de permettre l'exécution du jugement rendu par la Cour du district Est de New York.

## ANALYSE

---

<sup>8</sup> Décision portant le numéro 1 :17-cv-07007-CBA-RML.

2017-015-013  
2017-023-015

PAGE : 4

[15] La demande de l'Autorité vise la levée partielle des ordonnances de blocage générales visant tous les fonds, titres ou autres biens de Dominic Lacroix, afin que les sommes détenues par Square inc. Canada, Stripe inc. et Wells Fargo Merchant Services LLC, ainsi que celles qui étaient chez Payward inc. (Kraken) maintenant détenues par Emmanuel Phaneuf à titre d'administrateur provisoire, puissent être transférées à la SEC, tel que prévu par un jugement prononcé par la Cour du district Est de New York.

[16] Dominic Lacroix ainsi que l'administrateur provisoire consentent à cette demande de levée partielle des ordonnances de blocage.

[17] En effet, sans cette levée Dominic Lacroix ne pourrait honorer le jugement prononcé contre lui par la Cour du district Est de New York en raison des ordonnances de blocage générales que le Tribunal a rendues contre lui dans deux dossiers.

[18] Lors de la présentation de la demande de levée partielle au Tribunal, les procureures de l'Autorité ont fait état de l'existence d'une bonne collaboration entre les régulateurs dans cette affaire et ont indiqué que cette demande est une première étape d'un plan plus global visant éventuellement la restitution des sommes investies par les investisseurs. Ceci s'inscrit dans le contexte d'un dossier complexe qui implique plusieurs territoires.

[19] Selon les procureures de l'Autorité, les sommes sujettes à la présente demande de levée partielle sont des sommes localisées à l'étranger qui ont fait l'objet d'ordonnances de blocage par les autorités américaines, mais pour lesquelles aucune demande de blocage spécifique n'a été demandée par l'Autorité.

[20] Les procureures de l'Autorité ont mentionné lors de l'audience que des discussions sont en cours et à venir avec la SEC quant au processus de distribution pour les investisseurs qui sont répartis un peu partout dans le monde.

[21] Les procureures de l'Autorité ont également indiqué que l'administrateur provisoire présentera dans les prochaines semaines un plan de distribution aux investisseurs et il devra être approuvé par la Cour supérieure.

[22] De plus, les procureures de l'Autorité ont représenté au Tribunal qu'ultimement les sommes bloquées au Québec ne seront pas dirigées vers les États-Unis et que la présente demande ne vise que les sommes qui étaient dans les quatre institutions qui sont mentionnées à la présente décision.

[23] Cette décision n'étant qu'une première étape d'un processus qui en comportera d'autres, le Tribunal aura l'occasion de se prononcer ultérieurement sur la suite des choses.

[24] Or, l'article 255 de la *Loi sur les valeurs mobilières* et l'article 97 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier* permettent la modification d'une ordonnance de

2017-015-013  
2017-023-015

PAGE : 5

blocage et le Tribunal doit exercer la discrétion qui lui est conférée en fonction de l'intérêt public<sup>9</sup>.

[25] Ainsi, le Tribunal est d'avis qu'il est dans l'intérêt public de lever partiellement les ordonnances de blocage générales qui visent les biens de Dominic Lacroix afin de permettre l'exécution du jugement prononcé par la Cour du district Est de New York eu égard aux sommes présentement détenues par Square inc. Canada, Stripe inc. et Wells Fargo Merchant Services LLC.

[26] En ce qui a trait à l'administrateur provisoire, le Tribunal est d'accord pour accorder la levée partielle qui est demandée pour les biens qui lui ont été remis par Payward inc. (Kraken) et qu'il détient pour Dominic Lacroix, et ce, pour l'exécution du jugement prononcé par la Cour du district Est de New York. Il pourra les transférer dans la mesure où le mandat qui lui a été accordé par la Cour supérieure le lui permet ou le lui permettra.

**POUR CES MOTIFS**, le Tribunal administratif des marchés financiers, en vertu des articles 93 et 97 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*<sup>10</sup> et des articles 249, 250 et 255 de la *Loi sur les valeurs mobilières*<sup>11</sup> :

**LÈVE partiellement** les ordonnances de blocage prononcées par le Tribunal les 13 juin 2017, 21 septembre 2017 et 24 mai 2018 dans les dossiers 2017-015 et 2017-023 à l'égard de Dominic Lacroix, aux seules fins de permettre l'exécution du jugement rendu par la Cour du district Est de New York portant le numéro 1 :17-cv-07007-CBA-RML eu égard aux biens détenus à l'extérieur du Québec pour le compte de ce dernier auprès de Square inc. Canada, Stripe inc. et Wells Fargo Merchant Services LLC.

**LÈVE partiellement** les ordonnances de blocage prononcées par le Tribunal les 13 juin 2017, 21 septembre 2017 et 24 mai 2018 dans les dossiers 2017-015 et 2017-023 à l'égard de Dominic Lacroix, aux seules fins de permettre l'exécution du jugement rendu par la Cour du district Est de New York portant le numéro 1 :17-cv-07007-CBA-RML eu égard aux biens détenus à l'extérieur du Québec par Emmanuel Phaneuf administrateur provisoire œuvrant au sein de Raymond Chabot administrateur provisoire inc. qui lui ont été remis par Payward inc. (Kraken) et ce dernier peut les transférer dans la mesure où le mandat que lui a accordé la Cour supérieure du Québec eu égard aux biens de Dominic Lacroix le lui permet ou le lui permettra.

<sup>9</sup> *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, RLRQ, c. E-6.1, art. 93 al. 2.

<sup>10</sup> RLRQ, c. E-6.1.

<sup>11</sup> RLRQ, c. V-1.1.

2017-015-013  
2017-023-015

PAGE : 6

---

**M<sup>e</sup> Lise Girard, juge administratif**

---

**M<sup>e</sup> Elyse Turgeon, juge administratif**

M<sup>e</sup> Nathalie Chouinard et M<sup>e</sup> Annie Parent  
(Contentieux de l'Autorité des marchés financiers)  
Procureures de l'Autorité des marchés financiers

M<sup>e</sup> Sarah Desabrais  
Procureure de Dominic Lacroix et correspondante pour Levasseur, Gagnon, Lanthier  
Avocats, procureurs de Sabrina Paradis-Royer

M<sup>e</sup> Hugo Babos-Marchand et M<sup>e</sup> Marie Rondeau  
(Borden Ladner Gervais s.e.n.c.r.l.)  
Procureurs de Raymond Chabot Administrateur Provisoire inc.

Jorge Tenreiro  
Représentant pour la Securities and Exchange Commission

Date d'audience : 10 octobre 2019

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DES MARCHÉS FINANCIERS**

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2019-013

DÉCISION N° : 2019-013-001

DATE : Le 25 octobre 2019

---

**EN PRÉSENCE DE : M<sup>e</sup> JEAN-PIERRE CRISTEL**

---

**AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS**

Partie demanderesse

c.

**ALLSTATE DU CANADA, COMPAGNIE D'ASSURANCE**

et

**ANTOINE LÉTOURNEAU**

Parties intimées

---

**DÉCISION**

---

**APERÇU**

[1] L'intimée Allstate du Canada, Compagnie d'assurance (« Allstate ») est une compagnie d'assurance au sens de la *Loi sur les assureurs*<sup>1</sup> dont le siège est situé en Ontario.

[2] L'intimée Allstate déteint un permis délivré par l'Autorité des marchés financiers (« l'Autorité ») lui permettant d'exercer ses activités au Québec dans les domaines de l'assurance automobile, de l'assurance de biens, de l'assurance des chaudières et des

---

<sup>1</sup> RLRQ, c. A-32.1.

2019-013-001

PAGE : 2

machines, de l'assurance de frais juridiques, de l'assurance contre l'incendie et de l'assurance responsabilité<sup>2</sup>.

[3] L'intimée Allstate détient aussi une inscription lui permettant d'agir au Québec à titre de cabinet d'assurance dans les catégories d'assurance de personnes, d'assurance de dommages et d'offrir de l'expertise en règlement de sinistre<sup>3</sup>.

[4] L'intimé Antoine Létourneau agit depuis le 11 août 2010 à titre de dirigeant responsable de ce cabinet d'assurance Allstate inscrit au Québec<sup>4</sup>.

[5] L'Autorité est l'organisme responsable de l'application de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*<sup>5</sup>. L'Autorité exerce les fonctions et pouvoirs qui sont prévus à l'article 7 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*<sup>6</sup>, et ce, de la manière prévue à l'article 8 de cette loi.

[6] L'Autorité allègue que l'intimée Allstate a contrevenu à l'article 84 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* en faisant défaut d'agir avec soin et compétence envers ses clients en leur transmettant à plus de cent (100) reprises des avis de modification de polices d'assurance comportant une réduction des engagements de l'assureur ou un accroissement des obligations des assurés, sans faire de suivi auprès d'eux et sans les informer que les modifications apportées à leur contrat ne pouvaient avoir d'effet sans leur consentement écrit, contrairement à ce que prévoit l'article 2405 du *Code civil du Québec*<sup>7</sup>.

[7] L'Autorité allègue aussi que les intimés Allstate et son dirigeant responsable, Antoine Létourneau, ont contrevenu aux articles 85 et 86 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* en faisant défaut de veiller à la discipline de leurs représentants et en faisant défaut de s'assurer que tous les dirigeants et employés d'Allstate agissent conformément à cette loi et à ses règlements en s'acquittant de toutes les obligations qui leur incombent.

[8] À cet égard, l'Autorité allègue spécifiquement que, dans la présente affaire, les représentants de l'intimée Allstate ont manqué à leurs obligations - d'agir avec compétence et professionnalisme et en conseillers consciencieux - qui sont prévues à l'article 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et à l'article 37(6) du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommage*<sup>8</sup>.

[9] Lors de l'audience qui s'est tenue le 24 octobre 2019, les parties ont informé le Tribunal qu'elles ont conclu un accord contenant une recommandation commune à l'égard des intimés. Cette recommandation commune demande au Tribunal de prononcer des ordonnances imposant une pénalité administrative de 100 000 \$ à l'encontre de

---

<sup>2</sup> Pièce D-1.

<sup>3</sup> Pièce D-2.

<sup>4</sup> Pièce D-2.

<sup>5</sup> RLRQ, c. D-9.2.

<sup>6</sup> RLRQ, c. E-6.1.

<sup>7</sup> CCQ-1991.

<sup>8</sup> RLRQ, c. D-9.2, r. 5.

2019-013-001

PAGE : 3

l'intimée Allstate et une pénalité administrative de 10 000 \$ à l'encontre de l'intimé Antoine Létourneau.

[10] La question en litige est donc la suivante : Le Tribunal doit-il, dans l'intérêt public, entériner cet accord et ainsi mettre en œuvre la recommandation commune des parties qu'il contient ?

[11] Dans la présente affaire, le Tribunal a répondu « oui » à cette question en litige, et ce, pour les motifs ci-après exposés.

### ANALYSE

**Question en litige : Le Tribunal doit-il, dans l'intérêt public, entériner l'accord conclu entre les parties et ainsi mettre en œuvre la recommandation commune des parties qu'il contient ?**

[12] Après avoir pris connaissance de l'accord conclu entre les parties, le 24 octobre 2019, le Tribunal en arrive à la décision qu'il est dans l'intérêt public de l'entériner et de mettre en œuvre la recommandation commune des parties qu'il contient. Une copie de cet accord est jointe à la présente décision.

[13] Le Tribunal rappelle qu'il n'est jamais tenu d'accepter les conclusions d'un accord entre les parties ni les suggestions communes qui lui sont proposées. De plus, chaque dossier doit être évalué à la lumière de ses particularités.

[14] Le Tribunal doit également déterminer si les pénalités administratives demandées à l'encontre des intimés sont raisonnables afin d'assurer la protection du public<sup>9</sup> et, à cet égard, il a considéré plusieurs critères<sup>10</sup>.

[15] Dans la présente affaire, les intimés ont admis tous les faits décrits dans la demande de l'Autorité de même que tous les manquements aux articles 84, 85 et 86 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* qui leur sont reprochés. Ils ont aussi consenti au dépôt de toutes les pièces alléguées au soutien de la demande de l'Autorité et en ont admis le contenu.

[16] Le Tribunal constate que ces manquements sont non seulement graves mais qu'ils sont répétés.

[17] Ainsi, les faits, admis par les intimés, révèlent que, pour la seule année 2016, un total de 107 polices d'assurances habitation de l'intimée Allstate ont été modifiées en cours de contrat - soit par l'augmentation de la franchise à payer, soit par le retrait d'avenants - et ce, sans que le consentement écrit des assurés n'ait été obtenu.

[18] Faire parvenir à une clientèle vulnérable des avis de modification de polices d'assurance comportant une réduction des engagements de l'assureur ou un accroissement des obligations des assurés sans faire de suivi par écrit auprès de ces clients pour qu'ils comprennent bien les enjeux et sans les informer que les modifications

<sup>9</sup> *Mizrahi c. Autorité des marchés financiers*, 2009 QCCQ 10542.

<sup>10</sup> *Autorité des marchés financiers c. Demers*, 2006 QCBDRVM 17.

2019-013-001

PAGE : 4

apportées à leur contrat ne peuvent juridiquement avoir d'effet sans leur consentement écrit - comme le prévoit l'article 2405 du *Code civil du Québec* - constitue, de l'avis du Tribunal, un comportement plus que douteux.

[19] De l'avis du Tribunal, la cascade de manquements graves qui fait l'objet du présent dossier démontre un manque d'honnêteté et de loyauté - flagrant et répété - à l'égard des clients de l'intimée Allstate.

[20] Le Tribunal indique que l'article 84 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* constitue la pierre d'assise de la relation de confiance qui doit exister entre l'industrie de l'assurance et un public à la recherche d'intermédiaires financiers fiables et capables de lui fournir la couverture d'assurance dont il a besoin pour protéger son foyer contre une gamme de risques importants.

[21] Le Tribunal souligne que l'existence de cette confiance est un élément essentiel au bon fonctionnement de notre économie de marché et, en particulier, de son secteur de l'assurance.

[22] Par conséquent, le comportement démontré par les intimés dans la présente affaire est non seulement inacceptable, mais il ne sera pas, dans l'intérêt public, toléré et un message clair doit être passé à cet égard à l'ensemble des intervenants de la place financière.

[23] Le Tribunal accepte d'entériner l'accord qui est intervenu entre les parties au présent dossier mais uniquement parce que le paragraphe 6 de cet accord indique que l'intimée Allstate a déjà mis en place - à la satisfaction de l'Autorité - des mesures de contrôle et de surveillance afin de s'assurer que ses représentants respectent, en tout temps, l'intégralité de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et de ses règlements d'application, en particulier pour ce qui a trait à la communication de toute l'information pertinente à ses clients.

[24] Par ailleurs, la procureure de l'Autorité n'a pas indiqué au Tribunal que les intimés avaient des antécédents en matière de manquements à la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et elle a affirmé que les intimés, par l'entremise de leur procureur, avaient offert une bonne collaboration afin de trouver - dans l'intérêt public - un règlement au présent dossier.

[25] Par conséquent, après avoir dûment considéré l'argumentation, l'accord et la recommandation que lui ont présentés les parties, le Tribunal est prêt, dans l'intérêt public, à entériner cet accord et à imposer à l'encontre des intimés les pénalités administratives, de nature dissuasive, qui lui ont été conjointement suggérées.

**POUR CES MOTIFS**, le Tribunal administratif des marchés financiers, en vertu des articles 93 et 97 al. 2 (6<sup>o</sup>) de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier* et de l'article 115 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* :

2019-013-001

PAGE : 5

**ENTÉRINE** l'accord intervenu, le 24 octobre 2019, entre l'Autorité des marchés financiers et les intimés Allstate du Canada, Compagnie d'assurance et Antoine Létourneau;

**IMPOSE** à Allstate du Canada, Compagnie d'assurance une pénalité administrative de cent mille dollars (100 000 \$) payable à l'Autorité des marchés financiers selon les termes de l'accord susmentionné;

**IMPOSE** à Antoine Létourneau une pénalité administrative de dix mille dollars (10 000 \$) payable à l'Autorité des marchés financiers selon les termes de l'accord susmentionné.

---

**M<sup>e</sup> Jean-Pierre Cristel**  
**Juge administratif**

M<sup>e</sup> Ève Demers  
(Contentieux de l'Autorité des marchés financiers)  
Procureure de l'Autorité des marchés financiers

M<sup>e</sup> Eric Stachecki  
(McMillan S.E.N.C.R.L., s.r.l.)  
Procureur de Allstate du Canada, Compagnie d'assurance et Antoine Létourneau

Date d'audience : 24 octobre 2019

## TRIBUNAL ADMINISTRATIF DES MARCHÉS FINANCIERS

**AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS**, ayant son domicile au 2640, boulevard Laurier, 3<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1V 5C1;

(Ci-après « l'Autorité »)

et

**ALLSTATE DU CANADA, COMPAGNIE D'ASSURANCE**, ayant son siège au 27, Allstate Parkway, suite 100, Markham (Ontario) L3R 5P8, et son principal établissement au Québec au 7100, rue Jean Talon Est, bureau 300, Anjou (Québec), H1M 3S3

(Ci-après « Allstate »)

et

**ANTOINE LÉTOURNEAU**, domicilié et résidant au , Longueuil (Québec),

---

### ACCORD ENTRE LES PARTIES

---

**ATTENDU QUE** l'Autorité est une personne morale mandataire de l'État, instituée en vertu de l'article 1 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, RLRQ, c. E-6.1 (la « **LESF** »);

**ATTENDU QU'**en vertu du paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 4 de la LESF, l'Autorité a notamment pour mission de protéger le public et de veiller à ce que les institutions financières et autres intervenants du secteur financier se conforment aux obligations que la loi leur impose en vue de protéger les intérêts des consommateurs de produits financiers et utilisateurs de services financiers et prendre toute mesure prévue à la loi à ces fins;

**ATTENDU QU'**en vertu du paragraphe 3<sup>o</sup> de l'article 4 de la LESF, l'Autorité a également pour mission d'assurer l'encadrement des activités de distribution de produits et services financiers en administrant en outre les règles d'admissibilité et d'exercice de ces activités et en prenant toute mesure prévue à la loi à ces fins;

**ATTENDU QU'**en vertu de l'article 7 de la LESF, l'Autorité est notamment chargée d'exercer les fonctions et pouvoirs qui lui sont attribués par les lois énumérées à l'annexe 1, dont la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, RLRQ, c. D-9.2 (la « **LDPSF** »);

**ATTENDU QU'**Allstate est une compagnie d'assurance au sens de la *Loi sur les assureurs*, RLRQ, c. A-32.1 (la « **LA** ») autorisée à agir dans les catégories de l'assurance automobile, l'assurance de biens, l'assurance des chaudières et des machines, l'assurance de frais juridiques, l'assurance contre l'incendie et l'assurance de responsabilité;

**ATTENDU QU'**Allstate détient également une inscription auprès de l'Autorité à titre de cabinet en assurance de personnes, en assurance de dommages et en expertise en règlement de sinistre;

**ATTENDU QU'**Antoine Létourneau agit depuis le 11 août 2010 à titre de dirigeant responsable du cabinet Allstate;

**ATTENDU QUE** le ou vers le 28 juin 2016, l'Autorité a reçu une plainte de la part d'un consommateur à l'égard des pratiques d'Allstate;

**ATTENDU QUE** l'enquête de l'Autorité a permis de constater des manquements de la part d'Allstate relativement à la modification de 107 polices d'assurance habitation en cours de contrat, manquements ci-après plus amplement détaillés;

**ATTENDU QUE** le 7 juin 2019, l'Autorité a rendu une ordonnance à l'égard d'Allstate en vertu de l'article 325.1 de la *Loi sur les assurances*, RLRQ, c. A-32, remplacée par la LA<sup>1</sup>, lui enjoignant de mettre en place diverses mesures afin de corriger la situation;

**ATTENDU QUE** l'Autorité peut, en vertu des articles 93 et 94 de la LESF, s'adresser au Tribunal administratif des marchés financiers (« **TMF** ») afin qu'il prenne toutes les mesures propres à assurer le respect des dispositions de la loi;

**ATTENDU QUE** le TMF peut, en vertu de l'article 115 de la LDPSF, imposer une pénalité administrative à l'encontre d'un cabinet et de ses dirigeants pour un montant qui ne peut excéder 2 000 000\$ pour chaque contravention à la loi;

**ATTENDU QUE** l'Autorité a signifié à Allstate une demande déposée au TMF en vertu des articles 93 et 94 de la LESF et de l'article 115 de la LDPSF (ci-après la « **demande** »), visant notamment l'imposition de pénalités administratives,

**ATTENDU QUE** les parties désirent, suivant cette demande, conclure un accord visant le règlement complet du présent dossier;

**ATTENDU QUE** cet accord sera présenté auprès du TMF afin qu'il l'entérine, le rende exécutoire et ordonne aux parties de s'y conformer;

**EN CONSIDÉRATION DE CE QUI PRÉCÈDE, LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :**

1. Le préambule fait partie intégrante du présent accord;
2. Allstate et Antoine Létourneau (les « **Intimés** ») admettent les faits allégués à la demande de l'Autorité, notamment :

---

<sup>1</sup> Édifiée par la *Loi visant principalement à améliorer l'encadrement du secteur financier, la protection des dépôts d'argent et le régime de fonctionnement des institutions financières*, L.Q. 2018, c. 23, a. 3, et entrée en vigueur le 13 juin 2019, art. 814 (4).

3

- L'enquête menée par l'Autorité a révélé que de nombreuses polices d'assurance émises par Allstate ont été modifiées en cours de contrat, soit par le retrait d'avenants, soit par l'augmentation de la franchise à payer par l'assuré en cas de sinistre, et ce, sans qu'Allstate n'obtienne préalablement le consentement écrit des assurés;
  - Pour l'année 2016, un total de 107 polices d'assurance habitation ont ainsi été modifiées en cours de contrat sans que le consentement écrit des assurés n'ait été obtenu;
  - Les assurés ont été avisés de la modification à leur police par une lettre type signée par le directeur de la succursale du cabinet avec laquelle ils faisaient affaire;
  - Sur décision d'un agent de souscription de retirer un avenant, ces lettres étaient transmises aux assurés de manière automatique et selon un modèle préétabli par la succursale du cabinet Allstate en charge du dossier du client concerné;
  - Les lettres transmises aux assurés ne faisaient aucune allusion à la nécessité que ces derniers consentent par écrit aux modifications apportées à leur police pour qu'elles prennent effet;
  - Au contraire, ces lettres prévoyaient, pour la plupart, que la modification à la police entrerait en vigueur vingt (20) jours suivant la date de l'avis;
  - De plus, sur ces 107 lettres, dix-huit (18) d'entre elles ne précisaient cependant pas à partir de quand la réduction de couverture prenait effet, laissant ainsi l'assuré dans l'incertitude quant à l'étendue de sa couverture;
  - L'une de ces lettres ne précisait par ailleurs pas quel avenant était retiré de la police, et une autre imposait une franchise de manière rétroactive pour toute réclamation future;
  - Le cabinet Allstate et ses représentants n'ont pas fourni toute l'information pertinente et utile à leurs clients, notamment en :
    - n'informant pas les 107 clients concernés que la réduction des engagements de l'assureur n'aurait d'effet que s'ils y consentaient par écrit, conformément aux dispositions d'ordre public de l'article 2405 du *Code civil du Québec*, c. CCQ-1991 (le « **C.c.Q.** »);
    - ne fournissant donc pas à ces 107 clients tous les renseignements utiles et nécessaires quant à la possibilité de remettre en vigueur les avenants retirés à leur contrat et les conditions pour ce faire, le cas échéant.
3. Les Intimés consentent au dépôt de toutes les pièces alléguées au soutien de cette demande sans autre formalité et en admettent le contenu;
  4. Les Intimés admettent tous les manquements allégués à la demande, soit les suivants :

- Allstate a fait défaut d'agir avec soin et compétence envers ses clients en leur transmettant des avis de modification de polices comportant une réduction des engagements de l'assureur ou un accroissement des obligations des assurés sans faire de suivi auprès d'eux et sans les informer que les modifications apportées à leur contrat ne pouvaient avoir d'effet sans leur consentement écrit, contrairement à ce que prévoit l'article 2405 du C.c.Q., contrevenant ainsi à l'article 84 de la LDPSF;
  - Allstate et Antoine Létourneau ont fait défaut de veiller à la discipline de leurs représentants et de s'assurer que ceux-ci, de même que les dirigeants et employés d'Allstate, agissent conformément à la LDPSF et à ses règlements en s'acquittant de toutes les obligations qui leur incombent contrevenant ainsi aux articles 85 et 86 de la LDPSF;
5. Allstate s'engage, en vertu du présent accord, à payer à l'Autorité un montant de cent mille dollars (100 000 \$) à titre de pénalité administrative pour avoir fait défaut de respecter les articles 84, 85 et 86 de la LDPSF, commettant ainsi les manquements énoncés au présent accord;
  6. Allstate a déjà mis en place des mesures de contrôle et de surveillance additionnelles afin de s'assurer que les représentants qui lui sont rattachés respectent la LDPSF et ses règlements, et plus particulièrement en ce qui a trait à la communication de toute l'information pertinente à ses clients;
  7. Antoine Létourneau s'engage, en vertu du présent accord, à payer à l'Autorité un montant de dix mille dollars (10 000\$) à titre de pénalité administrative pour avoir fait défaut de respecter les articles 85 et 86 de la LDPSF, commettant ainsi les manquements énoncés au présent accord;
  8. Les parties reconnaissent que le présent accord est conclu dans l'intérêt du public en général;
  9. Les Intimées reconnaissent avoir lu toutes les clauses du présent accord, reconnaissent en avoir compris la portée et s'en déclarent satisfaits, d'autant plus qu'ils ont bénéficié des conseils de leur avocat;
  10. Les Intimés consentent donc à ce que le TMF prononce une décision par laquelle il entérine le présent accord, le rend exécutoire en plus d'ordonner aux parties de s'y conformer;
  11. Les Intimées comprennent que l'accord est conditionnel à l'approbation du TMF et que ce dernier n'est pas lié par la suggestion commune présentée par les parties;
  12. Les Intimées reconnaissent que les conditions et engagements énoncés au présent accord constituent des engagements souscrits par ces derniers auprès de l'Autorité, engagements qui seront exécutoires et opposables à leur égard dès signature du présent accord;

5

13. Les intimés s'engagent à effectuer le paiement des pénalités administratives à l'ordre de *McMillan S.E.N.C.R.L. en fiducie* dans les dix (10) jours de la signature du présent accord, étant entendu que lors du prononcé du jugement du TMF, *McMillan S.E.N.C.R.L.* (Me Eric Stachecki) transmettra à l'Autorité les sommes ainsi perçues, jusqu'à concurrence du montant octroyé par le TMF, le cas échéant;
14. Les parties conviennent de ne faire aucune déclaration publique incompatible avec les conditions du présent accord;
15. Le présent accord ne saurait être interprété à l'encontre de l'Autorité à titre de renonciation à ses droits et recours lui étant attribués en vertu de la LDPSF, la LESM ou de toutes autres lois ou règlements pour toute autre violation passée, présente ou future de la part des Intimés.

## ET LES PARTIES ONT SIGNÉ :

À Québec, ce 24 octobre 2019

À Montréal, ce 21 octobre 2019

Contentieux de l'Autorité  
des marchés financiers

CONTENTIEUX DE L'AUTORITÉ DES  
MARCHÉS FINANCIERS  
(Me Ève Demers et Me Aurélie Gauthier)  
Procureures de la Demanderesse

ALLSTATE DU CANADA, COMPAGNIE  
D'ASSURANCE

Par : Angie Morris  
Vice President, General Counsel &  
Corporate Secretary

À Montréal, ce 21 octobre 2019

ANTOINE LÉTOURNEAU

À Montréal, ce 21 octobre 2019

*McMillan Stachecki*  
MCMILLAN S.E.N.C.R.L., S.R.L.  
(Me Eric Stachecki)  
Procureur des intimés

Erreur ! Nom de propriété de document inconnu.

## TRIBUNAL ADMINISTRATIF DES MARCHÉS FINANCIERS

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2019-004

DÉCISION N° : 2019-004-007

DATE : Le 25 octobre 2019

---

**EN PRÉSENCE DE : M<sup>e</sup> ELYSE TURGEON**

---

**NICOLAS BARBASH-BOUCHARD**

Requérant

c.

**AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS**

Intimée

---

### DÉCISION

---

### APERÇU

[1] Le 12 mars 2019<sup>1</sup>, le Tribunal a prononcé des ordonnances de blocage visant notamment les fonds, titres ou autres biens que Laboratoire Blockchain inc. a en sa

---

<sup>1</sup> *Autorité des marchés financiers c. Laboratoire Blockchain inc.*, 2019 QCTMF 11. Des levées partielles de ces ordonnances de blocage ont toutefois été subséquemment accordées par le Tribunal, à certaines conditions, à l'intimée Laboratoire Blockchain inc.

2019-004-007

PAGE : 2

possession et ceux détenus par la Banque de la Nouvelle-Écosse pour le compte de Laboratoire Blockchain inc.

[2] À cette date, le Tribunal a également prononcé des ordonnances d'interdictions d'opérations sur valeurs à l'encontre de Laboratoire Blockchain inc., Jonathan Forte, Benjamin Forte et Nicolas Barbasch-Bouchard.

[3] Ces ordonnances de blocage et d'interdictions ont été prononcées dans le cadre d'une enquête menée par l'Autorité des marchés financiers (« l'Autorité »), en lien avec des manquements à la *Loi sur les valeurs mobilières*<sup>2</sup>, notamment le placement de contrats d'investissement sans prospectus visé par l'Autorité et sans inscription à titre de courtier.

[4] Nicolas Barbasch-Bouchard demande au Tribunal de lever partiellement l'interdiction d'opérations sur valeurs rendue contre lui afin de pouvoir utiliser des fonds qui se trouvent dans un compte CELI qu'il détient auprès de la BMO Nesbitt Burns. Ces sommes proviennent d'un règlement intervenu en Australie pour des faits qui n'ont aucun lien avec l'enquête de l'Autorité dans le présent dossier.

[5] Lors de l'audience du 17 octobre 2019, le procureur de l'Autorité a informé le Tribunal qu'un accord était intervenu entre l'Autorité et Nicolas Barbasch-Bouchard.

[6] Après avoir entendu les représentations des parties, le Tribunal les a invitées à convenir d'une nouvelle formulation pour les conclusions afin qu'elles reflètent plus adéquatement les volontés des parties.

[7] En conséquence, les parties ont révisé légèrement leur accord et une version modifiée a été soumise au Tribunal le 21 octobre 2019.

[8] Le Tribunal doit déterminer si l'accord qui lui a été soumis est conforme à la loi et s'il est dans l'intérêt public de lever partiellement l'ordonnance d'interdiction d'opérations sur valeurs visant Nicolas Barbasch-Bouchard eu égard à son compte CELI détenu auprès de la BMO Nesbitt Burns.

[9] Dans la présente affaire, le Tribunal répond à cette question par la positive, et ce, pour les motifs présentés dans l'analyse qui suit.

## **ANALYSE**

[10] Le Tribunal rappelle qu'il n'est jamais tenu d'accepter les conclusions d'un accord entre les parties ni les suggestions communes qui lui sont proposées. De plus, chaque dossier doit être évalué à la lumière de ses particularités.

[11] Le Tribunal doit donc déterminer si la levée partielle de l'interdiction d'opérations sur valeurs prononcée à l'encontre de Nicolas Barbasch-Bouchard pour les motifs

---

<sup>2</sup> RLRQ, c. V-1.1.

2019-004-007

PAGE : 3

exprimés dans sa demande irait à l'encontre de l'intérêt public ainsi que la protection des investisseurs.

[12] Le Tribunal rappelle qu'une recommandation commune doit généralement être prise au sérieux, sinon acceptée par le Tribunal, à moins d'être clairement inappropriée dans les circonstances, d'être contraire à l'intérêt public ou de déconsidérer l'administration de la justice.

[13] En exerçant la discrétion qui lui est conférée en matière de défense de l'intérêt public, le Tribunal a le devoir de s'acquitter pleinement de sa mission, tout comme de s'assurer que l'intérêt des investisseurs et l'ordre public soient pleinement protégés par les mesures qu'il ordonne.

[14] Dans la présente affaire, Nicolas Barbasch-Bouchard affirme que les fonds investis dans le compte CELI qu'il détient auprès de la BMO Nesbitt Burns proviennent d'un règlement intervenu en Australie pour des faits qui n'ont aucun lien avec ceux qui font l'objet de l'enquête de l'Autorité.

[15] Pour démontrer ce qu'il affirme, Nicolas Barbasch-Bouchard a soumis à l'Autorité des pièces justificatives, qui ont été vérifiées par cette dernière.

[16] Après son examen, l'Autorité s'est déclarée satisfaite. Elle a aussi constaté que Nicolas Barbasch-Bouchard a reçu ces sommes après que se sont produits les investissements visés par l'enquête de l'Autorité dans la présente affaire et qu'effectivement ces sommes n'ont aucun lien avec son enquête ou les investisseurs concernés par cette dernière.

[17] Présentement et en raison de l'interdiction d'opérations sur valeurs à son encontre, Nicolas Barbasch-Bouchard ne peut effectuer aucune opération sur valeurs dans son compte CELI alors que ce dernier ne contient que des sommes qu'il a obtenues postérieurement aux investissements visés par l'enquête de l'Autorité pour des faits non reliés à celle-ci.

[18] En fait, la levée de l'interdiction d'opérations sur valeurs qui est demandée n'a que pour seul objectif de permettre à Nicolas Barbasch-Bouchard d'effectuer, pour son propre compte et par l'entremise d'un courtier inscrit des opérations sur valeurs dans son compte CELI qu'il détient auprès de la BMO Nesbitt Burns eu égard aux sommes qui s'y trouvent déjà.

[19] L'interdiction d'opérations sur valeurs prononcée par le Tribunal en la présente instance<sup>3</sup> a pour objet de protéger le public investisseur en faisant en sorte que les personnes visées par cette dernière ne peuvent effectuer d'opérations sur valeurs. À cet égard, et afin d'assurer un maximum de protection pour les investisseurs, ce type

---

<sup>3</sup> Article 265 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1.

2019-004-007

PAGE : 4

d'ordonnance demandé par l'Autorité au Tribunal en début d'enquête est généralement très large et vise tout type d'opérations sur valeurs.

[20] Au cas par cas et sur demande au Tribunal par la personne visée et après démonstration que la protection du public n'est pas en péril, le Tribunal peut ordonner une levée complète ou partielle d'une telle interdiction à certaines conditions.

[21] Dans les présentes circonstances, puisque la protection des investisseurs n'est pas en péril et en raison d'un accord entre les parties qui n'est pas contraire à l'intérêt public, le Tribunal accepte de lever partiellement l'interdiction d'opérations sur valeurs qu'il a prononcée à l'encontre de Nicolas Barbasch-Bouchard. Cette levée vise le compte CELI de ce dernier selon les conditions proposées dans l'accord déposé auprès du Tribunal, lesquelles sont reflétées dans la présente décision.

[22] Le Tribunal considère que cet accord est conforme à la loi et dans l'intérêt public malgré que l'enquête de l'Autorité se poursuive dans cette affaire.

**POUR CES MOTIFS**, le Tribunal administratif des marchés financiers, en vertu des articles 93 et 97 al. 2 (6) de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*<sup>4</sup> et de l'article 265 de la *Loi sur les valeurs mobilières*<sup>5</sup> :

**PREND ACTE** de l'accord écrit modifié le 18 octobre 2019, conclu entre l'Autorité des marchés financiers et Nicolas Barbasch-Bouchard;

**LÈVE PARTIELLEMENT** l'ordonnance d'interdiction d'opérations sur valeurs prononcée le 12 mars 2019, seulement à l'égard de l'intimé Nicolas Barbasch-Bouchard, et ce, aux seules fins de lui permettre d'effectuer, pour son propre compte et par l'entremise d'un courtier dûment inscrit auprès de l'Autorité des marchés financiers, une ou des opération(s) sur valeurs dans le compte CELI numéro [...] qu'il détient auprès de BMO Nesbitt Burns inc., et ce, uniquement sur les sommes qui s'y trouvent déjà en date du 25 octobre 2019.

---

M<sup>e</sup> Elyse Turgeon, juge administratif

---

<sup>4</sup> RLRQ, c. E-6.1.

<sup>5</sup> RLRQ, c. V-1.1.

2019-004-007

PAGE : 5

M<sup>e</sup> François Lavigne-Massicotte  
(Contentieux de l'Autorité des marchés financiers)  
Procureur de l'Autorité des marchés financiers

Nicolas Barbasch-Bouchard, comparaisant personnellement

Date d'audience : 17 octobre 2019

## 2.2 AVIS LÉGAUX DE L'AUTORITÉ

Aucune information.

# 3.

## Distribution de produits et services financiers

---

- 3.1 Avis et communiqués
  - 3.2 Réglementation
  - 3.3 Autres consultations
  - 3.4 Retraits aux registres des représentants
  - 3.5 Modifications aux registres des inscrits
  - 3.6 Avis d'audiences
  - 3.7 Décisions administratives et disciplinaires
  - 3.8 Autres décisions
-

### 3.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Aucune information.

## 3.2 RÉGLEMENTATION

Aucune information.

### 3.3 AUTRES CONSULTATIONS

Aucune information.

### 3.4 RETRAITS AUX REGISTRES DES REPRÉSENTANTS

#### Courtiers

Nom	Prénom	Nom de la firme	Date d'interruption
ADAIME	ROULA	SERVICES D'INVESTISSEMENT TD INC.	2019-10-31
ALLARD	MARIE-JOSÉE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2019-10-31
AMPLAYO	ROWENA	SERVICES D'INVESTISSEMENT TD INC.	2019-10-31
ARCATO	AMANDA	SERVICES D'INVESTISSEMENT TD INC.	2019-10-25
ASGHAR	BUSHRA	SERVICES D'INVESTISSEMENT TD INC.	2019-10-31
ASLAM	SHABANA	SERVICES D'INVESTISSEMENT TD INC.	2019-10-31
ATTALLA	MARC	SERVICES D'INVESTISSEMENT TD INC.	2019-10-31
AUDIA	ALESSIA	SERVICES D'INVESTISSEMENT TD INC.	2019-10-31
BAKOYANNIS	VASILIKI VICKY	SERVICES D'INVESTISSEMENT TD INC.	2019-10-31
BARIL	CAROLINE	BANQUE NATIONALE INVESTISSEMENTS INC.	2019-11-01
BASMADJIAN	SEVAN	SERVICES D'INVESTISSEMENT TD INC.	2019-10-31
BAVARO	NICHOLAS	SERVICES D'INVESTISSEMENT TD INC.	2019-10-31
BAYIHA HAGBANG	ISABELLE	SERVICES D'INVESTISSEMENT TD INC.	2019-10-31
BEAUDOIN	JOANE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2019-10-31
BEGUM	PARJANA	SERVICES D'INVESTISSEMENT TD INC.	2019-10-31
BELHADEF	AGHILES	BLC SERVICES FINANCIERS INC.	2019-10-31
BENNOUR	FAHAD	CONSULTANTS C.S.T. INC.	2019-10-31
BENSIMON	ARIEL	SERVICES D'INVESTISSEMENT TD INC.	2019-10-31
BOUCHARD	JADE	BANQUE NATIONALE INVESTISSEMENTS INC.	2019-11-01
BOUDREAU	KATHLEEN	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2019-10-31
BOUGIE	VALERIE	SERVICES D'INVESTISSEMENT TD INC.	2019-10-31
BRUNEAU	FRANÇOIS	GROUPE CLOUTIER INVESTISSEMENTS INC.	2019-10-28
CALANDRINO	ROSALIE	BANQUE NATIONALE INVESTISSEMENTS INC.	2019-11-01
CAMELLINI	KAREN	SERVICES D'INVESTISSEMENT TD INC.	2019-10-31
CAMPEAU	PIERRE	SERVICES D'INVESTISSEMENT QUADRUS LTEE.	2019-11-01

Nom	Prénom	Nom de la firme	Date d'interruption
CARVALHO MACHADO LUCIANO	TAINA	SERVICES D'INVESTISSEMENT TD INC.	2019-10-31
CHANDRAMOORTHY	NADIJA	SERVICES D'INVESTISSEMENT TD INC.	2019-10-31
CHARBONNEAU-ROY	EDITH	BANQUE NATIONALE INVESTISSEMENTS INC.	2019-11-01
CHINIARA	RAOUF	CONSULTANTS C.S.T. INC.	2019-10-31
CHTOUROU	MOEZ	CONSULTANTS C.S.T. INC.	2019-10-31
CLOUTIER	CAMILLE	SERVICES D'INVESTISSEMENT TD INC.	2019-10-31
COLEMAN	DEBRA	SERVICES D'INVESTISSEMENT TD INC.	2019-10-31
COULOMBE-GAGNON	PIERRE	INVESTIA SERVICES FINANCIERS INC.	2019-10-28
COURTEMANCHE	PATRICK	LES PLACEMENTS PFSL DU CANADA LTÉE	2019-10-29
COUTURE-BROCHU	XAVIER	SERVICES D'INVESTISSEMENT TD INC.	2019-10-31
CRISPO	VINCENZO	SERVICES D'INVESTISSEMENT TD INC.	2019-10-31
CROTEAU	LOUISE	SERVICES D'INVESTISSEMENT TD INC.	2019-10-31
CRUZ	DAVID	SERVICES D'INVESTISSEMENT TD INC.	2019-10-31
CYR	KATHERYNE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2019-06-05
D'ANGELO	ANTONELLA	SERVICES D'INVESTISSEMENT TD INC.	2019-10-31
DE MARINIS	IRMA	SERVICES D'INVESTISSEMENT TD INC.	2019-10-31
DESORMEAU	ISABELLE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2019-10-22
DESROCHES	CHANTALE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2019-11-01
DI MICHELE	CARLO	SERVICES D'INVESTISSEMENT TD INC.	2019-10-31
DI PAOLO	DIANA	SERVICES D'INVESTISSEMENT TD INC.	2019-10-31
DIB-SAWAYA	SANDRA	SERVICES D'INVESTISSEMENT TD INC.	2019-10-31
DOMINGUE	MARYSE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2019-10-30
DOWSHENKO	MELANIE	SERVICES D'INVESTISSEMENT TD INC.	2019-10-31
DUCHARME	NICOLE	BANQUE NATIONALE INVESTISSEMENTS INC.	2019-11-01
DUCHESNE	MARIE-EVE	SERVICES D'INVESTISSEMENT TD INC.	2019-10-31
DUPRE	CAROLINE	SERVICES D'INVESTISSEMENT TD INC.	2019-10-31
DUPOIS	JÉRÔME	SERVICES D'INVESTISSEMENT TD INC.	2019-10-31
EDVI	STEPHEN	SERVICES D'INVESTISSEMENT TD INC.	2019-10-31

Nom	Prénom	Nom de la firme	Date d'interruption
ELMAN	LARRY	PLACEMENTS FINANCIERE SUN LIFE (CANADA) INC.	2019-10-29
FARAMAOUI	RANIA	SERVICES D'INVESTISSEMENT TD INC.	2019-10-31
FARHAT	ADAM	SERVICES D'INVESTISSEMENT TD INC.	2019-10-31
FILION	STEVE	FONDS D'INVESTISSEMENT ROYAL INC.	2019-10-30
FLOREA	IRINA	SERVICES D'INVESTISSEMENT TD INC.	2019-10-31
FOURNIER	SOPHIE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2019-09-06
FRACASSO	ALYSSA	SERVICES D'INVESTISSEMENT TD INC.	2019-10-31
FRAIETTA	DYLAN	SERVICES D'INVESTISSEMENT TD INC.	2019-10-31
GAGNON	CHARLES-ANTOINE	SERVICES D'INVESTISSEMENT TD INC.	2019-11-01
GALLANT	MAUDE	SERVICES D'INVESTISSEMENT TD INC.	2019-10-31
GARZONE	JONATHAN	SERVICES D'INVESTISSEMENT TD INC.	2019-10-31
GAVRIIL	GARIFALIA	SERVICES D'INVESTISSEMENT TD INC.	2019-10-31
GFELLER	GUILLAUME	CORPORATION FIERA CAPITAL / FIERA CAPITAL CORPORATION	2019-09-09
GRAVELINE	SYLVIE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2019-10-24
GUERTIN	JACINTHE	SERVICES D'INVESTISSEMENT TD INC.	2019-10-31
GUILLEMETTE	VINCENT	PLACEMENTS CIBC INC.	2019-10-18
HABBOUCHE	NADINE	SERVICES D'INVESTISSEMENT TD INC.	2019-10-30
HAMMAL	HENRI	SERVICES D'INVESTISSEMENT TD INC.	2019-10-31
HANNA	CATHERINE	SERVICES D'INVESTISSEMENT TD INC.	2019-10-31
HANNA	MAHER	SERVICES D'INVESTISSEMENT TD INC.	2019-10-31
HOULE	MICHEL	SERVICES FINANCIERS GROUPE INVESTORS INC.	2019-10-25
HUANG	JIU ZHOU	SERVICES D'INVESTISSEMENT TD INC.	2019-10-31
JEAN-BAPTISTE	HALERNST	SERVICES D'INVESTISSEMENT TD INC.	2019-10-31
JOHNSON	ASHLEY	BMO INVESTMENTS INC./BMO INVESTISSEMENTS INC.	2019-11-01
KAGURAS	JOANNE	SERVICES D'INVESTISSEMENT TD INC.	2019-10-31
KHAYATI	KAIS	CONSULTANTS C.S.T. INC.	2019-10-31
KIRUPAIRAJAH	SHIRANI	LES PLACEMENTS PFSL DU CANADA LTÉE	2019-10-30
KONG	CHAN SEDHYA	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2019-11-01
KOTY	MYRDAL-TRIXIE	SERVICES D'INVESTISSEMENT TD INC.	2019-10-31
LACADEN	SUNSHINE	SERVICES D'INVESTISSEMENT TD INC.	2019-10-31

Nom	Prénom	Nom de la firme	Date d'interruption
LACASSE	SAMUEL	SERVICES D'INVESTISSEMENT TD INC.	2019-10-31
LACHANCE	SOPHIE	LA PREMIERE FINANCIERE DU SAVOIR INC.	2019-10-18
LADOUCEUR	CAROLE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2019-09-30
LAFONTAINE	SÉBASTIEN	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2019-10-25
LAGACÉ	GENEVIÈVE	SERVICES D'INVESTISSEMENT TD INC.	2019-10-31
LAJOIE	SYLVIE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2019-11-01
L'ALTRELLA	DAVID	SERVICES D'INVESTISSEMENT TD INC.	2019-10-31
LANDRY-DROLET	MAXIME	SERVICES D'INVESTISSEMENT TD INC.	2019-10-31
LAPERRIÈRE	ROLAND	DESJARDINS SÉCURITÉ FINANCIÈRE INVESTISSEMENTS INC.	2019-10-28
LAVALLÉE	DANIELLE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2019-10-31
LEE	FRANK JONG HO	SERVICES D'INVESTISSEMENT TD INC.	2019-10-31
LEFEBVRE	LINDA	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2019-10-18
LEMIEUX	CHANTAL	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2019-11-01
LIAKOPOULOS	NICK	SERVICES D'INVESTISSEMENT TD INC.	2019-10-31
LUONG	PHUNG BINH	SERVICES D'INVESTISSEMENT TD INC.	2019-10-31
LUSSIER	CYNTHIA	SERVICES D'INVESTISSEMENT TD INC.	2019-10-31
LY	CINDY	SERVICES D'INVESTISSEMENT TD INC.	2019-10-31
MAISONNEUVE	MATHIEU	PLACEMENTS SCOTIA INC.	2019-10-31
MANSUETO	LUCIO	BANQUE NATIONALE INVESTISSEMENTS INC.	2019-10-29
MARCOTTE	JOHANNE	BANQUE NATIONALE INVESTISSEMENTS INC.	2019-10-31
MARLEAU	JONATHAN	SERVICES D'INVESTISSEMENT TD INC.	2019-10-31
MASSICOTTE BOURBEAU	CHARLES-OLIVIER	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2019-10-30
MEDEIROS	CAROLE	SERVICES D'INVESTISSEMENT TD INC.	2019-10-31
MEJIA ROLDAN	SAMUEL	SERVICES D'INVESTISSEMENT TD INC.	2019-10-31
MERCURE	NICOLE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2019-10-28
MICHAUD	JENNIFER	SERVICES D'INVESTISSEMENT TD INC.	2019-10-31
MISSAOUI	SADOK	CONSULTANTS C.S.T. INC.	2019-10-31
MOUSSA	ANGINEH	SERVICES D'INVESTISSEMENT TD INC.	2019-11-01

Nom	Prénom	Nom de la firme	Date d'interruption
MOUTEBA	JONATHAN	SERVICES D'INVESTISSEMENT TD INC.	2019-10-31
MUNAWAR	MOHAMMAD FAZAIN	PLACEMENTS SCOTIA INC.	2019-10-29
N'GUESSAN	AHOU	SERVICES D'INVESTISSEMENT TD INC.	2019-10-31
NICOLAS	MIRA	SERVICES D'INVESTISSEMENT TD INC.	2019-10-31
O'KEEFE	MATHIEU	SERVICES D'INVESTISSEMENT TD INC.	2019-10-31
OLIVEIRA SANTIAGO	FLAVIO	LES PLACEMENTS PFSL DU CANADA LTÉE	2019-11-01
OUELLETTE	JOHANNE	SERVICES D'INVESTISSEMENT TD INC.	2019-10-31
OUFERDI	YAMNA	SERVICES D'INVESTISSEMENT TD INC.	2019-10-31
OUMET-FONTAINE	REMI	SERVICES D'INVESTISSEMENT TD INC.	2019-10-31
PAQUET	MADISON	SERVICES D'INVESTISSEMENT TD INC.	2019-10-31
PAQUETTE	ROXANNE	SERVICES D'INVESTISSEMENT TD INC.	2019-10-31
PARADIS	KARINE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2019-10-30
PARADIS	NATHALIE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2019-10-31
PAZZI	CATHERINE	SERVICES D'INVESTISSEMENT TD INC.	2019-10-31
PERRON	GHYSLAIN	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2019-10-31
PHAM	LAN	SERVICES D'INVESTISSEMENT TD INC.	2019-10-31
PIGEON	GILBERT	SERVICES EN PLACEMENTS PEAK INC.	2019-11-01
PLAMONDON	FRANCIS	SERVICES D'INVESTISSEMENT TD INC.	2019-10-31
POISSON	TATIANA	SERVICES D'INVESTISSEMENT TD INC.	2019-10-31
POLLICE-BELLANTE	MARA	SERVICES D'INVESTISSEMENT TD INC.	2019-10-31
PRUNEAU	BENOIT	SERVICES D'INVESTISSEMENT TD INC.	2019-10-31
PURCELL	KELLY	SERVICES D'INVESTISSEMENT TD INC.	2019-10-31
QAMHIEH	FANAN	SERVICES D'INVESTISSEMENT TD INC.	2019-10-31
QIU	XIAODONG	BANQUE NATIONALE INVESTISSEMENTS INC.	2019-11-01
REZGUI	NAJET	CONSULTANTS C.S.T. INC.	2019-10-31
RODRIGUEZ	GUSTAVO	SERVICES D'INVESTISSEMENT TD INC.	2019-10-31
ROY	RENÉ	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2019-10-31
ROY	JUANIE	SERVICES D'INVESTISSEMENT TD INC.	2019-10-31
SADEGH	MARYAM	SERVICES D'INVESTISSEMENT TD INC.	2019-10-31
SALAH	FADI	SERVICES D'INVESTISSEMENT TD INC.	2019-10-31

Nom	Prénom	Nom de la firme	Date d'interruption
SANSCHAGRIN-PARÉ	CAROLINE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2019-10-30
SAVARD	CORINNE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2019-10-28
SCAMMELL-LABRIE	DEBORAH	SERVICES D'INVESTISSEMENT TD INC.	2019-10-31
SCHEMBRI	NADIA	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2019-10-31
SCHIAVONE	VINCENZA	SERVICES D'INVESTISSEMENT TD INC.	2019-10-31
SCUDERI	SYLVIA	SERVICES D'INVESTISSEMENT TD INC.	2019-10-31
SHAHBANDARIAN	ARSHEN	PLACEMENTS FINANCIERE SUN LIFE (CANADA) INC.	2019-11-01
SHARMA	MANSI	SERVICES D'INVESTISSEMENT TD INC.	2019-10-31
SIKANDARI	NISAR AHMAD	PLACEMENTS SCOTIA INC.	2019-08-01
SIMARD	ROBY	GESTION DE PLACEMENTS INNOCAP INC.	2019-10-29
SINGH JASSAL	MEHTAAB	SERVICES D'INVESTISSEMENT TD INC.	2019-10-31
SKOLNIK	MARLA	SERVICES D'INVESTISSEMENT TD INC.	2019-10-31
SMITH	VALERIE	SERVICES D'INVESTISSEMENT TD INC.	2019-10-31
SOKU	YATUMBO	SERVICES D'INVESTISSEMENT TD INC.	2019-10-31
SPADAFORA	JULIE	SERVICES D'INVESTISSEMENT TD INC.	2019-10-31
SPÉRANO	MARIE-JOSÉE	PLACEMENTS FINANCIERE SUN LIFE (CANADA) INC.	2019-10-27
STE-CROIX	LUCAS	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2019-11-01
ST-LAURENT	ANNE	BANQUE NATIONALE INVESTISSEMENTS INC.	2019-10-28
TADDEO	LUKA	SERVICES D'INVESTISSEMENT TD INC.	2019-10-31
TARAKJIAN	DAVID	SERVICES D'INVESTISSEMENT TD INC.	2019-10-31
TARDIF	THÉRÈSE	SERVICES EN PLACEMENTS PEAK INC.	2019-11-01
TORAMMANIAN	MARGUERITE	SERVICES D'INVESTISSEMENT TD INC.	2019-10-31
TREMBLAY	SYLVIE	SERVICES D'INVESTISSEMENT TD INC.	2019-10-31
VAILLANCOURT	ÉMILIE	SERVICES D'INVESTISSEMENT TD INC.	2019-10-31
VALLÉE	PATRICK	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2019-10-31
VANPEPERSTRAE TE	SIMON	BMO INVESTMENTS INC./BMO INVESTISSEMENTS INC.	2019-10-30
VOULELIKAS	JAMES	SERVICES D'INVESTISSEMENT TD INC.	2019-10-31
WILLIAMS	SARAH	SERVICES D'INVESTISSEMENT TD INC.	2019-10-31
YOUNG	TRISTAN	SERVICES D'INVESTISSEMENT TD INC.	2019-10-31
ZENATI	LOUIZA	CONSULTANTS C.S.T. INC.	2019-10-31

Nom	Prénom	Nom de la firme	Date d'interruption
ZHANG	SHENGSHEN G	LA PREMIERE FINANCIERE DU SAVOIR INC.	2019-10-23
ZHANG	HAN	SERVICES D'INVESTISSEMENT TD INC.	2019-10-31
ZUCKERMAN	COREY	SERVICES D'INVESTISSEMENT TD INC.	2019-10-31
ZULU	PIERRETTE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2019-11-01

#### Conseillers

Nom	Prénom	Nom de la firme	Date d'interruption
GFELLER	GUILLAUME	CORPORATION FIERA CAPITAL	2019-09-09

#### Courtiers en valeurs

Nom	Prénom	Nom de la firme	Date d'interruption
BÉDARD	MAXIME	RBC DOMINION SECURITIES INC./RBC DOMINION VALEURS MOBILIERES INC.	2019-10-04
BERGERON	MARLÈNE CATHERINE	CIBC WORLD MARKETS INC./MARCHES MONDIAUX CIBC INC.	2019-09-30
BERNIER	ISABELLE	Richardson GMP Limited / Richardson GMP Limitée	2019-09-27
MILETTE	JEAN-MARC	Richardson GMP Limited / Richardson GMP Limitée	2019-10-01
TRANCHEMONTAGNE	ROBERT	Richardson GMP Limited / Richardson GMP Limitée	2019-09-26

#### Cabinets de services financiers

##### Sans mode d'exercice

Liste des représentants qui ne sont plus autorisés à agir dans une ou plusieurs disciplines

Vous trouverez ci-dessous la liste des représentants dont au moins l'une des disciplines mentionnées à leur certificat de l'Autorité est sans mode d'exercice. Par conséquent, ces individus ne sont plus autorisés à exercer leurs activités dans la ou les disciplines mentionnées dans cette liste et ce, depuis la date qui y est indiquée.

Représentants ayant régularisé leur situation

Il se peut que certains représentants figurant sur cette liste aient régularisé leur situation depuis la date de sans mode d'exercice de leur droit de pratique pour la ou les disciplines mentionnées. En effet, certains pourraient avoir procédé à une demande de rattachement et avoir récupéré leur droit de

pratique dans l'une ou l'autre de ces disciplines. Dans de tels cas, il est possible de vérifier ces renseignements auprès du agent du centre de renseignements au :

Québec : (418) 525-0337  
 Montréal : (514) 395-0337  
 Sans frais : 1 877 525-0337.

Veillez-vous référer à la légende suivante pour consulter la liste de représentants. Cette légende indique les disciplines et catégories identifiées de 1a à 6a, et les mentions spéciales, de C et E.

Disciplines et catégories de disciplines	Mentions spéciales
1a Assurance de personnes	C Courtage spécial
1b Assurance contre les accidents ou la maladie	E Expertise en règlement de sinistre à l'égard des polices souscrites par l'entremise du cabinet auquel il rattaché
2a Assurance collective de personnes	
2b Régime d'assurance collective	
2c Régime de rentes collectives	
3a Assurance de dommages (Agent)	
3b Assurance de dommages des particuliers (Agent)	
3c Assurance de dommages des entreprises (Agent)	
4a Assurance de dommages (Courtier)	
4b Assurance de dommages des particuliers (Courtier)	
4c Assurance de dommages des entreprises (Courtier)	
5a Expertise en règlement de sinistres	
5b Expertise en règlement de sinistres en assurance de dommages des particuliers	
5c Expertise en règlement de sinistres en assurance de dommages des entreprises	
6a Planification financière	

Certificat	Nom, Prénom	Disciplines	Date de sans mode d'exercice
100214	ALLARD, MARIE-JOSÉE	6a	2019-11-01
105376	BROUSSEAU, CLAIRE	4a	2019-11-01
105778	CAMPEAU, PIERRE	1a	2019-11-01
109208	DÉCOSTE, SYLVAIN	1a	2019-11-05

Certificat	Nom, Prénom	Disciplines	Date de sans mode d'exercice
111432	DUPONT, DANIELLE	3a	2019-11-04
115256	GRAND'MAISON, JACQUES	1a	2019-11-01
115256	GRAND'MAISON, JACQUES	2a	2019-11-01
116591	HOULE, MICHEL	1a	2019-10-30
124645	MOSCOVITCH, RONALD	1a	2019-11-05
124645	MOSCOVITCH, RONALD	2a	2019-11-05
128487	REGAUDIE, LORAINÉ	3a	2019-11-04
133948	VEILLEUX, DANIEL	2a	2019-04-29
133948	VEILLEUX, DANIEL	1a	2019-04-29
135419	POTVIN, CLAUDETTE	2a	2019-11-05
137398	MALTAIS, ÉDITH	1a	2019-11-04
141798	LAFONTAINE, SÉBASTIEN	6a	2019-11-01
150298	MÉNARD, SYLVIE	5a	2019-11-01
155335	BONNEAU, JÉRÉMY	1a	2019-11-05
155335	BONNEAU, JÉRÉMY	6a	2019-11-05
163952	KNAFO, CINDY	2b	2019-10-30
163952	KNAFO, CINDY	1a	2019-10-30
168772	GAUVIN, LISE	5a	2019-11-05
172125	MINGOLE, ROGER EKONGO	1a	2019-11-05
172857	HOOPER, ERIC	3b	2019-10-31
175552	ELMAN, LARRY	1a	2019-11-04
177549	LÉVEILLÉ, VALÉRIE	4a	2019-11-05
177574	JOSEPH, MAGDALA	1a	2019-11-04
179490	FARLY, DAVID	1a	2019-11-01
182403	GUERROUT, LYNDA	3b	2019-10-31
183668	SHAHBANDARIAN, ARSHEN	1a	2019-11-04
184835	DUGAS, GUYLAINE	1a	2019-11-01
187426	GROSPE, ROCELLE CIRON	1a	2019-11-05
187998	BENOIT, ANNIE	4b	2019-11-04
192261	LEDOUX, CHARLES-OLIVIER	6a	2019-10-30
193890	LY, SIPHA	1a	2019-11-01
194424	CHAMPAGNE, RAYMOND	3b	2019-11-04
195434	BELKEBIR, HASSANA	4b	2019-10-30
198210	CHEBNOUNE, ZAKARIA	3b	2019-11-04
200357	DUBÉ, DIANE	1a	2019-10-31
200467	VERDON-DEMERS, RAPHAEL	4b	2019-07-09

Certificat	Nom, Prénom	Disciplines	Date de sans mode d'exercice
202839	HUOT, CAROLINE	3b	2019-11-04
204002	CHARBONNEAU, PATRICIA	1a	2019-11-05
206133	AUDET, SOPHIE	3a	2019-10-31
206632	FUNDORA LASTRE, ETHEL MAIDEL	1a	2019-11-05
206916	BELKATI, KHADIJA	3b	2019-10-31
208030	YEH, LINDA L.	1b	2019-11-04
208360	LEROUX, ETIENNE	5a	2019-10-31
210580	CÔTÉ, FRÉDÉRIQUE	3b	2019-11-04
211387	BARRETTE, ROXANNE	3b	2019-11-04
211864	DESMARAIS, LOUIS	5b	2019-11-05
212292	LALANCETTE, CAROLE	1b	2019-11-01
212691	MCDONALD, JESSICA	4a	2019-10-31
214429	GERGES, FADY	1a	2019-11-01
214864	VARNER, ADÈLE	4a	2019-10-31
215066	LACERTE-RACINE, JESSICA	1a	2019-11-05
215066	LACERTE-RACINE, JESSICA	6a	2019-11-05
215068	BOURASSA, CHARLES-ANDRÉ	1a	2019-11-05
215407	MICHAUD, KIM	3b	2019-10-30
216567	MASSRI, ELISABETH	1b	2019-10-30
218155	BLANCHETTE, SUZANNE	3a	2019-11-01
219842	BERNIER, NICOLAS	1a	2019-11-05
219842	BERNIER, NICOLAS	6a	2019-11-05
220263	LEMIRE, KARINE	3b	2019-10-31
220870	THIBAULT, LINDA	4b	2019-11-05
221072	LEMAY, CYNTHIA	3b	2019-10-31
221293	COURTEMANCHE, PATRICK	1a	2019-10-31
221469	FEKNOUS, BRAHIM	4b	2019-10-30
221771	KHALDI, HALIMA	4b	2019-11-04
225034	BENTALEB, AHMED	3b	2019-11-01
225890	CASTRO-LIMA, XAVIER STANLEY	1a	2019-11-05
227080	DJEBARA, MILOUD AZZEDINE	1b	2019-11-01
227629	WEIR, KORY	1b	2019-11-05
228205	CHAMPAGNE, DANNY	1a	2019-11-04
228264	GENDREAU, HUGO	3b	2019-11-01
228407	ADJAH, LANSOU	1a	2019-11-01
228443	KHAIRI, FAZEL RAHMAN	3b	2019-11-01

<b>Certificat</b>	<b>Nom, Prénom</b>	<b>Disciplines</b>	<b>Date de sans mode d'exercice</b>
228621	EL HAJOU, SALMA	1b	2019-11-05
228668	GAUTHIER, ANNIK	1a	2019-11-05
229291	BRUNO, PATRICK	1a	2019-11-04
229349	GESSE, DIANE	1b	2019-11-04
229703	AUDET, STEPHANIE	1b	2019-11-04
229778	XIE, JIAO	1a	2019-11-04
230332	BEART BERTY, MVONDO	5a	2019-11-05

### 3.5 MODIFICATIONS AUX REGISTRES DES INSCRITS

Aucune information.

### 3.6 AVIS D'AUDIENCES

Aucune information.

### 3.7 DÉCISIONS ADMINISTRATIVES ET DISCIPLINAIRES

Aucune information.

### 3.8 AUTRES DÉCISIONS

#### 3.8.1 Dispenses

Aucune information.

#### 3.8.2 Exercice d'une autre activité

Aucune information.

#### 3.8.3 Approbation d'un projet d'entente de partage de commissions, approbation d'une prise de position importante, emprunt ou remboursement autorisés

Aucune information.

#### 3.8.4 Autres

##### Décisions administratives rendues à l'égard d'un cabinet, d'un représentant autonome ou d'une société autonome

Selon les articles 115.2 et 146.1 de la *Loi sur la distribution des produits et services financiers*, RLRQ, c. D-9 (la « Loi ») l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») peut suspendre l'inscription d'un cabinet, d'un représentant autonome ou d'une société autonome, l'assortir de restrictions ou de conditions ou lui imposer une sanction administrative pécuniaire pour un montant qui ne peut excéder 5 000 \$ pour chaque contravention lorsque ceux-ci ne respectent pas les dispositions prévues aux articles 81, 82, 83, 103.1, 128, 135 et 136 de la Loi ou ne se conforme pas à une obligation de dépôt de documents prévue à la Loi ou à l'un de ses règlements.

L'Autorité peut également radier l'inscription d'un cabinet, d'un représentant autonome ou d'une société autonome lorsqu'il y a contravention aux articles 82 et 128 de la Loi ainsi qu'aux articles 81, 83, 103.1, 135 ou 136 de cette même Loi, lorsqu'il s'agit de récidives dans ces derniers cas.

Le tableau ci-joint contient les décisions administratives rendues par l'Autorité à l'encontre de cabinets, représentants autonomes et sociétés autonomes ayant fait défaut de respecter certaines exigences relatives à leur inscription.

Au moment de cette publication, il est possible que leur situation soit déjà corrigée. Il est également possible de vérifier si un cabinet, représentant autonome ou société autonome est inscrit auprès de l'Autorité en consultant le *Registre des entreprises et individus autorisés à exercer* disponible sur son site Web en cliquant sur le lien suivant :

<http://www.lautorite.qc.ca/fr/registre-entreprise-individu-fr-pro.html>

Vous pouvez également vous adresser au Centre d'information de l'Autorité aux coordonnées suivantes :

Québec : 418 525-0337  
 Montréal : 514 395-0337  
 Autres régions : 1 877 525-0337  
 Site Web: [www.lautorite.qc.ca](http://www.lautorite.qc.ca)

Manquements	Code
Ne pas avoir maintenu une assurance de responsabilité conforme aux règlements	A
Ne pas avoir complété le maintien annuel de son inscription	B
Ne pas avoir versé les droits annuels prévus aux règlements	C
Ne pas avoir de représentant rattaché	D

Disciplines ou catégories de discipline	Code
Assurance de personnes	1
Assurance collective de personnes	2
Assurance de dommages (Agents)	3
Assurance de dommages (Courtiers)	4
Expertise en règlement de sinistres	5
Planification financière	6
Courtage en épargne collective	7611
Courtage en plans de bourses d'études	7615

La liste ci-dessous indique le numéro de client du cabinet, représentant autonome ou société autonome concerné, son nom, le numéro de la décision rendue par l'Autorité, le manquement reproché, la discipline ou la catégorie de discipline concernée par le manquement, la nature de la décision et la date de la décision.

Numéro de client	Nom de la personne morale	Numéro de décision	Manquements et Disciplines ou catégories de discipline	Nature de la décision	Date de la décision
3001660220	GROUPE BCM INC.	2019-CI-1051819	B / 4	Suspension et sanction administrative pécuniaire	2019-10-16
2000529242	NICOLE OUELLETTE	2019-CI-1051866	D / 1	Radiation	2019-10-16
3001438908	MARIANNE CLOUTIER-TARDIF	2019-CI-1051095	D / 1	Radiation	2019-10-16
2000350585	ACCÈS GLOBAL SERVICES FINANCIERS INC.	2019-CI-1052211	B / 1-2-6	Suspension et sanction administrative pécuniaire	2019-10-16
2000999555	ACCOMPASS INC.	2019-CI-1052289	B / 2	Suspension et sanction administrative pécuniaire	2019-10-16

# 4.

## Indemnisation

---

- 4.1 Avis et communiqués
  - 4.2 Réglementation
  - 4.3 Autres consultations
  - 4.4 Fonds d'indemnisation des services financiers
  - 4.5 Autres décisions
-

#### 4.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Aucune information.

## 4.2 RÉGLEMENTATION

Aucune information.

### 4.3 AUTRES CONSULTATIONS

Aucune information.

#### 4.4 FONDS D'INDEMNISATION DES SERVICES FINANCIERS

Aucune information.

## 4.5 AUTRES DÉCISIONS

Aucune information.

# 5.

## Institutions financières

---

- 5.1 Avis et communiqués
  - 5.2 Réglementation et lignes directrices
  - 5.3 Autres consultations
  - 5.4 Avis d'intention des assujettis et autres avis
  - 5.5 Sanctions administratives
  - 5.6 Protection des dépôts
  - 5.7 Autres décisions
-

## 5.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Aucune information.

## 5.2 RÉGLEMENTATION ET LIGNES DIRECTRICES

Aucune information.

### 5.3 AUTRES CONSULTATIONS

Aucune information.

## 5.4 AVIS D'INTENTION DES ASSUJETTIS ET AUTRES AVIS

### AVIS D'INTENTION DE FUSIONNER

La Garantie, compagnie d'assurance de l'Amérique du Nord et la société de gestion 11554280 Canada inc. (autre nom utilisé par Guarantee Company of North America) ont l'intention de fusionner pour ne former qu'une seule société par actions régie par la *Loi sur les sociétés d'assurances*, L.C. 1991 c.47. La date envisagée pour la fusion est le 2 décembre 2019.

#### Personnes morales fusionnantes :

- La Garantie, compagnie d'assurance de l'Amérique du Nord (« La Garantie »)  
4950, Yonge Street, suite 1400  
Toronto ON M2N 6K1

La Garantie est un assureur autorisé en vertu de la *Loi sur les assureurs*, RLRQ, c. A-32.1 à exercer au Québec les catégories d'activités suivantes :

- |  |  |                               |
|--|--|-------------------------------|
| - assurance contre la maladie ou les accidents | - assurance des chaudières et des machines | - assurance contre l'incendie |
| - assurance automobile                         | - assurance crédit                         | - assurance de responsabilité |
| - assurance aviation                           | - assurance contre le détournement         | - assurance cautionnement     |
| - assurance de biens                           | - assurance de frais juridiques            | - assurance maritime          |

- 11554280 Canada inc.  
700, University Avenue, suite 1500A  
Toronto ON M5G 0A1

#### Personne morale issue de la fusion :

- La Garantie, compagnie d'assurance de l'Amérique du Nord  
700, University Avenue, suite 1500A, Toronto ON M5G 0A1

La personne morale issue de la fusion exercera ses activités dans les mêmes catégories que La Garantie

À la suite de la réception de l'avis d'intention de fusion et des pièces qui doivent y être jointes, l'Autorité procède au réexamen de l'autorisation. Au terme de ce réexamen, l'autorisation pourra être maintenue, subordonnée à la prise de tout engagement que l'Autorité juge nécessaire pour assurer le respect de la Loi sur les assureurs ou assortie de conditions ou restrictions. Cette autorisation deviendra celle de la personne morale issue de la fusion.

Le 7 novembre 2019

Autorité des marchés financiers

## AVIS DE LA DEMANDE DE RÉVOCATION VOLONTAIRE DE L'AUTORISATION

InnovAssur, assurances générales inc. (« InnovAssur ») a demandé la révocation complète de son autorisation d'exercer l'activité d'assureur au Québec. La révocation doit prendre effet le 15 novembre 2019.

InnovAssur est autorisée à exercer l'activité d'assureur au Québec dans les catégories suivantes :

- Assurance automobile
- Assurance de biens
- Assurance de frais juridiques
- Assurance contre l'incendie
- Assurance de responsabilité

InnovAssur ne souscrit plus de nouvelles affaires depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2017 et ses activités autorisées sont limitées à l'écoulement des affaires existantes depuis le 7 août 2017. Le 1<sup>er</sup> août 2019, les obligations et les actifs sous-jacents relativement aux réclamations des assurés associées aux polices émises par InnovAssur ont été transférés à :

- La Compagnie d'assurance Belair inc.  
7101, rue Jean-Talon, bureau 300  
Anjou QC H1M 3T6

L'Autorité fera droit à la demande si InnovAssur satisfait les conditions de la Loi sur les assureurs. La décision sera publiée au Bulletin.

Le 7 novembre 2019

Autorité des marchés financiers

## AVIS D'INTENTION DE PROCÉDER À LA FUSION DE LA CAPITALE ASSURANCES GÉNÉRALES INC. ET LEDOR ASSURANCES INC. EN VERTU DE LA LOI SUR LES SOCIÉTÉS PAR ACTIONS

La Capitale assurances générales inc. (« La Capitale ») et sa filiale à part entière, LEDOR assurances inc. (« LEDOR ») ont l'intention de fusionner pour ne former qu'une seule société par actions régie par la *Loi sur les sociétés par actions*, RLRQ, c. S-31.1 et assujettie à la *Loi sur les assureurs*, RLRQ, c. A-32.1. La date envisagée pour la fusion est le 1<sup>er</sup> janvier 2020.

### Personnes morales fusionnantes:

- La Capitale est un assureur de dommages autorisé à agir à titre d'assureur dans les catégories suivantes :
  - Assurance automobile;
  - Assurance de biens;
  - Assurance des chaudières et des machines;
  - Assurance cautionnement;
  - Assurance contre le détournement;
  - Assurance de frais juridiques;
  - Assurance contre l'incendie;
  - Assurance de responsabilité.

Le siège de La Capitale est situé au 625, rue Jacques-Parizeau, Québec (Québec) GIR 2G5.

- LEDOR est un assureur de dommages autorisé à agir à titre d'assureur dans les catégories suivantes :
  - Assurance automobile;
  - Assurance de biens;
  - Assurance des chaudières et des machines;
  - Assurance cautionnement;
  - Assurance contre le détournement;
  - Assurance contre l'incendie;
  - Assurance de responsabilité.

Le siège de LEDOR est situé au 78, boulevard Bégin, Sainte-Claire (Québec) GOR 2V0

**Personne morale issue de la fusion :**

- Nom envisagé : « La Capitale assurances générales inc. » et sa version anglaise « La Capitale General Insurance Inc. »
- Adresse du siège envisagé: 625, rue Jacques-Parizeau à Québec (Québec) GIR 2G5

La personne morale issue de la fusion exercera ses activités d'assureur de dommages dans les mêmes catégories que La Capitale.

Sur réception de la demande de permission de fusion et des pièces qui doivent y être jointes, en plus du réexamen de l'autorisation des assureurs fusionnant, l'Autorité prépare, à l'intention du ministre, un rapport sur les motifs justifiant de faire droit ou non à la demande de permission de fusion.

Le ministre pourra alors, s'il l'estime opportun, permettre la fusion.

Le 7 novembre 2019

Autorité des marchés financiers

## 5.5 SANCTIONS ADMINISTRATIVES

Aucune information.

## 5.6 PROTECTION DES DÉPÔTS

Aucune information.

## 5.7 AUTRES DÉCISIONS

Aucune information.

# 6.

## Marchés de valeurs et des instruments dérivés

---

- 6.1 Avis et communiqués
  - 6.2 Réglementation et instructions générales
  - 6.3 Autres consultations
  - 6.4 Sanctions administratives pécuniaires
  - 6.5 Interdictions
  - 6.6 Placements
  - 6.7 Agréments, autorisations et opérations sur dérivés de gré à gré
  - 6.8 Offres publiques
  - 6.9 Information sur les valeurs en circulation
  - 6.10 Autres décisions
  - 6.11 Annexes et autres renseignements
-

## 6.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Aucune information.

## 6.2 RÉGLEMENTATION ET INSTRUCTIONS GÉNÉRALES

Aucune information.

### 6.3 AUTRES CONSULTATIONS

Aucune information.

## 6.4 SANCTIONS ADMINISTRATIVES PÉCUNIAIRES

Aucune information.

## **6.5 INTERDICTIONS**

### **6.5.1 Interdictions d'effectuer une opération sur valeurs**

Aucune information.

### **6.5.2 Révocations d'interdiction**

Aucune information.

## 6.6 PLACEMENTS

### 6.6.1 Visas de prospectus

#### 6.6.1.1 Prospectus provisoires

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé un prospectus provisoire pour lequel un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières agissant à titre d'autorité principale sous le régime du passeport. Ces derniers visas de prospectus provisoires sont réputés octroyés par l'Autorité des marchés financiers en vertu du premier paragraphe de l'article 3.3 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* :

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale <sup>1</sup>
Fonds Desjardins SociéTerre Diversité	30 octobre 2019	Québec <ul style="list-style-type: none"> <li>- Colombie-Britannique</li> <li>- Alberta</li> <li>- Saskatchewan</li> <li>- Manitoba</li> <li>- Ontario</li> <li>- Nouveau-Brunswick</li> <li>- Nouvelle-Écosse</li> <li>- Île-du-Prince-Édouard</li> <li>- Terre-Neuve et Labrador</li> <li>- Territoires du Nord-Ouest</li> <li>- Yukon</li> <li>- Nunavut</li> </ul>
H2O Innovation inc.	30 octobre 2019	Québec <ul style="list-style-type: none"> <li>- Colombie-Britannique</li> <li>- Alberta</li> <li>- Saskatchewan</li> <li>- Manitoba</li> <li>- Ontario</li> <li>- Nouveau-Brunswick</li> <li>- Nouvelle-Écosse</li> <li>- Île-du-Prince-Édouard</li> <li>- Terre-Neuve et Labrador</li> </ul>
BSR Real Estate Investment Trust	1 novembre 2019	Ontario
Dividend Growth Split Corp.	4 novembre 2019	Ontario
Life & Banc Split Corp.	1 novembre 2019	Ontario
Open Text Corporation	1 novembre 2019	Ontario
Triple Flag Precious Metals Corp.	4 novembre 2019	Ontario

<sup>1</sup> Si l'Autorité des marchés financiers agit comme autorité principale, un visa sera réputé octroyé par les autres autorités en valeurs mobilières énumérées sous « Québec ».

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces visas, veuillez consulter le site Internet de SEDAR à l'adresse : [www.sedar.com](http://www.sedar.com).

#### 6.6.1.2 Prospectus définitifs

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé un prospectus pour lequel un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières agissant à titre d'autorité principale sous le régime du passeport. Ces derniers visas de prospectus sont réputés octroyés par l'Autorité des marchés financiers en vertu du deuxième paragraphe de l'article 3.3 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* :

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale <sup>1</sup>
FNB à gestion active de revenu mondial TD	4 novembre 2019	Ontario
FNB à gestion active d'obligations américaines à haut rendement TD		
FNB d'obligations fédérales canadiennes à long terme TD		
FNB d'obligations du Trésor américain à long terme TD		
FNB générateur de revenu TD		
FNB de dividendes canadiens Q TD		
FNB de dividendes mondiaux Q TD		
FNB multifactoriel mondial Q TD		
FNB d'actions américaines à petite et moyenne capitalisation Q TD		
FNB à gestion active d'actions immobilières mondiales TD		
FNB d'épargne à intérêt élevé Purpose	31 octobre 2019	Ontario
Fonds de dividendes américain Purpose		
Fonds de dividendes international Purpose		
Fonds d'obligations mondiales Purpose (auparavant, Fonds tactique d'obligations de qualité Purpose)		
FNB de trésorerie en dollars américains Purpose		
Fonds de crédit énergie Purpose		
Fonds tactique d'actions couvert international Purpose		

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale <sup>1</sup>
Fonds du marché monétaire Plus Purpose		
Fonds de revenu de sociétés financières canadiennes Purpose		
Fonds de revenu prudent Purpose		
Fonds à revenu élevé Purpose		
Fonds de dividendes amélioré Purpose		
Fonds d'occasions liées aux comportements Purpose		
Fonds de dividendes marchés émergents Purpose		
Fonds d'actions privilégiées américaines Purpose		
iShares Gold Bullion ETF	31 octobre 2019	Ontario
iShares Silver Bullion ETF		
iShares Premium Money Market ETF	31 octobre 2019	Ontario
iShares Canadian Financial Monthly Income ETF		
iShares Equal Weight Banc & Lifeco ETF		
iShares Short Duration High Income ETF		
Portefeuille Tangerine – revenu équilibré	31 octobre 2019	Ontario
Portefeuille Tangerine – équilibré		
Portefeuille Tangerine – croissance équilibrée		
Portefeuille Tangerine – dividendes		
Portefeuille Tangerine – croissance d'actions		

<sup>1</sup> Si l'Autorité des marchés financiers agit comme autorité principale, un visa sera réputé octroyé par les autres autorités en valeurs mobilières énumérées sous « Québec ».

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces visas, veuillez consulter le site Internet de SEDAR à l'adresse : [www.sedar.com](http://www.sedar.com).

#### 6.6.1.3 Modifications de prospectus

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé une modification du prospectus pour laquelle un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières agissant à titre d'autorité principale sous le régime du passeport. Ces derniers visas de modifications du prospectus sont réputés octroyés par l'Autorité des marchés

financiers en vertu du deuxième paragraphe de l'article 3.3 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* :

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale <sup>1</sup>
Plan REEFLEX Plan Individuel	1 <sup>er</sup> novembre 2019	Québec - Nouveau Brunswick
Plan Universitas	1 <sup>er</sup> novembre 2019	Québec - Nouveau Brunswick
Fonds de répartition tactique de l'actif Purpose Fonds d'obligations de premier ordre à durée gérée Purpose	1 novembre 2019	Ontario
Fonds de répartition tactique de l'actif Purpose Fonds de revenu d'actions de base Purpose Fonds de revenu multiactif Purpose Fonds de rendement stratégique Purpose Fonds occasions spéciales Purpose Fonds de titres innovateurs mondiaux Purpose Fonds de rendement amélioré Purpose Fonds d'obligations de premier ordre à durée gérée Purpose Fonds mondial de ressources Purpose Fonds d'actions privilégiées canadiennes Purpose Fonds d'occasions liées à la marijuana Purpose Fonds canadien d'actions de croissance Purpose Fonds canadien croissance du revenu Purpose Fonds tactique d'obligations Purpose	1 novembre 2019	Ontario
Fonds petites sociétés américaines CIBC	1 novembre 2019	Ontario
GFL Environmental Inc.	1 novembre 2019	Ontario

<sup>1</sup> Si l'Autorité des marchés financiers agit comme autorité principale, un visa sera réputé octroyé par les autres autorités en valeurs mobilières énumérées sous « Québec ».

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces visas, veuillez consulter le site Internet de SEDAR à l'adresse : [www.sedar.com](http://www.sedar.com).

#### 6.6.1.4 Dépôt de suppléments

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé auprès de l'Autorité des marchés financiers un supplément de prospectus qui complète l'information contenue au prospectus préalable ou simplifié de ces émetteurs pour lequel un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières :

Aucune information

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces suppléments, veuillez consulter le site Internet de SEDAR à l'adresse : [www.sedar.com](http://www.sedar.com).

#### 6.6.2 Dispenses de prospectus

**AXA S.A.**

Le 5 novembre 2019

**Dans l'affaire de  
la législation en valeurs mobilières  
du Québec et de l'Ontario (les « territoires »)**

**et**

**du traitement des demandes de dispense dans plusieurs territoires**

**et**

**de AXA S.A. (le « déposant »)**

Décision

#### **Contexte**

L'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable de chaque territoire (le « décideur ») a reçu du déposant une demande en vue d'obtenir une décision en vertu de la législation en valeurs mobilières des territoires (la « législation ») lui accordant :

1. une dispense de l'exigence de prospectus (la « dispense de prospectus ») afin que cette exigence ne s'applique pas :
  - a) aux opérations visées sur :
    - i) les parts (les « parts classiques principales ») du compartiment nommé AXA Shareplan Direct Global (le « compartiment classique principal »), un compartiment d'un fonds commun de placement d'entreprise ou « FCPE » un type de fonds communément utilisé en France pour la conservation ou la garde d'actions détenues par des employés investisseurs dans le cadre de programmes d'actionnariat des employés, nommé Shareplan AXA Direct Global (le « Fonds »);

- ii) les parts (les « parts classiques 2019 ») d'un compartiment temporaire nommé AXA Action Relais Global 2019 (le « compartiment classique 2019 »), un compartiment du Fonds;
- iii) les parts (avec les parts classiques 2019, les « parts classiques temporaires » et avec les parts classiques 2019 et les parts classiques principales, les « parts classiques ») de compartiments temporaires futurs du Fonds organisés de la même manière que le compartiment classique 2019 (avec le compartiment classique 2019, les « compartiments classiques temporaires »), qui fusionneront avec le compartiment classique principal au terme d'un programme d'actionnariat des employés (comme ce terme est défini ci-après); cette opération étant décrite comme étant la « fusion » au paragraphe 11b) des déclarations (le terme « compartiment classique » utilisé aux présentes désigne, avant la fusion, le compartiment classique temporaire et, après la fusion, le compartiment classique principal);
- iv) les parts (les « parts à effet de levier 2019 ») d'un compartiment nommé AXA Plan 2019 Global (le « compartiment à effet de levier 2019 »), un compartiment du Fonds;
- v) les parts (avec les parts à effet de levier 2019, les « parts à effet de levier », et avec les parts classiques, les « parts ») de compartiments futurs du Fonds organisés de la même manière que le compartiment à effet de levier 2019 (avec le compartiment à effet de levier 2019, les « compartiments à effet de levier », et avec le compartiment classique principal et le compartiment classique temporaire, les « compartiments »),

effectuées aux termes du programme d'actionnariat des employés auprès des employés admissibles (comme ce terme est défini ci-après) qui résident dans les territoires, en Alberta et en Colombie-Britannique (collectivement, les « employés canadiens », et avec les employés canadiens qui souscrivent des parts, les « participants canadiens »);

- b) aux opérations visées sur les actions ordinaires du déposant (les « actions ») effectuées par les compartiments auprès des participants canadiens lors du rachat de parts à leur demande;
  - c) aux opérations visées sur les parts classiques principales effectuées aux termes du programme d'actionnariat des employés auprès des porteurs de parts à effet de levier lors du transfert des actifs des participants canadiens dans le compartiment à effet de levier pertinent vers le compartiment classique principal à la fin de la période de blocage (comme ce terme est défini ci-après) applicable;
2. une dispense de l'obligation d'inscription à titre de courtier (la « dispense d'inscription » et avec la dispense de prospectus, la « dispense demandée ») afin que cette obligation ne s'applique pas au déposant et à ses entités apparentées locales (comme ce terme est défini ci-après), aux compartiments, au Fonds et à la société de gestion (comme ce terme est défini ci-après) à l'égard :
- a) des opérations visées sur les parts effectuées aux termes du programme d'actionnariat des employés auprès d'employés canadiens qui ne résident pas en Ontario;
  - b) des opérations visées sur les actions effectuées par les compartiments auprès des participants canadiens lors du rachat de parts à leur demande;
  - c) des opérations visées sur les parts classiques principales effectuées aux termes du programme d'actionnariat des employés auprès des porteurs de parts à effet de levier lors du transfert des actifs des participants canadiens dans le compartiment à effet de levier pertinent vers le compartiment classique principal à la fin de la période de blocage applicable.

Dans le cadre du traitement des demandes de dispense dans plusieurs territoires (demande sous régime double) :

- a) l'Autorité des marchés financiers est l'autorité principale pour la présente demande;
- b) le déposant a donné avis qu'il compte se prévaloir du paragraphe 4.7(1) du *Règlement 11-102 sur le régime de passeport*, RLRQ, c. V-1.1, r. 1 (le « Règlement 11-102 ») en Alberta et en Colombie-Britannique;
- c) la décision est celle de l'autorité principale et fait foi de la décision de l'autorité en valeurs mobilières ou de l'agent responsable en Ontario.

Dans le cadre de la présente demande, l'Autorité des marchés financiers a également reçu du déposant une demande visant à révoquer la décision no 2017-FS-0094 datée du 22 août 2017 (la « décision initiale ») en vertu de la législation en valeurs mobilières du Québec.

### Interprétation

Les expressions définies dans le *Règlement 14-101 sur les définitions*, RLRQ, c. V-1.1, r. 3, le *Règlement 11-102* et le *Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus*, RLRQ, c. V-1.1, r. 21 ont le même sens dans la présente décision lorsqu'elles y sont employées, sauf si elles y reçoivent une autre définition.

### Déclarations

La présente décision est fondée sur les faits suivants déclarés par le déposant :

1. Le déposant est une société constituée en vertu des lois de la France. Il n'est pas et n'a actuellement pas l'intention de devenir un émetteur assujéti en vertu de la législation en valeurs mobilières d'un territoire du Canada. Le siège du déposant est situé en France. Les actions sont principalement négociées à la bourse Euronext Paris. Le déposant n'est pas en défaut à l'égard de la législation en valeurs mobilières d'un territoire du Canada.
2. Le déposant a élaboré un programme d'actionnariat des employés mondial (le « programme d'actionnariat des employés 2019 ») et prévoit d'établir des programmes d'actionnariat des employés mondiaux subséquents pour les quatre années suivantes après 2019 qui seront similaires à tout égard important (les « programmes d'actionnariat des employés subséquents », et avec le programme d'actionnariat des employés 2019, les « programmes d'actionnariat des employés ») pour les employés du déposant et ses entités apparentées participantes, y compris ses entités apparentées qui emploient des employés canadiens (les « entités apparentées locales », et avec le déposant et ses autres entités apparentées, le « Groupe AXA »). Chaque entité apparentée locale est une filiale contrôlée directement ou indirectement par le déposant et aucune entité apparentée locale n'est ou n'a l'intention de devenir un émetteur assujéti en vertu de la législation en valeurs mobilières d'un territoire du Canada.
3. À la date des présentes, les entités apparentées locales comprennent AXA Assistance Canada inc., AXA Insurance Company, XL Services Canada ltée, Matrix Risk Consultants inc., XL Specialty Insurance Canada et Catlin Canada inc. Lors d'un programme d'actionnariat des employés subséquent, la liste des entités apparentées locales pourrait changer.
4. Chaque placement aux termes du programme d'actionnariat des employés sera effectué selon les modalités énoncées aux présentes et, à titre de précision, toutes les déclarations seront véridiques et exactes pour chaque placement aux termes du programme d'actionnariat des employés, exception faite des énoncés faits aux paragraphes 3 et 29, qui pourraient changer (les mentions du compartiment classique 2019, du compartiment à effet de levier 2019 et du programme d'actionnariat des employés 2019 seront modifiées pour renvoyer au compartiment pertinent et au programme d'actionnariat des employés pertinent).
5. À la date des présentes et compte tenu du programme d'actionnariat des employés, le déposant est et sera un « émetteur étranger », au sens donné à ce terme au paragraphe 2.15(1) du *Règlement*

45-102 sur la revente de titres, RLRQ, c. V-1.1, r. 20 (le « Règlement 45-102 »), au paragraphe 11(1) de l'Alberta Securities Commission Rule 72-501 - *Distributions to Purchasers Outside Alberta* (l'« Alberta Rule 72-501 ») et au paragraphe 2.8(1) de l'OSC Rule 72-503 - *Distributions Outside Canada* (l'« OSC Rule 72-503 »), et le déposant n'est pas et ne sera pas un émetteur assujéti dans un territoire du Canada.

6. Chaque programme d'actionnariat des employés comporte deux options de souscription :
  - a) un placement d'actions devant être souscrites par l'entremise du compartiment classique temporaire pertinent, qui fusionnera avec le compartiment classique principal au terme du programme d'actionnariat des employés (la « formule classique »);
  - b) un placement d'actions devant être souscrites par l'entremise du compartiment à effet de levier pertinent (la « formule à effet de levier »).
7. Seules les personnes qui sont des employés d'une entité faisant partie du Groupe AXA pendant la période de souscription aux termes d'un programme d'actionnariat des employés et qui satisfont aux autres critères d'emploi (les « employés admissibles ») pourront participer au programme d'actionnariat des employés pertinent.
8. Le compartiment classique principal a été établi en vue de faciliter la participation des employés admissibles aux programmes d'actionnariat des employés. Le compartiment classique 2019 et le compartiment à effet de levier 2019 ont été établis en vue de mettre en œuvre le programme d'actionnariat des employés 2019. Le compartiment classique 2019, le compartiment à effet de levier 2019, le compartiment classique principal ou le Fonds n'ont pas l'intention de devenir des émetteurs assujétis en vertu de la législation ou dans quelque territoire que ce soit au Canada. Il n'y a aucune intention qu'un compartiment classique temporaire ou qu'un compartiment à effet de levier qui sera établi aux fins de la mise en œuvre des programmes d'actionnariat des employés subséquents devienne un émetteur assujéti en vertu de la législation ou dans quelque territoire que ce soit au Canada.
9. Le compartiment classique 2019, le compartiment à effet de levier 2019 et le compartiment classique principal sont inscrits auprès de l'Autorité des marchés financiers en France (l'« AMF de France ») et approuvés par celle-ci. On prévoit que chaque compartiment classique temporaire et chaque compartiment à effet de levier établis dans le cadre des programmes d'actionnariat des employés subséquents feront partie du Fonds et seront inscrits auprès de l'AMF de France et approuvés par celle-ci.
10. Toutes les parts acquises par des participants canadiens sous la formule classique ou la formule à effet de levier seront assujéties à une période de blocage d'environ cinq ans (la « période de blocage »), sous réserve de certaines exceptions prescrites par le droit français (comme un décès, une invalidité ou une cessation d'emploi), lesquelles sont également applicables aux fins du placement au Canada.
11. Aux termes de la formule classique, chaque programme d'actionnariat des employés sera effectué de la manière suivante :
  - a) Les participants canadiens souscriront des parts classiques temporaires, et le compartiment classique temporaire pertinent souscrira par la suite des actions à l'aide des cotisations des participants canadiens à un prix de souscription correspondant au prix calculé comme étant la moyenne arithmétique du cours moyen quotidien pondéré en fonction du volume (exprimé en euros) des actions sur Euronext Paris pendant les 20 jours de bourse consécutifs précédant la date à laquelle le prix de souscription est établi par le chef de la direction, mandaté par le conseil d'administration du déposant (le « prix de référence »), moins une décote précisée par rapport au prix de référence.

- b) Au terme d'un programme d'actionnariat des employés, le compartiment classique temporaire pertinent sera fusionné avec le compartiment classique principal (sous réserve de la décision du conseil de surveillance du Fonds et de l'approbation de l'AMF de France). Les parts classiques temporaires détenues par les participants canadiens seront remplacées au prorata par des parts classiques principales et les actions souscrites dans le cadre du programme d'actionnariat des employés seront détenues dans le compartiment classique principal (cette opération étant désignée la « fusion »).
  - c) Les dividendes versés sur les actions détenues dans le compartiment classique seront versés à ce dernier et seront utilisés aux fins d'achat d'actions supplémentaires. Afin de refléter ce réinvestissement, de nouvelles parts classiques (ou fractions de celles-ci) seront émises aux participants canadiens.
  - d) À la fin de la période de blocage pertinente ou dans le cas d'un rachat anticipé (un « rachat anticipé ») découlant du fait qu'un participant canadien se prévaut de l'une des exceptions relatives à la période de blocage, le participant canadien peut soit :
    - i) demander le rachat de ses parts classiques en contrepartie des actions sous-jacentes ou d'un paiement en espèces correspondant à la valeur marchande des actions sous-jacentes à ce moment;
    - ii) continuer à détenir des parts classiques et en demander le rachat à une date ultérieure.
12. Aux termes de la formule à effet de levier, chaque programme d'actionnariat des employés sera effectué de la manière suivante :
- a) Les participants canadiens souscriront les parts à effet de levier pertinentes, et le compartiment à effet de levier pertinent souscrira par la suite des actions à l'aide de la cotisation de l'employé (comme ce terme est défini ci-après) et d'un certain financement mis à disposition par Natixis (la « banque »), une banque régie par les lois de la France. Pour tout programme d'actionnariat des employés subséquent, la banque peut changer. Si un tel changement survient, le successeur de la banque demeurera une grande banque commerciale française assujettie à la législation bancaire française.
  - b) Les participants canadiens souscriront des actions à une décote précisée par rapport au prix de référence.
  - c) La participation à la formule à effet de levier représente une possibilité pour les employés admissibles d'obtenir des gains qui sont supérieurs à ceux qui pourraient être obtenus par l'entremise d'une participation à la formule classique, grâce à la participation indirecte de l'employé admissible dans le mécanisme de financement impliquant un contrat de swap (le « contrat de swap ») conclu entre le compartiment à effet de levier pertinent et la banque. En termes économiques, le contrat de swap implique le partage de paiements suivant : pour chaque action pouvant être souscrite par l'entremise de la cotisation d'un employé admissible (exprimée en euros) (la « cotisation de l'employé ») aux termes de la formule à effet de levier au prix de référence, déduction faite de la décote précisée, la banque financera la souscription de neuf actions supplémentaires que souscrira le compartiment à effet de levier pertinent (pour le compte du participant canadien) (la « cotisation de la banque »).
  - d) En vertu du contrat de swap, à la fin de la période de blocage, le compartiment à effet de levier pertinent devra verser à la banque un montant correspondant à  $A - [B+C]$ , où :
    - i) « A » est la valeur marchande de toutes les actions (calculée à la date de référence internationale pour chacun des programmes d'actionnariat des employés) qui sont détenues dans le compartiment à effet de levier pertinent (telle qu'établie conformément au contrat de swap);

- ii) « B » est le montant global de toutes les cotisations des employés;
- iii) « C » est un montant (le « montant de l'augmentation ») correspondant à :
  - A) un montant correspondant à : (i) un multiple x prix de référence divisé par (ii)  $[(0,50 \times \text{cours moyen}) + (0,50 \times \text{prix de référence})]$  de la différence positive, s'il en est, entre :
    - 1) le cours moyen des actions établi en fonction de la moyenne hebdomadaire du cours de clôture prise au cours des 52 dernières semaines de la période de blocage (le « cours moyen »); et
    - 2) le prix de référence;
  - multiplié par :
  - B) le nombre d'actions détenues dans le compartiment à effet de levier pertinent.

Si le cours moyen est inférieur au prix de référence, le prix de référence sera utilisé au lieu de celui-ci.

- e) Si, à la fin de la période de blocage applicable, la valeur marchande des actions détenues dans le compartiment à effet de levier pertinent est inférieure à 100 % des cotisations des employés, la banque effectuera, conformément aux modalités et conditions d'une garantie contenue dans le contrat de swap, une cotisation au compartiment à effet de levier pertinent afin de combler le manque à gagner. Par conséquent, les participants canadiens recevront en euros 100 % de la valeur de leur contribution en espèces.
- f) À la fin de la période de blocage applicable, le contrat de swap prendra fin après le dernier paiement de swap. Un participant canadien pourra alors demander de faire racheter ses parts à effet de levier en contrepartie d'un paiement en espèces ou en actions dont la valeur correspond à la somme des montants suivants :
  - i) la cotisation de l'employé du participant canadien; et
  - ii) la quote-part du participant canadien du montant de l'augmentation, s'il en est (la « formule de rachat »).
- g) Si un participant canadien ne demande pas de faire racheter ses parts à effet de levier à la fin de la période de blocage, son placement dans le compartiment à effet de levier sera transféré vers le compartiment classique principal au moment de la décision du conseil de surveillance du compartiment à effet de levier et du compartiment classique (sous réserve de l'approbation de l'AMF de France). De nouvelles parts classiques principales seront émises en faveur des participants canadiens en considération des actifs transférés vers le compartiment classique principal. Les participants canadiens peuvent demander de faire racheter les nouvelles parts classiques principales en tout temps. Toutefois, à la suite d'un transfert au compartiment classique principal, la cotisation de l'employé et le montant de l'augmentation ne seront plus couverts par le contrat de swap (y compris la garantie de la banque comprise dans celui-ci).
- h) Dans l'éventualité d'un rachat anticipé et s'il satisfait aux critères applicables, le participant canadien peut demander le rachat de ses parts à effet de levier à l'aide de la formule de rachat. L'augmentation de la valeur des actions, s'il en est, par rapport au prix de référence, sera établie conformément à des règles semblables à celles appliquées au rachat à la fin de la période de blocage, mais en utilisant plutôt la valeur des actions à la date du rachat anticipé.

- i) À la fin de la période de blocage ou dans le cas d'un rachat anticipé, un participant canadien ayant opté pour la formule à effet de levier aura le droit de recevoir, conformément aux modalités de la garantie comprise dans le contrat de swap, 100 % de sa cotisation de l'employé.
  - j) Un participant canadien ayant opté pour la formule à effet de levier n'est en aucun cas tenu redevable envers un compartiment à effet de levier, la banque ou le déposant de montants excédant la cotisation de l'employé aux termes de la formule à effet de levier.
  - k) Pendant la durée du contrat de swap, le compartiment à effet de levier pertinent remettra à la banque un montant correspondant aux montants nets des dividendes versés sur les actions détenues dans le compartiment à effet de levier à titre de contrepartie partielle pour les obligations assumées par la banque aux termes du contrat de swap.
  - l) Aux fins fiscales fédérales canadiennes, un participant canadien ayant opté pour la formule à effet de levier devrait être réputé recevoir tous les dividendes versés sur les actions financées soit par la cotisation de l'employé soit par la cotisation de la banque, au moment du versement de ces dividendes au compartiment à effet de levier pertinent, nonobstant le fait que les participants canadiens ne recevront pas réellement ces dividendes.
  - m) La déclaration des dividendes sur les actions (dans le cours normal des affaires ou autrement) est déterminée par le conseil d'administration du déposant et approuvée par les actionnaires du déposant. Le déposant ne s'est aucunement engagé envers la banque quant à un versement minimum de dividendes pendant la période de blocage.
  - n) Pour tenir compte du fait qu'au moment de la décision d'investissement initiale quant à la participation à la formule à effet de levier, les participants canadiens ne seront pas en mesure de quantifier les impôts éventuels qu'ils auront à payer relativement à cette participation, le déposant ou ses entités apparentées locales indemniseront les participants canadiens ayant opté pour la formule à effet de levier des coûts suivants : les coûts liés à l'impôt pour les participants canadiens associés au versement, pendant la période de blocage, d'un montant donné de dividendes excédant un montant déterminé en euros par année civile par action de façon à ce que, dans tous les cas, un participant canadien soit en mesure, au moment de la décision d'investissement initiale, de déterminer l'impôt maximal qu'il aura à payer relativement aux dividendes reçus par le compartiment à effet de levier pertinent pour son compte aux termes de la formule à effet de levier.
  - o) Au moment du règlement des obligations du compartiment à effet de levier pertinent aux termes du contrat de swap, le participant canadien réalisera un gain en capital (ou subira une perte en capital) en raison de sa participation au contrat de swap dans la mesure où les montants reçus par le compartiment à effet de levier pertinent pour le compte du participant canadien en provenance de la banque sont supérieurs (ou inférieurs) aux montants payés à la banque par le compartiment à effet de levier pertinent pour le compte du participant canadien. Tout montant de dividendes payé à la banque aux termes du contrat de swap servira à réduire le montant de tout gain en capital (ou augmentera le montant de toute perte en capital) que le participant canadien aurait autrement réalisé (ou subie). Les pertes en capital subies (gains en capital réalisés) par un participant canadien peuvent généralement être compensées (diminués) par tout gain en capital réalisé (toute perte en capital subie) par le participant canadien lors de la disposition des actions, conformément aux règles et aux conditions de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) ou de toute loi provinciale comparable (selon le cas).
13. Le portefeuille du compartiment sera composé presque exclusivement d'actions, bien que le portefeuille du compartiment à effet de levier comprenne également des droits et des obligations aux termes du contrat de swap. Les compartiments pourraient également détenir des espèces ou des quasi-espèces dans l'attente d'un investissement dans les actions afin de faciliter les rachats de parts.

14. Le gestionnaire des compartiments, AXA Investment Managers Paris (la « société de gestion »), est une société de gestion de portefeuille régie par les lois de la France. La société de gestion est inscrite auprès de l'AMF de France à titre de gestionnaire de placements et se conforme aux règles de l'AMF de France. La société de gestion n'est pas et n'a pas actuellement l'intention de devenir un émetteur assujéti en vertu de la législation en valeurs mobilières d'un territoire du Canada.
15. Les activités de gestion de portefeuille de la société de gestion relatives au programme d'actionnariat des employés et aux compartiments sont limitées à la souscription d'actions du déposant, à la vente de ces actions au besoin afin de financer les demandes de rachat, à l'investissement des espèces disponibles dans des quasi-espèces et aux activités pouvant s'avérer nécessaires pour donner effet au contrat de swap.
16. La société de gestion est également responsable de la préparation des documents comptables et de la publication des documents d'information périodiques. La société de gestion est tenue d'agir au mieux des intérêts des participants canadiens et elle est responsable envers eux conjointement et individuellement avec le dépositaire (comme ce terme est défini ci-après), de toute infraction aux règles et règlements régissant les FCPE, des infractions aux règles et règlements régissant les FCPE, de tout délit d'initié ou de toute négligence. Les activités de la société de gestion n'auront pas d'incidence sur la valeur des actions.
17. Le déposant, ses entités apparentées locales, la société de gestion et le Fonds ainsi que les administrateurs, dirigeants, employés, mandataires et représentants de ceux-ci ne fourniront pas de conseils en matière de placement aux participants canadiens à l'égard d'un investissement dans les actions ou les parts.
18. Les entités apparentées locales, la société de gestion et le Fonds ne sont pas actuellement en défaut à l'égard de la législation en valeurs mobilières d'un territoire du Canada.
19. Les actions émises dans le cadre du programme d'actionnariat des employés seront déposées dans les comptes du compartiment pertinent auprès de BNP Paribas Securities Services (le « dépositaire »), une importante banque commerciale française assujéti à la législation bancaire française. Pour tout programme d'actionnariat des employés subséquent, le dépositaire peut changer. Si un tel changement survient, le successeur du dépositaire demeurera une importante banque commerciale française assujéti à la législation bancaire française.
20. La participation au programme d'actionnariat des employés se fait sur une base volontaire et les employés canadiens ne seront pas incités à y participer en vue d'obtenir un emploi ou de conserver leur emploi.
21. Le montant total qu'un employé canadien peut investir dans un placement aux termes du programme d'actionnariat des employés ne peut excéder 25 % de sa rémunération annuelle brute estimative pour l'année en cause (le plafond d'investissement de 25 % tient compte de la cotisation de la banque).
22. Les actions et les parts ne sont actuellement pas inscrites à la cote d'une bourse au Canada et il n'y a aucune intention de les y inscrire. Comme il n'existe aucun marché pour ces titres au Canada (et qu'un tel marché n'est pas susceptible de se développer), les participants canadiens effectueront les premières opérations visées sur les actions par l'entremise d'Euronext Paris, conformément aux règles et règlements de celle-ci.
23. Les parts ne sont transférables par leurs porteurs que dans le cadre d'un rachat et de la manière indiquée dans la présente décision.
24. Les parts à effet de levier seront attestées par des relevés de compte délivrés par le compartiment à effet de levier pertinent au moins une fois par année.

25. Le déposant retiendra les services d'un courtier en valeurs mobilières qui est inscrit à titre de courtier en valeurs aux termes de la législation en valeurs mobilières de l'Ontario afin qu'il conseille les employés canadiens qui résident dans cette province et qui démontrent de l'intérêt envers le programme d'actionnariat des employés et afin qu'il détermine, conformément aux pratiques du secteur, si un investissement dans le programme d'actionnariat des employés convient à chacun de ces employés canadiens en fonction de sa situation financière particulière.
26. Les participants canadiens recevront une trousse de renseignements en français ou en anglais (selon leur préférence) qui comprendra un sommaire des modalités du programme d'actionnariat des employés pertinent, une description des incidences fiscales canadiennes de la souscription et de la détention des parts ainsi qu'une demande de rachat de celles-ci à la fin de la période de blocage applicable, un document d'informations pour investisseurs approuvé par l'AMF de France décrivant les principales caractéristiques de chaque compartiment ainsi qu'un formulaire de réservation, de révocation et de souscription. La trousse de renseignements destinée aux participants canadiens qui souscriront des parts selon la formule à effet de levier comprendra tous les renseignements nécessaires d'ordre général relativement à la formule à effet de levier et comportera également une déclaration des risques qui décrira certains risques inhérents à un placement dans les parts à effet de levier aux termes de la formule à effet de levier.
27. Les participants canadiens auront accès en continu à l'information et aux relevés concernant leurs avoirs par l'intermédiaire d'un fournisseur en ligne.
28. Les participants canadiens peuvent consulter le rapport annuel du déposant (Document de référence) déposé auprès de l'AMF de France relativement aux actions et à un exemplaire des règles du compartiment pertinent. Les participants canadiens auront également accès aux documents d'information continue du déposant qui sont fournis aux porteurs des actions.
29. Dans le cadre du programme d'actionnariat des employés 2019, il y a environ 289 employés canadiens, dont le plus grand nombre réside au Québec (170), les autres résidant en Ontario (102), en Colombie-Britannique (5) et en Alberta (12). Ils représentent, dans l'ensemble, moins de 1 % du nombre d'employés admissibles du Groupe AXA à l'échelle mondiale.

### Décision

Chacun des décideurs estime que la décision respecte les critères prévus par la législation qui lui permettent de la prendre.

La décision des décideurs en vertu de la législation est d'accorder la dispense demandée aux conditions suivantes :

1. À l'égard du programme d'actionnariat des employés 2019, l'exigence de prospectus s'applique à la première opération visée sur les parts afférentes et les actions acquises par des participants canadiens aux termes de la présente décision, sauf si les conditions ci-après sont réunies :
  - a) l'émetteur du titre était un émetteur étranger à la date du placement, au sens donné à ce terme au paragraphe 2.15(1) du Règlement 45-102, au paragraphe 11(1) de l'Alberta Rule 72-501 et au paragraphe 2.8(1) de l'OSC Rule 72-503;
  - b) l'émetteur du titre :
    - i) soit n'était pas un émetteur assujéti dans un territoire du Canada à la date du placement;
    - ii) soit n'est pas un émetteur assujéti dans un territoire du Canada à la date de l'opération visée;
  - c) la première opération visée est effectuée :

- i) soit sur une bourse ou un marché à l'extérieur du Canada;
  - ii) soit avec une personne à l'extérieur du Canada;
2. À l'égard de tout programme d'actionnariat des employés subséquent effectué aux termes de la présente décision au cours des cinq années à compter de la date de celle-ci, si les conditions ci-après sont réunies :
- a) les déclarations, autres que celles qui figurent aux paragraphes 3 et 29, demeurent véridiques et exactes avec les adaptations nécessaires à l'égard du programme d'actionnariat des employés subséquent;
  - b) les conditions énoncées au paragraphe 1 s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à ce programme d'actionnariat des employés subséquent; et
3. En Alberta et en Ontario, la dispense de prospectus susmentionnée, visant la première opération visée sur les parts ou les actions acquises par des participants canadiens aux termes de la présente décision, ne s'applique pas à toute opération ou séries d'opérations comprises dans un plan ou un stratagème qui vise à éviter les exigences de prospectus en lien avec une opération visée avec une personne ou au Canada.

La décision de l'Autorité des marchés financiers en vertu de la législation du Québec est de révoquer la décision initiale.

Élaine Lanouette  
Directrice principale de l'encadrement des structures de marché

Décision n°: 2019-FS-0124

#### **Fairstone Financière Inc.**

Vu la demande présentée par Fairstone Financière Inc. (l'« émetteur ») auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 24 septembre 2019 (la « demande »);

Vu l'article 12 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1;

Vu l'article 115 du *Règlement sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1, r. 50;

Vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, RLRQ, c. E-6.1;

Vu la demande visant à obtenir l'accord de l'Autorité pour le placement à l'extérieur du Québec de billets de premier rang pour un montant maximal de 175 millions de dollars US, le tout conformément aux informations déposées auprès de l'Autorité (le « placement »);

Vu les déclarations faites par l'émetteur.

En conséquence, l'Autorité donne son accord pour le placement.

Fait le 3 octobre 2019.

(s) Patrick Théorêt

Patrick Théorêt  
Directeur du financement des sociétés

Projet SEDAR n° 2969445

Décision n°: 2019-FS-0115

### **GW B-CR Security Corporation**

Vu la demande présentée par GW B-CR Security Corporation (l'« émetteur ») auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 30 septembre 2019 (la « demande »);

Vu l'article 12 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1;

Vu l'article 115 du *Règlement sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1, r. 50;

Vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, RLRQ, c. E-6.1;

Vu la demande visant à obtenir l'accord de l'Autorité pour le placement à l'extérieur du Québec de billets non garantis de premier rang pour un montant maximal de 779 millions de dollars US, le tout conformément aux informations déposées auprès de l'Autorité (le « placement »);

Vu les déclarations faites par l'émetteur.

En conséquence, l'Autorité donne son accord pour le placement.

Fait le 10 octobre 2019.

(s) Patrick Théorêt  
Patrick Théorêt  
Directeur du financement des sociétés

Projet SEDAR n° 2971566

Décision n°: 2019-FS-0117

Les autorités canadiennes en valeurs mobilières, autre que l'Autorité des marchés financiers, qui ont agi à titre d'autorité principale sous le régime du passeport ont rendu des décisions qui ont pour effet de dispenser les personnes visées de l'application de dispositions équivalentes en vigueur au Québec en vertu de l'article 4.7 du Règlement 11-102 sur le régime du passeport ou de l'article 4.8 de ce règlement, selon le cas.

Pour consulter ces décisions, en obtenir copie ou effectuer une recherche à l'égard de celles-ci, veuillez vous rendre au site Internet de l'Institut canadien d'information juridique (CanLII) à l'adresse [www.canlii.org](http://www.canlii.org).

### **6.6.3 Déclarations de placement avec dispense**

L'Autorité publie ci-dessous l'information concernant les placements effectués sous le bénéfice des dispenses prévues au *Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus* (« Règlement 45-106 ») et au *Règlement 45-513 sur la dispense de prospectus pour placement de titres auprès de porteurs existants* (« Règlement 45-513 »).

Nous rappelons qu'il est de la responsabilité des émetteurs de s'assurer qu'ils bénéficient des dispenses prévues au Règlement 45-106 ou au Règlement 45-513, selon le cas, avant d'effectuer un placement. Les émetteurs doivent aussi s'assurer du respect des délais impartis pour déclarer les placements et fournir une information exacte. Toute contravention aux dispositions législatives et réglementaires pertinentes constitue une infraction.

L'information contenue aux déclarations de placement avec dispense déposées conformément au Règlement 45-106 ou au Règlement 45-513 est publiée ci-dessous tel qu'elle est fournie par les émetteurs concernés. L'Autorité ne saurait être tenue responsable de quelque lacune ou erreur que ce soit dans ces déclarations.

Depuis le 1<sup>er</sup> octobre 2015, l'information sur les placements avec dispense est présentée sous un nouveau format.

## SECTION RELATIVE AUX SOCIÉTÉS

Aucune information

## SECTION RELATIVE AUX FONDS D'INVESTISSEMENT

Aucune information

Pour de plus amples renseignements relativement aux placements énumérés ci-dessus, veuillez consulter les dossiers disponibles à la salle des dossiers de l'Autorité.

### 6.6.4 Refus

Aucune information.

### 6.6.5 Divers

#### Open Text Corporation

Vu la demande présentée par Open Text Corporation (l'« émetteur ») auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 29 octobre 2019 (la « demande »);

Vu les articles 40.1 et 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1 (la « Loi »);

Vu le paragraphe 2.2(2) et l'article 19.1 du *Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus*, RLRQ, c. V-1.1, r. 14 (le « Règlement 41-101 »);

Vu le *Règlement 14-101 sur les définitions*, RLRQ, c. V-1.1, r. 3, et les termes définis suivants :

« annexes » : les annexes aux formulaires américains 10-K, 10-Q et 8-K de l'émetteur ainsi que les annexes à tout autre document américain de l'émetteur préparé conformément à la Loi de 1934, lesquelles seront intégrées par renvoi dans le prospectus;

« dispense permanente » : la dispense de l'obligation prévue à l'article 40.1 de la Loi et au paragraphe 2.2(2) du Règlement 41-101 d'établir une version française des annexes;

« dispense temporaire » : la dispense temporaire de l'obligation prévue à l'article 40.1 de la Loi et au paragraphe 2.2(2) du Règlement 41-101 d'établir une version française des documents visés;

« documents visés » : le rapport annuel de l'émetteur sur formulaire 10-K pour l'exercice terminé le 30 juin 2019, les états financiers annuels consolidés audités de l'émetteur pour l'exercice terminé le 30 juin 2019 ainsi que le rapport de gestion annuel correspondant, le rapport intermédiaire de l'émetteur sur formulaire 10-Q pour les trois mois terminés le 30 septembre 2019, le rapport financier intermédiaire consolidé de l'émetteur la période intermédiaire terminée le 30 septembre 2019 ainsi que le rapport de gestion intermédiaire correspondant;

Vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, RLRQ, c. E-6.1;

Vu la subdélégation de pouvoirs faite par le surintendant des marchés de valeurs par intérim;

Vu la demande visant à obtenir la dispense temporaire et la dispense permanente;

Vu les considérations suivantes :

1. L'émetteur est un émetteur assujéti dans chacune des provinces du Canada;
2. L'émetteur compte déposer un prospectus préalable de base provisoire dans toutes les provinces du Canada le ou vers le 31 octobre 2019;
3. L'émetteur est assujéti à la Loi de 1934 et se conforme à celle-ci;
4. L'émetteur dépose ses documents d'information continue dans la forme exigée en vertu de la Loi de 1934 pour satisfaire aux exigences de la législation canadienne en valeurs mobilières;
5. Le dépôt par l'émetteur des documents sous la forme exigée en vertu de la Loi de 1934 a pour conséquence d'intégrer les annexes par renvoi dans le prospectus;
6. En vertu de la législation en valeurs mobilières du Québec, les documents contenus aux annexes n'auraient pas eu à être intégrés par renvoi dans le prospectus, n'eût été l'intégration par renvoi dans le prospectus des documents sous la forme exigée en vertu de la Loi de 1934;
7. Tout document intégré par renvoi dans un prospectus fait partie intégrante de celui-ci;
8. Du fait de leur intégration par renvoi dans le prospectus, les annexes doivent être établies en français ou en français et en anglais;
9. Tous les documents pour lesquels une version française est exigée par la législation en valeurs mobilières du Québec seront traduits;

Vu les déclarations faites par l'émetteur.

En conséquence, l'Autorité accorde :

1. la dispense temporaire à la condition que les documents visés soient traduits en français et que la version française de ces documents soit déposée auprès de l'Autorité dans les meilleurs délais, mais au plus tard au moment du dépôt du prospectus préalable de base définitif;
2. la dispense permanente.

Fait le 30 octobre 2019.

Élaine Lanouette  
Directrice principale de l'encadrement des structures de marché

Décision n°: 2019-SMV-0051

Les autorités canadiennes en valeurs mobilières, autre que l'Autorité des marchés financiers, qui ont agi à titre d'autorité principale sous le régime du passeport ont rendu des décisions qui ont pour effet de dispenser les personnes visées de l'application de dispositions équivalentes en vigueur au Québec en vertu de l'article 4.7 du Règlement 11-102 sur le régime du passeport ou de l'article 4.8 de ce règlement, selon le cas.

Pour consulter ces décisions, en obtenir copie ou effectuer une recherche à l'égard de celles-ci, veuillez vous rendre au site Internet de l'Institut canadien d'information juridique (CanLII) à l'adresse [www.canlii.org](http://www.canlii.org).

## 6.7 AGRÉMENTS, AUTORISATIONS ET OPÉRATIONS SUR DÉRIVÉS DE GRÉ À GRÉ

Aucune information.

## **6.8 OFFRES PUBLIQUES**

### **6.8.1 Avis**

Aucune information.

### **6.8.2 Dispenses**

Les autorités canadiennes en valeurs mobilières, autre que l'Autorité des marchés financiers, qui ont agi à titre d'autorité principale sous le régime du passeport ont rendu des décisions qui ont pour effet de dispenser les personnes visées de l'application de dispositions équivalentes en vigueur au Québec en vertu de l'article 4.7 du Règlement 11-102 sur le régime du passeport ou de l'article 4.8 de ce règlement, selon le cas.

Pour consulter ces décisions, en obtenir copie ou effectuer une recherche à l'égard de celles-ci, veuillez vous rendre au site Internet de l'Institut canadien d'information juridique (CanLII) à l'adresse [www.canlii.org](http://www.canlii.org).

### **6.8.3 Refus**

Aucune information.

### **6.8.4 Divers**

Aucune information.

## **6.9 INFORMATION SUR LES VALEURS EN CIRCULATION**

### **6.9.1 Actions déposées entre les mains d'un tiers**

Aucune information.

### **6.9.2 Dispenses**

Les autorités canadiennes en valeurs mobilières, autre que l'Autorité des marchés financiers, qui ont agi à titre d'autorité principale sous le régime du passeport ont rendu des décisions qui ont pour effet de dispenser les personnes visées de l'application de dispositions équivalentes en vigueur au Québec en vertu de l'article 4.7 du Règlement 11-102 sur le régime du passeport ou de l'article 4.8 de ce règlement, selon le cas.

Pour consulter ces décisions, en obtenir copie ou effectuer une recherche à l'égard de celles-ci, veuillez vous rendre au site Internet de l'Institut canadien d'information juridique (CanLII) à l'adresse [www.canlii.org](http://www.canlii.org).

### **6.9.3 Refus**

Aucune information.

### **6.9.4 Révocations de l'état d'émetteur assujetti**

Aucune information.

### **6.9.5 Divers**

Aucune information.

## 6.10 AUTRES DÉCISIONS

Aucune information.

## 6.11 ANNEXES ET AUTRES RENSEIGNEMENTS

## ANNEXE 1 DÉPÔTS DE DOCUMENTS D'INFORMATION

<i>RAPPORTS TRIMESTRIELS</i>	
	Date du document
ACASTA ENTERPRISES INC.	2019-09-30
ADVANTAGE OIL & GAS LTD.	2019-09-30
AGJUNCTION INC.	2019-09-30
AIRBOSS OF AMERICA CORP.	2019-09-30
ALARIS ROYALTY CORP.	2019-09-30
ALGOMA CENTRAL CORPORATION	2019-09-30
ALTALINK, L.P.	2019-09-30
AMERIGO RESOURCES LTD.	2019-09-30
ANACONDA MINING INC.	2019-09-30
ANDREW PELLER LIMITEE	2019-09-30
APTOSE BIOSCIENCES INC.	2019-09-30
ARBUTUS BIOPHARMA CORPORATION	2019-09-30
ARTIS REAL ESTATE INVESTMENT TRUST	2019-09-30
ATCO LTD.	2019-09-30
ATEBA RESOURCES INC.	2019-09-30
ATHABASCA OIL CORPORATION	2019-09-30
ATLANTIC POWER CORPORATION	2019-09-30
ATLANTIC POWER LIMITED PARTNERSHIP	2019-09-30
ATLANTIC POWER PREFERRED EQUITY LTD.	2019-09-30
BADGER DAYLIGHTING LTD.	2019-09-30
BALLARD POWER SYSTEMS INC.	2019-09-30
BAUSCH HEALTH COMPANIES INC.	2019-09-30
BAYLIN TECHNOLOGIES INC.	2019-09-30
BAYTEX ENERGY CORP.	2019-09-30
BCE INC.	2019-09-30
BOMBARDIER INC.	2019-09-30
BONAVISTA ENERGY CORPORATION	2019-09-30
BONTERRA ENERGY CORP.	2019-09-30
B2GOLD CORP.	2019-09-30
CALFRAC WELL SERVICES LTD.	2019-09-30
CANACCORD GENUITY GROUP INC.	2019-09-30
CANADIAN UTILITIES LIMITED	2019-09-30
CAPSTONE MINING CORP.	2019-09-30
CARGOJET INC.	2019-09-30
CARIBBEAN UTILITIES COMPANY, LTD.	2019-09-30
CENOVUS ENERGY INC.	2019-09-30
CHEMTRADE LOGISTICS INCOME FUND	2019-09-30
CHIP MORTGAGE TRUST	2019-09-30
CITIGROUP INC.	2019-09-30
CLEARSTREAM ENERGY SERVICES INC.	2019-09-30
CLEARWATER SEAFOODS INCORPORATED	2019-09-28
COEUR MINING, INC.	2019-09-30
COLLIERS INTERNATIONAL GROUP INC.	2019-09-30

*RAPPORTS TRIMESTRIELS*

	Date du document
COMPAGNIE D'ASSURANCE DU CANADA SUR LA VIE (LA)	2019-09-30
COMPAGNIE PETROLIERE IMPERIALE LTEE	2019-09-30
CONSTELLATION SOFTWARE INC.	2019-09-30
CORBY SPIRITUEUX ET VINS LIMITÉE	2019-09-30
CORPORATION CAMECO	2019-09-30
CORPORATION FINANCIERE CANADA-VIE	2019-09-30
CORPORATION PETROLES PARKLAND	2019-09-30
CORPORATION ROYAL NICKEL	2019-09-30
CORPORATION TC ENERGIE	2019-09-30
CORPORATION WAJAX	2019-09-30

*RAPPORTS TRIMESTRIELS*

	Date du document
CORPORATIONS UNIES LIMITEE	2019-09-30
CPI CARD GROUP INC.	2019-09-30
CRESCENT POINT ENERGY CORP.	2019-09-30
CREW ENERGY INC.	2019-09-30
CU INC.	2019-09-30
DELPHI ENERGY CORP.	2019-09-30
DEVON ENERGY CORPORATION	2019-09-30
DHX MEDIA LTD.	2019-09-30
DONNELLEY FINANCIAL SOLUTIONS, INC.	2019-09-30
DXI ENERGY INC.	2019-09-30
E*TRADE FINANCIAL CORPORATION	2019-09-30
ELDORADO GOLD CORPORATION	2019-09-30
ELEMENT FLEET MANAGEMENT CORP.	2019-09-30
EMPIRE, COMPAGNIE D'ASSURANCE-VIE (L')	2019-09-30
ENCANA CORPORATION	2019-09-30
ENDEAVOUR SILVER CORP.	2019-09-30
ENDO INTERNATIONAL PLC	2019-09-30
ENERGY FUELS INC.	2019-09-30
EPCOR UTILITIES INC.	2019-09-30
EQUITABLE GROUP INC.	2019-09-30
ESSENTIAL ENERGY SERVICES LTD.	2019-09-30
EUROGAS INTERNATIONAL INC.	2019-09-30
FAIRFAX AFRICA HOLDINGS CORPORATION	2019-09-30
FAIRFAX FINANCIAL HOLDINGS LIMITED	2019-09-30
FAIRFAX INDIA HOLDINGS CORPORATION	2019-09-30
FIDUCIE D'ACTIFS DURABLES NON TRADITIONNELS DREAM	2019-09-30
FIDUCIE D'INVESTISSEMENT IMMOBILIER PARTNERS	2019-09-30
FIDUCIE DE CAPITAL CANADA-VIE	2019-09-30
FIDUCIE DE PLACEMENT CT REIT (LA)	2019-09-30
FIDUCIE DE PLACEMENT IMMOBILIER INDUSTRIEL DREAM	2019-09-30
FIDUCIE DE PLACEMENT IMMOBILIER PROPRIETES DE CHOIX	2019-09-30
FIDUCIE DE PLACEMENT IMMOBILIER GRANITE	2019-09-30
FIDUCIE DE PLACEMENT IMMOBILIER MONDIALE DREAM	2019-09-30
FINANCIERE SUN LIFE INC.	2019-09-30
FINNING INTERNATIONAL INC.	2019-09-30

<i>RAPPORTS TRIMESTRIELS</i>	
	Date du document
FIRM CAPITAL MORTGAGE INVESTMENT CORPORATION	2019-09-30
FIRST CAPITAL REALTY INC.	2019-09-30
FONDS DE PLACEMENT IMMOBILIER CROMBIE	2019-09-30
FONDS DE PLACEMENT IMMOBILIER RIOCAN	2019-09-30
FORACO INTERNATIONAL SA	2019-09-30
FORTIS INC.	2019-09-30
FORTISALBERTA INC.	2019-09-30
FORTISBC ENERGY INC.	2019-09-30
FORTISBC INC.	2019-09-30
GIBSON ENERGY INC.	2019-09-30
GLOBAL WATER RESOURCES, INC.	2019-09-30
GOEASY LTD.	2019-09-30
GRAN TIERRA ENERGY INC.	2019-09-30
<i>RAPPORTS TRIMESTRIELS</i>	
	Date du document
GREAT CANADIAN GAMING CORPORATION	2019-09-30
GROUPE AECON INC.	2019-09-30
GROUPE SNC-LAVALIN INC.	2019-09-30
GROUPE STINGRAY INC.	2019-09-30
GROUPE TVA INC.	2019-09-30
GROUPE WSP GLOBAL INC.	2019-09-28
HANWEI ENERGY SERVICES CORP.	2019-09-30
HARVEST OPERATIONS CORP.	2019-09-30
HORIZON NORTH LOGISTICS INC.	2019-09-30
IA SOCIETE FINANCIERE INC.	2019-09-30
IAMGOLD CORPORATION	2019-09-30
IMAX CORPORATION	2019-09-30
INDUSTRIELLE ALLIANCE, ASSURANCES ET SERVICES FINANCIERS INC.	2019-09-30
INDUSTRIES TOROMONT LTEE	2019-09-30
INFORMATION SERVICES CORPORATION	2019-09-30
INTACT CORPORATION FINANCIERE	2019-09-30
INTERRENT REAL ESTATE INVESTMENT TRUST	2019-09-30
JAMIESON WELLNESS INC.	2019-09-30
JOSEMARIA RESOURCES INC.	2019-09-30
JOURNEY ENERGY INC.	2019-09-30
JUST ENERGY GROUP INC.	2019-09-30
KEYERA CORP.	2019-09-30
KILLAM APARTMENT REAL ESTATE INVESTMENT TRUST	2019-09-30
KINAXIS INC.	2019-09-30
KINROSS GOLD CORPORATION	2019-09-30
LEAGOLD MINING CORPORATION	2019-09-30
LUCARA DIAMOND CORP.	2019-09-30
LUMENTUM HOLDINGS INC.	2019-09-28
LUMINEX CORPORATION	2019-09-30
MAXAR TECHNOLOGIES INC.	2019-09-30
MDC PARTNERS INC.	2019-09-30

<i>RAPPORTS TRIMESTRIELS</i>	
	Date du document
MELCOR REAL ESTATE INVESTMENT TRUST	2019-09-30
MERCER INTERNATIONAL INC.	2019-09-30
METAUX RUSSEL INC.	2019-09-30
MIRATI THERAPEUTICS, INC.	2019-09-30
MORGUARD CORPORATION	2019-09-30
MORNEAU SHEPELL INC.	2019-09-30
NABORS INDUSTRIES, LTD.	2019-09-30
NEW GOLD INC.	2019-09-30
NEW MILLENNIUM IRON CORP.	2019-09-30
NEWFOUNDLAND POWER INC.	2019-09-30
NEWMONT GOLDCORP CORPORATION	2019-09-30
NEXA RESOURCES S.A.	2019-09-30
NORBORD INC.	2019-10-05
NORTHLAND POWER INC.	2019-09-30
NOVA GAS TRANSMISSION LTD.	2019-09-30
NOVANTA INC.	2019-09-27
NUTRIEN LTD.	2019-09-30
NUVO PHARMACEUTICALS INC.	2019-09-30
OBSIDIAN ENERGY LTD.	2019-09-30
OCEANAGOLD CORPORATION	2019-09-30
OPEN TEXT CORPORATION	2019-09-30
<i>RAPPORTS TRIMESTRIELS</i>	
	Date du document
PAN AMERICAN SILVER CORP.	2019-09-30
PAREX RESOURCES INC.	2019-09-30
PASON SYSTEMS INC.	2019-09-30
PATTERN ENERGY GROUP INC.	2019-09-30
PEMBINA PIPELINE CORPORATION	2019-09-30
PENGROWTH ENERGY CORPORATION	2019-09-30
PHX ENERGY SERVICES CORP.	2019-09-30
PIERIDAE ENERGY LIMITED	2019-09-30
PINETREE CAPITAL LTD.	2019-09-30
PIZZA PIZZA ROYALTY CORP.	2019-09-30
PLAZA RETAIL REIT	2019-09-30
POLARIS INFRASTRUCTURE INC.	2019-09-30
POLLARD BANKNOTE LIMITED	2019-09-30
PULSE SEISMIC INC.	2019-09-30
R.R. DONNELLEY & SONS COMPANY	2019-09-30
REDEVANCES AURIFERES OSISKO LTEE	2019-09-30
RICHARDS PACKAGING INCOME FUND	2019-09-30
SEMAFO INC.	2019-09-30
SERVICES FINANCIERS CATERPILLAR LIMITEE (LES)	2019-09-30
SERVICES IMMOBILIERS BRIDGEMARQ INC.	2019-09-30
SIRIUS XM HOLDINGS INC.	2019-09-30
SLATE OFFICE REIT	2019-09-30
SLEEP COUNTRY CANADA HOLDINGS INC.	2019-09-30
SOCIETE AURIFERE BARRICK	2019-09-30

*RAPPORTS TRIMESTRIELS*

	Date du document
SOCIETE EN COMMANDITE HOLDING FPI GRANITE	2019-09-30
SOCIETE FINANCIERE IGM INC.	2019-09-30
SOCIETE FINANCIERE MANUVIE	2019-09-30
SOLITARIO ZINC CORP.	2019-09-30
SPIN MASTER CORP.	2019-09-30
SPX CORPORATION	2019-09-28
SPX FLOW, INC.	2019-09-28
SSR MINING INC.	2019-09-30
STANTEC INC.	2019-09-30
SURGE ENERGY INC.	2019-09-30
SWISS WATER DECAFFEINATED COFFEE INC.	2019-09-30
TAMARACK VALLEY ENERGY LTD.	2019-09-30
TASEKO MINES LIMITED	2019-09-30
TERAGO INC.	2019-09-30
TFI INTERNATIONAL INC.	2019-09-30
THOMSON-REUTERS CORPORATION	2019-09-30
TORC OIL & GAS LTD.	2019-09-30
TOURMALINE OIL CORP.	2019-09-30
TRANSALTA RENEWABLES INC.	2019-09-30
TRANSCANADA TRUST	2019-09-30
TREVALI MINING CORPORATION	2019-09-30
TRICON CAPITAL GROUP INC.	2019-09-30
TRILOGY INTERNATIONAL PARTNERS INC.	2019-09-30
TRUE NORTH COMMERCIAL REAL ESTATE INVESTMENT TRUST	2019-09-30
TUCOWS INC.	2019-09-30
TWC ENTERPRISES LIMITED	2019-09-30
VERMILION ENERGY INC.	2019-09-30

*RAPPORTS TRIMESTRIELS*

	Date du document
VETEMENTS DE SPORT GILDAN INC. (LES)	2019-09-29
VIAMI SOLUTIONS INC.	2019-09-28
VIEMED HEALTHCARE INC.	2019-09-30
WELLS FARGO CANADA CORPORATION	2019-09-30
WESDOME GOLD MINES LTD.	2019-09-30
WESTERN COPPER AND GOLD CORPORATION	2019-09-30
WESTERN FOREST PRODUCTS INC.	2019-09-30
WESTSHORE TERMINALS INVESTMENT CORPORATION	2019-09-30
WHITECAP RESOURCES INC.	2019-09-30
WILMINGTON CAPITAL MANAGEMENT INC.	2019-09-30
XEROX CORPORATION	2019-09-30
ZYMEWORKS INC.	2019-09-30
5N PLUS INC.	2019-09-30

*ÉTATS FINANCIERS ANNUELS*

Date du  
document

*ÉTATS FINANCIERS ANNUELS*

	Date du document
CGI INC.	2019-09-30
COVINGTON FUND II INC.	2019-08-31

*RAPPORTS ANNUELS*

	Date du document
CGI INC.	2019-09-30
COVINGTON FUND II INC.	2019-08-31

*CIRCULAIRES EN VUE DE LA SOLLICITATION DE PROCURATION*

	Date du document
CAPHA PHARMACEUTICALS INC.	
MINES ABCOURT INC.	
NANOXPLORE INC.	
NEW PACIFIC METALS CORP	
OCEANIC IRON ORE CORP.	

## ANNEXE 2 DÉCLARATIONS D'INITIÉS (FORMAT ÉLECTRONIQUE - SEDI)

**Liste des symboles employés pour les déclarations en format SEDI (Système électronique de déclaration des initiés)**

<b>RELATIONS AVEC L'ÉMETTEUR ASSUJETTI</b>	45 : Contrepartie d'un bien
1 : Émetteur assujetti ayant acquis ses propres titres	46 : Contrepartie de services
2 : Filiale de l'émetteur assujetti	47 : Acquisition ou aliénation par don
3 : Porteur de titres qui détient en propriété véritable ou contrôle plus de 10 % des titres d'un émetteur assujetti ( <i>Loi sur les valeurs mobilières</i> du Québec – 10 % d'une catégorie d'actions) comportant le droit de vote ou droit de participer, sans limite, au bénéfice et au partage en cas de liquidation	48 : Acquisition par héritage ou aliénation par legs
4 : Administrateur d'un émetteur assujetti	<b>Dérivés émis par l'émetteur</b>
5 : Dirigeant d'un émetteur assujetti	50 : Attribution d'options
6 : Administrateur ou dirigeant d'un porteur de titres visé en 3	51 : Levée d'options
7 : Administrateur ou dirigeant d'un initié à l'égard de l'émetteur assujetti ou d'une filiale de l'émetteur assujetti, autre que 4, 5 et 6	52 : Expiration d'options
8 : Initié présumé – six mois avant de devenir initié	53 : Attribution de bons de souscription
<b>NATURE DE L'OPÉRATION</b>	54 : Exercice de bons de souscription
<b>Généralités</b>	55 : Expiration de bons de souscription
00 : Solde d'ouverture – Déclaration initiale format SEDI	56 : Attribution de droits de souscription
10 : Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	57 : Exercice de droits de souscription
11 : Acquisition ou aliénation effectuée privément	58 : Expiration de droits de souscription
15 : Acquisition ou aliénation au moyen d'un prospectus	59 : Exercice au comptant
16 : Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	<b>Dérivés émis par un tiers</b>
22 : Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, un regroupement ou une acquisition	70 : Acquisition ou aliénation (vente initiale) d'un dérivé émis par un tiers
30 : Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	71 : Exercice d'un dérivé émis par un tiers
35 : Dividende en actions	72 : Autre règlement d'un dérivé émis par un tiers
36 : Conversion ou échange	73 : Expiration d'un dérivé émis par un tiers
37 : Division ou regroupement d'actions	<b>Divers</b>
38 : Rachat – annulation	90 : Changements relatifs à la propriété
40 : Vente à découvert	97 : Autres
	99 : Correction d'information
	<b>NATURE DE L'EMPRISE</b>
	D : Propriété directe
	I : Propriété indirecte
	C : Contrôle
	<b>AUTRES MENTIONS</b>
	O : Opération originale
	M : Première modification
	M' : Deuxième modification
	M'' : Troisième modification, etc.
	R : Opération déclarée hors délai (en retard).

**AVIS**

L'information publiée dans cette annexe provient du Système électronique de déclaration des initiés (SEDI). Les initiés assujettis doivent déclarer leur emprise ou une modification à leur emprise sur les titres d'un émetteur assujetti dans un délai de **cinq jours**, sauf dans certains cas précis.

Émetteur	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Em- prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
<b>A&amp;W Revenue Royalties Income Fund</b>								
<i>Parts de fiducie</i>								
Mindell, David Allen	4	O	2019-10-31	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	8	37.4800	BC
The Cedarhurst Foundation	PI	O	2019-10-31	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	180	37.4800	BC
<b>Abitibi Royalties Inc.</b>								
<i>Actions ordinaires</i>								
Abitibi Royalties Inc.	1	O	2019-10-01	D	38 - Rachat ou annulation	300	14.0300	QC
		O	2019-10-02	D	38 - Rachat ou annulation	400	14.0000	QC
		O	2019-10-04	D	38 - Rachat ou annulation	500	14.3240	QC
		O	2019-10-07	D	38 - Rachat ou annulation	600	14.1900	QC
		O	2019-10-08	D	38 - Rachat ou annulation	200	14.0500	QC
		O	2019-10-09	D	38 - Rachat ou annulation	400	14.1625	QC
		O	2019-10-10	D	38 - Rachat ou annulation	400	14.1500	QC
		O	2019-10-11	D	38 - Rachat ou annulation	3 200	14.0497	QC
		O	2019-10-18	D	38 - Rachat ou annulation	1 600	14.4000	QC
		O	2019-10-21	D	38 - Rachat ou annulation	1 200	14.5000	QC
		O	2019-10-22	D	38 - Rachat ou annulation	500	14.5000	QC
		O	2019-10-23	D	38 - Rachat ou annulation	100	14.6000	QC
		O	2019-10-31	D	38 - Rachat ou annulation	(9 400)		QC
<b>Accord Financial Corp.</b>								
<i>Actions ordinaires</i>								
Pfeffer, Jeffrey Steven	5	O	2019-11-01	D	46 - Contrepartie de services	33 830	8.7000	ON
<b>Advantage Oil &amp; Gas Ltd.</b>								
<i>Droits Deferred Share Units</i>								
Angevine, Jill Terilee	4	O	2019-10-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 741		AB
Balog, Stephen	4	O	2019-10-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 741		AB
Fagerheim, Grant Bradley	4	O	2019-10-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 371		AB
Haggis, Paul	4	O	2019-10-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	3 015		AB
McIntosh, Ronald A	4	O	2019-10-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	4 167		AB
<b>Aimia Inc.</b>								
<i>Actions ordinaires</i>								
Mittleman Investment Management, LLC	3							
Mittleman Investment Management, LLC	PI	O	2019-11-04	C	97 - Autre	(3 400)		QC
		O	2019-11-05	C	97 - Autre	(19 000)		QC
<b>Air Canada</b>								
<i>Class A Variable Voting Shares</i>								
Kazzaz, Amos	5	O	2019-10-31	D	51 - Exercice d'options	11 697	5.3500	QC
		O	2019-10-31	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(11 697)	46.3096	QC
		O	2019-10-31	D	51 - Exercice d'options	7 500	2.4900	QC
		O	2019-10-31	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(7 500)	46.3220	QC
		O	2019-10-31	D	51 - Exercice d'options	11 697	5.3500	QC
		O	2019-10-31	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(11 697)	46.3104	QC
<i>Class B Voting Shares</i>								
Air Canada	1	O	2019-10-28	D	38 - Rachat ou annulation	25 000	46.3322	QC
		O	2019-10-28	D	38 - Rachat ou annulation	(25 000)		QC
		O	2019-10-29	D	38 - Rachat ou annulation	25 000	47.5220	QC
		O	2019-10-29	D	38 - Rachat ou annulation	(25 000)		QC
		O	2019-10-30	D	38 - Rachat ou annulation	25 000	47.1124	QC
		O	2019-10-30	D	38 - Rachat ou annulation	(25 000)		QC
		O	2019-10-31	D	38 - Rachat ou annulation	35 000	46.4947	QC
		O	2019-10-31	D	38 - Rachat ou annulation	(35 000)		QC
Rousseau, Michael Stewart	5	O	2019-10-31	D	51 - Exercice d'options	45 151	5.3900	QC
		O	2019-10-31	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(45 151)	46.7500	QC
		O	2019-10-31	D	51 - Exercice d'options	13 400	5.3900	QC
		O	2019-10-31	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(13 400)	46.6004	QC

Émetteur	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Em- prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
<i>Titre</i>								
Initié								
Porteur inscrit								
	O		2019-10-31	D	51 - Exercice d'options	31 751	5.3900	QC
	O		2019-10-31	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(31 751)	46.7500	QC
Wilson, Michael M. <i>Options (Long-Term Incentive Plan)</i>	4	O	2019-11-04	D	47 - Acquisition ou aliénation par don	(50 000)		QC
Kazzaz, Amos	5	O	2019-10-31	D	51 - Exercice d'options	(11 697)	5.3500	QC
	O		2019-10-31	D	51 - Exercice d'options	(7 500)	2.4900	QC
	O		2019-10-31	D	51 - Exercice d'options	(11 697)	5.3500	QC
Rousseau, Michael Stewart	5	O	2019-10-31	D	51 - Exercice d'options	(45 151)	5.3900	QC
	O		2019-10-31	D	51 - Exercice d'options	(13 400)	5.3900	QC
	O		2019-10-31	D	51 - Exercice d'options	(31 751)	5.3900	QC
<b>Akita Drilling Ltd.</b>								
<i>Actions sans droit de vote</i>								
Dease, Colin	5	O	2019-10-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	638	1.1500	AB
Reynolds, Darcy	5	O	2019-10-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	798	1.1500	AB
<b>Alamos Gold Inc.</b>								
<i>Actions ordinaires Class A</i>								
Prichard, John Robert Stobo	4	O	2019-11-04	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 200	7.1600	ON
		O	2019-11-04	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	24 800	7.1550	ON
<i>Droits Deferred Share Units</i>								
Prichard, John Robert Stobo	4	O	2019-10-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	517		ON
<b>Algoma Central Corporation</b>								
<i>Actions ordinaires</i>								
Algoma Central Corporation	1	O	2019-10-31	D	38 - Rachat ou annulation	5 700	13.3790	ON
		O	2019-10-31	D	38 - Rachat ou annulation	(5 700)	13.3790	ON
<b>AltaGas Ltd.</b>								
<i>Actions ordinaires</i>								
Edgeworth, Allan Leslie	4	O	2019-11-01	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 000	19.1000	AB
		O	2019-11-01	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 000	19.0400	AB
		O	2019-11-01	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	17 000	18.9877	AB
		O	2019-11-01	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 000	19.0500	AB
<b>Altius Minerals Corporation</b>								
<i>Actions ordinaires</i>								
Altius Minerals Corporation	1	O	2019-10-01	D	38 - Rachat ou annulation	5 000	11.1700	NF
		O	2019-10-02	D	38 - Rachat ou annulation	10 000	10.9974	NF
		O	2019-10-03	D	38 - Rachat ou annulation	5 000	10.8000	NF
		O	2019-10-04	D	38 - Rachat ou annulation	2 600	11.0925	NF
		O	2019-10-07	D	38 - Rachat ou annulation	4 000	11.1000	NF
		O	2019-10-08	D	38 - Rachat ou annulation	4 000	10.9600	NF
		O	2019-10-09	D	38 - Rachat ou annulation	5 300	10.8165	NF
		O	2019-10-10	D	38 - Rachat ou annulation	2 100	11.1150	NF
		O	2019-10-11	D	38 - Rachat ou annulation	5 100	11.1120	NF
		O	2019-10-15	D	38 - Rachat ou annulation	6 000	10.9900	NF
		O	2019-10-16	D	38 - Rachat ou annulation	4 000	10.9500	NF
		O	2019-10-17	D	38 - Rachat ou annulation	1 000	11.1250	NF
		O	2019-10-18	D	38 - Rachat ou annulation	2 000	11.1175	NF
		O	2019-10-21	D	38 - Rachat ou annulation	2 500	11.0600	NF
		O	2019-10-22	D	38 - Rachat ou annulation	7 000	10.8500	NF
		O	2019-10-23	D	38 - Rachat ou annulation	6 000	10.7300	NF
		O	2019-10-24	D	38 - Rachat ou annulation	4 000	10.7451	NF
		O	2019-10-25	D	38 - Rachat ou annulation	9 000	10.7862	NF
		O	2019-10-28	D	38 - Rachat ou annulation	3 500	10.9036	NF
		O	2019-10-29	D	38 - Rachat ou annulation	4 700	10.9500	NF
		O	2019-10-30	D	38 - Rachat ou annulation	2 000	10.8650	NF
		O	2019-10-31	D	38 - Rachat ou annulation	2 000	10.6883	NF
		O	2019-11-04	D	38 - Rachat ou annulation	(96 800)		NF

Émetteur	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Em- prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
<i>Titre</i>								
Initié								
Porteur inscrit								
Gaumont, André	4							
9227-7094 Quebec Inc.	PI	O	2019-10-31	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 000	10.5000	NF
<b>American Hotel Income Properties REIT LP</b>								
<i>Parts</i>								
O'Neill, John Christopher	5	O	2019-10-29	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	3 765	6.8327	BC
<b>Americas Gold and Silver Corporation</b>								
<i>Droits Deferred Share Units</i>								
Alfers, Stephen Douglas	4	O	2019-05-15	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		O	2019-10-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 018		ON
		O	2019-10-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	847		ON
Davidson, Alexander John	4	O	2019-10-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 822		ON
		O	2019-10-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 483		ON
Edwards, Alan R.	4	O	2019-10-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 249		ON
		O	2019-10-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 017		ON
Kipp, Bradley Robert	4	O	2019-10-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 353		ON
		O	2019-10-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 101		ON
Pridham, Gordon E.	4	O	2019-10-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 301		ON
		O	2019-10-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 059		ON
RIVERA RABA, MANUEL ALBERTO	4	O	2019-10-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 122		ON
		O	2019-10-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	974		ON
Waisberg, Lorie	4	O	2019-10-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 405		ON
		O	2019-10-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 144		ON
<b>Anaconda Mining Inc.</b>								
<i>Actions ordinaires</i>								
Bullock, Kevin	4, 5	O	2019-10-31	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	25 000	0.2000	ON
<i>Droits Restricted Share Units</i>								
Byron, Michael	4	O	2019-11-05	D	56 - Attribution de droits de souscription	11 404	0.0250	ON
<b>Ariane Phosphate Inc.</b>								
<i>Actions ordinaires</i>								
David, Jean-Sébastien	5	O	2019-10-30	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	10 000	0.3500	QC
<b>Aritzia Inc.</b>								
<i>Actions à droit de vote subalterne</i>								
Neal, Jennifer Michelle Wong	4, 5	O	2019-10-29	D	51 - Exercice d'options	9 284		BC
		O	2019-10-29	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(9 284)	19.0092	BC
<i>Options</i>								
Neal, Jennifer Michelle Wong	4, 5	O	2019-10-29	D	51 - Exercice d'options	(9 284)		BC
<b>Artis Real Estate Investment Trust</b>								
<i>Actions privilégiées Series E</i>								
Artis Real Estate Investment Trust	1	O	2019-11-01	D	38 - Rachat ou annulation	2 000	21.4850	MB
<b>ATS Automation Tooling Systems Inc.</b>								
<i>Actions ordinaires</i>								
ATS Automation Tooling Systems Inc.	1	O	2019-10-25	D	38 - Rachat ou annulation	618	17.0000	ON
		O	2019-10-25	D	38 - Rachat ou annulation	(618)	17.0000	ON
<b>Badger Daylighting Ltd.</b>								
<i>Actions ordinaires</i>								
Badger Daylighting Ltd.	1	O	2019-10-01	D	38 - Rachat ou annulation	5 000	41.0361	AB
		M	2019-10-01	D	38 - Rachat ou annulation	5 000	41.0361	AB
		O	2019-10-02	D	38 - Rachat ou annulation	5 000	39.6347	AB
		M	2019-10-02	D	38 - Rachat ou annulation	5 000	39.6347	AB
		O	2019-10-03	D	38 - Rachat ou annulation	5 000	39.4074	AB
		M	2019-10-03	D	38 - Rachat ou annulation	5 000	39.4074	AB
		O	2019-10-04	D	38 - Rachat ou annulation	5 000	39.5197	AB
		M	2019-10-04	D	38 - Rachat ou annulation	5 000	39.5197	AB
		O	2019-10-07	D	38 - Rachat ou annulation	5 000	39.0118	AB
		M	2019-10-07	D	38 - Rachat ou annulation	5 000	39.0118	AB

Émetteur	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Em- prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
Titre Initié Porteur inscrit		O	2019-10-08	D	38 - Rachat ou annulation	5 000	38.5270	AB
		M	2019-10-08	D	38 - Rachat ou annulation	5 000	38.5270	AB
		O	2019-10-09	D	38 - Rachat ou annulation	5 000	38.1096	AB
		M	2019-10-09	D	38 - Rachat ou annulation	5 000	38.1096	AB
		O	2019-10-10	D	38 - Rachat ou annulation	5 000	37.7786	AB
		M	2019-10-10	D	38 - Rachat ou annulation	5 000	37.7786	AB
		O	2019-10-11	D	38 - Rachat ou annulation	5 000	38.0886	AB
		O	2019-10-04	D	38 - Rachat ou annulation	(20 000)		AB
		O	2019-10-11	D	38 - Rachat ou annulation	(25 000)		AB
		O	2019-10-18	D	38 - Rachat ou annulation	(10 000)		AB
<b>Banque Canadienne Imperiale de Commerce</b>								
<i>Actions ordinaires</i>								
CIBC	1	O	2019-10-01	D	38 - Rachat ou annulation	26 000	108.8930	ON
		O	2019-10-01	D	38 - Rachat ou annulation	(26 000)	108.8930	ON
		O	2019-10-02	D	38 - Rachat ou annulation	26 000	106.9073	ON
		O	2019-10-02	D	38 - Rachat ou annulation	(26 000)	106.9073	ON
		O	2019-10-03	D	38 - Rachat ou annulation	26 000	106.3993	ON
		O	2019-10-03	D	38 - Rachat ou annulation	(26 000)	106.3993	ON
		O	2019-10-04	D	38 - Rachat ou annulation	26 000	106.9582	ON
		O	2019-10-04	D	38 - Rachat ou annulation	(26 000)	106.9582	ON
		O	2019-10-07	D	38 - Rachat ou annulation	26 000	107.9303	ON
		O	2019-10-07	D	38 - Rachat ou annulation	(26 000)	107.9303	ON
		O	2019-10-08	D	38 - Rachat ou annulation	26 000	107.3497	ON
		O	2019-10-08	D	38 - Rachat ou annulation	(26 000)	107.3497	ON
		O	2019-10-09	D	38 - Rachat ou annulation	26 000	107.8673	ON
		O	2019-10-09	D	38 - Rachat ou annulation	(26 000)	107.8673	ON
		O	2019-10-10	D	38 - Rachat ou annulation	26 000	108.9365	ON
		O	2019-10-10	D	38 - Rachat ou annulation	(26 000)	108.9365	ON
		O	2019-10-11	D	38 - Rachat ou annulation	26 000	109.7745	ON
		O	2019-10-11	D	38 - Rachat ou annulation	(26 000)	109.7745	ON
		O	2019-10-15	D	38 - Rachat ou annulation	26 000	110.4538	ON
		O	2019-10-15	D	38 - Rachat ou annulation	(26 000)	110.4538	ON
		O	2019-10-16	D	38 - Rachat ou annulation	26 000	110.7199	ON
		O	2019-10-16	D	38 - Rachat ou annulation	(26 000)	110.7199	ON
		O	2019-10-17	D	38 - Rachat ou annulation	26 000	110.5305	ON
		O	2019-10-17	D	38 - Rachat ou annulation	(26 000)	110.5305	ON
		O	2019-10-18	D	38 - Rachat ou annulation	26 000	111.0205	ON
		O	2019-10-18	D	38 - Rachat ou annulation	(26 000)	111.0205	ON
		O	2019-10-21	D	38 - Rachat ou annulation	26 000	111.3039	ON
		O	2019-10-21	D	38 - Rachat ou annulation	(26 000)	111.3039	ON
		O	2019-10-22	D	38 - Rachat ou annulation	26 000	111.4750	ON
		O	2019-10-22	D	38 - Rachat ou annulation	(26 000)	111.4750	ON
		O	2019-10-23	D	38 - Rachat ou annulation	26 000	111.7069	ON
		O	2019-10-23	D	38 - Rachat ou annulation	(26 000)	111.7069	ON
		O	2019-10-24	D	38 - Rachat ou annulation	26 000	111.4447	ON
		O	2019-10-24	D	38 - Rachat ou annulation	(26 000)	111.4447	ON
		O	2019-10-25	D	38 - Rachat ou annulation	26 000	111.9591	ON
		O	2019-10-25	D	38 - Rachat ou annulation	(26 000)	111.9591	ON
		O	2019-10-28	D	38 - Rachat ou annulation	26 000	112.3703	ON
		O	2019-10-28	D	38 - Rachat ou annulation	(26 000)	112.3703	ON
		O	2019-10-29	D	38 - Rachat ou annulation	26 000	112.6513	ON
		O	2019-10-29	D	38 - Rachat ou annulation	(26 000)	112.6513	ON
		O	2019-10-30	D	38 - Rachat ou annulation	16 000	112.9952	ON
		O	2019-10-30	D	38 - Rachat ou annulation	(16 000)	112.9952	ON
		O	2019-10-31	D	38 - Rachat ou annulation	16 000	112.2780	ON

Émetteur	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Em- prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
Titre								
Initié								
Porteur inscrit								
	O		2019-10-31	D	38 - Rachat ou annulation	(16 000)	112.2780	ON
<i>Actions ordinaires ESPP</i>								
Glass, Kevin A.	5							
Sun Life Financial Trust Inc.	PI	O	2019-10-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	118		ON
<b>Banque de Montréal</b>								
<i>Deferred Share Units</i>								
Casper, David Robert	5	O	2019-11-01	D	35 - Dividende en actions	328	93.0200	QC
Cronin, Patrick	5	O	2019-11-01	D	35 - Dividende en actions	645	93.0200	QC
Fish, Simon Adrian	5	O	2019-11-01	D	35 - Dividende en actions	341	93.0200	QC
Flynn, Thomas Earl	7	O	2019-11-01	D	35 - Dividende en actions	407	93.0200	QC
Fowler, Cameron McAskile	5	O	2019-11-01	D	35 - Dividende en actions	226	93.0200	QC
Johannson, Erminia	5	O	2019-11-01	D	35 - Dividende en actions	86	93.0200	QC
Malone, Mona Elizabeth	5	O	2019-11-01	D	35 - Dividende en actions	15	93.0200	QC
Roche, Catherine Margaret	5	O	2019-11-01	D	35 - Dividende en actions	21	93.0200	QC
Rotenberg, Joanna Michelle	5	O	2019-11-01	D	35 - Dividende en actions	251	93.0200	QC
Rudderham, Richard D.	5	O	2019-11-01	D	35 - Dividende en actions	782	93.0200	QC
Tennyson, Steven Lloyd	5	O	2019-11-01	D	35 - Dividende en actions	167	93.0200	QC
White, William Darryl	7, 5	O	2019-11-01	D	35 - Dividende en actions	596	93.0200	QC
<b>Banque Nationale du Canada</b>								
<i>Actions ordinaires</i>								
Banque Nationale du Canada	1	O	2019-10-03	D	38 - Rachat ou annulation	200	64.5000	QC
		O	2019-10-03	D	38 - Rachat ou annulation	200	64.5100	QC
		O	2019-10-03	D	38 - Rachat ou annulation	200	64.5400	QC
		O	2019-10-03	D	38 - Rachat ou annulation	300	64.5600	QC
		O	2019-10-03	D	38 - Rachat ou annulation	300	64.5900	QC
		O	2019-10-03	D	38 - Rachat ou annulation	200	64.6100	QC
		O	2019-10-03	D	38 - Rachat ou annulation	200	64.6200	QC
		O	2019-10-03	D	38 - Rachat ou annulation	400	64.6300	QC
		O	2019-10-03	D	38 - Rachat ou annulation	500	64.6400	QC
		O	2019-10-03	D	38 - Rachat ou annulation	400	64.6500	QC
		O	2019-10-03	D	38 - Rachat ou annulation	400	64.6700	QC
		O	2019-10-03	D	38 - Rachat ou annulation	500	64.6800	QC
		O	2019-10-03	D	38 - Rachat ou annulation	900	64.6900	QC
		O	2019-10-03	D	38 - Rachat ou annulation	600	64.7000	QC
		O	2019-10-03	D	38 - Rachat ou annulation	1 300	64.7100	QC
		O	2019-10-03	D	38 - Rachat ou annulation	300	64.7200	QC
		O	2019-10-03	D	38 - Rachat ou annulation	1 100	64.7300	QC
		O	2019-10-03	D	38 - Rachat ou annulation	100	64.7400	QC
		O	2019-10-03	D	38 - Rachat ou annulation	400	64.7500	QC
		O	2019-10-03	D	38 - Rachat ou annulation	600	64.7600	QC
		O	2019-10-03	D	38 - Rachat ou annulation	1 200	64.7700	QC
		O	2019-10-03	D	38 - Rachat ou annulation	700	64.7800	QC
		O	2019-10-03	D	38 - Rachat ou annulation	200	64.7900	QC
		O	2019-10-03	D	38 - Rachat ou annulation	100	64.8000	QC
		O	2019-10-03	D	38 - Rachat ou annulation	100	64.8100	QC
		O	2019-10-03	D	38 - Rachat ou annulation	400	64.8200	QC
		O	2019-10-03	D	38 - Rachat ou annulation	900	64.8400	QC
		O	2019-10-03	D	38 - Rachat ou annulation	400	64.8500	QC
		O	2019-10-03	D	38 - Rachat ou annulation	400	64.8700	QC
		O	2019-10-03	D	38 - Rachat ou annulation	300	64.8800	QC
		O	2019-10-03	D	38 - Rachat ou annulation	1 000	64.8900	QC
		O	2019-10-03	D	38 - Rachat ou annulation	100	64.9000	QC
		O	2019-10-03	D	38 - Rachat ou annulation	900	64.9100	QC
		O	2019-10-03	D	38 - Rachat ou annulation	1 000	64.9200	QC
		O	2019-10-03	D	38 - Rachat ou annulation	600	64.9300	QC

Émetteur	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Em- prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
Titre								
Initié								
Porteur inscrit								
	O		2019-10-03	D	38 - Rachat ou annulation	800	64.9400	QC
	O		2019-10-03	D	38 - Rachat ou annulation	700	64.9500	QC
	O		2019-10-03	D	38 - Rachat ou annulation	1 500	64.9600	QC
	O		2019-10-03	D	38 - Rachat ou annulation	400	64.9700	QC
	O		2019-10-03	D	38 - Rachat ou annulation	1 200	64.9750	QC
	O		2019-10-03	D	38 - Rachat ou annulation	1 800	64.9800	QC
	O		2019-10-03	D	38 - Rachat ou annulation	1 900	64.9900	QC
	O		2019-10-03	D	38 - Rachat ou annulation	1 900	65.0000	QC
	O		2019-10-03	D	38 - Rachat ou annulation	1 500	65.0100	QC
	O		2019-10-03	D	38 - Rachat ou annulation	1 400	65.0150	QC
	O		2019-10-03	D	38 - Rachat ou annulation	1 300	65.0200	QC
	O		2019-10-03	D	38 - Rachat ou annulation	1 900	65.0300	QC
	O		2019-10-03	D	38 - Rachat ou annulation	1 000	65.0400	QC
	O		2019-10-03	D	38 - Rachat ou annulation	1 700	65.0500	QC
	O		2019-10-03	D	38 - Rachat ou annulation	100	65.0550	QC
	O		2019-10-03	D	38 - Rachat ou annulation	2 000	65.0600	QC
	O		2019-10-03	D	38 - Rachat ou annulation	2 100	65.0700	QC
	O		2019-10-03	D	38 - Rachat ou annulation	1 600	65.0800	QC
	O		2019-10-03	D	38 - Rachat ou annulation	100	65.0850	QC
	O		2019-10-03	D	38 - Rachat ou annulation	1 900	65.0900	QC
	O		2019-10-03	D	38 - Rachat ou annulation	400	65.1000	QC
	O		2019-10-03	D	38 - Rachat ou annulation	1 700	65.1100	QC
	O		2019-10-03	D	38 - Rachat ou annulation	700	65.1200	QC
	O		2019-10-03	D	38 - Rachat ou annulation	1 100	65.1300	QC
	O		2019-10-03	D	38 - Rachat ou annulation	300	65.1400	QC
	O		2019-10-03	D	38 - Rachat ou annulation	300	65.1500	QC
	O		2019-10-03	D	38 - Rachat ou annulation	400	65.1600	QC
	O		2019-10-03	D	38 - Rachat ou annulation	700	65.1700	QC
	O		2019-10-03	D	38 - Rachat ou annulation	200	65.1800	QC
	O		2019-10-04	D	38 - Rachat ou annulation	600	65.3100	QC
	O		2019-10-04	D	38 - Rachat ou annulation	300	65.3200	QC
	O		2019-10-04	D	38 - Rachat ou annulation	200	65.3300	QC
	O		2019-10-04	D	38 - Rachat ou annulation	400	65.3400	QC
	O		2019-10-04	D	38 - Rachat ou annulation	500	65.3500	QC
	O		2019-10-04	D	38 - Rachat ou annulation	700	65.3600	QC
	O		2019-10-04	D	38 - Rachat ou annulation	300	65.3700	QC
	O		2019-10-04	D	38 - Rachat ou annulation	900	65.3900	QC
	O		2019-10-04	D	38 - Rachat ou annulation	600	65.4000	QC
	O		2019-10-04	D	38 - Rachat ou annulation	200	65.4100	QC
	O		2019-10-04	D	38 - Rachat ou annulation	1 500	65.4200	QC
	O		2019-10-04	D	38 - Rachat ou annulation	1 300	65.4300	QC
	O		2019-10-04	D	38 - Rachat ou annulation	100	65.4350	QC
	O		2019-10-04	D	38 - Rachat ou annulation	900	65.4400	QC
	O		2019-10-07	D	38 - Rachat ou annulation	300	65.1200	QC
	O		2019-10-04	D	38 - Rachat ou annulation	1 700	65.4500	QC
	O		2019-10-04	D	38 - Rachat ou annulation	1 900	65.4600	QC
	O		2019-10-04	D	38 - Rachat ou annulation	2 500	65.4700	QC
	O		2019-10-04	D	38 - Rachat ou annulation	1 600	65.4800	QC
	O		2019-10-04	D	38 - Rachat ou annulation	1 700	65.4900	QC
	O		2019-10-04	D	38 - Rachat ou annulation	700	65.5000	QC
	O		2019-10-04	D	38 - Rachat ou annulation	3 300	65.5100	QC
	O		2019-10-04	D	38 - Rachat ou annulation	300	65.5150	QC
	O		2019-10-04	D	38 - Rachat ou annulation	7 300	65.5200	QC
	O		2019-10-04	D	38 - Rachat ou annulation	300	65.5250	QC
	O		2019-10-07	D	38 - Rachat ou annulation	300	65.1500	QC

Émetteur	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Em- prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
Titre Initié Porteur inscrit								
	O		2019-10-04	D	38 - Rachat ou annulation	4 000	65.5300	QC
	O		2019-10-07	D	38 - Rachat ou annulation	300	65.1600	QC
	O		2019-10-04	D	38 - Rachat ou annulation	5 100	65.5400	QC
	O		2019-10-07	D	38 - Rachat ou annulation	400	65.1700	QC
	O		2019-10-04	D	38 - Rachat ou annulation	600	65.5500	QC
	O		2019-10-04	D	38 - Rachat ou annulation	800	65.5600	QC
	O		2019-10-04	D	38 - Rachat ou annulation	500	65.5700	QC
	O		2019-10-07	D	38 - Rachat ou annulation	800	65.1800	QC
	O		2019-10-04	D	38 - Rachat ou annulation	1 200	65.5800	QC
	O		2019-10-04	D	38 - Rachat ou annulation	600	65.5900	QC
	O		2019-10-04	D	38 - Rachat ou annulation	1 400	65.6000	QC
	O		2019-10-04	D	38 - Rachat ou annulation	900	65.6100	QC
	O		2019-10-04	D	38 - Rachat ou annulation	500	65.6200	QC
	O		2019-10-04	D	38 - Rachat ou annulation	500	65.6300	QC
	O		2019-10-04	D	38 - Rachat ou annulation	300	65.6400	QC
	O		2019-10-04	D	38 - Rachat ou annulation	500	65.6500	QC
	O		2019-10-07	D	38 - Rachat ou annulation	500	65.1900	QC
	O		2019-10-04	D	38 - Rachat ou annulation	400	65.6700	QC
	O		2019-10-04	D	38 - Rachat ou annulation	400	65.6800	QC
	O		2019-10-04	D	38 - Rachat ou annulation	300	65.6900	QC
	O		2019-10-04	D	38 - Rachat ou annulation	800	65.7000	QC
	O		2019-10-04	D	38 - Rachat ou annulation	800	65.7200	QC
	O		2019-10-04	D	38 - Rachat ou annulation	500	65.7300	QC
	O		2019-10-04	D	38 - Rachat ou annulation	100	65.7400	QC
	O		2019-10-07	D	38 - Rachat ou annulation	400	65.2200	QC
	O		2019-10-07	D	38 - Rachat ou annulation	600	65.2300	QC
	O		2019-10-07	D	38 - Rachat ou annulation	100	65.2350	QC
	O		2019-10-07	D	38 - Rachat ou annulation	2 100	65.2400	QC
	O		2019-10-07	D	38 - Rachat ou annulation	1 300	65.2500	QC
	O		2019-10-07	D	38 - Rachat ou annulation	700	65.2800	QC
	O		2019-10-07	D	38 - Rachat ou annulation	200	65.2850	QC
	O		2019-10-07	D	38 - Rachat ou annulation	500	65.2900	QC
	O		2019-10-07	D	38 - Rachat ou annulation	1 200	65.3000	QC
	O		2019-10-07	D	38 - Rachat ou annulation	1 500	65.3300	QC
	O		2019-10-07	D	38 - Rachat ou annulation	300	65.3400	QC
	O		2019-10-07	D	38 - Rachat ou annulation	400	65.3500	QC
	O		2019-10-07	D	38 - Rachat ou annulation	1 500	65.3600	QC
	O		2019-10-07	D	38 - Rachat ou annulation	300	65.3700	QC
	O		2019-10-07	D	38 - Rachat ou annulation	1 000	65.3800	QC
	O		2019-10-07	D	38 - Rachat ou annulation	1 400	65.3900	QC
	O		2019-10-07	D	38 - Rachat ou annulation	2 300	65.4000	QC
	O		2019-10-07	D	38 - Rachat ou annulation	1 400	65.4100	QC
	O		2019-10-07	D	38 - Rachat ou annulation	3 300	65.4200	QC
	O		2019-10-07	D	38 - Rachat ou annulation	200	65.4250	QC
	O		2019-10-07	D	38 - Rachat ou annulation	2 400	65.4300	QC
	O		2019-10-07	D	38 - Rachat ou annulation	200	65.4350	QC
	O		2019-10-07	D	38 - Rachat ou annulation	1 600	65.4400	QC
	O		2019-10-07	D	38 - Rachat ou annulation	1 900	65.4500	QC
	O		2019-10-07	D	38 - Rachat ou annulation	300	65.4550	QC
	O		2019-10-07	D	38 - Rachat ou annulation	2 000	65.4600	QC
	O		2019-10-07	D	38 - Rachat ou annulation	100	65.4650	QC
	O		2019-10-07	D	38 - Rachat ou annulation	1 500	65.4700	QC
	O		2019-10-07	D	38 - Rachat ou annulation	100	65.4750	QC
	O		2019-10-07	D	38 - Rachat ou annulation	2 200	65.4800	QC
	O		2019-10-07	D	38 - Rachat ou annulation	100	65.4850	QC

Émetteur	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Em- prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
<i>Titre</i>								
Initié								
Porteur inscrit								
		O	2019-10-07	D	38 - Rachat ou annulation	2 200	65.4900	QC
		O	2019-10-07	D	38 - Rachat ou annulation	2 100	65.5000	QC
		O	2019-10-07	D	38 - Rachat ou annulation	200	65.5050	QC
		O	2019-10-07	D	38 - Rachat ou annulation	2 600	65.5100	QC
		O	2019-10-07	D	38 - Rachat ou annulation	100	65.5150	QC
		O	2019-10-07	D	38 - Rachat ou annulation	1 600	65.5200	QC
<b>Banque Royale du Canada</b>								
<i>Actions ordinaires - Share Purchase Plans (RESSOP, DSSP, DSPP etc.)</i>								
Neldner, Derek Arthur	5	O	2019-11-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			QC
<i>Droits RBC Capital Markets Unit Awards</i>								
Neldner, Derek Arthur	5	O	2019-11-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			QC
<b>Baylin Technologies Inc.</b>								
<i>Actions ordinaires</i>								
Baylin Technologies Inc	1	O	2019-10-09	D	38 - Rachat ou annulation	3 200	2.1000	ON
		M	2019-10-08	D	38 - Rachat ou annulation	3 200	2.1000	ON
		O	2019-10-09	D	38 - Rachat ou annulation	5 200	2.1127	ON
		O	2019-10-15	D	38 - Rachat ou annulation	7 780	1.9997	ON
		O	2019-10-17	D	38 - Rachat ou annulation	7 700	2.0000	ON
		O	2019-10-18	D	38 - Rachat ou annulation	7 700	2.0000	ON
		O	2019-10-21	D	38 - Rachat ou annulation	7 700	2.0000	ON
		O	2019-10-22	D	38 - Rachat ou annulation	4 700	1.9500	ON
		O	2019-10-23	D	38 - Rachat ou annulation	7 700	1.9200	ON
		O	2019-10-24	D	38 - Rachat ou annulation	1 000	1.9400	ON
		O	2019-10-28	D	38 - Rachat ou annulation	1 400	2.0000	ON
		O	2019-10-29	D	38 - Rachat ou annulation	3 300	2.0000	ON
		O	2019-10-30	D	38 - Rachat ou annulation	7 780	1.9700	ON
		O	2019-10-31	D	38 - Rachat ou annulation	2 300	2.0000	ON
<i>Deferred Share Units</i>								
Davis, Janice	4	O	2019-10-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 163	2.1500	ON
Reiter, Barry	4	O	2019-10-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 550	2.1500	ON
Saska, David	4	O	2019-10-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 163	2.1500	ON
SIMMONDS, DONALD E.	4	O	2019-10-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 163	2.1500	ON
Wolkin, Harold Morton	4	O	2019-10-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 907	2.1500	ON
<b>BlackBerry Limited (formerly Research In Motion Limited)</b>								
<i>Actions ordinaires</i>								
Chen, John	4, 5	O	2019-11-03	D	57 - Exercice de droits de souscription	1 000 000		ON
		O	2019-11-03	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(537 732)	5.6025USD	ON
<i>Restricted Share Units</i>								
Chen, John	4, 5	O	2019-11-03	D	57 - Exercice de droits de souscription	(1 000 000)		ON
<b>Blue Ribbon Income Fund (formerly Citadel Diversified Investment Trust)</b>								
<i>Parts de fiducie</i>								
Blue Ribbon Income Fund	1	O	2019-10-01	D	38 - Rachat ou annulation	1 500	8.2600	ON
		O	2019-10-01	D	38 - Rachat ou annulation	(1 500)	8.2600	ON
		O	2019-10-02	D	38 - Rachat ou annulation	1 500	8.1500	ON
		O	2019-10-02	D	38 - Rachat ou annulation	(1 500)	8.1500	ON
		O	2019-10-03	D	38 - Rachat ou annulation	1 500	8.0600	ON
		O	2019-10-03	D	38 - Rachat ou annulation	(1 500)	8.0600	ON
		O	2019-10-04	D	38 - Rachat ou annulation	400	8.0700	ON
		O	2019-10-04	D	38 - Rachat ou annulation	(400)	8.0700	ON
		O	2019-10-07	D	38 - Rachat ou annulation	1 100	8.1000	ON
		O	2019-10-07	D	38 - Rachat ou annulation	(1 100)	8.1000	ON
		O	2019-10-08	D	38 - Rachat ou annulation	1 500	8.0900	ON
		O	2019-10-08	D	38 - Rachat ou annulation	(1 500)	8.0900	ON

Émetteur	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Em- prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
Titre Initié Porteur inscrit		O	2019-10-09	D	38 - Rachat ou annulation	800	8.0900	ON
		O	2019-10-09	D	38 - Rachat ou annulation	(800)	8.0900	ON
		O	2019-10-09	D	38 - Rachat ou annulation	100	8.1000	ON
		O	2019-10-09	D	38 - Rachat ou annulation	(100)	8.1000	ON
		O	2019-10-09	D	38 - Rachat ou annulation	600	8.1200	ON
		O	2019-10-09	D	38 - Rachat ou annulation	(600)	8.1200	ON
		O	2019-10-10	D	38 - Rachat ou annulation	1 500	8.1100	ON
		O	2019-10-10	D	38 - Rachat ou annulation	(1 500)	8.1100	ON
		O	2019-10-11	D	38 - Rachat ou annulation	600	8.1600	ON
		O	2019-10-11	D	38 - Rachat ou annulation	(600)	8.1600	ON
		O	2019-10-11	D	38 - Rachat ou annulation	900	8.1700	ON
		O	2019-10-11	D	38 - Rachat ou annulation	(900)	8.1700	ON
		O	2019-10-15	D	38 - Rachat ou annulation	100	8.1700	ON
		O	2019-10-15	D	38 - Rachat ou annulation	(100)	8.1700	ON
		O	2019-10-15	D	38 - Rachat ou annulation	1 400	8.1800	ON
		O	2019-10-15	D	38 - Rachat ou annulation	(1 400)	8.1800	ON
		O	2019-10-16	D	38 - Rachat ou annulation	1 500	8.1500	ON
		O	2019-10-16	D	38 - Rachat ou annulation	(1 500)	8.1500	ON
		O	2019-10-17	D	38 - Rachat ou annulation	1 500	8.1600	ON
		O	2019-10-17	D	38 - Rachat ou annulation	(1 500)	8.1600	ON
		O	2019-10-18	D	38 - Rachat ou annulation	1 200	8.1700	ON
		O	2019-10-18	D	38 - Rachat ou annulation	(1 200)	8.1700	ON
		O	2019-10-18	D	38 - Rachat ou annulation	300	8.2100	ON
		O	2019-10-18	D	38 - Rachat ou annulation	(300)	8.2100	ON
		O	2019-10-21	D	38 - Rachat ou annulation	1 500	8.1700	ON
		O	2019-10-21	D	38 - Rachat ou annulation	(1 500)	8.1700	ON
		O	2019-10-22	D	38 - Rachat ou annulation	100	8.1800	ON
		O	2019-10-22	D	38 - Rachat ou annulation	(100)	8.1800	ON
		O	2019-10-22	D	38 - Rachat ou annulation	1 400	8.2000	ON
		O	2019-10-22	D	38 - Rachat ou annulation	(1 400)	8.2000	ON
		O	2019-10-23	D	38 - Rachat ou annulation	1 500	8.2300	ON
	O	2019-10-23	D	38 - Rachat ou annulation	(1 500)	8.2300	ON	
	O	2019-10-24	D	38 - Rachat ou annulation	1 500	8.1900	ON	
	O	2019-10-24	D	38 - Rachat ou annulation	(1 500)	8.1900	ON	
	O	2019-10-25	D	38 - Rachat ou annulation	1 500	8.2000	ON	
	O	2019-10-25	D	38 - Rachat ou annulation	(1 500)	8.2000	ON	
	O	2019-10-29	D	38 - Rachat ou annulation	1 500	8.2200	ON	
	O	2019-10-29	D	38 - Rachat ou annulation	(1 500)	8.2200	ON	
	O	2019-10-30	D	38 - Rachat ou annulation	1 500	8.1700	ON	
	O	2019-10-30	D	38 - Rachat ou annulation	(1 500)	8.1700	ON	
	O	2019-10-31	D	38 - Rachat ou annulation	1 500	8.1700	ON	
	O	2019-10-31	D	38 - Rachat ou annulation	(1 500)	8.1700	ON	
<b>Bonterra Resources Inc.</b>								
Actions ordinaires								
Oliveira, Johnny	5	O	2019-11-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			BC
<b>Brompton Lifeco Split Corp.</b>								
Actions privilégiées								
Brompton Corp.	7	O	2019-10-31	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 300)	10.2500	ON
		O	2019-11-01	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(3 100)	10.2500	ON
<b>Brookfield Property Partners L.P.</b>								
Parts de société en commandite								
Brookfield Property Partners L.P.	1	O	2019-10-01	D	38 - Rachat ou annulation	117 468	19.7148USD	ON
		O	2019-10-02	D	38 - Rachat ou annulation	156 286	19.1904USD	ON
		O	2019-10-03	D	38 - Rachat ou annulation	182 658	19.0171USD	ON
		O	2019-10-04	D	38 - Rachat ou annulation	50 000	25.2700	ON

Émetteur	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Em- prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
<i>Titre</i>								
Initié								
Porteur inscrit								
	O		2019-10-04	D	38 - Rachat ou annulation	178 277	19.0268USD	ON
	O		2019-10-07	D	38 - Rachat ou annulation	156 341	19.1959USD	ON
	O		2019-10-08	D	38 - Rachat ou annulation	115 687	18.9671USD	ON
	O		2019-10-09	D	38 - Rachat ou annulation	79 033	18.9742USD	ON
	O		2019-10-10	D	38 - Rachat ou annulation	5 317	18.9728USD	ON
	O		2019-10-10	D	38 - Rachat ou annulation	(1 041 067)		ON
<b>BRP Inc.</b>								
<i>Deferred Share Units</i>								
Hanley, Michael	4	O	2019-10-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	570	57.6677	QC
Métayer, Estelle	4	O	2019-10-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	570	57.6677	QC
O'Neill, Daniel J.	4	O	2019-10-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	570	57.6677	QC
Philip, Edward Michael	4	O	2019-10-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	570	57.6677	QC
Samardzich, Barbara Jean	4	O	2019-10-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	570	57.6677	QC
<b>CAE Inc.</b>								
<i>Actions ordinaires</i>								
CAE INC.	1	O	2019-10-01	D	38 - Rachat ou annulation	5 000	33.5800	QC
		O	2019-10-02	D	38 - Rachat ou annulation	20 000	32.5600	QC
		O	2019-10-03	D	38 - Rachat ou annulation	20 000	32.2600	QC
		O	2019-10-04	D	38 - Rachat ou annulation	20 000	32.6300	QC
		O	2019-10-07	D	38 - Rachat ou annulation	20 000	32.5200	QC
		O	2019-10-08	D	38 - Rachat ou annulation	20 000	32.1500	QC
		O	2019-10-09	D	38 - Rachat ou annulation	20 000	32.5000	QC
		O	2019-10-10	D	38 - Rachat ou annulation	20 000	32.4100	QC
		O	2019-10-11	D	38 - Rachat ou annulation	20 000	32.8500	QC
		O	2019-10-15	D	38 - Rachat ou annulation	20 000	32.7100	QC
		O	2019-10-16	D	38 - Rachat ou annulation	20 000	32.2900	QC
		O	2019-10-17	D	38 - Rachat ou annulation	20 000	32.3200	QC
		O	2019-10-18	D	38 - Rachat ou annulation	20 000	32.4400	QC
		O	2019-10-21	D	38 - Rachat ou annulation	20 000	32.6100	QC
		O	2019-10-22	D	38 - Rachat ou annulation	20 000	32.5600	QC
		O	2019-10-23	D	38 - Rachat ou annulation	20 000	32.7800	QC
		O	2019-10-24	D	38 - Rachat ou annulation	13 600	32.9800	QC
		O	2019-10-25	D	38 - Rachat ou annulation	5 000	33.3100	QC
		O	2019-10-28	D	38 - Rachat ou annulation	5 000	33.3200	QC
		O	2019-10-29	D	38 - Rachat ou annulation	6 900	33.0600	QC
		O	2019-10-30	D	38 - Rachat ou annulation	7 700	33.1700	QC
		O	2019-10-31	D	38 - Rachat ou annulation	7 200	33.0800	QC
		O	2019-10-31	D	38 - Rachat ou annulation	(350 400)	32.6000	QC
<b>Callidus Capital Corporation</b>								
<i>Actions ordinaires</i>								
Braslyn Ltd.	3	O	2019-11-05	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	7 272 438	0.7500	ON
Donath, Tibor	4	O	2019-11-05	D	22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition	(4 345)	0.7500	ON
Susan Donath	PI	O	2019-11-05	C	22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition	(4 085)	0.7500	ON
Glassman, Newton Gershon Zev	4, 6, 5							
Newton Glassman Charitable Foundation	PI	O	2019-11-05	I	22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition	(250 000)	0.7500	ON
Lewis, Joseph C.	3							
Braslyn Ltd.	PI	O	2019-11-05	C	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	7 272 438	0.7500	ON
sutin, david earl	4							
1376124 Ontario Ltd.	PI	O	2019-11-05	I	22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition	(33 476)	0.7500	ON
<i>Deferred Share Units (DSUs)</i>								
Ashley, Bradley Wayne	4	O	2019-11-05	D	22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat,	(42 061)		ON

Émetteur	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Em- prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
<i>Titre</i>								
<i>Initié</i>								
<i>Porteur inscrit</i>								
Donath, Tibor	4	O	2019-11-05	D	regroupement ou acquisition 22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition	(47 945)		ON
sutin, david earl	4	O	2019-11-05	D	22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition	(47 945)		ON
<i>Options</i>								
Nohdomi, Dan	5	O	2019-11-05	D	22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition	(599 135)		ON
<b>Canada Goose Holdings Inc.</b>								
<i>Actions à droit de vote subalterne</i>								
Mihaljevic, Ana	5	O	2019-11-04	D	51 - Exercice d'options	11 484	1.7879	ON
		O	2019-11-04	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(11 484)	57.0000	ON
<i>Options</i>								
Mihaljevic, Ana	5	O	2019-11-04	D	51 - Exercice d'options	(11 484)	1.7879	ON
<b>Canadian High Income Equity Fund</b>								
<i>Parts</i>								
Canadian High Income Equity Fund	1	O	2019-10-04	D	38 - Rachat ou annulation	400	7.4200	ON
		O	2019-10-04	D	38 - Rachat ou annulation	(400)	7.4200	ON
		O	2019-10-07	D	38 - Rachat ou annulation	200	7.4200	ON
		O	2019-10-07	D	38 - Rachat ou annulation	(200)	7.4200	ON
		O	2019-10-08	D	38 - Rachat ou annulation	500	7.4300	ON
		O	2019-10-08	D	38 - Rachat ou annulation	(500)	7.4300	ON
		O	2019-10-17	D	38 - Rachat ou annulation	1 000	7.4700	ON
		O	2019-10-17	D	38 - Rachat ou annulation	(1 000)	7.4700	ON
		O	2019-10-23	D	38 - Rachat ou annulation	1 000	7.4700	ON
		O	2019-10-23	D	38 - Rachat ou annulation	(1 000)	7.4700	ON
		O	2019-10-24	D	38 - Rachat ou annulation	1 000	7.4700	ON
		O	2019-10-24	D	38 - Rachat ou annulation	(1 000)	7.4700	ON
<b>Canadian Western Bank</b>								
<i>Actions ordinaires</i>								
Ahmad, Vladimir	5	O	2018-09-28	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	3	34.6260	AB
		M	2018-09-28	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	4	34.6260	AB
Wright, Jeffrey Isaac Louis Gerald Wright	5 PI	O	2018-06-26	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			AB
		O	2019-10-31	C	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	700	33.7900	AB
<i>Droits Restricted Share Units</i>								
Christensen, Lars Kurt	5	O	2019-10-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	3 082		AB
		O	2019-10-31	D	59 - Exercice au comptant	(3 255)		AB
<b>Canamex Gold Corp.</b>								
<i>Digital Coins or Tokens</i>								
Vincent, David John	4, 5	O	2017-10-04	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			BC
<b>Capital Power Corporation</b>								
<i>Actions ordinaires</i>								
Capital Power Corporation	1	O	2019-10-01	D	38 - Rachat ou annulation	85 702	30.6128	AB
		O	2019-10-02	D	38 - Rachat ou annulation	85 602	30.5037	AB
		O	2019-10-03	D	38 - Rachat ou annulation	85 702	30.8440	AB
		O	2019-10-04	D	38 - Rachat ou annulation	10 402	30.9809	AB
		O	2019-10-08	D	38 - Rachat ou annulation	7 402	30.9980	AB
		O	2019-10-04	D	38 - Rachat ou annulation	(342 708)		AB
		O	2019-10-11	D	38 - Rachat ou annulation	(103 506)		AB
<i>Billets à moyen terme</i>								
Capital Power Corporation	1	O	2015-04-07	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			AB
		O	2019-11-05	D	38 - Rachat ou annulation	\$ 48 819 000.00		AB
<b>Cardinal Energy Ltd.</b>								
<i>Actions ordinaires</i>								

Émetteur	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Em- prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
<i>Titre</i>								
Initié								
Porteur inscrit								
Brussa, John Albert	4	O	2019-10-31	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	20 000	1.9500	AB
Cardinal Energy Ltd.	1	O	2019-10-31	D	38 - Rachat ou annulation	500 000	2.3600	AB
		O	2019-10-31	D	38 - Rachat ou annulation	(500 000)		AB
<b>CES Energy Solutions Corp.</b>								
<i>Actions ordinaires</i>								
CES Energy Solutions Corp.	1	O	2019-10-01	D	38 - Rachat ou annulation	20 000	2.0478	AB
		O	2019-10-02	D	38 - Rachat ou annulation	20 000	1.9524	AB
		O	2019-10-03	D	38 - Rachat ou annulation	50 000	1.9589	AB
		O	2019-10-04	D	38 - Rachat ou annulation	50 000	1.9764	AB
		O	2019-10-07	D	38 - Rachat ou annulation	50 000	2.0183	AB
		O	2019-10-08	D	38 - Rachat ou annulation	50 000	2.0227	AB
		O	2019-10-09	D	38 - Rachat ou annulation	20 000	2.0247	AB
		O	2019-10-10	D	38 - Rachat ou annulation	20 000	2.0360	AB
		O	2019-10-11	D	38 - Rachat ou annulation	20 000	2.0619	AB
		O	2019-10-15	D	38 - Rachat ou annulation	20 000	2.0684	AB
		O	2019-10-16	D	38 - Rachat ou annulation	20 000	2.0688	AB
		O	2019-10-17	D	38 - Rachat ou annulation	20 000	2.0537	AB
		O	2019-10-18	D	38 - Rachat ou annulation	20 000	2.0019	AB
		O	2019-10-21	D	38 - Rachat ou annulation	20 000	1.9275	AB
		O	2019-10-22	D	38 - Rachat ou annulation	20 000	1.9304	AB
		O	2019-10-23	D	38 - Rachat ou annulation	20 000	1.9288	AB
		O	2019-10-24	D	38 - Rachat ou annulation	20 000	1.9124	AB
		O	2019-10-25	D	38 - Rachat ou annulation	20 000	1.8897	AB
		O	2019-10-28	D	38 - Rachat ou annulation	20 000	1.8741	AB
		O	2019-10-29	D	38 - Rachat ou annulation	20 000	1.8096	AB
		O	2019-10-30	D	38 - Rachat ou annulation	20 000	1.7864	AB
		O	2019-10-31	D	38 - Rachat ou annulation	20 000	1.7866	AB
		O	2019-10-31	D	38 - Rachat ou annulation	(560 000)	1.9680	AB
<b>Champion Iron Limited</b>								
<i>Actions ordinaires Ordinary Shares (as per Australian securities law)</i>								
Boucratie, Steve	5	O	2019-11-01	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 300	1.8300	ON
Wouters, Wayne Gordon	4	O	2019-10-31	D	51 - Exercice d'options	500 000	0.3000	ON
		O	2019-11-01	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100 000)	1.8100	ON
<i>Options</i>								
Wouters, Wayne Gordon	4	O	2019-10-31	D	51 - Exercice d'options	(500 000)		ON
<b>Chemin de Fer Canadien Pacifique Limitée</b>								
<i>Actions ordinaires</i>								
Canadian Pacific Railway Limited	1	O	2019-10-01	D	38 - Rachat ou annulation	18 500	219.7400USD	AB
		O	2019-10-01	D	38 - Rachat ou annulation	(30 000)		AB
		O	2019-10-02	D	38 - Rachat ou annulation	18 500	212.4600USD	AB
		O	2019-10-02	D	38 - Rachat ou annulation	(18 500)		AB
		O	2019-10-03	D	38 - Rachat ou annulation	18 500	213.0000USD	AB
		O	2019-10-03	D	38 - Rachat ou annulation	(18 500)		AB
		O	2019-10-04	D	38 - Rachat ou annulation	18 500	212.4500USD	AB
		O	2019-10-04	D	38 - Rachat ou annulation	(18 500)		AB
		O	2019-10-07	D	38 - Rachat ou annulation	18 500	211.3800USD	AB
		O	2019-10-07	D	38 - Rachat ou annulation	(18 500)		AB
		O	2019-10-08	D	38 - Rachat ou annulation	18 500	208.2500USD	AB
		O	2019-10-08	D	38 - Rachat ou annulation	(18 500)		AB
		O	2019-10-09	D	38 - Rachat ou annulation	18 500	210.5900USD	AB
		O	2019-10-09	D	38 - Rachat ou annulation	(18 500)		AB
		O	2019-10-10	D	38 - Rachat ou annulation	18 500	213.0100USD	AB
		O	2019-10-10	D	38 - Rachat ou annulation	(18 500)		AB
		O	2019-10-11	D	38 - Rachat ou annulation	18 500	217.3800USD	AB
		O	2019-10-11	D	38 - Rachat ou annulation	(18 500)		AB

Émetteur	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Em- prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
Titre Initié Porteur inscrit								
	O		2019-10-14	D	38 - Rachat ou annulation	18 500	215.9400USD	AB
	O		2019-10-15	D	38 - Rachat ou annulation	18 500	217.8600USD	AB
	O		2019-10-15	D	38 - Rachat ou annulation	(18 500)		AB
	O		2019-10-16	D	38 - Rachat ou annulation	18 500	217.1300USD	AB
	O		2019-10-16	D	38 - Rachat ou annulation	(37 000)		AB
	O		2019-10-17	D	38 - Rachat ou annulation	18 500	218.1800USD	AB
	O		2019-10-17	D	38 - Rachat ou annulation	(18 500)		AB
	O		2019-10-18	D	38 - Rachat ou annulation	18 500	217.3900USD	AB
	O		2019-10-18	D	38 - Rachat ou annulation	(18 500)		AB
	O		2019-10-21	D	38 - Rachat ou annulation	18 500	218.8900USD	AB
	O		2019-10-21	D	38 - Rachat ou annulation	(18 500)		AB
	O		2019-10-22	D	38 - Rachat ou annulation	18 500	219.9400USD	AB
	O		2019-10-22	D	38 - Rachat ou annulation	(18 500)		AB
	O		2019-10-23	D	38 - Rachat ou annulation	16 279	218.7700USD	AB
	O		2019-10-23	D	38 - Rachat ou annulation	(18 500)		AB
	O		2019-10-24	D	38 - Rachat ou annulation	(18 500)		AB
	O		2019-10-25	D	38 - Rachat ou annulation	(16 279)		AB
Marquis, Tony ESPP	5 PI	O	2019-10-25	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	(300)		AB
<b>Chemtrade Logistics Income Fund</b>								
<i>Droits Deferred Trust Units</i>								
Di Clemente, Lucio	4	O	2019-10-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	3 579	10.4800	ON
Gee, David	4	O	2019-10-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	3 579	10.4800	ON
Moore, Emily Louise	4	O	2019-10-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	3 579	10.4800	ON
Muzyka, Douglas	7	O	2019-10-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	3 579	10.4800	ON
Rethy, Katherine Anne	4	O	2019-10-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	3 579	10.4800	ON
Waisberg, Lorie	4	O	2019-10-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	5 607	10.4800	ON
<b>Chorus Aviation Inc.</b>								
<i>6.00 Senior Debentures</i>								
Fairfax Financial Holdings Limited	3							
Federated Insurance Company of Canada	PI	O	2019-11-02	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			NS
Northbridge General Insurance Corporation	PI	O	2019-11-02	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			NS
Verassure Insurance Company	PI	O	2019-11-02	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			NS
Zenith Insurance Company (Canada)	PI	O	2019-11-02	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			NS
<i>Bons de souscription</i>								
Fairfax Financial Holdings Limited	3							
CRC Reinsurance Limited	PI	O	2019-11-02	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			NS
<b>Clarke Inc.</b>								
<i>Actions ordinaires</i>								
Clarke Inc.	1	O	2019-10-02	D	38 - Rachat ou annulation	1 000	12.5900	NS
		O	2019-10-03	D	38 - Rachat ou annulation	1 000	12.6500	NS
		O	2019-10-04	D	38 - Rachat ou annulation	1 000	12.6500	NS
		O	2019-10-07	D	38 - Rachat ou annulation	1 000	12.7640	NS
		O	2019-10-08	D	38 - Rachat ou annulation	1 000	12.7500	NS
		O	2019-10-09	D	38 - Rachat ou annulation	1 000	12.6000	NS
		O	2019-10-10	D	38 - Rachat ou annulation	1 000	12.5000	NS
		O	2019-10-11	D	38 - Rachat ou annulation	1 000	12.6400	NS
		O	2019-10-15	D	38 - Rachat ou annulation	1 000	12.7470	NS
		O	2019-10-16	D	38 - Rachat ou annulation	1 000	12.7500	NS
		O	2019-10-21	D	38 - Rachat ou annulation	200	12.7500	NS
		O	2019-10-22	D	38 - Rachat ou annulation	500	12.7500	NS
		O	2019-10-23	D	38 - Rachat ou annulation	100	12.7500	NS
		O	2019-10-31	D	38 - Rachat ou annulation	(10 800)		NS
<b>CO2 Solutions Inc.</b>								
<i>Options</i>								

Émetteur	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Em- prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
Titre Initié Porteur inscrit Lavoie, Jérémie	5	O	2019-10-27	D	52 - Expiration d'options	(181 250)		QC
<b>COLLIERS INTERNATIONAL GROUP INC.</b>								
<i>Actions à droit de vote subalterne</i>								
Nelson, Scott	5	O	2019-10-31	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
<i>Options</i>								
McLernon, C.R.	2	O	2019-10-31	D	50 - Attribution d'options	20 000	66.0200USD	ON
Nelson, Scott	5	O	2019-10-31	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		O	2019-10-31	D	50 - Attribution d'options	10 000	66.0200USD	ON
<b>Compagnie D'Assurance Générale Co-operators</b>								
<i>Actions privilégiées Class A Series B</i>								
Daniel, Kevin	7	O	2019-11-01	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	1	100.0000	ON
Hanna, Paul	7	O	2019-11-01	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	1	100.0000	ON
<b>Compagnie des Chemins de Fer Nationaux du Canada</b>								
<i>Actions ordinaires</i>								
Canadian National Railway Company	1	O	2019-10-01	D	38 - Rachat ou annulation	35 300	115.9600	QC
		O	2019-10-03	D	38 - Rachat ou annulation	(35 300)		QC
		O	2019-10-02	D	38 - Rachat ou annulation	36 200	113.0600	QC
		O	2019-10-04	D	38 - Rachat ou annulation	(36 200)		QC
		O	2019-10-03	D	38 - Rachat ou annulation	36 300	112.7400	QC
		O	2019-10-07	D	38 - Rachat ou annulation	(36 300)		QC
		O	2019-10-04	D	38 - Rachat ou annulation	36 200	113.0500	QC
		O	2019-10-08	D	38 - Rachat ou annulation	(36 200)		QC
		O	2019-10-07	D	38 - Rachat ou annulation	36 300	112.7100	QC
		O	2019-10-09	D	38 - Rachat ou annulation	(36 300)		QC
		O	2019-10-08	D	38 - Rachat ou annulation	36 500	112.2500	QC
		O	2019-10-10	D	38 - Rachat ou annulation	(36 500)		QC
		O	2019-10-09	D	38 - Rachat ou annulation	36 300	112.6500	QC
		O	2019-10-11	D	38 - Rachat ou annulation	(36 300)		QC
		O	2019-10-10	D	38 - Rachat ou annulation	36 100	113.2600	QC
		O	2019-10-15	D	38 - Rachat ou annulation	(36 100)		QC
		O	2019-10-11	D	38 - Rachat ou annulation	35 600	115.1600	QC
		O	2019-10-16	D	38 - Rachat ou annulation	(35 600)		QC
		O	2019-10-15	D	38 - Rachat ou annulation	35 600	114.9800	QC
		O	2019-10-17	D	38 - Rachat ou annulation	(35 600)		QC
		O	2019-10-16	D	38 - Rachat ou annulation	35 600	115.0100	QC
		O	2019-10-18	D	38 - Rachat ou annulation	(35 600)		QC
		O	2019-10-17	D	38 - Rachat ou annulation	35 600	115.1700	QC
		O	2019-10-21	D	38 - Rachat ou annulation	(35 600)		QC
		O	2019-10-18	D	38 - Rachat ou annulation	35 500	115.3800	QC
		O	2019-10-22	D	38 - Rachat ou annulation	(35 500)		QC
		O	2019-10-21	D	38 - Rachat ou annulation	35 300	116.0800	QC
		O	2019-10-23	D	38 - Rachat ou annulation	(35 300)		QC
		O	2019-10-22	D	38 - Rachat ou annulation	34 900	117.3500	QC
		O	2019-10-24	D	38 - Rachat ou annulation	(34 900)		QC
		O	2019-10-23	D	38 - Rachat ou annulation	35 200	116.4200	QC
		O	2019-10-25	D	38 - Rachat ou annulation	(35 200)		QC
		O	2019-10-24	D	38 - Rachat ou annulation	69 300	116.3400	QC
		O	2019-10-28	D	38 - Rachat ou annulation	(69 300)		QC
		O	2019-10-25	D	38 - Rachat ou annulation	69 400	116.1800	QC
		O	2019-10-29	D	38 - Rachat ou annulation	(69 400)		QC
		O	2019-10-28	D	38 - Rachat ou annulation	68 900	117.0300	QC
		O	2019-10-30	D	38 - Rachat ou annulation	(68 900)		QC
		O	2019-10-29	D	38 - Rachat ou annulation	68 700	117.3200	QC
		O	2019-10-31	D	38 - Rachat ou annulation	(68 700)		QC
		O	2019-10-30	D	38 - Rachat ou annulation	68 400	117.8300	QC

Émetteur	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Em- prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
Titre Initié Porteur inscrit								
	O		2019-11-01	D	38 - Rachat ou annulation	(68 400)		QC
	O		2019-10-31	D	38 - Rachat ou annulation	68 500	117.7800	QC
	O		2019-11-04	D	38 - Rachat ou annulation	(68 500)		QC
<b>Compagnie Pétrolière Impériale Ltée</b>								
<i>Actions ordinaires</i>								
Exxon Mobil Corporation Roytor & Co.	3 PI	O	2019-10-29	I	38 - Rachat ou annulation	(108 550)	33.1500	AB
		O	2019-10-30	I	38 - Rachat ou annulation	(108 550)	32.7600	AB
		O	2019-10-31	I	38 - Rachat ou annulation	(108 551)	32.8000	AB
		O	2019-11-01	I	38 - Rachat ou annulation	(108 550)	33.0800	AB
<b>Constellation Software Inc.</b>								
<i>Actions ordinaires</i>								
Leonard, Mark Henri Industrial Alliance	4, 5 PI	O	2019-11-04	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	(100)	1302.0000	ON
<b>Corporation Aurifère Monarques</b>								
<i>Actions ordinaires</i>								
Gaborit, Laurence	4	O	2019-10-28	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			QC
		O	2019-10-29	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	24 000	0.2100	QC
		O	2019-11-04	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	36 000	0.2200	QC
		O	2019-11-05	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	14 000	0.2150	QC
<i>Options</i>								
Gaborit, Laurence	4	O	2019-10-28	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			QC
Lavergne, Marc-André	5	O	2019-10-28	D	50 - Attribution d'options	200 000	0.2500	QC
<b>Corporation d'acquisition Physinorth inc.</b>								
<i>Options</i>								
Chouinard, Eric	4, 3	O	2018-10-21	D	50 - Attribution d'options	45 983		QC
	M		2018-12-21	D	50 - Attribution d'options	45 983		QC
<b>Corporation Financière Power</b>								
<i>Equity Forward Contract</i>								
POWER FINANCIAL CORPORATION	1	O	2019-11-01	D	70 - Acquisition ou aliénation (vente initiale) d'un dérivé émis par un tiers	1	30.7520	QC
<i>Swap sur actions - Position acheteur PFC 11</i>								
POWER FINANCIAL CORPORATION	1	O	2019-11-01	D	70 - Acquisition ou aliénation (vente initiale) d'un dérivé émis par un tiers	1	30.8000	QC
<i>Swap sur actions - Position acheteur PFC 2016-03</i>								
POWER FINANCIAL CORPORATION	1	O	2019-11-01	D	70 - Acquisition ou aliénation (vente initiale) d'un dérivé émis par un tiers	1	30.8000	QC
<i>Swap sur actions - Position acheteur PFC 2017-03</i>								
POWER FINANCIAL CORPORATION	1	O	2019-11-01	D	70 - Acquisition ou aliénation (vente initiale) d'un dérivé émis par un tiers	1	30.8000	QC
<i>Swap sur actions - Position acheteur PFC 2018-03</i>								
POWER FINANCIAL CORPORATION	1	O	2019-11-01	D	70 - Acquisition ou aliénation (vente initiale) d'un dérivé émis par un tiers	1	30.8000	QC
<i>Swap sur actions - Position acheteur PFC12 (2019-04)</i>								
POWER FINANCIAL CORPORATION	1	O	2019-11-01	D	70 - Acquisition ou aliénation (vente initiale) d'un dérivé émis par un tiers	1	30.8000	QC
<b>Corporation Pétroles Parkland</b>								
<i>Actions ordinaires</i>								
Haugh, Douglas Scott	5	O	2019-11-01	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	3 034	44.0600	AB
<b>Corporation TC Énergie</b>								
<i>Actions ordinaires</i>								
Keys, Patrick M.	5	O	2019-11-05	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	500	65.2450	AB
		O	2019-11-05	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 200	65.2500	AB
		O	2019-11-05	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	300	65.2600	AB
Moran, Charles	7	O	2019-11-05	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	500	49.4850USD	AB

Émetteur	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Em- prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
<b>Crescent Point Energy Corp.</b>								
<i>Actions ordinaires</i>								
Crescent Point Energy Corp.	1	O	2019-10-01	D	38 - Rachat ou annulation	216 800	5.5807	AB
		O	2019-10-02	D	38 - Rachat ou annulation	224 700	5.3833	AB
		O	2019-10-03	D	38 - Rachat ou annulation	228 300	5.2993	AB
		O	2019-10-04	D	38 - Rachat ou annulation	226 100	5.3503	AB
		O	2019-10-07	D	38 - Rachat ou annulation	225 300	5.3695	AB
		O	2019-10-08	D	38 - Rachat ou annulation	233 400	5.1824	AB
		O	2019-10-09	D	38 - Rachat ou annulation	238 600	5.0700	AB
		O	2019-10-10	D	38 - Rachat ou annulation	242 900	4.9802	AB
		O	2019-10-11	D	38 - Rachat ou annulation	237 200	5.0996	AB
		O	2019-10-15	D	38 - Rachat ou annulation	233 600	5.1781	AB
		O	2019-10-16	D	38 - Rachat ou annulation	233 900	5.1726	AB
		O	2019-10-17	D	38 - Rachat ou annulation	237 700	5.0902	AB
		O	2019-10-18	D	38 - Rachat ou annulation	241 300	5.0142	AB
		O	2019-10-21	D	38 - Rachat ou annulation	237 100	5.1026	AB
		O	2019-10-22	D	38 - Rachat ou annulation	230 500	5.2481	AB
		O	2019-10-23	D	38 - Rachat ou annulation	228 500	5.2947	AB
		O	2019-10-24	D	38 - Rachat ou annulation	227 600	5.3145	AB
		O	2019-10-25	D	38 - Rachat ou annulation	228 000	5.3048	AB
		O	2019-10-28	D	38 - Rachat ou annulation	231 100	5.2917	AB
		O	2019-10-29	D	38 - Rachat ou annulation	231 700	5.2782	AB
		O	2019-10-30	D	38 - Rachat ou annulation	233 800	5.2267	AB
		O	2019-10-31	D	38 - Rachat ou annulation	254 500	4.8172	AB
		O	2019-10-04	D	38 - Rachat ou annulation	(1 433 200)		AB
		O	2019-10-11	D	38 - Rachat ou annulation	(1 151 700)		AB
		O	2019-10-18	D	38 - Rachat ou annulation	(947 600)		AB
		O	2019-10-25	D	38 - Rachat ou annulation	(1 175 100)		AB
		O	2019-10-31	D	38 - Rachat ou annulation	(918 400)		AB
<b>Crown Capital Partners Inc.</b>								
<i>Actions ordinaires</i>								
Crown Capital Partners Inc.	1	O	2019-10-31	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 555	7.3299	AB
		O	2019-11-04	D	38 - Rachat ou annulation	(2 555)		AB
<b>Cymat Technologies Ltd.</b>								
<i>Actions ordinaires</i>								
Gill, Jon David	4	O	2019-10-28	D	51 - Exercice d'options	50 000		ON
Mazza, Martin Joseph	4	O	2019-11-04	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	40 357	0.3050	ON
		O	2019-11-04	D	51 - Exercice d'options	50 000		ON
<i>Options</i>								
Gill, Jon David	4	O	2019-10-28	D	51 - Exercice d'options	(50 000)	0.1850	ON
Mazza, Martin Joseph	4	O	2019-11-04	D	51 - Exercice d'options	(50 000)	0.1850	ON
<b>DHX Media Ltd.</b>								
<i>Droits (Variable Voting)</i>								
Fine Capital Partners, L.P.	3							
Fine Partners I, LP	PI	O	2015-04-17	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			NS
<b>DiaMedica Therapeutics Inc.</b>								
<i>Options</i>								
Gilman, Sydney	5	O	2019-11-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			MB
		O	2019-11-01	D	50 - Attribution d'options	50 000		MB
<b>Dream Industrial Real Estate Investment Trust</b>								
<i>Deferred Trust Units</i>								
Segal, Leerom	4	O	2019-10-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 495	13.3700	ON
<b>DREAM Unlimited Corp.</b>								
<i>Actions à droit de vote subalterne Class A</i>								
DREAM Unlimited Corp.	1	O	2019-10-01	D	38 - Rachat ou annulation	15 029	9.6242	ON

Émetteur	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Em- prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
Titre								
Initié								
Porteur inscrit								
	O		2019-10-03	D	38 - Rachat ou annulation	(15 029)		ON
	O		2019-10-02	D	38 - Rachat ou annulation	15 029	9.5917	ON
	O		2019-10-04	D	38 - Rachat ou annulation	(15 029)		ON
	O		2019-10-03	D	38 - Rachat ou annulation	15 029	9.7392	ON
	O		2019-10-07	D	38 - Rachat ou annulation	(15 029)		ON
	O		2019-10-04	D	38 - Rachat ou annulation	15 029	9.8058	ON
	O		2019-10-08	D	38 - Rachat ou annulation	(15 029)		ON
	O		2019-10-07	D	38 - Rachat ou annulation	15 029	9.9068	ON
	O		2019-10-09	D	38 - Rachat ou annulation	(15 029)		ON
	O		2019-10-08	D	38 - Rachat ou annulation	15 029	9.7787	ON
	O		2019-10-10	D	38 - Rachat ou annulation	(15 029)		ON
	O		2019-10-09	D	38 - Rachat ou annulation	15 029	9.8877	ON
	O		2019-10-11	D	38 - Rachat ou annulation	(15 029)		ON
	O		2019-10-10	D	38 - Rachat ou annulation	13 129	9.9305	ON
	O		2019-10-15	D	38 - Rachat ou annulation	(13 129)		ON
	O		2019-10-11	D	38 - Rachat ou annulation	15 029	9.9790	ON
	O		2019-10-16	D	38 - Rachat ou annulation	(15 029)		ON
	O		2019-10-15	D	38 - Rachat ou annulation	13 429	10.0037	ON
	O		2019-10-17	D	38 - Rachat ou annulation	(13 429)		ON
	O		2019-10-16	D	38 - Rachat ou annulation	13 629	10.1025	ON
	O		2019-10-18	D	38 - Rachat ou annulation	(13 629)		ON
	O		2019-10-17	D	38 - Rachat ou annulation	15 029	10.0556	ON
	O		2019-10-21	D	38 - Rachat ou annulation	(15 029)		ON
	O		2019-10-18	D	38 - Rachat ou annulation	15 029	10.0711	ON
	O		2019-10-22	D	38 - Rachat ou annulation	(15 029)		ON
	O		2019-10-25	D	38 - Rachat ou annulation	6 329	9.9978	ON
	O		2019-10-29	D	38 - Rachat ou annulation	(6 329)		ON
	O		2019-10-28	D	38 - Rachat ou annulation	10 529	10.0418	ON
	O		2019-10-30	D	38 - Rachat ou annulation	(10 529)		ON
	O		2019-10-29	D	38 - Rachat ou annulation	7 329	10.0128	ON
	O		2019-10-31	D	38 - Rachat ou annulation	(7 329)		ON
	O		2019-10-30	D	38 - Rachat ou annulation	8 629	9.9850	ON
	O		2019-11-01	D	38 - Rachat ou annulation	(8 629)		ON
	O		2019-10-31	D	38 - Rachat ou annulation	2 529	10.0095	ON
	O		2019-11-04	D	38 - Rachat ou annulation	(2 529)		ON
<b>E Split Corp.</b>								
<i>Actions privilégiées</i>								
Brasseur, Jeremy	6							
Middlefield Financial Services Limited	PI	O	2019-10-29	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 500	10.2080	AB
		O	2019-10-31	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	800	10.2100	AB
<b>Earth Alive Clean Technologies Inc.</b>								
<i>Actions ordinaires</i>								
Blain, Robert	4	O	2019-10-28	D	15 - Acquisition ou aliénation au moyen d'un prospectus	1 000 000	0.1000	QC
Blais, Jean Paul	5	O	2019-10-28	D	15 - Acquisition ou aliénation au moyen d'un prospectus	300 000	0.1000	QC
Groupe Lune Rouge Inc.	3	O	2019-10-28	D	15 - Acquisition ou aliénation au moyen d'un prospectus	33 840 347	0.1000	QC
		M	2019-10-28	D	15 - Acquisition ou aliénation au moyen d'un prospectus	15 000 000	0.1000	QC
		O	2019-10-28	D	36 - Conversion ou échange	18 840 347	0.1000	QC
Laliberté, Guy	3							
Groupe Lune Rouge Inc.	PI	O	2019-10-28	C	15 - Acquisition ou aliénation au moyen d'un prospectus	33 840 347	0.1000	QC
		M	2019-10-28	C	15 - Acquisition ou aliénation au moyen d'un prospectus	15 000 000	0.1000	QC
		O	2019-10-28	C	36 - Conversion ou échange	18 840 347	0.1000	QC
Patterson, WAYNE Todd	4	O	2019-10-28	D	15 - Acquisition ou aliénation au moyen d'un prospectus	200 000	0.1000	QC
<i>Bons de souscription</i>								
Blain, Robert	4	O	2014-04-10	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			QC
		O	2019-10-28	D	15 - Acquisition ou aliénation au moyen d'un prospectus	1 000 000		QC

Émetteur	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Em- prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
<i>Titre</i>								
<i>Initié</i>								
<i>Porteur inscrit</i>								
Blais, Jean Paul	5	M'	2017-12-19	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			QC
		O	2019-10-28	D	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	300 000		QC
Groupe Lune Rouge Inc.	3	O	2019-10-28	D	15 - Acquisition ou aliénation au moyen d'un prospectus	15 000 000	0.2500	QC
Laliberté, Guy	3							
Groupe Lune Rouge Inc.	PI	O	2019-10-28	C	15 - Acquisition ou aliénation au moyen d'un prospectus	15 000 000	0.2500	QC
Patterson, WAYNE Todd	4	O	2019-06-27	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			QC
<i>Bons de souscription Expiring October 11, 2022</i>								
Blais, Jean Paul	5	O	2017-12-19	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			QC
		M	2017-12-19	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			QC
<i>Débetures convertibles 15 Maturité 11 octobre 2019</i>								
Groupe Lune Rouge Inc.	3	O	2019-10-28	D	15 - Acquisition ou aliénation au moyen d'un prospectus	(\$ 1 500 000.00)		QC
		M	2019-10-28	D	36 - Conversion ou échange	(\$ 1 500 000.00)		QC
Laliberté, Guy	3							
Groupe Lune Rouge Inc.	PI	O	2019-10-28	C	15 - Acquisition ou aliénation au moyen d'un prospectus	(\$ 1 500 000.00)		QC
		M	2019-10-28	C	36 - Conversion ou échange	(\$ 1 500 000.00)		QC
<b>East Coast Investment Grade Income Fund</b>								
<i>Parts</i>								
Arrow Capital Management Inc.	7							
East Coast Investment Grade II Fund	PI	O	2019-11-01	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 900)	9.3000	ON
<b>Eldorado Gold Corporation</b>								
<i>Actions ordinaires</i>								
Allaway, Cara Lea	5							
Computershare Trust Company of Canada	PI	O	2019-11-01	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	43	11.7100	BC
Aram, Karen Christine	5							
Computershare Trust Company of Canada	PI	O	2019-11-01	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	103	11.7100	BC
Burns, George Raymond	4, 5							
Computershare Trust Company of Canada	PI	O	2019-11-01	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	359	11.7100	BC
CHO, JASON	5							
Computershare Trust Company of Canada	PI	O	2019-11-01	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	267	11.7100	BC
Skayman, Paul James	5							
Computershare Trust Company of Canada	PI	O	2019-11-01	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	291	11.7100	BC
Yee, Philip Chow	5							
Computershare Trust Company of Canada	PI	O	2019-11-01	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	109	11.7100	BC
<i>Options</i>								
Gibson, Pamela Mae	4	O	2019-11-04	D	52 - Expiration d'options	(20 000)	30.7500	BC
<b>Encana Corporation</b>								
<i>Actions ordinaires</i>								
Mayson, Howard John	4	O	2019-11-01	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 000	3.9843USD	AB
		O	2019-11-01	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 000	3.9382USD	AB
McAllister, Michael	5	O	2019-11-01	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	4 800	5.3868	AB
Nimocks, Suzanne Paquin	4	O	2019-11-01	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	6 000	3.9300USD	AB
Ricks, Thomas Gregory	4	O	2019-11-01	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	62 500	3.9599USD	AB
Suttles, Douglas James	4, 5	O	2019-11-01	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	12 500	3.9200USD	AB
<b>Energy Fuels Inc.</b>								
<i>Droits Restricted Stock Units</i>								
Morrison, Alexander	4	O	2019-08-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		O	2019-10-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	9 685	2.0700USD	ON
<b>EQ Inc.</b>								
<i>Actions ordinaires</i>								
Lobo, Vernon	4, 6	O	2019-10-29	D	47 - Acquisition ou aliénation par don	(7 000)		ON
<b>Erdene Resource Development Corporation</b>								
<i>Actions ordinaires</i>								
Byrne, John Philip	4	O	2019-10-25	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	250 000	0.2000	NS
<i>Bons de souscription October 2019</i>								
Byrne, John Philip	4	O	2004-08-26	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			NS

Émetteur	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Em- prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
Titre Initié Porteur inscrit								
	O		2019-10-25	D	53 - Attribution de bons de souscription	125 000	0.2000	NS
<b>European Focused Dividend Fund</b>								
<i>Parts de fiducie</i>								
European Focused Dividend Fund	1	O	2019-10-29	D	38 - Rachat ou annulation	700	7.9971	AB
		O	2019-10-30	D	38 - Rachat ou annulation	3 400	7.9082	AB
		O	2019-10-31	D	38 - Rachat ou annulation	3 500	7.8671	AB
		O	2019-11-01	D	38 - Rachat ou annulation	800	7.9263	AB
		O	2019-11-04	D	38 - Rachat ou annulation	4 000	7.9260	AB
<b>Evertz Technologies Limited</b>								
<i>Actions ordinaires</i>								
Evertz Technologies Limited	1	O	2019-10-24	D	38 - Rachat ou annulation	4 600	17.7015	ON
		O	2019-10-24	D	38 - Rachat ou annulation	(4 600)		ON
		O	2019-10-25	D	38 - Rachat ou annulation	4 600	17.6050	ON
		O	2019-10-25	D	38 - Rachat ou annulation	(4 600)		ON
		O	2019-10-30	D	38 - Rachat ou annulation	4 600	17.5348	ON
		M	2019-10-28	D	38 - Rachat ou annulation	4 600	17.5348	ON
		O	2019-10-28	D	38 - Rachat ou annulation	(4 600)		ON
		O	2019-10-29	D	38 - Rachat ou annulation	4 600	17.9062	ON
		O	2019-10-29	D	38 - Rachat ou annulation	(4 600)		ON
		O	2019-10-30	D	38 - Rachat ou annulation	4 600	17.8688	ON
		O	2019-10-30	D	38 - Rachat ou annulation	(4 600)		ON
		O	2019-10-31	D	38 - Rachat ou annulation	4 600	17.9196	ON
		O	2019-10-31	D	38 - Rachat ou annulation	(4 600)		ON
		O	2019-11-01	D	38 - Rachat ou annulation	4 100	17.8832	ON
		O	2019-11-01	D	38 - Rachat ou annulation	(4 100)		ON
<b>Exco Technologies Limited</b>								
<i>Actions ordinaires</i>								
Exco Technologies Limited	1	O	2019-10-01	D	38 - Rachat ou annulation	9 000	7.2256	ON
		O	2019-10-02	D	38 - Rachat ou annulation	9 000	7.1718	ON
		O	2019-10-03	D	38 - Rachat ou annulation	9 000	7.1293	ON
		O	2019-10-04	D	38 - Rachat ou annulation	9 000	7.2265	ON
		O	2019-10-04	D	38 - Rachat ou annulation	(18 000)		ON
		O	2019-10-07	D	38 - Rachat ou annulation	9 000	7.2013	ON
		O	2019-10-08	D	38 - Rachat ou annulation	9 000	7.2332	ON
		O	2019-10-09	D	38 - Rachat ou annulation	9 000	7.0934	ON
		O	2019-10-11	D	38 - Rachat ou annulation	8 600	7.2965	ON
		O	2019-10-11	D	38 - Rachat ou annulation	(45 000)		ON
		O	2019-10-15	D	38 - Rachat ou annulation	9 000	7.4596	ON
		O	2019-10-16	D	38 - Rachat ou annulation	9 000	7.4262	ON
		O	2019-10-17	D	38 - Rachat ou annulation	9 000	7.4492	ON
		O	2019-10-18	D	38 - Rachat ou annulation	9 000	7.5938	ON
		O	2019-10-18	D	38 - Rachat ou annulation	(26 600)		ON
		O	2019-10-21	D	38 - Rachat ou annulation	4 700	7.7653	ON
		O	2019-10-22	D	38 - Rachat ou annulation	5 600	7.7329	ON
		O	2019-10-23	D	38 - Rachat ou annulation	9 000	7.7103	ON
		O	2019-10-24	D	38 - Rachat ou annulation	7 000	7.6761	ON
		O	2019-10-25	D	38 - Rachat ou annulation	9 000	7.7166	ON
		O	2019-10-25	D	38 - Rachat ou annulation	(37 300)		ON
		O	2019-10-28	D	38 - Rachat ou annulation	6 400	7.7361	ON
		O	2019-10-29	D	38 - Rachat ou annulation	8 300	7.6995	ON
		O	2019-10-30	D	38 - Rachat ou annulation	3 300	7.6533	ON
		O	2019-10-31	D	38 - Rachat ou annulation	9 000	7.6614	ON
		O	2019-10-31	D	38 - Rachat ou annulation	(30 700)		ON
<b>Exploration Puma Inc.</b>								
<i>Actions ordinaires</i>								

Émetteur	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Em- prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
<b>Titre</b>								
<b>Initié</b>								
<b>Porteur inscrit</b>								
Robillard, Marcel	4, 5	O	2019-10-30	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 000	0.1400	QC
		O	2019-10-30	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	10 000	0.1400	QC
		O	2019-11-04	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	4 000	0.1350	QC
REER	PI	O	2019-10-29	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	10 000	0.1450	QC
<b>Fairfax Financial Holdings Limited</b>								
<i>Actions à droit de vote subalterne</i>								
McLean, Christine N.	4	O	2019-11-05	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	14	574.0000	ON
<b>Filo Mining Corp.</b>								
<i>Options</i>								
Charchafie, Diego	7	O	2019-11-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			BC
		M	2019-11-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			BC
		M'	2019-11-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			BC
<b>Financière Sun Life inc.</b>								
<i>Actions ordinaires</i>								
Connor, Dean	4, 5	O	2019-11-04	D	51 - Exercice d'options	28 103	21.5300	ON
		O	2019-11-04	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(28 103)	59.4400	ON
		O	2019-11-04	D	51 - Exercice d'options	28 434	26.7000	ON
		O	2019-11-04	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(28 434)	59.4400	ON
<i>Options</i>								
Connor, Dean	4, 5	O	2019-11-04	D	51 - Exercice d'options	(28 103)	21.5300	ON
		O	2019-11-04	D	51 - Exercice d'options	(28 434)	26.7000	ON
<b>Firan Technology Group Corporation</b>								
<i>Actions ordinaires</i>								
Bourne, Bradley Collier	5	O	2019-11-01	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	40 000	3.7770	ON
		O	2019-11-01	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(40 000)	3.7770	ON
Crichton, James	5	O	2019-09-09	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		O	2019-10-23	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	135	3.5500	ON
		O	2019-10-24	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 200	3.5700	ON
		O	2019-10-25	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	4 565	3.5900	ON
Diebel, Melinda	5	O	2019-10-31	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(14 560)	3.7000	ON
Dimopoulos, Peter	5	O	2019-11-01	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(300)	3.8300	ON
		O	2019-11-04	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(500)	3.7500	ON
<b>FIRSTSERVICE CORPORATION</b>								
<i>Actions ordinaires</i>								
Nguyen, Alex	5	O	2019-10-31	D	51 - Exercice d'options	13 500	23.9600USD	ON
Patterson, D. Scott	4, 5	O	2019-10-28	D	51 - Exercice d'options	60 000	23.9600USD	ON
Rakusin, Jeremy Alan	5	O	2019-10-28	D	51 - Exercice d'options	13 000	23.9600USD	ON
<i>Options</i>								
Nguyen, Alex	5	O	2019-10-31	D	51 - Exercice d'options	(13 500)	23.9600USD	ON
Patterson, D. Scott	4, 5	O	2019-10-28	D	51 - Exercice d'options	(60 000)	23.9600USD	ON
Rakusin, Jeremy Alan	5	O	2019-10-28	D	51 - Exercice d'options	(13 000)	23.9600USD	ON
<b>Flaherty &amp; Crumrine Investment Grade Preferred Income Fund</b>								
<i>Parts de fiducie</i>								
Flaherty & Crumrine Investment Grade Preferred Income Fund	1	O	2019-10-01	D	38 - Rachat ou annulation	1 000	12.6900	ON
		O	2019-10-01	D	38 - Rachat ou annulation	(1 000)	12.6900	ON
		O	2019-10-02	D	38 - Rachat ou annulation	100	12.6900	ON
		O	2019-10-02	D	38 - Rachat ou annulation	(100)	12.6900	ON
		O	2019-10-02	D	38 - Rachat ou annulation	300	12.7400	ON
		O	2019-10-02	D	38 - Rachat ou annulation	(300)	12.7400	ON
		O	2019-10-03	D	38 - Rachat ou annulation	1 000	12.7400	ON
		O	2019-10-03	D	38 - Rachat ou annulation	(1 000)	12.7400	ON
		O	2019-10-04	D	38 - Rachat ou annulation	1 000	12.6800	ON
		O	2019-10-04	D	38 - Rachat ou annulation	(1 000)	12.6800	ON
		O	2019-10-23	D	38 - Rachat ou annulation	1 000	12.8400	ON
		O	2019-10-23	D	38 - Rachat ou annulation	(1 000)	12.8400	ON

Émetteur	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Em- prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale	
<i>Titre</i> Initié Porteur inscrit									
		O	2019-10-24	D	38 - Rachat ou annulation	1 000	12.8500	ON	
		O	2019-10-24	D	38 - Rachat ou annulation	(1 000)	12.8500	ON	
		O	2019-10-28	D	38 - Rachat ou annulation	1 000	12.8500	ON	
		O	2019-10-28	D	38 - Rachat ou annulation	(1 000)	12.8500	ON	
		O	2019-10-29	D	38 - Rachat ou annulation	1 000	12.8500	ON	
		O	2019-10-29	D	38 - Rachat ou annulation	(1 000)	12.8500	ON	
		O	2019-10-30	D	38 - Rachat ou annulation	1 000	12.8500	ON	
		O	2019-10-30	D	38 - Rachat ou annulation	(1 000)	12.8500	ON	
		O	2019-10-31	D	38 - Rachat ou annulation	1 000	12.8400	ON	
		O	2019-10-31	D	38 - Rachat ou annulation	(1 000)	12.8400	ON	
<b>Fonds de placement immobilier BTB</b>									
<i>Débitures convertibles Série E</i>									
Léonard, Michel		4, 5							
Les Placements M.L. Léonard inc.	PI	O	2019-11-01	I	38 - Rachat ou annulation	(\$ 500.00)		QC	
<b>Fonds de placement immobilier Cominar</b>									
<i>Parts de fiducie</i>									
Commisso, Osvaldo		5	O	2019-10-29	D	57 - Exercice de droits de souscription	507	13.4000	QC
<i>Parts incessibles</i>									
Commisso, Osvaldo		5	O	2019-10-29	D	57 - Exercice de droits de souscription	(507)	13.4000	QC
		O	2019-10-29	D	35 - Dividende en actions	22	12.2200	QC	
<b>FONDS D'OBLIGATIONS CANADIENNES DE QUALITÉ SUPÉRIEURE</b>									
<b>RIDGEWOOD</b>									
<i>Parts</i>									
Ridgewood Capital Asset Management Managed Accounts		3							
	PI	O	2019-10-30	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 352	16.7978	ON	
		O	2019-10-30	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 075)	16.8000	ON	
		O	2019-11-05	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	54 934	17.0500	ON	
		O	2019-11-05	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	10 729	17.1000	ON	
		O	2019-11-05	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(51 767)	17.0502	ON	
		O	2019-11-05	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(10 054)	17.1000	ON	
		O	2019-11-05	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(3 519)	17.0502	ON	
		O	2019-11-05	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(675)	17.1000	ON	
Simpson, John H.		5	O	2019-11-05	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(3 519)	17.0502	ON
		O	2019-11-05	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(675)	17.1000	ON	
<b>Fonds mondial de dividendes des secteurs de l'immobilier et du commerce électronique</b>									
<i>Parts de fiducie</i>									
Global Real Estate & E-Commerce Dividend Fund		1	O	2019-10-29	D	38 - Rachat ou annulation	3 100	10.7342	AB
		O	2019-10-30	D	38 - Rachat ou annulation	3 600	10.7878	AB	
		O	2019-10-31	D	38 - Rachat ou annulation	3 500	10.7717	AB	
<b>Global Innovation Dividend Fund</b>									
<i>Parts de fiducie</i>									
Global Innovation Dividend Fund		1	O	2019-10-30	D	38 - Rachat ou annulation	300	10.0600	AB
		O	2019-10-31	D	38 - Rachat ou annulation	6 200	9.9842	AB	
		O	2019-11-01	D	38 - Rachat ou annulation	1 100	9.9864	AB	
<b>goeasly Ltd. (formerly, easyhome Ltd.)</b>									
<i>Deferred Share Unit Plan</i>									
Appel, David Harry		4	O	2019-10-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	56	59.9400	ON
Basian, Karen		4	O	2019-10-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	56	59.9400	ON
Doniz, Susan		4	O	2019-10-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	56	59.9400	ON
Johnson, Donald Kenneth		4, 3	O	2019-10-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	56	59.9400	ON
Morrison, Sean		4	O	2019-10-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	56	59.9400	ON
Thomson, David J.		4	O	2019-10-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	56	59.9400	ON
<b>Group Forage Major Drilling Group International Inc.</b>									
<i>Deferred Share Units</i>									

Émetteur	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Em- prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
<i>Titre</i>								
<i>Initié</i>								
<i>Porteur inscrit</i>								
Burzynski, John Feliks	4	O	2019-11-05	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 817	5.9900	NB
Rennie, Janice Gaye	4	O	2019-11-05	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 028	5.9900	NB
<b>Groupe ADF Inc.</b>								
<i>Unités d'actions différées (UAD-DSU)</i>								
Belcourt, Marc	4	O	2019-10-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	865		QC
BOURSIER, Jean-François	5	O	2019-10-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	377		QC
Desjardins, Michèle	4	O	2019-10-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	636		QC
DiTomaso, Frank	4	O	2019-10-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	636		QC
Meti, Antonio	4	O	2019-10-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 561		QC
Rooney, Daniel P.	7	O	2019-10-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	710		QC
<b>Groupe d'Alimentation MTY Inc.</b>								
<i>Actions ordinaires</i>								
Benzacar, Marc	5	O	2018-11-02	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			QC
<i>Options</i>								
Beauchamp, Marie-Line	5	O	2018-03-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			QC
		O	2019-10-21	D	50 - Attribution d'options	40 000		QC
Benzacar, Marc	5	O	2018-11-02	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			QC
		O	2019-10-21	D	50 - Attribution d'options	40 000		QC
Brading, Jason	5	O	2018-12-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			QC
		O	2019-10-31	D	50 - Attribution d'options	40 000	52.0100	QC
		M	2019-10-21	D	50 - Attribution d'options	40 000	52.0100	QC
Lefebvre, Eric	4, 5	O	2019-10-21	D	50 - Attribution d'options	40 000		QC
		M	2019-10-21	D	50 - Attribution d'options	40 000		QC
St-Onge, Renee	5	O	2018-11-05	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			QC
		O	2019-10-28	D	50 - Attribution d'options	40 000		QC
		M	2019-10-21	D	50 - Attribution d'options	40 000		QC
<b>Groupe Stingray Inc.</b>								
<i>Actions à droit de vote subalterne</i>								
Stingray Group Inc.	1	O	2019-10-02	D	38 - Rachat ou annulation	404	6.9850	QC
		O	2019-10-17	D	38 - Rachat ou annulation	16 004	6.9180	QC
		O	2019-10-18	D	38 - Rachat ou annulation	16 004	6.9011	QC
		O	2019-10-21	D	38 - Rachat ou annulation	16 004	6.7655	QC
		O	2019-10-22	D	38 - Rachat ou annulation	16 004	6.7230	QC
		O	2019-10-23	D	38 - Rachat ou annulation	16 004	6.7964	QC
		O	2019-10-24	D	38 - Rachat ou annulation	16 004	6.7717	QC
		O	2019-10-25	D	38 - Rachat ou annulation	16 004	6.7192	QC
		O	2019-10-28	D	38 - Rachat ou annulation	16 004	6.8376	QC
		O	2019-10-29	D	38 - Rachat ou annulation	16 004	6.8997	QC
		O	2019-10-30	D	38 - Rachat ou annulation	10 404	6.9837	QC
		O	2019-10-31	D	38 - Rachat ou annulation	2 304	6.9653	QC
		O	2019-10-31	D	38 - Rachat ou annulation	(144 440)		QC
<b>Guyana Goldfields Inc.</b>								
<i>Actions ordinaires</i>								
Pangbourne, Alan Nigel	4	O	2019-11-05	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100 000	0.5000	ON
		O	2019-11-05	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100 000	0.5100	ON
<b>HEXO Corp.</b>								
<i>Options</i>								
Burwash, Stephen, Harry, Donald	5	O	2019-10-29	D	50 - Attribution d'options	77 899	3.3000	QC
		O	2019-10-29	D	50 - Attribution d'options	139 205		QC
Courtney, Donald, Joseph	5	O	2019-10-29	D	50 - Attribution d'options	77 899	3.3000	QC
		O	2019-10-29	D	50 - Attribution d'options	139 205		QC
Hamel, Veronique	5	O	2019-10-29	D	50 - Attribution d'options	50 428	3.3000	QC
		O	2019-10-29	D	50 - Attribution d'options	90 114		QC
Jones, Dominique Claude	5	O	2019-10-29	D	50 - Attribution d'options	57 041	3.3000	QC
		O	2019-10-29	D	50 - Attribution d'options	101 932		QC

Émetteur	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Em- prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
<b>Titre</b>								
<b>Initié</b>								
<b>Porteur inscrit</b>								
St-Louis, Sebastien G.	5	O	2019-10-29	D	50 - Attribution d'options	508 726	3.3000	QC
		O	2019-10-29	D	50 - Attribution d'options	856 061		QC
Vaillancourt, Roch	5	O	2019-10-29	D	50 - Attribution d'options	57 041	3.3000	QC
		O	2019-10-29	D	50 - Attribution d'options	101 932		QC
<b>Hudbay Minerals Inc.</b>								
<i>Droits Share Units</i>								
Kukielski, Peter Gerald Jan	4, 5	O	2019-10-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	15 816		ON
<b>IMAX Corporation</b>								
<i>Actions ordinaires</i>								
Gelfond, Richard L.	4, 5	O	2019-11-01	D	47 - Acquisition ou aliénation par don	(10 000)		ON
IMAX Corporation	1	O	2019-10-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	(97)		ON
<b>Imperial Metals Corporation</b>								
<i>Actions ordinaires</i>								
Imperial Metals Corporation	1	O	2019-10-01	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	(20 983)	1.6931	BC
		O	2019-10-18	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	(14 096)	2.3700	BC
<b>Intema Solutions Inc.</b>								
<i>Actions ordinaires</i>								
Plourde, Roger Antoine	4, 5, 3	O	2019-10-29	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	284 000	0.1650	QC
<b>IOU Financial Inc.</b>								
<i>Actions ordinaires</i>								
IOU Financial Inc.	1	O	2019-10-02	D	38 - Rachat ou annulation	29 500	0.2100	QC
		O	2019-10-04	D	38 - Rachat ou annulation	20 000	0.1950	QC
		O	2019-10-18	D	38 - Rachat ou annulation	52 000	0.1950	QC
		O	2019-10-21	D	38 - Rachat ou annulation	15 000	0.1950	QC
		O	2019-10-28	D	38 - Rachat ou annulation	11 000	0.1950	QC
		O	2019-10-25	D	38 - Rachat ou annulation	15 000	0.1900	QC
		O	2019-10-30	D	38 - Rachat ou annulation	202 500	0.2044	QC
		O	2019-10-31	D	38 - Rachat ou annulation	251 000	0.2100	QC
		O	2019-10-29	D	38 - Rachat ou annulation	(131 500)		QC
		O	2019-11-01	D	38 - Rachat ou annulation	80 000	0.2100	QC
<b>Itasca Capital Ltd.</b>								
<i>Actions ordinaires</i>								
Fundamental Global Investors, LLC	3	O	2019-10-28	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 974 113	0.3500	BC
Kingsway Financial Services	3	O	2019-10-30	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	(1 974 113)	0.3500	BC
<b>Josemaria Resources Inc.</b>								
<i>Actions ordinaires</i>								
Lorito Holdings S.à.r.l.	3	O	2019-11-01	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	80 000		BC
<i>Options</i>								
Charchafie, Diego	8	O	2019-11-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			BC
		M	2019-11-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			BC
<b>Keyera Corp.</b>								
<i>Actions ordinaires</i>								
Marikar, Eileen	5	O	2019-06-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	30	32.1500	AB
		O	2019-06-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	32.1600	AB
		O	2019-06-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	400	32.1700	AB
		O	2019-06-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	340	32.1800	AB
		O	2019-09-10	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	144	33.4000	AB
<b>Kinaxis Inc.</b>								
<i>Options</i>								
Hollingworth, James Alexander	5	O	2019-11-05	D	50 - Attribution d'options	3 500	98.2000	ON
<b>La Banque de Nouvelle - Ecosse</b>								
<i>Actions ordinaires</i>								
<b>Lawrence, Jason</b>								
Charity Lawrence	PI	O	2018-12-01	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		O	2019-05-30	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	500	69.1900	ON

Émetteur	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Em- prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
<b>Titre</b>								
Initié								
Porteur inscrit								
<b>Droits Director Deferred Stock Units (DDSU)</b>								
Aufreiter, Nora Anne	4	O	2019-10-29	D	56 - Attribution de droits de souscription	860	75.5500	ON
		O	2019-10-29	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	135	75.5500	ON
Babatz, Guillermo	4	O	2019-10-29	D	56 - Attribution de droits de souscription	480	75.5500	ON
		O	2019-10-29	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	138	75.5500	ON
Bonham, Scott Barclay	4	O	2019-10-29	D	56 - Attribution de droits de souscription	778	75.5500	ON
		O	2019-10-29	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	138	75.5500	ON
Dallara, Charles Harry	4	O	2019-10-29	D	56 - Attribution de droits de souscription	480	75.5500	ON
		O	2019-10-29	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	140	75.5500	ON
Macklem, Richard Tiffany	4	O	2019-10-29	D	56 - Attribution de droits de souscription	910	75.5500	ON
		O	2019-10-29	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	180	75.5500	ON
Penner, Michael D.	5	O	2019-10-29	D	56 - Attribution de droits de souscription	778	75.5500	ON
		O	2019-10-29	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	81	75.5500	ON
Power, Una Marie	4	O	2019-10-29	D	56 - Attribution de droits de souscription	943	75.5500	ON
		O	2019-10-29	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	143	75.5500	ON
Regent, Aaron William	4	O	2019-10-29	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 489	75.5500	ON
		O	2019-10-29	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	305	75.5500	ON
Samarasekera, Indira Vasanti	4	O	2019-10-29	D	56 - Attribution de droits de souscription	480	75.5500	ON
		O	2019-10-29	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	463	75.5500	ON
Segal, Susan Louise	4	O	2019-10-29	D	56 - Attribution de droits de souscription	778	75.5500	ON
		O	2019-10-29	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	347	75.5500	ON
Thomson, Scott	4	O	2019-10-29	D	56 - Attribution de droits de souscription	943	75.5500	ON
		O	2019-10-29	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	133	75.5500	ON
Warmbold, Benita Marie	4	O	2019-10-29	D	56 - Attribution de droits de souscription	745	75.5500	ON
		O	2019-10-29	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	28	75.5500	ON
<b>La Banque Toronto-Dominion</b>								
<b>Droits Deferred Share Units (DSU)</b>								
Bennett, William E.	4, 7	O	2019-10-31	D	46 - Contrepartie de services	87	75.2600	ON
Brinkley, Amy Woods	4, 7	O	2019-10-31	D	46 - Contrepartie de services	490	75.2600	ON
		O	2019-10-31	D	46 - Contrepartie de services	199	75.2600	ON
Ferguson, Brian Charles	4	O	2019-10-31	D	46 - Contrepartie de services	440	75.2600	ON
Goggins, Colleen	4	O	2019-10-31	D	46 - Contrepartie de services	440	75.2600	ON
Haddad, Mary Jo	4	O	2019-10-31	D	46 - Contrepartie de services	224	75.2600	ON
Halde, Jean-Rene	4	O	2019-10-31	D	46 - Contrepartie de services	407	75.2600	ON
Levitt, Brian	4	O	2019-10-31	D	46 - Contrepartie de services	739	75.2600	ON
MacGibbon, Alan	4, 7	O	2019-10-31	D	46 - Contrepartie de services	461	75.2600	ON
Maidment, Karen	4	O	2019-10-31	D	46 - Contrepartie de services	598	75.2600	ON
Miller, Irene Ruth	4	O	2019-10-31	D	46 - Contrepartie de services	440	75.2600	ON
Mohamed, Nadir	4	O	2019-10-31	D	46 - Contrepartie de services	374	75.2600	ON
Mongeau, Claude	4	O	2019-10-31	D	46 - Contrepartie de services	407	75.2600	ON
<b>La Compagnie de la Baie d'Hudson</b>								
<b>Actions ordinaires</b>								
Catalyst Capital Group Inc.	3							
Catalyst Fund Limited Partnership V	PI	O	2019-08-21	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		O	2019-10-31	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 895 140		ON
Record, Edward	5	O	2019-10-29	D	57 - Exercice de droits de souscription	19 249	10.0000	ON
		O	2019-10-29	D	57 - Exercice de droits de souscription	(6 540)	10.0000	ON
<b>Restricted Share Units</b>								
Record, Edward	5	O	2019-10-29	D	57 - Exercice de droits de souscription	(19 249)	10.0000	ON
<b>La Societe de Gestion AGF Limitee</b>								
<b>Actions ordinaires Class B</b>								
AGF Management Limited, La Societe de Gestion AGF Limitee	1	O	2019-10-31	D	38 - Rachat ou annulation	2 800	5.7700	ON
		O	2019-10-31	D	38 - Rachat ou annulation	(2 800)	5.7700	ON
<b>Le Fonds de dividendes du secteur des produits de consommation numériques</b>								

Émetteur	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Em- prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
<b>Titre</b>								
<b>Initié</b>								
<b>Porteur inscrit</b>								
<b>Parts de fiducie</b>								
Brasseur, Jeremy	6							
MFL Management Limited	PI	O	2019-10-28	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 500	9.2727	AB
		O	2019-10-29	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 200	9.3782	AB
		O	2019-10-30	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 500	9.3500	AB
Digital Consumer Dividend Fund	1	O	2019-10-29	D	38 - Rachat ou annulation	3 800	9.1982	AB
		O	2019-10-30	D	38 - Rachat ou annulation	1 900	9.2100	AB
		O	2019-10-31	D	38 - Rachat ou annulation	1 900	9.5005	AB
		O	2019-11-01	D	38 - Rachat ou annulation	2 100	9.5000	AB
		O	2019-11-04	D	38 - Rachat ou annulation	3 200	9.5000	AB
<b>Le Fonds de revenu du secteur financier des États-Unis</b>								
<b>Parts de fiducie Class A (CAD \$)</b>								
World Financial Split Corp.	8	O	2019-11-04	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 300)	7.1500	ON
<b>Les Aliments Maple Leaf Inc.</b>								
<b>Actions ordinaires</b>								
Dubreuil, Stephane	5	O	2019-02-27	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		O	2019-11-06	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 000	23.4900	ON
Hathaway, Suzanne	5	O	2019-11-01	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 500	22.7300	ON
McCain, Jonathan Wallace Ferguson	4							
Andover Capital Corporation	PI	O	2018-05-02	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		O	2019-11-04	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	8 000	23.4726	ON
<b>Droits PSU - Performance Share Units settled with market shares</b>								
Sawatzky, Jonathan David	5	O	2019-08-26	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
<b>Droits Restricted Share Units settled with market shares</b>								
Sawatzky, Jonathan David	5	O	2019-08-26	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
<b>Les Métaux Niobay inc. (anciennement MDN INC.)</b>								
<b>Actions ordinaires</b>								
David, Jean-Sébastien	4	O	2019-10-31	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 000	0.4700	QC
		O	2019-11-01	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 000	0.4500	QC
Dufresne, Claude	4, 5							
4425502 Canada Inc	PI	O	2019-10-28	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	13 000	0.4700	QC
		O	2019-11-01	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 000	0.4500	QC
<b>Les Vêtements de Sport Gildan Inc.</b>								
<b>Actions ordinaires</b>								
Goodman, Russell Andrew	4							
Spouse	PI	O	2010-12-01	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			QC
		O	2019-11-04	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 500	34.9984	QC
<b>Restricted Share Units</b>								
Bajaj, Arun Douglas	5	O	2019-11-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	10 000	33.6500	QC
		O	2019-11-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	10 000	33.6500	QC
<b>Lightspeed POS Inc.</b>								
<b>Actions à droit de vote subalterne</b>								
Cloete, Nicholas	5							
CLOETE PTY LTD ITF CLOETE FAMILY TRUST	PI	O	2019-11-01	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			QC
<b>Logistec Corporation</b>								
<b>Actions à droit de vote subalterne Class B</b>								
LOGISTEC CORPORATION	1	O	2019-10-07	D	38 - Rachat ou annulation	200	37.2500	QC
		O	2019-10-08	D	38 - Rachat ou annulation	100	37.6700	QC
		O	2019-10-30	D	38 - Rachat ou annulation	500	38.0500	QC
		O	2019-10-11	D	38 - Rachat ou annulation	(300)		QC
		O	2019-11-01	D	38 - Rachat ou annulation	(500)		QC
<b>Actions ordinaires Class A</b>								
LOGISTEC CORPORATION	1	O	2019-10-08	D	38 - Rachat ou annulation	500	38.0000	QC
		O	2019-10-11	D	38 - Rachat ou annulation	(500)		QC
<b>Lundin Mining Corporation</b>								

Émetteur	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Em- prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
<i>Titre</i>								
<i>Initié</i>								
<i>Porteur inscrit</i>								
<i>Actions ordinaires</i>								
Gatley, Stephen Trelawney	5	O	2019-11-01	D	51 - Exercice d'options	44 000	5.3500	ON
		O	2019-11-01	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(44 000)	6.8900	ON
<i>Options</i>								
Gatley, Stephen Trelawney	5	O	2019-11-01	D	51 - Exercice d'options	(44 000)	5.3500	ON
<b>Madison Pacific Properties Inc.</b>								
<i>Actions sans droit de vote Class C</i>								
Heung, Raymond	3							
YP Heung Foundation	PI	O	2019-11-04	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(12 000)	3.0600	BC
<b>Magna International Inc.</b>								
<i>Actions ordinaires</i>								
Magna International Inc.	1	O	2019-10-01	D	38 - Rachat ou annulation	39 300	69.6716	ON
		O	2019-10-01	D	38 - Rachat ou annulation	39 305	52.5416USD	ON
		O	2019-10-02	D	38 - Rachat ou annulation	40 800	67.2498	ON
		O	2019-10-02	D	38 - Rachat ou annulation	40 829	50.5801USD	ON
		O	2019-10-03	D	38 - Rachat ou annulation	41 350	66.5688	ON
		O	2019-10-03	D	38 - Rachat ou annulation	41 356	49.9351USD	ON
		O	2019-10-04	D	38 - Rachat ou annulation	41 200	66.7280	ON
		O	2019-10-04	D	38 - Rachat ou annulation	41 225	50.0948USD	ON
		O	2019-10-04	D	38 - Rachat ou annulation	(181 120)		ON
		O	2019-10-04	D	38 - Rachat ou annulation	(181 154)		ON
		O	2019-10-07	D	38 - Rachat ou annulation	40 950	67.0257	ON
		O	2019-10-07	D	38 - Rachat ou annulation	40 960	50.4106USD	ON
		O	2019-10-08	D	38 - Rachat ou annulation	41 850	65.8037	ON
		O	2019-10-08	D	38 - Rachat ou annulation	41 850	49.3489USD	ON
		O	2019-10-09	D	38 - Rachat ou annulation	41 500	66.3584	ON
		O	2019-10-09	D	38 - Rachat ou annulation	41 473	49.7972USD	ON
		O	2019-10-10	D	38 - Rachat ou annulation	41 000	66.9324	ON
		O	2019-10-10	D	38 - Rachat ou annulation	41 010	50.3577USD	ON
		O	2019-10-11	D	38 - Rachat ou annulation	39 900	68.2439	ON
		O	2019-10-11	D	38 - Rachat ou annulation	39 890	51.7583USD	ON
		O	2019-10-11	D	38 - Rachat ou annulation	(206 850)		ON
		O	2019-10-11	D	38 - Rachat ou annulation	(206 864)		ON
		O	2019-10-15	D	38 - Rachat ou annulation	38 900	69.9997	ON
		O	2019-10-15	D	38 - Rachat ou annulation	38 973	52.9895USD	ON
		O	2019-10-16	D	38 - Rachat ou annulation	38 400	70.9800	ON
		O	2019-10-16	D	38 - Rachat ou annulation	38 410	53.7753USD	ON
		O	2019-10-17	D	38 - Rachat ou annulation	38 700	70.1644	ON
		O	2019-10-17	D	38 - Rachat ou annulation	38 680	53.4002USD	ON
		O	2019-10-18	D	38 - Rachat ou annulation	38 550	70.3531	ON
		O	2019-10-18	D	38 - Rachat ou annulation	38 553	53.5756USD	ON
		O	2019-10-18	D	38 - Rachat ou annulation	(158 200)		ON
		O	2019-10-18	D	38 - Rachat ou annulation	(158 283)		ON
		O	2019-10-21	D	38 - Rachat ou annulation	38 400	70.4497	ON
		O	2019-10-21	D	38 - Rachat ou annulation	38 403	53.7857USD	ON
		O	2019-10-22	D	38 - Rachat ou annulation	38 300	70.5952	ON
		O	2019-10-22	D	38 - Rachat ou annulation	38 272	53.9691USD	ON
		O	2019-10-23	D	38 - Rachat ou annulation	38 300	70.5448	ON
		O	2019-10-23	D	38 - Rachat ou annulation	38 306	53.9215USD	ON
		O	2019-10-24	D	38 - Rachat ou annulation	38 200	70.7112	ON
		O	2019-10-24	D	38 - Rachat ou annulation	38 209	54.0601USD	ON
		O	2019-10-25	D	38 - Rachat ou annulation	38 200	70.7232	ON
		O	2019-10-25	D	38 - Rachat ou annulation	38 147	54.1486USD	ON
		O	2019-10-25	D	38 - Rachat ou annulation	(192 250)		ON
		O	2019-10-25	D	38 - Rachat ou annulation	(192 214)		ON

Émetteur	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Em- prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
<i>Titre</i>								
Initié								
Porteur inscrit								
	O		2019-10-28	D	38 - Rachat ou annulation	37 700	71.4937	ON
	O		2019-10-28	D	38 - Rachat ou annulation	37 718	54.7572USD	ON
	O		2019-10-29	D	38 - Rachat ou annulation	37 800	71.5223	ON
	O		2019-10-29	D	38 - Rachat ou annulation	37 762	54.6971USD	ON
	O		2019-10-30	D	38 - Rachat ou annulation	38 200	71.1048	ON
	O		2019-10-30	D	38 - Rachat ou annulation	38 184	54.0825USD	ON
	O		2019-10-31	D	38 - Rachat ou annulation	38 400	70.8433	ON
	O		2019-10-31	D	38 - Rachat ou annulation	38 391	53.7910USD	ON
	O		2019-10-31	D	38 - Rachat ou annulation	(151 836)		ON
	O		2019-10-31	D	38 - Rachat ou annulation	(151 900)		ON
<b>MBN Corporation</b>								
<i>Actions ordinaires Equity Shares</i>								
MBN Corporation	1	O	2019-10-29	D	38 - Rachat ou annulation	300	6.6100	AB
		O	2019-10-29	D	38 - Rachat ou annulation	(300)		AB
		O	2019-10-30	D	38 - Rachat ou annulation	7 300	6.6100	AB
		O	2019-10-30	D	38 - Rachat ou annulation	(7 300)		AB
		O	2019-10-31	D	38 - Rachat ou annulation	5 900	6.6102	AB
		O	2019-10-31	D	38 - Rachat ou annulation	(5 900)		AB
		O	2019-11-04	D	38 - Rachat ou annulation	3 300	6.5618	AB
		O	2019-11-04	D	38 - Rachat ou annulation	(3 300)		AB
<b>MÉTAUX GENIUS INC.</b>								
<i>Actions ordinaires</i>								
Goulet, Guy	5	O	2019-10-30	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 000	0.1850	QC
<b>Methanex Corporation</b>								
<i>Actions ordinaires</i>								
Bell, Colin	5	O	2019-11-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			BC
Spousal RRSP Account	PI	O	2019-11-01	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			BC
M&G Investment Management Limited	3							
LF Access Global Dividend Fund	PI	O	2019-10-28	C	90 - Changements relatifs à la propriété	5 126	38.9600USD	BC
M&G (Lux) Investment Funds 1	PI	O	2019-10-28	C	90 - Changements relatifs à la propriété	(5 126)	38.9600USD	BC
		O	2019-10-30	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 175	38.2188USD	BC
<i>Droits Performance Share Units</i>								
Bell, Colin	5	O	2019-11-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			BC
<i>Droits Share Appreciation Rights</i>								
Bell, Colin	5	O	2019-11-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			BC
<b>Metro inc.</b>								
<i>Actions ordinaires</i>								
Metro inc.	1	O	2019-10-23	D	38 - Rachat ou annulation	75 000	55.5227	QC
		O	2019-10-23	D	38 - Rachat ou annulation	(75 000)		QC
		O	2019-10-24	D	38 - Rachat ou annulation	50 000	54.9506	QC
		O	2019-10-24	D	38 - Rachat ou annulation	(50 000)		QC
		O	2019-10-25	D	38 - Rachat ou annulation	50 000	55.0662	QC
		O	2019-10-25	D	38 - Rachat ou annulation	(50 000)		QC
		O	2019-10-28	D	38 - Rachat ou annulation	25 000	54.8673	QC
		O	2019-10-28	D	38 - Rachat ou annulation	(25 000)		QC
<b>Mines Agnico Eagle Limitée</b>								
<i>Actions ordinaires</i>								
Blackburn, Alain	5	O	2019-10-31	D	51 - Exercice d'options	2 000	36.3700	ON
		O	2019-10-31	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 000)	80.0300	ON
Laing, R. Gregory	5	O	2019-10-31	D	51 - Exercice d'options	2 500	28.9200	ON
		O	2019-10-31	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 500)	80.6280	ON
<i>Options</i>								
Blackburn, Alain	5	O	2019-10-31	D	51 - Exercice d'options	(2 000)	36.3700	ON
Gosselin, Guy	5	O	2019-11-01	D	99 - Correction d'information	(120 000)		ON
Laing, R. Gregory	5	O	2019-10-31	D	51 - Exercice d'options	(2 500)	28.9200	ON

Émetteur	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Em- prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
<b>Titre</b>								
Initié								
Porteur inscrit								
<i>Restricted Share Units</i>								
Gosselin, Guy	5	O	2019-11-01	D	99 - Correction d'information	25 160		ON
<b>MINT Income Fund</b>								
<i>Parts de fiducie</i>								
MINT Income Fund	1	O	2019-10-30	D	38 - Rachat ou annulation	2 000	5.9810	AB
		O	2019-10-31	D	38 - Rachat ou annulation	2 900	5.9197	AB
<b>MONETA PORCUPINE MINES INC.</b>								
<i>Actions ordinaires</i>								
Vejvoda, Josef								
K2 & Associates	4	PI	2019-10-29	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	110 000	0.1030	ON
		O	2019-10-30	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	80 000	0.1030	ON
		O	2019-10-31	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	211 000	0.1070	ON
		O	2019-11-01	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	150 000	0.1080	ON
<b>Morien Resources Corp.</b>								
<i>Actions ordinaires</i>								
Morien Resources Corp	1	O	2019-10-01	D	38 - Rachat ou annulation	6 000	0.3400	NS
		O	2019-10-01	D	38 - Rachat ou annulation	22 000	0.3400	NS
		O	2019-10-03	D	38 - Rachat ou annulation	42 000	0.3400	NS
		O	2019-10-03	D	38 - Rachat ou annulation	19 000	0.3400	NS
		O	2019-10-03	D	38 - Rachat ou annulation	28 000	0.3400	NS
		O	2019-10-09	D	38 - Rachat ou annulation	1 000	0.3400	NS
		O	2019-10-09	D	38 - Rachat ou annulation	500	0.3400	NS
		O	2019-11-04	D	38 - Rachat ou annulation	(6 000)	0.3400	NS
		O	2019-11-04	D	38 - Rachat ou annulation	(22 000)	0.3400	NS
		O	2019-11-04	D	38 - Rachat ou annulation	(42 000)	0.3400	NS
		O	2019-11-04	D	38 - Rachat ou annulation	(19 000)	0.3400	NS
		O	2019-11-04	D	38 - Rachat ou annulation	(28 000)	0.3400	NS
		O	2019-11-04	D	38 - Rachat ou annulation	(1 000)	0.3400	NS
		O	2019-11-04	D	38 - Rachat ou annulation	(500)	0.3400	NS
<b>Mullen Group Ltd.</b>								
<i>Actions ordinaires</i>								
McGinley, Christine Ellen	4	O	2019-11-01	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	388	8.2900	AB
		O	2019-11-01	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	296	8.2900	AB
		O	2019-11-01	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	373	8.3100	AB
Tibbatts, Sonia Gae	4	O	2019-11-05	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 800	8.6734	AB
<b>NanoXplore Inc.</b>								
<i>Actions ordinaires</i>								
Schoch, David Linden	6	O	2019-11-04	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	3 000	0.9647USD	QC
<b>Neo Performance Materials Inc.</b>								
<i>Actions ordinaires</i>								
Neo Performance Materials Inc.	1	O	2019-10-01	D	38 - Rachat ou annulation	10 657		ON
		O	2019-10-01	D	38 - Rachat ou annulation	(10 657)		ON
		O	2019-10-02	D	38 - Rachat ou annulation	10 657		ON
		O	2019-10-02	D	38 - Rachat ou annulation	(10 657)		ON
		O	2019-10-03	D	38 - Rachat ou annulation	10 657		ON
		O	2019-10-03	D	38 - Rachat ou annulation	(10 657)		ON
		O	2019-10-04	D	38 - Rachat ou annulation	10 657		ON
		O	2019-10-04	D	38 - Rachat ou annulation	(10 657)		ON
		O	2019-10-07	D	38 - Rachat ou annulation	10 657		ON
		O	2019-10-07	D	38 - Rachat ou annulation	(10 657)		ON
		O	2019-10-08	D	38 - Rachat ou annulation	10 657		ON
		O	2019-10-08	D	38 - Rachat ou annulation	(10 657)		ON
		O	2019-10-09	D	38 - Rachat ou annulation	10 657		ON
		O	2019-10-09	D	38 - Rachat ou annulation	(10 657)		ON
		O	2019-10-10	D	38 - Rachat ou annulation	10 657		ON

Émetteur	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Em- prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
Titre								
Initié								
Porteur inscrit								
		O	2019-10-10	D	38 - Rachat ou annulation	(10 657)		ON
		O	2019-10-11	D	38 - Rachat ou annulation	10 657		ON
		O	2019-10-11	D	38 - Rachat ou annulation	(10 657)		ON
		O	2019-10-15	D	38 - Rachat ou annulation	10 657		ON
		O	2019-10-15	D	38 - Rachat ou annulation	(10 657)		ON
		O	2019-10-16	D	38 - Rachat ou annulation	8 400		ON
		O	2019-10-16	D	38 - Rachat ou annulation	(8 400)		ON
		O	2019-10-17	D	38 - Rachat ou annulation	10 657		ON
		O	2019-10-17	D	38 - Rachat ou annulation	(10 657)		ON
		O	2019-10-18	D	38 - Rachat ou annulation	10 657		ON
		O	2019-10-18	D	38 - Rachat ou annulation	(10 657)		ON
		O	2019-10-21	D	38 - Rachat ou annulation	10 657		ON
		O	2019-10-21	D	38 - Rachat ou annulation	(10 657)		ON
		O	2019-10-22	D	38 - Rachat ou annulation	10 657		ON
		O	2019-10-22	D	38 - Rachat ou annulation	(10 657)		ON
		O	2019-10-23	D	38 - Rachat ou annulation	10 657		ON
		O	2019-10-23	D	38 - Rachat ou annulation	(10 657)		ON
		O	2019-10-24	D	38 - Rachat ou annulation	10 657		ON
		O	2019-10-24	D	38 - Rachat ou annulation	(10 657)		ON
		O	2019-10-25	D	38 - Rachat ou annulation	10 657		ON
		O	2019-10-25	D	38 - Rachat ou annulation	(10 657)		ON
		O	2019-10-28	D	38 - Rachat ou annulation	10 657		ON
		O	2019-10-28	D	38 - Rachat ou annulation	(10 657)		ON
		O	2019-10-29	D	38 - Rachat ou annulation	10 657		ON
		O	2019-10-29	D	38 - Rachat ou annulation	(10 657)		ON
		O	2019-10-30	D	38 - Rachat ou annulation	10 600		ON
		O	2019-10-30	D	38 - Rachat ou annulation	(10 600)		ON
		O	2019-10-31	D	38 - Rachat ou annulation	10 657		ON
		O	2019-10-31	D	38 - Rachat ou annulation	(10 657)		ON
<b>NGEx Minerals</b>								
<i>Options</i>								
Charchafie, Diego	7	O	2019-11-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			BC
<b>NorthWest Healthcare Properties Real Estate Investment Trust</b>								
<i>Deferred Units</i>								
Brady, Michael	5	O	2019-06-02	D	57 - Exercice de droits de souscription	20 000	11.9300	ON
		M	2019-06-02	D	57 - Exercice de droits de souscription	(20 000)	11.9300	ON
		M'	2019-06-02	D	59 - Exercice au comptant	(20 000)	11.9300	ON
<b>NOVAGOLD RESOURCES INC.</b>								
<i>Actions ordinaires</i>								
Dowdall, Sharon Elizabeth	4	O	2019-10-31	D	51 - Exercice d'options	96 400	3.1800	BC
		O	2019-10-31	D	38 - Rachat ou annulation	(32 337)	9.4800	BC
		O	2019-10-31	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(64 063)	9.4600	BC
Lang, Gregory Anthony	5	O	2019-11-01	D	51 - Exercice d'options	100 000	3.1800	BC
		O	2019-11-01	D	38 - Rachat ou annulation	(33 795)	9.4100	BC
		O	2019-11-01	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(62 720)	9.3800	BC
		O	2019-11-01	D	90 - Changements relatifs à la propriété	(3 485)		BC
Gregory and Sharon Lang Family Survivors Trust dtd 12/27/2005	PI	O	2019-11-01	I	90 - Changements relatifs à la propriété	3 485		BC
Madhavpeddi, Kalidas	4	O	2019-11-04	D	51 - Exercice d'options	48 200	3.1800	BC
		O	2019-11-04	D	38 - Rachat ou annulation	(16 500)	9.2900	BC
<i>Options</i>								
Dowdall, Sharon Elizabeth	4	O	2019-10-31	D	51 - Exercice d'options	(96 400)	3.1800	BC
Lang, Gregory Anthony	5	O	2019-11-01	D	51 - Exercice d'options	(100 000)	3.1800	BC
Madhavpeddi, Kalidas	4	O	2019-11-04	D	51 - Exercice d'options	(48 200)	3.1800	BC
<b>OceanaGold Corporation</b>								
<i>Droits Deferred Share Units</i>								

Émetteur	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Em- prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
Titre								
Initié								
Porteur inscrit								
Reid, Ian MacNevin	4	O	2018-06-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	128 700	3.4200	ON
		M	2018-04-26	D	56 - Attribution de droits de souscription	37 632	3.4200	ON
<b>ONEX CORPORATION</b>								
<i>Actions à droit de vote subalterne</i>								
Le Blanc, Robert Michael	7	O	2019-11-01	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	1 408	76.8600	ON
Mersky, Seth Mitchell	5	O	2019-11-01	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	1 409	76.8600	ON
<i>Droits Deferred Share Units (cash settled)</i>								
Casey, Daniel C.	4	O	2019-10-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	126	76.7100	ON
Copeland, David Wayne	5	O	2019-10-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	2	77.4300	ON
Daly, Andrea Elizabeth	5	O	2019-10-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	17	77.4300	ON
Etherington, William	4	O	2019-10-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	91	76.7100	ON
Goldhar, Mitchell	4	O	2019-10-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	16	76.7100	ON
Gouin, Serge	4	O	2019-10-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	129	76.7100	ON
Govan, Christopher Allan	5	O	2019-10-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	150	77.4300	ON
Heersink, Ewout R.	4, 5	O	2019-10-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	406	77.4300	ON
Huffington, Arianna	4	O	2019-10-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	30	76.7100	ON
McCoy, John Bonnet	4	O	2019-10-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	118	76.7100	ON
Mersky, Seth Mitchell	5	O	2019-10-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	133	77.4300	ON
Munk, Anthony	7	O	2019-10-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	31	77.4300	ON
Popatia, Tawfiq	5	O	2019-10-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	25	77.4300	ON
Prichard, John Robert Stobo	4	O	2019-10-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	122	76.7100	ON
Reisman, Heather M.	4	O	2019-10-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	110	76.7100	ON
Thorsteinson, Arni Clayton	4	O	2019-10-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	159	76.7100	ON
Wilkinson, Beth Ann	4	O	2019-10-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	10	76.7100	ON
Wright, Nigel Stewart	7	O	2019-10-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	71	77.4300	ON
<b>Open Text Corporation</b>								
<i>Actions ordinaires OTEX Common</i>								
Jenkins, P. Thomas	4							
Acton US LLC	PI	O	2018-08-30	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(40 000)	50.4300	ON
		M	2018-08-30	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(136 350)	39.5266USD	ON
		O	2018-08-27	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(500)	38.9802USD	ON
		O	2018-09-13	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(69 568)	38.3407USD	ON
COOPAM	PI	O	2018-08-30	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(40 000)	50.4300	ON
		M	2018-08-30	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(136 350)	39.5273USD	ON
		O	2018-09-13	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(69 567)	38.3422USD	ON
Parker, Douglas Michael	5	O	2019-10-21	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
<i>Deferred Share Units</i>								
Parker, Douglas Michael	5	O	2019-10-21	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
<i>Options All OTEX Option Plans</i>								
Parker, Douglas Michael	5	O	2019-10-21	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		O	2019-11-04	D	50 - Attribution d'options	40 000	41.1300USD	ON
		O	2019-11-04	D	50 - Attribution d'options	12 980	41.1300USD	ON
<i>Performance Share Units</i>								
Parker, Douglas Michael	5	O	2019-10-21	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		O	2019-11-04	D	56 - Attribution de droits de souscription	4 320	40.5100USD	ON
<i>Restricted Share Units</i>								
Parker, Douglas Michael	5	O	2019-10-21	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		O	2019-11-04	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 160	40.5100USD	ON
<b>Orezone Gold Corporation</b>								
<i>Actions ordinaires</i>								
Archambeault, Louis	5	O	2019-11-06	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 000	0.6800	BC
		O	2019-11-06	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 000	0.6900	BC
<b>Pages Jaunes Solutions numériques et médias Limitée</b>								
<i>10 Senior Secured Notes due Oct 19, 2022</i>								
Yellow Pages Digital & Media Solutions Limited / Pages Jaune	1	O	2019-11-01	D	38 - Rachat ou annulation	\$ 30 000 000.00	1010.0000	QC

Émetteur	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Em- prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
Titre Initié Porteur inscrit								
	O		2019-11-01	D	38 - Rachat ou annulation	(\$ 30 000 000.00)	1010.0000	QC
<b>Paramount Resources Ltd.</b>								
<i>Actions ordinaires Class A</i>								
Paramount Resources Ltd.	1	O	2019-10-09	D	38 - Rachat ou annulation	253 000	5.2000	AB
		O	2019-10-10	D	38 - Rachat ou annulation	96 400	5.2778	AB
		O	2019-10-11	D	38 - Rachat ou annulation	96 400	5.5097	AB
		O	2019-10-15	D	38 - Rachat ou annulation	86 100	5.5946	AB
		O	2019-10-16	D	38 - Rachat ou annulation	860 200	5.6961	AB
		O	2019-10-18	D	38 - Rachat ou annulation	66 300	5.3105	AB
		O	2019-10-21	D	38 - Rachat ou annulation	96 400	5.3424	AB
		O	2019-10-22	D	38 - Rachat ou annulation	88 300	5.2801	AB
		O	2019-10-23	D	38 - Rachat ou annulation	294 700	5.2931	AB
		O	2019-10-24	D	38 - Rachat ou annulation	75 100	5.2844	AB
		O	2019-10-25	D	38 - Rachat ou annulation	84 800	5.2748	AB
		O	2019-10-28	D	38 - Rachat ou annulation	395 000	5.3997	AB
		O	2019-10-29	D	38 - Rachat ou annulation	96 400	5.4080	AB
		O	2019-10-30	D	38 - Rachat ou annulation	(2 589 100)		AB
<b>Parex Resources Inc.</b>								
<i>Actions ordinaires</i>								
Parex Resources Inc.	1	O	2019-10-01	D	38 - Rachat ou annulation	50 000	19.0185	AB
		O	2019-10-02	D	38 - Rachat ou annulation	50 000	19.0185	AB
		O	2019-10-03	D	38 - Rachat ou annulation	50 000	19.0185	AB
		O	2019-10-04	D	38 - Rachat ou annulation	50 000	19.0185	AB
		O	2019-10-07	D	38 - Rachat ou annulation	50 000	19.0185	AB
		O	2019-10-08	D	38 - Rachat ou annulation	50 000	19.0185	AB
		O	2019-10-09	D	38 - Rachat ou annulation	50 000	19.0185	AB
		O	2019-10-10	D	38 - Rachat ou annulation	11 964	19.0185	AB
<b>Pathfinder Income Fund</b>								
<i>Parts de fiducie</i>								
Pathfinder Convertible Debenture Fund	1	O	2019-10-31	D	38 - Rachat ou annulation	2 400	7.9863	AB
<b>Petrichor Energy Inc.</b>								
<i>Actions ordinaires</i>								
Simco Services Inc.	5	O	2019-10-23	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 000	0.0100	BC
		O	2019-10-28	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 000	0.0100	BC
<b>Pieridae Energy Limited (formerly Petrolia Inc.)</b>								
<i>Actions ordinaires</i>								
Gamba, Charle	4	O	2019-10-24	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	116 258	0.8600	AB
<b>Points International Ltd.</b>								
<i>Actions ordinaires</i>								
Points International Ltd.	1	O	2019-10-01	D	38 - Rachat ou annulation	3 367	11.1300USD	ON
		O	2019-10-02	D	38 - Rachat ou annulation	3 700	11.1000USD	ON
		O	2019-10-03	D	38 - Rachat ou annulation	3 162	11.3500USD	ON
		O	2019-10-04	D	38 - Rachat ou annulation	3 700	11.4900USD	ON
		O	2019-10-07	D	38 - Rachat ou annulation	3 700	11.3300USD	ON
		O	2019-10-08	D	38 - Rachat ou annulation	3 700	11.2300USD	ON
		O	2019-10-09	D	38 - Rachat ou annulation	3 700	11.3000USD	ON
		O	2019-10-10	D	38 - Rachat ou annulation	3 700	11.3900USD	ON
		O	2019-10-11	D	38 - Rachat ou annulation	3 700	11.2100USD	ON
		O	2019-10-14	D	38 - Rachat ou annulation	3 700	11.1600USD	ON
		O	2019-10-15	D	38 - Rachat ou annulation	3 700	11.0100USD	ON
		O	2019-10-16	D	38 - Rachat ou annulation	3 690	10.9000USD	ON
		O	2019-10-17	D	38 - Rachat ou annulation	3 612	11.0000USD	ON
		O	2019-10-18	D	38 - Rachat ou annulation	3 401	10.9400USD	ON
		O	2019-10-21	D	38 - Rachat ou annulation	3 700	11.1000USD	ON
		O	2019-10-22	D	38 - Rachat ou annulation	3 700	11.1800USD	ON

Émetteur	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Em- prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
<i>Titre</i>								
Initié								
Porteur inscrit								
	O		2019-10-23	D	38 - Rachat ou annulation	3 350	11.1300USD	ON
	O		2019-10-24	D	38 - Rachat ou annulation	3 700	11.0700USD	ON
	O		2019-10-25	D	38 - Rachat ou annulation	3 700	11.2000USD	ON
	O		2019-10-28	D	38 - Rachat ou annulation	3 700	11.2300USD	ON
	O		2019-10-29	D	38 - Rachat ou annulation	3 529	11.3000USD	ON
	O		2019-10-30	D	38 - Rachat ou annulation	3 700	11.1800USD	ON
	O		2019-10-31	D	38 - Rachat ou annulation	3 700	10.9600USD	ON
	O		2019-10-31	D	38 - Rachat ou annulation	(83 290)		ON
<b>Polymet Mining Corp.</b>								
<i>Actions ordinaires</i>								
Freyberg, Peter Carl	4	O	2019-07-31	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			BC
<i>DSU's</i>								
Freyberg, Peter Carl	4	O	2019-07-31	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			BC
<i>Options</i>								
Freyberg, Peter Carl	4	O	2019-07-31	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			BC
<b>Postmedia Network Canada Corp.</b>								
<i>Class NC Variable Voting Shares</i>								
Chatham Asset High Yield Master Fund, Ltd.	3	O	2019-11-01	D	90 - Changements relatifs à la propriété	204 070	1.8200	ON
Chatham Asset Management, LLC	3							
Chatham Asset High Yield Master Fund, Ltd.	PI	O	2019-11-01	C	90 - Changements relatifs à la propriété	204 070	1.8200	ON
Various Funds Managed by Chatham Asset Management, LLC	PI	O	2019-11-01	C	90 - Changements relatifs à la propriété	(204 070)	1.8200	ON
Melchiorre, Anthony	3							
Chatham Asset High Yield Master Fund, Ltd.	PI	O	2019-11-01	C	90 - Changements relatifs à la propriété	204 070	1.8200	ON
Various Funds Managed by Chatham Asset Management, LLC	PI	O	2019-11-01	C	90 - Changements relatifs à la propriété	(204 070)	1.8200	ON
<b>PrairieSky Royalty Ltd.</b>								
<i>Actions ordinaires</i>								
Estey, James	4	O	2019-11-01	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	3 474	13.0600	AB
James Estey - RRSP	PI	O	2019-11-01	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	6 526	13.0600	AB
GAVAN, JANE	4	O	2019-05-23	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			AB
	O		2019-11-05	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 200	13.6152	AB
PrairieSky Royalty Ltd.	1	O	2019-10-31	D	38 - Rachat ou annulation	5 000	12.6822	AB
<b>Precision Drilling Corporation</b>								
<i>Actions ordinaires</i>								
Precision Drilling Corporation	1	O	2019-10-01	D	38 - Rachat ou annulation	108 100	1.5195	AB
	O		2019-10-02	D	38 - Rachat ou annulation	112 700	1.4629	AB
	O		2019-10-03	D	38 - Rachat ou annulation	96 900	1.4526	AB
	O		2019-10-04	D	38 - Rachat ou annulation	112 693	1.4641	AB
	O		2019-10-07	D	38 - Rachat ou annulation	113 000	1.4590	AB
	O		2019-10-08	D	38 - Rachat ou annulation	115 800	1.3964	AB
	O		2019-10-09	D	38 - Rachat ou annulation	118 700	1.3865	AB
	O		2019-10-10	D	38 - Rachat ou annulation	120 369	1.3683	AB
	O		2019-10-11	D	38 - Rachat ou annulation	118 300	1.3908	AB
	O		2019-10-15	D	38 - Rachat ou annulation	116 822	1.4096	AB
	O		2019-10-16	D	38 - Rachat ou annulation	114 400	1.4414	AB
	O		2019-10-17	D	38 - Rachat ou annulation	117 000	1.4007	AB
	O		2019-10-18	D	38 - Rachat ou annulation	116 200	1.4189	AB
	O		2019-10-21	D	38 - Rachat ou annulation	104 100	1.4289	AB
	O		2019-10-22	D	38 - Rachat ou annulation	114 700	1.4290	AB
	O		2019-10-23	D	38 - Rachat ou annulation	119 000	1.3820	AB
	O		2019-10-24	D	38 - Rachat ou annulation	119 000	1.3832	AB
	O		2019-10-25	D	38 - Rachat ou annulation	115 842	1.4231	AB
	O		2019-10-28	D	38 - Rachat ou annulation	107 736	1.5251	AB
	O		2019-10-29	D	38 - Rachat ou annulation	112 400	1.4665	AB
	O		2019-10-30	D	38 - Rachat ou annulation	115 100	1.4306	AB
	O		2019-10-31	D	38 - Rachat ou annulation	117 900	1.3941	AB

Émetteur	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Em- prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
Titre								
Initié								
Porteur inscrit								
	O		2019-10-01	D	38 - Rachat ou annulation	73 597	1.1447USD	AB
	O		2019-10-02	D	38 - Rachat ou annulation	77 200	1.0931USD	AB
	O		2019-10-03	D	38 - Rachat ou annulation	76 612	1.1039USD	AB
	O		2019-10-04	D	38 - Rachat ou annulation	64 002	1.0961USD	AB
	O		2019-10-07	D	38 - Rachat ou annulation	77 148	1.0960USD	AB
	O		2019-10-08	D	38 - Rachat ou annulation	81 300	1.0453USD	AB
	O		2019-10-09	D	38 - Rachat ou annulation	81 738	1.0398USD	AB
	O		2019-10-10	D	38 - Rachat ou annulation	82 233	1.0300USD	AB
	O		2019-10-11	D	38 - Rachat ou annulation	80 115	1.0556USD	AB
	O		2019-10-14	D	38 - Rachat ou annulation	79 361	1.0674USD	AB
	O		2019-10-15	D	38 - Rachat ou annulation	78 815	1.0731USD	AB
	O		2019-10-16	D	38 - Rachat ou annulation	77 000	1.0930USD	AB
	O		2019-10-17	D	38 - Rachat ou annulation	80 000	1.0635USD	AB
	O		2019-10-18	D	38 - Rachat ou annulation	78 000	1.0758USD	AB
<b>Produits Naturels Mondias Inc.</b>								
<i>Actions ordinaires</i>								
Rancourt, André		4, 5, 3						
9206-8618 Quebec Inc.	PI	O	2019-10-29	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	25 000	0.1490	QC
		O	2019-10-29	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	14 000	0.1600	QC
		O	2019-10-29	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	11 000	0.1600	QC
		O	2019-10-30	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	41 000	0.1500	QC
		O	2019-10-30	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	15 500	0.1400	QC
		O	2019-10-30	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	500	0.1600	QC
		O	2019-10-30	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	3 500	0.1550	QC
		O	2019-10-30	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 500	0.1590	QC
		O	2019-10-30	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	10 000	0.1600	QC
		O	2019-10-30	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	13 500	0.1650	QC
		O	2019-10-30	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	9 000	0.1650	QC
		O	2019-11-04	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	17 000	0.1500	QC
		O	2019-11-04	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	50 000	0.1500	QC
		O	2019-11-04	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	25 000	0.1500	QC
<b>QMX Gold Corporation (formerly Alexis Minerals Corporation)</b>								
<i>Actions ordinaires</i>								
Bryce, Robert	4	O	2019-10-31	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
<i>Options</i>								
Bryce, Robert	4	O	2019-10-31	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
<b>Quebecor inc.</b>								
<i>Actions à droit de vote subalterne Catégorie B</i>								
Quebecor inc.	1	O	2019-10-01	D	38 - Rachat ou annulation	20 000	30.2424	QC
		O	2019-10-02	D	38 - Rachat ou annulation	20 000	29.9524	QC
		O	2019-10-03	D	38 - Rachat ou annulation	20 000	30.2849	QC
		O	2019-10-04	D	38 - Rachat ou annulation	20 000	30.7107	QC
		O	2019-10-07	D	38 - Rachat ou annulation	20 000	30.7561	QC
		O	2019-10-08	D	38 - Rachat ou annulation	20 000	30.6489	QC
		O	2019-10-09	D	38 - Rachat ou annulation	20 000	30.6568	QC
		O	2019-10-10	D	38 - Rachat ou annulation	20 000	30.5371	QC
		O	2019-10-11	D	38 - Rachat ou annulation	20 000	30.7600	QC
		O	2019-10-31	D	38 - Rachat ou annulation	(180 000)		QC
<b>Quincaillerie Richelieu Ltée</b>								
<i>Unités d'actions différées</i>								
Chicoyne, Denyse	4	O	2019-10-31	D	35 - Dividende en actions	148	26.7800	QC
Courteau, Robert	4, 5	O	2019-10-31	D	35 - Dividende en actions	151	26.7800	QC
Gauvin, Mathieu	4	O	2019-10-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	169	26.7800	QC
		M	2019-10-31	D	35 - Dividende en actions	169	26.7800	QC
Pomerleau, Pierre	4	O	2019-10-31	D	35 - Dividende en actions	21	26.7800	QC

Émetteur	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Em- prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
<b>Initié</b>								
<b>Porteur inscrit</b>								
Poulin, Marc	4	O	2019-10-31	D	35 - Dividende en actions	45	26.7800	QC
Proteau, Jocelyn	4	O	2019-10-30	D	35 - Dividende en actions	82	26.7800	QC
Vachon, Sylvie	4	O	2019-10-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	21	26.7800	QC
		M	2019-10-31	D	35 - Dividende en actions	21	26.7800	QC
<b>RAMM Pharma Corp.</b>								
<i>Actions ordinaires</i>								
Bajurny, Matthew	4	O	2019-10-28	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	75 000		ON
<b>Real Matters Inc.</b>								
<i>Actions ordinaires</i>								
Real Matters Inc.	1	O	2019-10-09	D	38 - Rachat ou annulation	169	10.5000	ON
		O	2019-10-09	D	38 - Rachat ou annulation	(169)	10.5000	ON
<b>Ressources Cartier inc.</b>								
<i>Actions ordinaires</i>								
Agnico Eagle Mines Limited	3	O	2019-10-31	D	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	1 940 667	0.1600	QC
<b>Ressources Minières Radisson Inc.</b>								
<i>Actions ordinaires Catégorie A</i>								
Paul, Rahul	5	O	2019-11-04	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			QC
		M	2019-11-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			QC
TSFA	PI	O	2019-11-04	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			QC
		M	2019-11-01	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			QC
<i>Options</i>								
Paul, Rahul	5	O	2019-11-04	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			QC
		M	2019-11-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			QC
		O	2019-11-01	D	50 - Attribution d'options	700 000	0.2000	QC
<b>Ressources Sphinx Itée</b>								
<i>Bons de souscription</i>								
MARTIN, INGRID	5	O	2019-11-01	D	55 - Expiration de bons de souscription	(100 000)	0.1000	QC
<b>Ressources Teck Limitée</b>								
<i>Class B Subordinate Voting Shares</i>								
Andres, Dale Edwin	5	O	2019-10-30	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	4 200	21.5800	BC
		O	2019-10-30	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	800	21.5700	BC
		O	2019-10-31	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 000	20.9200	BC
Teck Resources Limited	1	O	2019-10-29	D	38 - Rachat ou annulation	45 284	16.8835USD	BC
		O	2019-10-29	D	38 - Rachat ou annulation	41 000	22.1121	BC
		O	2019-10-30	D	38 - Rachat ou annulation	146 800	16.3458USD	BC
		O	2019-10-30	D	38 - Rachat ou annulation	146 800	21.4955	BC
		O	2019-10-31	D	38 - Rachat ou annulation	196 800	15.7607USD	BC
		O	2019-10-31	D	38 - Rachat ou annulation	96 800	20.7077	BC
<b>Restaurant Brands International Inc.</b>								
<i>Actions ordinaires</i>								
Macedo, Alexandre	5	O	2019-10-30	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(63 035)	64.3100	ON
Alexandre De Macedo and Clarissa De Macedo	PI	O	2019-10-30	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(103 799)	64.5500	ON
<b>Rogers Sugar Inc.</b>								
<i>Actions ordinaires</i>								
Rogers Sugar Inc	1	O	2019-10-31	D	38 - Rachat ou annulation	(12 700)		BC
<b>Route1 Inc.</b>								
<i>Actions ordinaires</i>								
Doolan, Michael Frederick	4	O	2019-10-31	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	8 093		ON
Fraser, David	4	O	2019-10-31	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	8 768	0.3700	ON
Harris, Michael Deane	4	O	2019-10-31	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	13 489	0.3700	ON
Marino, John	4	O	2019-10-31	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	8 000	0.3750	ON
		M	2019-10-31	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	8 000	0.3750	ON
		M'	2019-10-31	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	8 000	0.3750	ON
Reeder, Edward	4	O	2019-10-31	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	14 444	0.3750	ON
		M	2019-10-31	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	14 444	0.3750	ON

Émetteur	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Em- prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
<i>Titre</i>								
Initié								
Porteur inscrit								
West, Barry Charles	4	O	2019-08-28	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		O	2019-10-31	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	3 333	0.3750	ON
		M	2019-10-31	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	3 333	0.3750	ON
<b>Royal Nickel Corporation dba as RNC Minerals</b>								
<i>Droits Restricted Share Units</i>								
Sloan, Graeme John	7	O	2019-10-28	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
<i>Options</i>								
Sloan, Graeme John	7	O	2019-10-28	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
<b>Sandspring Resources Ltd.</b>								
<i>Actions ordinaires</i>								
Gran Colombia Gold Corp.	3	O	2019-11-05	D	36 - Conversion ou échange	5 200 000	0.1250	ON
Moubarak, Bassam	4, 5	O	2019-11-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
<i>Bons de souscription</i>								
Gran Colombia Gold Corp.	3	O	2019-11-05	D	36 - Conversion ou échange	5 200 000	0.1650	ON
Moubarak, Bassam	4, 5	O	2019-11-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
<i>Droits de souscription Subscription Receipts</i>								
Gran Colombia Gold Corp.	3	O	2019-11-05	D	36 - Conversion ou échange	(5 200 000)		ON
<i>Options</i>								
Barnes, Phillip Gregory	4, 5	O	2019-10-29	D	50 - Attribution d'options	500 000		ON
Beharry, Suresh Edward	4	O	2019-10-29	D	50 - Attribution d'options	350 000		ON
Keep, Gordon	4	O	2019-10-29	D	50 - Attribution d'options	350 000		ON
Fiore Management & Advisory Corp.	PI	O	2019-10-29	C	50 - Attribution d'options	650 000		ON
The Kinderdream Foundation	PI	O	2019-11-01	C	50 - Attribution d'options	50 000		ON
Laing, David Charles	4	O	2019-10-29	D	50 - Attribution d'options	350 000		ON
Moubarak, Bassam	4, 5	O	2019-11-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
Munson, Richard Allen	4, 6, 5	O	2019-10-29	D	50 - Attribution d'options	900 000		ON
Paes-Braga, Brian Alexander	3	O	2019-08-27	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		O	2019-10-29	D	50 - Attribution d'options	400 000		ON
Paredes Arenas, Lombardo	4, 6	O	2019-10-29	D	50 - Attribution d'options	350 000		ON
Restrepo, Federico	4	O	2019-10-29	D	50 - Attribution d'options	350 000		ON
<b>Savaria Corporation</b>								
<i>Actions ordinaires</i>								
BOURASSA, JEAN-MARIE	4, 6, 5	O	2002-03-07	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			QC
		M	2002-03-07	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			QC
9264-4582 Québec Inc.	PI	O	2019-11-06	I	99 - Correction d'information	(336 500)		QC
Les Élévateurs Savaria	PI	O	2019-11-06	I	99 - Correction d'information	(13 375 000)		QC
Bourassa, Marcel	4, 6, 5	O	2003-01-24	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			QC
		M	2003-01-24	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			QC
		O	2013-12-24	D	47 - Acquisition ou aliénation par don	(125 000)		QC
		M	2013-12-24	D	47 - Acquisition ou aliénation par don	(125 000)		QC
		O	2014-12-04	D	47 - Acquisition ou aliénation par don	(125 000)		QC
		M	2014-12-02	D	47 - Acquisition ou aliénation par don	(125 000)		QC
		M'	2014-12-02	D	47 - Acquisition ou aliénation par don	(125 000)		QC
9099-4591 Quebec inc.	PI	O	2003-01-24	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			QC
		M	2003-01-24	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			QC
Fondation Bourassa Savaria	PI	O	2003-01-24	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			QC
		O	2013-12-24	I	47 - Acquisition ou aliénation par don	125 000		QC
		O	2014-12-03	I	47 - Acquisition ou aliénation par don	125 000		QC
Les Élévateurs Savaria	PI	O	2003-01-24	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			QC
		M	2003-01-24	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			QC
<b>Secure Energy Services Inc.</b>								
<i>Actions ordinaires</i>								
Callihoo, Michael Wayne	5	O	2019-07-30	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			AB
Secure Energy Services Inc.	1	O	2019-10-04	D	38 - Rachat ou annulation	93 400	4.5800	AB
		O	2019-10-07	D	38 - Rachat ou annulation	93 400	4.5500	AB

Émetteur	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Em- prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
<i>Titre</i>								
Initié								
Porteur inscrit								
	O		2019-10-08	D	38 - Rachat ou annulation	93 400	4.5000	AB
	O		2019-10-09	D	38 - Rachat ou annulation	93 400	4.4500	AB
	O		2019-10-10	D	38 - Rachat ou annulation	88 700	4.5300	AB
	O		2019-10-11	D	38 - Rachat ou annulation	93 400	4.6700	AB
	O		2019-10-11	D	38 - Rachat ou annulation	(373 600)		AB
	O		2019-10-15	D	38 - Rachat ou annulation	93 400	4.6900	AB
	O		2019-10-16	D	38 - Rachat ou annulation	45 000	4.6600	AB
	O		2019-10-17	D	38 - Rachat ou annulation	45 000	4.5800	AB
	O		2019-10-18	D	38 - Rachat ou annulation	43 000	4.5600	AB
	O		2019-10-18	D	38 - Rachat ou annulation	(320 500)		AB
	O		2019-10-21	D	38 - Rachat ou annulation	45 000	4.5300	AB
	O		2019-10-22	D	38 - Rachat ou annulation	45 000	4.5700	AB
	O		2019-10-23	D	38 - Rachat ou annulation	45 000	4.5400	AB
	O		2019-10-24	D	38 - Rachat ou annulation	20 000	4.5500	AB
	O		2019-10-25	D	38 - Rachat ou annulation	65 000	4.5800	AB
	O		2019-10-25	D	38 - Rachat ou annulation	(223 000)		AB
	O		2019-10-29	D	38 - Rachat ou annulation	(85 000)		AB
<i>Parts PSUs</i>								
Callihoo, Michael Wayne	5	O	2019-07-30	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			AB
<i>Parts RSUs</i>								
Callihoo, Michael Wayne	5	O	2019-07-30	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			AB
<b>SHAW COMMUNICATIONS INC.</b>								
<i>Actions sans droit de vote Class "B"</i>								
Estate of James R. Shaw	3	O	2019-10-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	10	25.1791	AB
Shaw, JR	4, 5, 3							
Carol M. Shaw	PI	O	2019-10-30	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	351	25.1791	AB
Shaw, Julie	5	O	2019-10-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	127	25.1791	AB
Yuill, Willard	4							
Willard & Elizabeth Yuill Family Trust 2015	PI	O	2019-11-01	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(25 000)	27.2000	AB
<i>Directors' Deferred Share Units (DDSU)</i>								
Bissonnette, Peter	4	O	2019-10-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 865	26.8100	AB
Clark, Christina	4	O	2019-10-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 399	26.8100	AB
Sievert, Michael	4	O	2019-10-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 228	20.3630USD	AB
Weatherill, Sheila Christine	4	O	2019-10-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 865	26.8100	AB
<i>Performance Stock Units (PSU)</i>								
Emberly, Katherine	5	O	2019-11-01	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	6 830	26.3540	AB
	O		2019-11-01	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	282	26.5700	AB
English, Trevor	5	O	2019-11-01	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	9 486	26.3540	AB
	O		2019-11-01	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	843	26.5700	AB
Johnson, Peter	5	O	2019-11-01	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	6 830	26.3540	AB
	O		2019-11-01	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	823	26.5700	AB
Markou, Dan	5	O	2019-11-01	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	5 692	26.3540	AB
	O		2019-11-01	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	235	26.5700	AB
McAleese, Paul	5	O	2019-11-01	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	6 830	26.3540	AB
	O		2019-11-01	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	282	26.5700	AB
Shaw, Bradley	4, 5	O	2003-03-20	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			AB
	O		2019-11-01	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	15 178	26.3540	AB
Stacic, Zoran	5	O	2019-11-01	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	9 486	26.3540	AB
	O		2019-11-01	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	880	26.5700	AB
<i>Restricted Share Units</i>								
Emberly, Katherine	5	O	2019-11-01	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	7 468	26.3540	AB
	O		2019-11-01	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	3 415	26.3540	AB
	O		2019-11-01	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	110	26.5700	AB
	O		2019-11-01	D	59 - Exercice au comptant	(1 002)	26.3540	AB
English, Trevor	5	O	2019-11-01	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	8 329	26.3540	AB

Émetteur	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Em- prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale	
Titre	Initié	Porteur inscrit	O	2019-11-01	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	4 743	26.3540	AB
							O	2019-11-01	D
			O	2019-11-01	D	59 - Exercice au comptant	(2 579)	26.3540	AB
			O	2019-11-01	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	(2 578)	26.3540	AB
			M	2019-11-01	D	59 - Exercice au comptant	(2 578)	26.3540	AB
			O	2019-11-04	D	59 - Exercice au comptant	(2 595)	26.6020	AB
Johnson, Peter	5	O	2019-11-01	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	6 785	26.3540	AB	
			O	2019-11-01	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	3 415	26.3540	AB
			O	2019-11-01	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	565	26.5700	AB
			O	2019-11-01	D	59 - Exercice au comptant	(2 579)	26.3540	AB
			O	2019-11-01	D	59 - Exercice au comptant	(2 578)	26.3540	AB
			O	2019-11-04	D	59 - Exercice au comptant	(2 616)	26.6020	AB
Markou, Dan	5	O	2019-11-01	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	5 658	26.3540	AB	
			O	2019-11-01	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	2 846	26.3540	AB
			O	2019-11-01	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	82	26.5700	AB
			O	2019-11-01	D	59 - Exercice au comptant	(751)	26.3540	AB
McAleese, Paul	5	O	2019-11-01	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	7 285	26.3540	AB	
			O	2019-11-01	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	3 415	26.3540	AB
			O	2019-11-01	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1 581	26.5700	AB
			O	2019-11-01	D	59 - Exercice au comptant	(1 114)	26.3540	AB
MEHR, JEFFREY	5	O	2019-11-01	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	30 951	26.3540	AB	
			O	2019-11-01	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	5 009	26.3540	AB
			O	2019-11-01	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	2 063	26.5700	AB
			O	2019-11-01	D	59 - Exercice au comptant	(10 602)	26.3540	AB
			O	2019-11-01	D	59 - Exercice au comptant	(8 242)	26.3540	AB
			O	2019-11-04	D	59 - Exercice au comptant	(10 667)	26.6020	AB
Shaw, Bradley	4, 5	O	2019-11-01	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	52 325	26.3540	AB	
			M	2019-11-01	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	52 325	26.3540	AB
			O	2019-11-01	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	7 589	26.3540	AB
			O	2019-11-01	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	3 491	26.5700	AB
			O	2019-11-01	D	59 - Exercice au comptant	(17 941)	26.3540	AB
			O	2019-11-01	D	59 - Exercice au comptant	(13 949)	26.3540	AB
			O	2019-11-04	D	59 - Exercice au comptant	(18 051)	26.6020	AB
Stakic, Zoran	5	O	2019-11-01	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	8 329	26.3540	AB	
			O	2019-11-01	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	4 743	26.3540	AB
			O	2019-11-01	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	565	26.5700	AB
			O	2019-11-01	D	59 - Exercice au comptant	(2 579)	26.3540	AB
			O	2019-11-01	D	59 - Exercice au comptant	(2 578)	26.3540	AB
			O	2019-11-04	D	59 - Exercice au comptant	(2 601)	26.6020	AB
<b>Shopify Inc.</b>									
<i>Actions à droit de vote multiple Class B Multiple Voting Shares</i>									
Finkelstein, Harley Michael	5	O	2019-10-31	D	51 - Exercice d'options	2 459	0.1520USD	ON	
			O	2019-10-31	D	36 - Conversion ou échange	(2 459)		ON
Forsyth, Brittany Jean	5	O	2019-11-04	D	51 - Exercice d'options	1 055	4.2200USD	ON	
			O	2019-11-04	D	36 - Conversion ou échange	(1 055)		ON
Miller, Craig Stuart	5	O	2019-11-05	D	36 - Conversion ou échange	2 916	6.2200USD	ON	
			O	2019-11-05	D	36 - Conversion ou échange	(2 916)		ON
<i>Actions à droit de vote subalterne Class A Subordinate Voting Shares</i>									
Finkelstein, Harley Michael	5	O	2019-10-31	D	36 - Conversion ou échange	2 459		ON	
			O	2019-10-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	(2 459)	316.3064USD	ON
Forsyth, Brittany Jean	5	O	2019-11-04	D	36 - Conversion ou échange	1 055		ON	
			O	2019-11-04	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	(1 055)	318.3950USD	ON
Frasca, Joseph Andrew	5	O	2019-10-29	D	51 - Exercice d'options	3 000	62.1500USD	ON	
			O	2019-10-29	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	(3 000)	304.1086USD	ON
Lutke, Tobias Albin	4, 5								

Émetteur	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Em- prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
<b>Titre</b>								
<b>Initié</b>								
<b>Porteur inscrit</b>								
7910240 Canada Inc. Miller, Craig Stuart	PI	O	2019-10-28	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	(4 000)	322.2998USD	ON
	5	O	2019-11-05	D	36 - Conversion ou échange	2 916		ON
		O	2019-11-05	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	(2 916)	307.7160USD	ON
Shapero, Amy Elizabeth	5	O	2019-10-28	D	51 - Exercice d'options	149	137.7200USD	ON
		O	2019-10-28	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	(149)	321.9300USD	ON
		O	2019-10-28	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	(79)	321.9300USD	ON
		O	2019-11-04	D	51 - Exercice d'options	149	137.7200USD	ON
		O	2019-11-04	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	(149)	318.3950USD	ON
		O	2019-11-04	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	(79)	318.3800USD	ON
<b>Options</b>								
Finkelstein, Harley Michael	5	O	2019-10-31	D	51 - Exercice d'options	(2 459)	0.1520USD	ON
Forsyth, Brittany Jean	5	O	2019-11-04	D	51 - Exercice d'options	(1 055)	4.2200USD	ON
Frasca, Joseph Andrew	5	O	2019-10-29	D	51 - Exercice d'options	(3 000)	62.1500USD	ON
Miller, Craig Stuart	5	O	2019-11-05	D	51 - Exercice d'options	(2 916)	6.2200USD	ON
Shapero, Amy Elizabeth	5	O	2019-10-28	D	51 - Exercice d'options	(149)	137.7200USD	ON
		O	2019-11-04	D	51 - Exercice d'options	(149)	137.7200USD	ON
<b>Sierra Metals Inc. (formerly Exploration Dia Bras Inc.)</b>								
<b>Actions ordinaires</b>								
Sierra Metals Inc.	1	O	2019-10-01	D	38 - Rachat ou annulation	4 214	1.6283	ON
		O	2019-10-02	D	38 - Rachat ou annulation	4 214	1.6009	ON
		O	2019-10-03	D	38 - Rachat ou annulation	1 000	1.6600	ON
		O	2019-10-04	D	38 - Rachat ou annulation	4 214	1.5600	ON
		O	2019-10-07	D	38 - Rachat ou annulation	4 214	1.5319	ON
		O	2019-10-08	D	38 - Rachat ou annulation	54 214	1.5000	ON
		O	2019-10-10	D	38 - Rachat ou annulation	4 200	1.5000	ON
		O	2019-10-11	D	38 - Rachat ou annulation	4 214	1.4510	ON
		O	2019-10-15	D	38 - Rachat ou annulation	4 214	1.3888	ON
		O	2019-10-16	D	38 - Rachat ou annulation	69 814	1.3600	ON
		O	2019-10-18	D	38 - Rachat ou annulation	4 214	1.7160	ON
		O	2019-10-21	D	38 - Rachat ou annulation	4 214	1.9176	ON
		O	2019-10-22	D	38 - Rachat ou annulation	4 214	1.8400	ON
		O	2019-10-23	D	38 - Rachat ou annulation	1 000	1.7210	ON
		O	2019-10-24	D	38 - Rachat ou annulation	4 214	1.9274	ON
		O	2019-10-25	D	38 - Rachat ou annulation	4 214	1.9000	ON
		O	2019-10-28	D	38 - Rachat ou annulation	4 214	1.8237	ON
		O	2019-10-30	D	38 - Rachat ou annulation	4 100	1.8754	ON
		O	2019-10-31	D	38 - Rachat ou annulation	100 200	1.8800	ON
		O	2019-10-30	D	38 - Rachat ou annulation	(189 224)		ON
<b>SmartCentres Real Estate Investment Trust (formerly, Smart Real Estate Investment Trust)</b>								
<b>Class B Series 1 Limited Partnership IV Units</b>								
Goldhar, Mitchell	3							
Penguin Properties Inc.	PI	O	2019-10-30	I	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	6 110	32.5900	ON
		O	2019-10-30	I	90 - Changements relatifs à la propriété	(6 110)	32.5900	ON
The Penguin - CWT Partnership	PI	O	2019-10-30	I	90 - Changements relatifs à la propriété	6 110	32.5900	ON
<b>Class C Series 1 Limited Partnership IV Units</b>								
Goldhar, Mitchell	3							
Penguin Properties Inc.	PI	O	2019-10-30	I	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	(6 938)	28.7000	ON
<b>Parts de fiducie</b>								
Goldhar, Mitchell	3							
SC Financial Investments Inc.	PI	O	2019-10-28	I	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	(800 000)	32.2500	ON
SCFI Partnership	PI	O	2019-10-28	I	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	800 000	32.2500	ON
<b>Special Voting Units</b>								
Goldhar, Mitchell	3							
Penguin Properties Inc.	PI	O	2019-10-30	I	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	6 110		ON

Émetteur	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Em- prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
The Penguin - CWT Partnership	O		2019-10-30	I	90 - Changements relatifs à la propriété	(6 110)		ON
The Penguin - CWT Partnership	PI	O	2019-10-30	I	90 - Changements relatifs à la propriété	6 110		ON
<b>Société d'exploration minière Vior inc.</b>								
<i>Actions ordinaires</i>								
Fedosiewich, Mark Brian	5	O	2019-10-29	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	8 000	0.1000	QC
		O	2019-10-29	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	3 000	0.1100	QC
<b>Société financière IGM Inc.</b>								
<i>Equity Forward - IGM 13</i>								
IGM Financial Inc.	1	O	2019-10-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1	37.1700	MB
<i>Equity Forward - IGM17</i>								
IGM Financial Inc.	1	O	2019-10-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1	37.1700	MB
<i>Equity Forward - IGM7</i>								
IGM Financial Inc.	1	O	2019-10-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1	37.1700	MB
<i>Equity Swap - IGM18</i>								
IGM Financial Inc.	1	O	2019-10-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1	37.1700	MB
<i>Equity Swap - IGM19</i>								
IGM Financial Inc.	1	O	2019-10-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1	37.1700	MB
<i>Executive Performance Share Units</i>								
Asman, Todd	7	O	2019-10-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	125	37.1700	MB
Bast, Esther	7	O	2019-10-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	43	37.1700	MB
Carney, Jeffrey	4, 5	O	2019-10-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1 462	37.1700	MB
Dibden, Michael William	7	O	2019-10-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	234	37.1700	MB
Elavia, Tony	7	O	2019-10-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	332	37.1700	MB
Goldberg, Rhonda	5	O	2019-10-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	91	37.1700	MB
Gould, J. Luke	5	O	2019-10-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	155	37.1700	MB
Kinzel, Mark Richard	7	O	2019-10-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	180	37.1700	MB
Lawrence, Ian	7	O	2019-10-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	48	37.1700	MB
McInerney, Barry	7	O	2019-10-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1 213	37.1700	MB
Milne, Douglas	7	O	2019-10-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	80	37.1700	MB
Sen, Subhas	7	O	2019-10-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	77	37.1700	MB
Shewchuk, Blaine	7	O	2019-10-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	88	37.1700	MB
<i>Restricted Share Units</i>								
Asman, Todd	7	O	2019-10-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	33	37.1700	MB
Bast, Esther	7	O	2019-10-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	34	37.1700	MB
Dibden, Michael William	7	O	2019-10-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	94	37.1700	MB
Elavia, Tony	7	O	2019-10-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	249	37.1700	MB
Goldberg, Rhonda	5	O	2019-10-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	35	37.1700	MB
Gould, J. Luke	5	O	2019-10-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	52	37.1700	MB
Kinzel, Mark Richard	7	O	2019-10-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	47	37.1700	MB
Lawrence, Ian	7	O	2019-10-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	28	37.1700	MB
Milne, Douglas	7	O	2019-10-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	32	37.1700	MB
Sen, Subhas	7	O	2019-10-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	31	37.1700	MB
Shewchuk, Blaine	7	O	2019-10-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	31	37.1700	MB
<i>Senior Executive Share Units</i>								
Bast, Esther	7	O	2019-10-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	215	37.1700	MB
Carney, Jeffrey	4, 5	O	2019-10-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	152	37.1700	MB
Elavia, Tony	7	O	2019-10-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	67	37.1700	MB
Tretiak, Gregory Dennis	4, 6	O	2019-10-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	133	37.1700	MB
<b>Société Financière Manuvie</b>								
<i>Actions ordinaires</i>								
Manulife Financial Corporation	1	O	2019-10-01	D	38 - Rachat ou annulation	150 000	24.0145	ON
		O	2019-10-02	D	38 - Rachat ou annulation	150 000	23.1838	ON
		O	2019-10-03	D	38 - Rachat ou annulation	212 100	22.9667	ON
		O	2019-10-04	D	38 - Rachat ou annulation	150 000	23.3396	ON
		O	2019-10-07	D	38 - Rachat ou annulation	150 000	23.4853	ON

Émetteur	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Em- prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale ou acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
Titre Initié Porteur inscrit		O	2019-10-08	D	38 - Rachat ou annulation	183 300	23.0953	ON
		O	2019-10-09	D	38 - Rachat ou annulation	150 000	23.2412	ON
		O	2019-10-10	D	38 - Rachat ou annulation	150 000	23.5415	ON
		O	2019-10-11	D	38 - Rachat ou annulation	150 000	24.0294	ON
		O	2019-10-15	D	38 - Rachat ou annulation	150 000	24.3492	ON
		O	2019-10-16	D	38 - Rachat ou annulation	150 000	24.3329	ON
		O	2019-10-17	D	38 - Rachat ou annulation	150 000	24.2022	ON
		O	2019-10-18	D	38 - Rachat ou annulation	150 000	24.2986	ON
		O	2019-10-21	D	38 - Rachat ou annulation	150 000	24.5729	ON
		O	2019-10-22	D	38 - Rachat ou annulation	150 000	24.6347	ON
		O	2019-10-23	D	38 - Rachat ou annulation	150 000	24.6266	ON
		O	2019-10-24	D	38 - Rachat ou annulation	150 000	24.3712	ON
		O	2019-10-25	D	38 - Rachat ou annulation	150 000	24.4018	ON
		O	2019-10-28	D	38 - Rachat ou annulation	150 000	24.7814	ON
		O	2019-10-29	D	38 - Rachat ou annulation	150 000	24.7869	ON
		O	2019-10-30	D	38 - Rachat ou annulation	150 000	24.6517	ON
		O	2019-10-31	D	38 - Rachat ou annulation	150 000	24.4415	ON
	O	2019-10-31	D	38 - Rachat ou annulation	(3 395 400)		ON	
<b>Stantec Inc.</b>								
<i>Actions ordinaires</i>								
Stantec Inc.	1	O	2019-10-04	D	38 - Rachat ou annulation	7 358	28.2367	AB
		O	2019-10-04	D	38 - Rachat ou annulation	(7 358)	28.2367	AB
		O	2019-10-08	D	38 - Rachat ou annulation	46 458	28.0924	AB
		O	2019-10-08	D	38 - Rachat ou annulation	(46 458)	28.0924	AB
		O	2019-10-09	D	38 - Rachat ou annulation	6 558	28.1564	AB
		O	2019-10-09	D	38 - Rachat ou annulation	(6 558)	28.1564	AB
		O	2019-10-10	D	38 - Rachat ou annulation	46 458	28.2482	AB
		O	2019-10-10	D	38 - Rachat ou annulation	(46 458)	28.2482	AB
		O	2019-10-24	D	38 - Rachat ou annulation	3 958	28.2494	AB
		O	2019-10-24	D	38 - Rachat ou annulation	(3 958)	28.2494	AB
		O	2019-10-28	D	38 - Rachat ou annulation	42 758	28.0840	AB
		O	2019-10-28	D	38 - Rachat ou annulation	(42 758)	28.0840	AB
		O	2019-10-29	D	38 - Rachat ou annulation	45 458	28.0650	AB
		O	2019-10-29	D	38 - Rachat ou annulation	(45 458)	28.0650	AB
		O	2019-10-30	D	38 - Rachat ou annulation	44 058	27.9749	AB
		O	2019-10-30	D	38 - Rachat ou annulation	(44 058)	27.9749	AB
		O	2019-10-31	D	38 - Rachat ou annulation	46 458	28.1267	AB
		O	2019-10-31	D	38 - Rachat ou annulation	(46 458)	28.1267	AB
<b>STELMINE CANADA LTÉE</b>								
<i>Actions ordinaires</i>								
Boily, Michel Boily	4	O	2019-10-30	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	6 250	0.1600	QC
		M	2019-10-29	D	15 - Acquisition ou aliénation au moyen d'un prospectus	6 250	0.1600	QC
		M'	2019-10-29	D	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	6 250	0.1600	QC
Goulet, Normand	4	O	2019-10-29	D	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	12 500	0.1600	QC
<b>Summit Industrial Income REIT</b>								
<i>- Subscription Receipts</i>								
Morassutti, Lawrence Travi Inc.	4	PI	2013-04-04	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		O	2019-10-17	I	15 - Acquisition ou aliénation au moyen d'un prospectus	25 000	12.9000	ON
		O	2019-11-01	I	36 - Conversion ou échange	(25 000)		ON
Tadeson, Thomas James	4	O	2012-09-25	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		O	2019-10-17	D	15 - Acquisition ou aliénation au moyen d'un prospectus	2 245	12.9000	ON
		O	2019-11-01	D	36 - Conversion ou échange	(2 245)		ON
Carttera Private Equities Inc.	PI	O	2012-09-25	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		O	2019-10-17	I	15 - Acquisition ou aliénation au moyen d'un prospectus	1 625	12.9000	ON

Émetteur	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Em- prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
<i>Titre</i>								
Initié								
Porteur inscrit								
	O		2019-11-01	I	36 - Conversion ou échange	(1 625)		ON
<i>Parts de fiducie</i>								
Morassutti, Lawrence	4							
Travi Inc.	PI	O	2019-11-01	I	36 - Conversion ou échange	25 000		ON
Tadeson, Thomas James	4	O	2019-11-01	D	36 - Conversion ou échange	2 245		ON
Carttera Private Equities Inc.	PI	O	2019-11-01	I	36 - Conversion ou échange	1 625		ON
<b>Suncor Energie Inc.</b>								
<i>Actions ordinaires</i>								
Suncor Energy Inc.	1	O	2019-10-01	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	243 403	31.0221USD	AB
		O	2019-10-01	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	(243 403)		AB
		O	2019-10-02	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	301 859	30.0356USD	AB
		O	2019-10-02	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	(301 859)		AB
		O	2019-10-03	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	302 614	29.7851USD	AB
		O	2019-10-03	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	(302 614)		AB
		O	2019-10-04	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	300 707	29.9504USD	AB
		O	2019-10-04	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	(300 707)		AB
		O	2019-10-07	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	299 326	30.0694USD	AB
		O	2019-10-07	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	(299 326)		AB
		O	2019-10-08	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	307 570	29.3228USD	AB
		O	2019-10-08	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	(307 570)		AB
		O	2019-10-09	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	308 617	29.1641USD	AB
		O	2019-10-09	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	(308 617)		AB
		O	2019-10-10	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	305 550	29.4679USD	AB
		O	2019-10-10	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	(305 550)		AB
		O	2019-10-11	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	302 095	29.9217USD	AB
		O	2019-10-11	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	(302 095)		AB
		O	2019-10-14	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	303 658	29.9788USD	AB
		O	2019-10-14	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	(303 658)		AB
		O	2019-10-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	303 603	29.8822USD	AB
		O	2019-10-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	(303 603)		AB
		O	2019-10-16	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	305 556	29.7554USD	AB
		O	2019-10-16	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	(305 556)		AB
		O	2019-10-17	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	300 817	30.2379USD	AB
		O	2019-10-17	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	(300 817)		AB
		O	2019-10-18	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	301 521	30.2959USD	AB
		O	2019-10-18	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	(301 521)		AB
		O	2019-10-21	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	299 853	30.4690USD	AB
		O	2019-10-21	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	(299 853)		AB
		O	2019-10-22	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	247 645	30.8235USD	AB
		O	2019-10-22	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	(247 645)		AB
		O	2019-10-23	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	300 795	30.4862USD	AB
		O	2019-10-23	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	(300 795)		AB
		O	2019-10-24	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	302 351	30.3247USD	AB
		O	2019-10-24	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	(302 351)		AB
		O	2019-10-25	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	302 069	30.3715USD	AB
		O	2019-10-25	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	(302 069)		AB
		O	2019-10-28	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	249 460	30.6835USD	AB
		O	2019-10-28	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	(249 460)		AB
		O	2019-10-29	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	304 013	30.2120USD	AB
		O	2019-10-29	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	(304 013)		AB
		O	2019-10-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	303 210	30.2596USD	AB
		O	2019-10-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	(303 210)		AB
		O	2019-10-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	310 162	29.3557USD	AB
		O	2019-10-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	(310 162)		AB
<b>Surge Energy Inc.</b>								

Émetteur	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Em- prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
<i>Titre</i>								
Initié								
Porteur inscrit								
<i>Actions ordinaires</i>								
Bye, Murray	5							
Murray Bye - RSP	PI	O	2019-10-16	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	1 557	1.0900	AB
		O	2019-11-01	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	1 178	0.9900	AB
Elekes, Margaret Ann	5							
RRSP	PI	O	2019-10-16	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	1 347	1.0900	AB
		O	2019-11-01	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	1 085	0.9900	AB
Monden, Rod J	5							
		O	2019-09-17	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	716	1.2499	AB
		O	2019-09-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	772	1.1600	AB
		O	2019-10-16	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	821	1.0900	AB
		O	2019-11-01	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	904	0.9900	AB
<b>Symphony Floating Rate Senior Loan Fund</b>								
<i>Parts Class A</i>								
Symphony Floating Rate Senior Loan Fund	1	O	2019-10-01	D	38 - Rachat ou annulation	1 500	8.1500	ON
		O	2019-10-01	D	38 - Rachat ou annulation	(1 500)	8.1500	ON
		O	2019-10-02	D	38 - Rachat ou annulation	1 500	8.1300	ON
		O	2019-10-02	D	38 - Rachat ou annulation	(1 500)	8.1300	ON
		O	2019-10-03	D	38 - Rachat ou annulation	1 500	8.1000	ON
		O	2019-10-03	D	38 - Rachat ou annulation	(1 500)	8.1000	ON
		O	2019-10-04	D	38 - Rachat ou annulation	1 500	8.0800	ON
		O	2019-10-04	D	38 - Rachat ou annulation	(1 500)	8.0800	ON
		O	2019-10-07	D	38 - Rachat ou annulation	1 500	8.0900	ON
		O	2019-10-07	D	38 - Rachat ou annulation	(1 500)	8.0900	ON
		O	2019-10-08	D	38 - Rachat ou annulation	1 500	8.0600	ON
		O	2019-10-08	D	38 - Rachat ou annulation	(1 500)	8.0600	ON
		O	2019-10-09	D	38 - Rachat ou annulation	1 500	8.0600	ON
		O	2019-10-09	D	38 - Rachat ou annulation	(1 500)	8.0600	ON
		O	2019-10-10	D	38 - Rachat ou annulation	1 500	8.0600	ON
		O	2019-10-10	D	38 - Rachat ou annulation	(1 500)	8.0600	ON
		O	2019-10-10	D	38 - Rachat ou annulation	1 500	7.9100	ON
		O	2019-10-10	D	38 - Rachat ou annulation	(1 500)	7.9100	ON
		O	2019-10-11	D	38 - Rachat ou annulation	1 400	7.9000	ON
		O	2019-10-11	D	38 - Rachat ou annulation	(1 400)	7.9000	ON
		O	2019-10-15	D	38 - Rachat ou annulation	1 500	7.9700	ON
		O	2019-10-15	D	38 - Rachat ou annulation	(1 500)	7.9700	ON
		O	2019-10-16	D	38 - Rachat ou annulation	1 500	8.0000	ON
		O	2019-10-16	D	38 - Rachat ou annulation	(1 500)	8.0000	ON
		O	2019-10-17	D	38 - Rachat ou annulation	1 500	7.9400	ON
		O	2019-10-17	D	38 - Rachat ou annulation	(1 500)	7.9400	ON
		O	2019-10-18	D	38 - Rachat ou annulation	1 500	7.9000	ON
		O	2019-10-18	D	38 - Rachat ou annulation	(1 500)	7.9000	ON
		O	2019-10-21	D	38 - Rachat ou annulation	1 500	7.8200	ON
		O	2019-10-21	D	38 - Rachat ou annulation	(1 500)	7.8200	ON
		O	2019-10-22	D	38 - Rachat ou annulation	1 500	7.9000	ON
		O	2019-10-22	D	38 - Rachat ou annulation	(1 500)	7.9000	ON
		O	2019-10-23	D	38 - Rachat ou annulation	1 500	7.8900	ON
		O	2019-10-23	D	38 - Rachat ou annulation	(1 500)	7.8900	ON
		O	2019-10-24	D	38 - Rachat ou annulation	1 500	7.9000	ON
		O	2019-10-24	D	38 - Rachat ou annulation	(1 500)	7.9000	ON
		O	2019-10-25	D	38 - Rachat ou annulation	1 500	8.0000	ON
		O	2019-10-25	D	38 - Rachat ou annulation	(1 500)	8.0000	ON
		O	2019-10-28	D	38 - Rachat ou annulation	1 500	8.0000	ON
		O	2019-10-28	D	38 - Rachat ou annulation	(1 500)	8.0000	ON
		O	2019-10-29	D	38 - Rachat ou annulation	700	8.0000	ON
		O	2019-10-29	D	38 - Rachat ou annulation	(700)	8.0000	ON

Émetteur	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Em- prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
<i>Titre</i>								
Initié								
Porteur inscrit								
	O		2019-10-29	D	38 - Rachat ou annulation	800	8.0400	ON
	O		2019-10-29	D	38 - Rachat ou annulation	(800)	8.0400	ON
	O		2019-10-30	D	38 - Rachat ou annulation	1 000	8.0900	ON
	O		2019-10-30	D	38 - Rachat ou annulation	(1 000)	8.0900	ON
	O		2019-10-30	D	38 - Rachat ou annulation	500	8.1000	ON
	O		2019-10-30	D	38 - Rachat ou annulation	(500)	8.1000	ON
	O		2019-10-31	D	38 - Rachat ou annulation	1 500	7.9700	ON
	O		2019-10-31	D	38 - Rachat ou annulation	(1 500)	7.9700	ON
<b>TECHNOLOGIES ORTHO RÉGÉNÉRATIVES INC.</b>								
<i>Bons de souscription</i>								
Manitex Capital Inc.	3	O	2019-01-31	D	55 - Expiration de bons de souscription	(100 000)		QC
<b>TerraVest Industries Inc. (formerly TerraVest Capital Inc.)</b>								
<i>Actions ordinaires</i>								
Gering, Michael	1							
MLT Holdings LTD	PI	O	2019-10-28	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(4 200)	12.5000	AB
		O	2019-10-28	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(400)	12.5100	AB
<b>TFI International Inc.</b>								
<i>Actions ordinaires</i>								
TFI International Inc.	1	O	2019-10-01	D	38 - Rachat ou annulation	15 000	40.1700	QC
		O	2019-10-03	D	38 - Rachat ou annulation	(75 000)		QC
		O	2019-10-02	D	38 - Rachat ou annulation	15 000	39.0000	QC
		O	2019-10-03	D	38 - Rachat ou annulation	15 000	38.5000	QC
		O	2019-10-04	D	38 - Rachat ou annulation	15 000	38.7900	QC
		O	2019-10-07	D	38 - Rachat ou annulation	15 000	38.7400	QC
		O	2019-10-08	D	38 - Rachat ou annulation	15 000	37.9900	QC
		O	2019-10-09	D	38 - Rachat ou annulation	15 000	38.2900	QC
		O	2019-10-10	D	38 - Rachat ou annulation	15 000	39.6200	QC
		O	2019-10-11	D	38 - Rachat ou annulation	15 000	40.5000	QC
		O	2019-10-15	D	38 - Rachat ou annulation	15 000	40.3200	QC
		O	2019-10-16	D	38 - Rachat ou annulation	15 000	40.7800	QC
		O	2019-10-18	D	38 - Rachat ou annulation	15 000	40.9900	QC
		O	2019-10-18	D	38 - Rachat ou annulation	15 000	41.2400	QC
		O	2019-10-21	D	38 - Rachat ou annulation	15 000	41.6700	QC
		O	2019-10-22	D	38 - Rachat ou annulation	15 000	41.9100	QC
		O	2019-10-23	D	38 - Rachat ou annulation	15 000	41.8300	QC
		O	2019-10-24	D	38 - Rachat ou annulation	15 000	41.9400	QC
		O	2019-10-25	D	38 - Rachat ou annulation	15 000	42.4700	QC
		O	2019-10-28	D	38 - Rachat ou annulation	15 000	41.7500	QC
		O	2019-10-29	D	38 - Rachat ou annulation	25 000	41.2800	QC
		O	2019-10-30	D	38 - Rachat ou annulation	25 000	41.5600	QC
		O	2019-10-31	D	38 - Rachat ou annulation	25 000	41.6400	QC
		O	2019-10-31	D	38 - Rachat ou annulation	(295 000)		QC
<b>Thérapeutique Knight Inc.</b>								
<i>Actions ordinaires</i>								
Knight Therapeutics Inc.	1	O	2019-10-04	D	38 - Rachat ou annulation	4 400	7.3400	QC
		O	2019-10-04	D	38 - Rachat ou annulation	2 300	7.3500	QC
		O	2019-10-04	D	38 - Rachat ou annulation	4 653	7.3600	QC
		O	2019-10-04	D	38 - Rachat ou annulation	500	7.3700	QC
		O	2019-10-07	D	38 - Rachat ou annulation	600	7.3300	QC
		O	2019-10-07	D	38 - Rachat ou annulation	100	7.3350	QC
		O	2019-10-07	D	38 - Rachat ou annulation	253	7.3400	QC
		O	2019-10-07	D	38 - Rachat ou annulation	5 500	7.3500	QC
		O	2019-10-07	D	38 - Rachat ou annulation	11 600	7.3700	QC
		O	2019-10-08	D	38 - Rachat ou annulation	21 800	7.3600	QC
		O	2019-10-08	D	38 - Rachat ou annulation	4 900	7.3650	QC

Émetteur	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Em- prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
Titre Initié Porteur inscrit								
		O	2019-10-08	D	38 - Rachat ou annulation	7 553	7.3700	QC
		O	2019-10-09	D	38 - Rachat ou annulation	3 000	7.3600	QC
		O	2019-10-09	D	38 - Rachat ou annulation	7 953	7.3700	QC
		O	2019-10-31	D	38 - Rachat ou annulation	(88 012)		QC
<b>Tidewater Midstream and Infrastructure Ltd.</b>								
<i>Actions ordinaires</i>								
McDonnell, Reed	5	O	2019-10-28	D	57 - Exercice de droits de souscription	143 000	0.9800	AB
		O	2019-10-28	D	57 - Exercice de droits de souscription	88 434	0.9800	AB
		O	2019-10-28	D	57 - Exercice de droits de souscription	50 135	0.9800	AB
		O	2019-10-28	D	57 - Exercice de droits de souscription	3 090	0.9900	AB
Mckenna, Tobias John	4, 5	M	2019-10-28	D	57 - Exercice de droits de souscription	3 090	0.9800	AB
		O	2019-10-28	D	57 - Exercice de droits de souscription	143 000	0.9800	AB
		O	2019-10-28	D	57 - Exercice de droits de souscription	89 621	89621.0000	AB
		M	2019-10-28	D	57 - Exercice de droits de souscription	89 621	0.9800	AB
		O	2019-10-28	D	57 - Exercice de droits de souscription	52 004	52004.0000	AB
		M	2019-10-28	D	57 - Exercice de droits de souscription	52 004	0.9800	AB
		O	2019-10-28	D	57 - Exercice de droits de souscription	3 135	0.9800	AB
Vorra, Joel Kyle	5	O	2019-10-29	D	57 - Exercice de droits de souscription	143 000	0.9800	AB
		O	2019-10-29	D	57 - Exercice de droits de souscription	89 621	0.9800	AB
		O	2019-10-29	D	57 - Exercice de droits de souscription	51 991	0.9800	AB
		O	2019-10-29	D	57 - Exercice de droits de souscription	3 135	0.9800	AB
<i>Restricted Share Units</i>								
McDonnell, Reed	5	O	2019-10-28	D	57 - Exercice de droits de souscription	(275 000)	0.9800	AB
		O	2019-10-28	D	57 - Exercice de droits de souscription	(170 071)	0.9800	AB
		O	2019-10-28	D	57 - Exercice de droits de souscription	(96 418)	0.9800	AB
		O	2019-10-28	D	57 - Exercice de droits de souscription	(5 944)	0.9800	AB
Mckenna, Tobias John	4, 5	O	2019-10-28	D	57 - Exercice de droits de souscription	(275 000)	0.9800	AB
		O	2019-10-28	D	57 - Exercice de droits de souscription	(172 354)	0.9800	AB
		O	2019-10-28	D	57 - Exercice de droits de souscription	(100 010)	0.9800	AB
		O	2019-10-28	D	57 - Exercice de droits de souscription	(6 031)	0.9800	AB
Vorra, Joel Kyle	5	O	2019-10-29	D	57 - Exercice de droits de souscription	(275 000)	0.9800	AB
		O	2019-10-29	D	57 - Exercice de droits de souscription	(172 354)	0.9800	AB
		O	2019-10-29	D	57 - Exercice de droits de souscription	(99 987)	0.9800	AB
		O	2019-10-29	D	57 - Exercice de droits de souscription	(6 031)	0.9800	AB
<b>Torex Gold Resources Inc.</b>								
<i>Droits Performance Share Units under Employee Share Unit Plan</i>								
Murphy, Eric Barry	5	O	2019-10-09	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
<i>Droits Restricted Share Units under Employee Share Unit Plan</i>								
Murphy, Eric Barry	5	O	2019-10-09	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
<b>Total Energy Services Inc.</b>								
<i>Actions ordinaires</i>								
Total Energy Services Inc	1	O	2019-10-30	D	38 - Rachat ou annulation	(10 000)		AB
		O	2019-10-31	D	38 - Rachat ou annulation	(18 100)		AB
<b>Touchstone Exploration Inc.</b>								
<i>Actions ordinaires</i>								
Baay, Paul Raymond	4, 5	O	2019-11-05	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	16 848	0.2300	AB
Budau, Christopher Scott	5	O	2019-11-05	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	6 522	0.2300	AB
Shipka, James	5	O	2019-11-05	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	13 043	0.2300	AB
<b>TransAlta Renewables Inc.</b>								
<i>DSU (Deferred Share Units)</i>								
Drinkwater, David William	4	O	2019-10-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	139	14.1800	AB
Hagerman, Allen R.	4	O	2019-10-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	153	14.1800	AB
McQuade, Kathryn Ann Bova	4	O	2019-10-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	158	14.1800	AB
TAYLOR, PAUL H. E.	4	O	2019-10-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	167	14.1800	AB
<b>TransCanada PipeLines Limited</b>								

Émetteur	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Em- prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
<b>Titre</b>								
<i>Initié</i>								
<i>Porteur inscrit</i>								
<i>Actions ordinaires</i>								
TC Energy Corporation	3	O	2019-10-31	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	3 719 141	66.3800	AB
<b>Transcontinental inc.</b>								
<i>Unités d'actions différées (UAD-administrateurs) / (DSU-directors)</i>								
Brues, Peter	4	O	2019-10-27	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 072	15.3200	QC
Cote, Jacynthe	4	O	2019-10-27	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 024	15.3200	QC
Leduc, Yves	4	O	2019-10-27	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 632	15.3200	QC
Martini, Anna	4	O	2019-10-27	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 877	15.3200	QC
Plourde, Mario	4	O	2019-10-27	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 762	15.3200	QC
Raymond, Jean	4	O	2019-10-27	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 665	15.3200	QC
Thabet, Annie	4	O	2019-10-27	D	56 - Attribution de droits de souscription	922	15.3200	QC
<b>Tree Island Steel Ltd.</b>								
<i>Actions ordinaires</i>								
Davies, Nancy Adriana	5	O	2019-11-05	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	500	1.6500	BC
Doman, Amar	4, 3							
The Futura Corporation	PI	O	2019-11-04	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 000	1.6000	BC
<b>Trevalli Mining Corporation</b>								
<i>Actions ordinaires</i>								
Trevalli Mining Corporation	1	O	2019-10-30	D	38 - Rachat ou annulation	303 500	0.2005	BC
		O	2019-10-31	D	38 - Rachat ou annulation	306 000	0.2011	BC
		O	2019-11-01	D	38 - Rachat ou annulation	299 500	0.2031	BC
		O	2019-11-04	D	38 - Rachat ou annulation	(1 490 000)		BC
		O	2019-11-04	D	38 - Rachat ou annulation	297 000	0.2039	BC
		O	2019-11-05	D	38 - Rachat ou annulation	301 000	0.2020	BC
<b>TWC Enterprises Limited</b>								
<i>Actions ordinaires</i>								
TWC Enterprises Limited	1	O	2019-10-21	D	38 - Rachat ou annulation	900	13.3600	ON
		O	2019-10-21	D	38 - Rachat ou annulation	(900)		ON
<b>United Corporations Limited</b>								
<i>Actions ordinaires</i>								
E-L Financial Corporation Limited	3	O	2019-11-04	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	300	94.5000	ON
<b>Vecima Networks Inc.</b>								
<i>Actions ordinaires</i>								
Wood, Hugh Charles	3							
101054948 Saskatchewan Ltd.	PI	O	2019-10-31	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200 000)	9.4000	BC
<b>Velocity Data Inc. (formerly GTO Resources Inc.)</b>								
<i>Actions ordinaires Class A</i>								
Bates, Robert Lee	4, 5							
NTIH, LLC	PI	O	2014-07-18	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			BC
		O	2019-09-01	C	90 - Changements relatifs à la propriété	4 210 414		BC
<b>VersaBank</b>								
<i>Actions ordinaires</i>								
Bochynek, Gabrielle	4							
TD-Cash	PI	O	2019-04-24	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		O	2019-11-01	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	3 000	6.7300	ON
<b>West Fraser Timber Co. Ltd.</b>								
<i>Deferred Share Unit</i>								
Winckler, Gillian	4	O	2019-10-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	13		BC
		M	2019-10-10	D	56 - Attribution de droits de souscription	13		BC
<b>Yamana Gold Inc.</b>								
<i>Deferred Share Unit</i>								
Begeman, John A.	4	O	2019-10-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	6 241		ON
BERGEVIN, Christiane	4	O	2019-10-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	12 482		ON
Bertone, Andrea	4	O	2019-10-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	12 482		ON
Davidson, Alexander John	4	O	2019-10-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	6 241		ON

Émetteur	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Em- prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
<b>Porteur inscrit</b>								
Initié								
Graff, Richard P	4	O	2019-10-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	6 241		ON
Keating, Kimberly	4	O	2019-10-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	12 482		ON
Sadowsky, Jane	4	O	2019-10-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	12 482		ON
Titano, Dino	4	O	2019-10-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	6 241		ON
<b>Zargon Oil &amp; Gas Ltd.</b>								
<i>Actions ordinaires</i>								
Doetzel, Randolph John	5							
R Doetzel - Registered	PI	O	2019-10-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	7 105	0.2556	AB
<b>Zenith Capital Corp.</b>								
<i>Parts Restricted Share Units</i>								
McNeill, Kelly Bret	4	O	2019-10-31	D	46 - Contrepartie de services	17 390		AB
Smith, Eldon	4	O	2019-10-31	D	46 - Contrepartie de services	19 892		AB
WONG, NORMAN C.W.	4	O	2019-10-31	D	46 - Contrepartie de services	12 474		AB
Zuerblis, Kenneth	4	O	2019-10-31	D	46 - Contrepartie de services	11 984		AB

**ANNEXE 3 LISTE DES OPÉRATIONS D'INITIÉS DÉCLARÉES HORS DÉLAI (FORMAT ÉLECTRONIQUE - SEDI)**

L'information publiée dans cette annexe provient du Système électronique de déclaration des initiés (SEDI). Vous y trouverez une liste des opérations d'initiés assujettis déclarées hors délai pour lesquels l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») agit à titre d'autorité principale. Ces opérations sont codifiées « R ». Veuillez accéder à SEDI ([www.sedi.ca](http://www.sedi.ca)) pour consulter les opérations d'initiés assujettis déclarées hors délai pour lesquels l'Autorité n'agit pas à titre d'autorité principale.

L'Autorité rappelle aux initiés assujettis qu'ils doivent, en vertu de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1 (« LVM »), déclarer en format SEDI leur emprise ou une modification à leur emprise sur les titres d'un émetteur assujetti de façon exacte et claire, et ce, dans un délai de **cinq jours**, sauf dans certains cas précis.

L'initié assujetti qui ne respecte pas le délai prescrit pour déposer une déclaration d'initié peut être tenu au paiement d'une sanction administrative pécuniaire. La sanction administrative pécuniaire est prévue à l'article 274.1 de la LVM et à l'article 271.14 du *Règlement sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1, r. 50. Une sanction administrative pécuniaire est imposée aux initiés assujettis pour lesquels l'Autorité agit à titre d'autorité principale.

L'Autorité rappelle qu'elle prendra les mesures appropriées envers les initiés récidivistes, notamment au moyen de poursuites pénales à l'égard de ces derniers. Un initié qui ne dépose pas sa déclaration en temps opportun commet une faute grave, puisqu'il prive ainsi les investisseurs de renseignements pouvant influencer leur décision d'investissement.

<b>Opérations d'initiés déclarées hors délai</b>				
<b>Initié</b>	<b>Émetteur</b>	<b>Date de l'opération</b>	<b>Date de réception</b>	<b>Autorité principale</b>
<b>Beauchamp, Marie-Line</b>	<b>Groupe d'Alimentation MTY Inc.</b>	<b>2019-10-21</b>	<b>2019-11-01</b>	<b>QC</b>
<b>Benzacar, Marc</b>	<b>Groupe d'Alimentation MTY Inc.</b>	<b>2018-11-02</b>	<b>2019-11-01</b>	<b>QC</b>
	<b>Groupe d'Alimentation MTY Inc.</b>	<b>2019-10-21</b>	<b>2019-11-01</b>	<b>QC</b>
<b>Blain, Robert</b>	<b>Earth Alive Clean Technologies Inc.</b>	<b>2019-10-28</b>	<b>2019-11-04</b>	<b>QC</b>
<b>Brading, Jason</b>	<b>Groupe d'Alimentation MTY Inc.</b>	<b>2019-10-21</b>	<b>2019-11-04</b>	<b>QC</b>
<b>St-Onge, Renee</b>	<b>Groupe d'Alimentation MTY Inc.</b>	<b>2019-10-21</b>	<b>2019-11-04</b>	<b>QC</b>

# 7.

## Bourses, chambres de compensation, organismes d'autoréglementation et autres entités réglementées

---

- 7.1 Avis et communiqués
  - 7.2 Réglementation de l'Autorité
  - 7.3 Réglementation des bourses, des chambres de compensation, des OAR et d'autres entités réglementées
  - 7.4 Autres consultations
  - 7.5 Autres décisions
-

## 7.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Aucune information.

## 7.2 RÉGLEMENTATION DE L'AUTORITÉ

Aucune information.

### 7.3. RÉGLEMENTATION DES BOURSES, DES CHAMBRES DE COMPENSATION, DES OAR ET D'AUTRES ENTITÉS RÉGLEMENTÉES

#### 7.3.1 Consultation

##### **Corporation canadienne de compensation des produits dérivés (la « CDCC ») – Risque de gestion de liquidité**

L'Autorité des marchés financiers publie le projet, déposé par la CDCC, de modifications apportées aux règles, au manuel des opérations et au manuel des risques. Ces modifications visent à améliorer le respect du Principe 7 des *Principes pour les infrastructures de marchés financiers*. En apportant les modifications proposées, la CDCC exigera des membres compensateurs qu'ils versent leurs contributions au fonds de compensation de la CDCC au moyen d'un seul type de garantie admissible, soit un montant en espèces en dollars canadiens.

(Le texte est reproduit ci-après.)

##### Commentaires

Les personnes intéressées à soumettre des commentaires peuvent en transmettre une copie, au plus tard le 9 décembre 2019, à :

Me Philippe Lebel  
 Secrétaire général et directeur général des affaires juridiques  
 Autorité des marchés financiers  
 Place de la Cité, tour Cominar  
 2640, boulevard Laurier, bureau 400  
 Québec (Québec) G1V 5C1  
 Télécopieur : 514 864-63811  
 Courriel électronique : [consultation-en-cours@lautorite.qc.ca](mailto:consultation-en-cours@lautorite.qc.ca)

##### Information complémentaire

Pour de plus amples renseignements, on peut s'adresser à :

Aram Seye  
 Analyste expert  
 Direction de l'encadrement des chambres de compensation  
 Autorité des marchés financiers  
 Téléphone : 514 395-0337, poste 4344  
 Numéro sans frais : 1 877 525-0337, poste 4344  
 Télécopieur : 514 873-7455  
 Courriel électronique : [aram.seye@lautorite.qc.ca](mailto:aram.seye@lautorite.qc.ca)

Anna Tyniec  
 Analyste expert  
 Direction de l'encadrement des chambres de compensation  
 Autorité des marchés financiers  
 Téléphone : 514 395-0337, poste 4345  
 Numéro sans frais : 1 877 525-0337, poste 4345  
 Télécopieur : 514 873-7455  
 Courriel électronique : [anna.tyniec@lautorite.qc.ca](mailto:anna.tyniec@lautorite.qc.ca)

**Services de dépôt et de compensation CDS inc. (la « CDS ») – Modifications importantes des Procédés et méthodes de la CDS – Gestion du risque de liquidité**

L'Autorité des marchés financiers publie le projet, déposé par la CDS, de modifications importantes à ses Procédés et méthodes concernant la gestion du risque de liquidité. Les modifications visent à améliorer la conformité de la CDS au Principe 7 des *Principes pour les infrastructures de marchés financiers*.

(Le texte sont reproduits ci-après).

Commentaires

Les personnes intéressées à soumettre des commentaires peuvent en transmettre une copie, au plus tard le 9 décembre 2019, à :

Me Philippe Lebel  
Secrétaire général et directeur général des affaires juridiques  
Autorité des marchés financiers  
Place de la Cité, tour Cominar  
2640, boulevard Laurier, bureau 400  
Québec (Québec) G1V 5C1  
Télécopieur : 514 864-63811  
Courrier électronique : [consultation-en-cours@lautorite.qc.ca](mailto:consultation-en-cours@lautorite.qc.ca)

Information complémentaire

Pour de plus amples renseignements, on peut s'adresser à :

Marie-Élizabeth Lafleur  
Analyste expert  
Direction de l'encadrement des chambres de compensation  
Autorité des marchés financiers  
Téléphone : 514 395-0337, poste 4608  
Numéro sans frais : 1 877 525-0337, poste 4608  
Télécopieur : 514 873-7455  
Courrier électronique : [marie-elizabeth.lafleur2@lautorite.qc.ca](mailto:marie-elizabeth.lafleur2@lautorite.qc.ca)

Sami Gdoura  
Analyste  
Direction de l'encadrement des chambres de compensation  
Autorité des marchés financiers  
Téléphone : 514 395-0337, poste 4395  
Numéro sans frais : 1 877 525-0337, poste 4395  
Télécopieur : 514 873-7455  
Courrier électronique : [sami.gdoura@lautorite.qc.ca](mailto:sami.gdoura@lautorite.qc.ca)

Veronic Boivin-Pedneault  
Analyste  
Direction de l'encadrement des chambres de compensation  
Autorité des marchés financiers  
Téléphone : 514 395-0337, poste 4346  
Numéro sans frais : 1 877 525-0337, poste 4346  
Télécopieur : 514 873-7455  
Courrier électronique : [veronic.boivin-pedneault@lautorite.qc.ca](mailto:veronic.boivin-pedneault@lautorite.qc.ca)

**Services de dépôt et de compensation CDS inc. (la « CDS ») – Modifications importantes des règles de la CDS – Gestion du risque de liquidité**

L'Autorité des marchés financiers publie le projet, déposé par la CDS, de modifications importantes à ses règles concernant la gestion du risque de liquidité. Les modifications visent à améliorer la conformité de la CDS au Principe 7 des *Principes pour les infrastructures de marchés financiers*.

(Les textes sont reproduits ci-après).

Commentaires

Les personnes intéressées à soumettre des commentaires peuvent en transmettre une copie, au plus tard le 9 décembre 2019, à :

Me Philippe Lebel  
Secrétaire général et directeur général des affaires juridiques  
Autorité des marchés financiers  
Place de la Cité, tour Cominar  
2640, boulevard Laurier, bureau 400  
Québec (Québec) G1V 5C1  
Télécopieur : 514 864-63811  
Courrier électronique : [consultation-en-cours@lautorite.qc.ca](mailto:consultation-en-cours@lautorite.qc.ca)

Information complémentaire

Pour de plus amples renseignements, on peut s'adresser à :

Marie-Élizabeth Lafleur  
Analyste expert  
Direction de l'encadrement des chambres de compensation  
Autorité des marchés financiers  
Téléphone : 514 395-0337, poste 4608  
Numéro sans frais : 1 877 525-0337, poste 4608  
Télécopieur : 514 873-7455  
Courrier électronique : [marie-elizabeth.lafleur2@lautorite.qc.ca](mailto:marie-elizabeth.lafleur2@lautorite.qc.ca)

Sami Gdoura  
Analyste  
Direction de l'encadrement des chambres de compensation  
Autorité des marchés financiers  
Téléphone : 514 395-0337, poste 4395  
Numéro sans frais : 1 877 525-0337, poste 4395  
Télécopieur : 514 873-7455  
Courrier électronique : [sami.gdoura@lautorite.qc.ca](mailto:sami.gdoura@lautorite.qc.ca)

Veronic Boivin-Pedneault  
Analyste  
Direction de l'encadrement des chambres de compensation  
Autorité des marchés financiers  
Téléphone : 514 395-0337, poste 4346  
Numéro sans frais : 1 877 525-0337, poste 4346  
Télécopieur : 514 873-7455  
Courrier électronique : [veronic.boivin-pedneault@lautorite.qc.ca](mailto:veronic.boivin-pedneault@lautorite.qc.ca)

**Services de dépôt et de compensation CDS inc. (la « CDS ») – Modifications importantes des règles de la CDS – La communication de l'information liée aux dispositifs à plusieurs niveaux de participation**

L'Autorité des marchés financiers publie le projet, déposé par la CDS, de modifications importantes à ses règles concernant la communication de l'information liée aux dispositifs à plusieurs niveaux de participation au Principe 19 des *Principes pour les infrastructures de marchés financiers*.

(Les textes sont reproduits ci-après).

**Commentaires**

Les personnes intéressées à soumettre des commentaires peuvent en transmettre une copie, au plus tard le 9 décembre 2019, à :

Me Philippe Lebel  
Secrétaire général et directeur général des affaires juridiques  
Autorité des marchés financiers  
Place de la Cité, tour Cominar  
2640, boulevard Laurier, bureau 400  
Québec (Québec) G1V 5C1  
Télécopieur : 514 864-63811  
Courrier électronique : [consultation-en-cours@lautorite.qc.ca](mailto:consultation-en-cours@lautorite.qc.ca)

Pour de plus amples renseignements, on peut s'adresser à :

Marie-Élizabeth Lafleur  
Analyste expert  
Direction de l'encadrement des chambres de compensation  
Autorité des marchés financiers  
Téléphone : 514 395-0337, poste 4608  
Numéro sans frais : 1 877 525-0337, poste 4608  
Télécopieur : 514 873-7455  
Courrier électronique : [marie-elizabeth.lafleur2@lautorite.qc.ca](mailto:marie-elizabeth.lafleur2@lautorite.qc.ca)

Sami Gdoura  
Analyste  
Direction de l'encadrement des chambres de compensation  
Autorité des marchés financiers  
Téléphone : 514 395-0337, poste 4395  
Numéro sans frais : 1 877 525-0337, poste 4395  
Télécopieur : 514 873-7455  
Courrier électronique : [sami.gdoura@lautorite.qc.ca](mailto:sami.gdoura@lautorite.qc.ca)

Veronic Boivin-Pedneault  
Analyste  
Direction de l'encadrement des chambres de compensation  
Autorité des marchés financiers  
Téléphone : 514 395-0337, poste 4346  
Numéro sans frais : 1 877 525-0337, poste 4346  
Télécopieur : 514 873-7455  
Courrier électronique : [veronic.boivin-pedneault@lautorite.qc.ca](mailto:veronic.boivin-pedneault@lautorite.qc.ca)



**MODIFICATIONS APPORTÉES AUX RÈGLES, AU MANUEL DES OPÉRATIONS ET AU MANUEL DES  
RISQUES DE LA CORPORATION CANADIENNE DE COMPENSATION DE PRODUITS DÉRIVÉS  
CONCERNANT LE RISQUE DE GESTION DE LIQUIDITÉ**

**TABLE DES MATIÈRES**

I.	DESCRIPTION	2
II.	MODIFICATIONS PROPOSÉES	2
III.	ANALYSE	2
a.	Contexte	2
b.	Objectifs	3
c.	Analyse comparative	3
d.	Analyse des incidences	4
i.	Incidences sur le marché	4
ii.	Incidences sur les systèmes technologiques	4
iii.	Incidences sur les fonctions de négociation	4
iv.	Intérêt public	4
IV.	PROCESSUS	4
V.	DOCUMENTS EN ANNEXE	5

## I. DESCRIPTION

La Corporation canadienne de compensation de produits dérivés (la « CDCC ») propose d'apporter des modifications à ses Règles, son Manuel des opérations et son Manuel des risques en vue d'améliorer le respect des normes des *Principes pour les infrastructures de marchés financiers* (« PIMF »), plus précisément le Principe 7, qui est une exigence prévue en vertu du Règlement 24-102 sur les obligations relatives aux chambres de compensation (exigences relatives aux chambres de compensation) et de l'Instruction générale relative au Règlement 24-102, ainsi qu'aux termes des décisions de reconnaissance des autorités et des commissions des valeurs mobilières provinciales à l'endroit de la CDCC.

En apportant les modifications proposées, la CDCC exigera des membres compensateurs qu'ils versent leurs contributions au fonds de compensation de la CDCC au moyen d'un seul type de garantie admissible, soit un montant en espèces en dollars canadiens.

Grâce à ces modifications proposées, la CDCC améliorera sa conformité à la norme du premier seuil de couverture du risque de liquidité. La CDCC est également d'avis que les modifications proposées renforceront ses pratiques de gestion du risque de liquidité, qui sont essentielles à la gestion du risque de liquidité des membres compensateurs. Le projet de modification des Règles renforcera les outils opérationnels qui aident la CDCC à cibler, surveiller et mesurer le risque de liquidité dans le cadre de ses activités.

## II. MODIFICATIONS PROPOSÉES

La CDCC souhaite améliorer sa conformité avec les normes de PIMF (Principe 7) ainsi que ses pratiques en gestion du risque. En plus des ressources admissibles disponibles actuelles, les membres compensateurs de la CDCC devront verser leurs contributions au fonds de compensation en montants en espèces en dollars canadiens seulement.

Des modifications complémentaires du délai de livraison des montants exigés déposés au fonds de compensation sont également proposées. Ces modifications permettront à la CDCC de surveiller de plus près les dépôts en espèces des membres compensateurs aux comptes bancaires de la CDCC. La CDCC exigera désormais que les membres compensateurs déposent les montants exigés au fonds de compensation le jour ouvrable suivant (T+1) la délivrance de l'avis de dépôts, avant 10 h. Aucun dépôt ne sera accepté par la CDCC le jour même de la délivrance de l'avis.

L'ensemble des modifications proposées des Règles, du Manuel des opérations et du Manuel des risques de la CDCC figurent à l'annexe A de la présente analyse.

## III. ANALYSE

### a. Contexte

Le Principe 7 des PIMF du Comité sur les paiements et les infrastructures de marché (« CPIM ») de l'Organisation internationale des commissions de valeurs (« OICV ») initialement publiés en avril 2012 stipule qu'une « [...] infrastructure de marché financier [IMF] devrait dûment mesurer, surveiller et gérer son risque de liquidité. Une IMF devrait disposer de suffisamment de liquidités dans toutes les monnaies concernées pour pouvoir procéder à des règlements le jour même et,

si nécessaire, à des règlements intrajournaliers ou à plus de 24 heures, de ses obligations de paiement avec un grand niveau de certitude dans le cadre d'une multitude de scénarios de crise possibles qui devraient recouvrir, sans s'y limiter, le défaut du participant et de ses entités affiliées qui engendrerait, dans des conditions de marché extrêmes, mais plausibles, l'obligation de paiement totale la plus importante pour l'IMF. »

Une clarification des directives a été publiée en 2017, après la publication d'un rapport des CPIM-OICV qui a révélé que plusieurs IMF n'avaient pas fait assez de progrès. Cette clarification des directives a précisé davantage les attentes relatives à la façon de mesurer l'exposition globale à la liquidité et les caractéristiques des ressources liquides admissibles.

Compte tenu de ce qui précède, la CDCC a décidé de modifier ses Règles, son Manuel des opérations et son Manuel des risques en vue de se conformer aux normes des PIMF (Principe 7) et d'adapter ses pratiques de gestion du risque de liquidité afin d'avoir accès à une source immédiate de liquidités au lieu de titres.

#### **b. Objectifs**

Grâce aux modifications proposées, la CDCC s'assurera un accès à des ressources liquides admissibles suffisantes libellées en dollars canadiens pour satisfaire à ses obligations de paiement et de règlement au moment où elle est tenue de le faire, en couvrant à la fois les activités de gestion opérationnelle et de gestion des cas de défaut. Une source importante de ressources admissibles liquides est attendue des garanties en espèces versées au fonds de compensation pour la CDCC. À l'exception de cette modification (montant en espèces en dollars canadiens comme seul type de garantie admissible au fonds de compensation), les autres procédures et processus internes y compris, mais sans s'y limiter, les tests de tension et les simulations de crise inversées demeureront applicables dans le cadre des pratiques de gestion du risque de liquidité actuelles de la CDCC.

Lors de l'examen du projet de modification des Règles et des manuels, ainsi que des changements à apporter aux pratiques de gestion du risque de la CDCC connexes, la CDCC a vérifié si elle pouvait utiliser des marges de crédit supplémentaires. La CDCC a également examiné et ciblé les obstacles que représentent des garanties très négociables, mais qui ne peuvent toutefois pas être converties en liquidités dans des délais très courts. Enfin, la CDCC a déterminé qu'elle exigerait des membres compensateurs qu'ils versent des contributions en espèces en dollars canadiens au fonds de compensation. Ces ressources supplémentaires admissibles, qui constituent une source immédiate de liquidités, seront combinées aux facilités de liquidité existantes de la CDCC pour respecter les exigences aux normes des PIMF.

#### **c. Analyse comparative**

Des contreparties centrales importantes ont fait des travaux importants et ont progressé dans leurs efforts relatifs au respect du Principe 7 des PIMF.

La Options Clearing Corporation (« OCC ») a maintenu et renouvelé une facilité de crédit de 2 milliards de dollars d'un consortium de banques récemment, tout en réduisant la participation des membres compensateurs dans de telles facilités afin de réduire le risque de concentration. L'organisation a également bonifié la disponibilité de ressources financières pré-capitalisées en

exigeant un minimum de 3 milliards de dollars en espèces dans son fonds de compensation, qui est détenu à la Banque fédérale de réserve de Chicago. L'OCC est également devenue la première chambre de compensation – et la seule d'importance systémique – à ajouter une nouvelle facilité de crédit de 1 milliard de dollars auprès d'une grande caisse de retraite américaine.

La National Securities Clearing Corporation et la LCH ont toutes deux des règles et un cadre de travail similaires à ceux proposés par la CDCC (exigence de dépôts liquides et en espèces pour leurs fonds de défaillance ou de compensation respectifs).

#### **d. Analyse des incidences**

##### **i. Incidences sur le marché**

La CDCC comprend que le financement en espèces pourrait occasionner des frais différents que ceux encourus par le financement en titres. Par conséquent, certains membres compensateurs de la CDCC pourraient voir une incidence sur leurs coûts d'emprunt ou être aux prises avec un coût d'opportunité. En vue de réduire les frais additionnels des membres compensateurs liés à cette situation, la CDCC examine la possibilité de recevoir une rétribution sur les soldes en espèces et, par conséquent, de rétribuer les membres compensateurs sur les montants en espèces fournis. Des discussions sont en cours avec les autorités réglementaires pertinentes.

##### **ii. Incidences sur les systèmes technologiques**

Le projet de modification des Règles ne devrait pas nécessiter des changements importants aux systèmes de la CDCC, à l'exception de quelques changements de configuration, ni avoir d'incidence sur les systèmes technologiques de la CDCC ou de ceux de ses membres compensateurs ou d'autres participants au marché.

##### **iii. Incidences sur les fonctions de négociation**

Les modifications proposées n'auront pas d'incidence sur les fonctions de négociation de la Bourse de Montréal.

##### **iv. Intérêt public**

La CDCC est d'avis que le projet de modification des Règles ne va pas à l'encontre de l'intérêt public.

#### **IV. PROCESSUS**

Les modifications proposées ont été soumises au conseil d'administration de la CDCC aux fins d'approbation. Une fois approuvées par le conseil, elles seront transmises avec la présente analyse à l'Autorité des marchés financiers conformément au processus d'autocertification, ainsi qu'à la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario conformément au processus applicable aux modifications réglementaires devant être approuvées en Ontario. Les modifications proposées et la présente analyse sont également assujetties à l'approbation de la Banque du Canada conformément à l'accord de surveillance réglementaire.

Les modifications proposées des Règles, du Manuel des opérations et du Manuel des risques de la CDCC devraient entrer en vigueur à une date établie par la CDCC (cette date est prévue au premier trimestre de 2020).

**V. DOCUMENTS EN ANNEXE**

- Annexe A : Règles, Manuel des opérations et Manuel des risques modifiés

AVIS ET SOLlicitATION DE COMMENTAIRES – MODIFICATIONS IMPORTANTES APPORTÉES  
AUX PROCÉDÉS ET MÉTHODES EXTERNES DE LA CDS

**AVIS ET SOLlicitATION DE COMMENTAIRES – MODIFICATIONS IMPORTANTES APPORTÉES  
AUX PROCÉDÉS ET MÉTHODES EXTERNES DE LA CDS**

**Gestion du risque de liquidité**

**A. DESCRIPTION DU PROJET DE MODIFICATION DES PROCÉDÉS ET MÉTHODES EXTERNES DE LA CDS**

Le projet de modification des Procédés et méthodes externes propose ce qui suit :

- (i) Les adhérents au Service de règlement net continu (« RNC » ou « fonction de RNC ») seront tenus de verser des montants en espèces en dollars canadiens au fonds de défaillance du RNC, lesquels seront le seul type de garantie admissible à ce fonds.
  - Les obligations ou exigences devront être satisfaites, après la mise en œuvre, comme suit :
    - Contribution initiale – Le jour ouvrable suivant (T+1) avant 10 h, heure de l'Est
    - Contribution finale – Le jour ouvrable suivant (T+1) avant 10 h 30, heure de l'Est
- (ii) Les adhérents à la fonction de RNC devront contribuer à un nouveau fonds, le fonds de liquidité supplémentaire, en versant des montants en espèces en dollars canadiens, lesquels seront le seul type de garantie admissible à ce fonds. Le fonds de liquidité supplémentaire permettra à la CDS d'assurer une disponibilité de liquidité suffisante pour satisfaire à ses obligations envers les adhérents dans des conditions de marché difficiles.
- (iii) Les adhérents des services transfrontaliers qui utilisent le Service de liaison avec New York devront verser leurs contributions en montants en espèces en dollars américains, lesquels seront le seul type de garantie admissible au fonds du Service de liaison avec New York.
- (iv) Outre ces modifications proposées des Procédés et méthodes externes, la CDS supprimera les dispositions concernant le calcul du « plafond souple » (ou montant limite) à l'égard des obligations de paiement des adhérents au Service de liaison avec New York, lequel peut nécessiter un préfinancement au moyen de leurs comptes à la DTC ou à la NSCC.
- (v) Outre ces modifications proposées des Procédés et méthodes externes, la CDS proposera une mise à jour de la description de l'ordre des garanties en cas de suspension au CDSX et l'ajout du nouveau fonds de liquidité supplémentaire.

L'ensemble des modifications proposées figurent dans l'annexe A du présent avis et sont résumées ci-dessous.

**Procédés et méthodes de l'adhérent au Service de liaison avec New York**

1. Chapitre 3
  - Section 3.1 – Conformité au plafond souple
    - Suppression de la section Conformité au plafond souple
  - Section 3.1.1 – Non-conformité au plafond souple
    - Suppression de la section Non-conformité au plafond souple
2. Chapitre 7
  - Section 7.3 – Fonds des adhérents de la CDS pour le Service de liaison avec New York (géré par la CDS)

## AVIS ET SOLlicitATION DE COMMENTAIRES – MODIFICATIONS IMPORTANTES APPORTÉES AUX PROCÉDÉS ET MÉTHODES EXTERNES DE LA CDS

---

- Paragraphe modifié pour supprimer le texte relatif aux titres pouvant être utilisés en garantie et le remplacer par « Les montants en espèces sont utilisés pour satisfaire à une contribution au fonds des adhérents de la CDS pour le Service de liaison avec New York »
- Modification de la fréquence des mises à jour
- Section 7.3.1 – Composantes de règlements à la DTC et à la NSCC
  - Révision de la méthodologie actuelle relative à la composante de règlements à la NSCC

### Adhésion aux services de la CDS

1. Chapitre 1
  - Section 1.5 – Risque
    - Ajout du fonds de liquidité supplémentaire
2. Chapitre 7
  - Section 7.8 – Service de règlement net continu (Contribution initiale à la garantie)
    - Ajout du fonds de liquidité supplémentaire
  - Section 7.8.1 – Retrait du RNC
    - Ajout du fonds de liquidité supplémentaire
    - Ajout d'une disposition relative au traitement du fonds de liquidité supplémentaire concernant l'attribution de la perte résiduelle
3. Chapitre 14
  - Section 14.2 – Fonds du service de contrepartie centrale
    - Ajout du fonds de liquidité supplémentaire
  - Section 14.6.3 – Attribution du montant dû par l'adhérent suspendu
    - Ajout d'une disposition relative au traitement du fonds de liquidité supplémentaire concernant l'attribution de la perte résiduelle
  - Section 14.7 – Garantie
    - Ajout du fonds de liquidité supplémentaire
    - Ajout du terme « dépôt »
    - Mise à jour des types de garanties pouvant être utilisées en cas de suspension au CDSX
  - Section 14.7.1 – Ordre de garantie
    - Ajout du fonds de liquidité supplémentaire
    - Révision et mise à jour de la colonne « Utilisation principale » dans le tableau indiquant l'ordre d'utilisation des types de garanties
  - Section 14.7.2 – Grands livres de gestion des garanties
    - Ajout du fonds de liquidité supplémentaire
  - Section 14.8.1 – Traitement d'une suspension d'un emprunteur
    - Ajout du fonds de liquidité supplémentaire
    - Ajout du terme « dépôt »
  - Section 14.8.2 – Traitement d'une suspension d'un prêteur
    - Ajout du fonds de liquidité supplémentaire
    - Ajout du terme « dépôt »
  - Section 14.8.3 – Traitement d'une suspension d'un agent de règlement
    - Ajout du fonds de liquidité supplémentaire
    - Ajout du terme « dépôt »

## AVIS ET SOLlicitATION DE COMMENTAIRES – MODIFICATIONS IMPORTANTES APPORTÉES AUX PROCÉDÉS ET MÉTHODES EXTERNES DE LA CDS

---

- Section 14.8.4 – Traitement d'une suspension d'une fédération adhérente
    - Ajout du fonds de liquidité supplémentaire
    - Ajout du terme « dépôt »
  - Section 14.8.5 – Obligations auprès de la contrepartie centrale
    - Révision et mise à jour de la section décrivant l'exécution des transactions de clôture
  - Section 14.8.7 – Traitement de l'obligation de paiement d'un adhérent au SLNY suspendu
    - Révision et mise à jour de la section sur l'attribution du manque à recouvrer
4. Chapitre 15 – Gestion des garanties
- Tableau des délais
    - Contribution initiale – Le jour ouvrable suivant (T+1) avant 10 h, heure de l'Est
    - Contribution finale – Le jour ouvrable suivant (T+1) avant 10 h 30, heure de l'Est
  - Section 15.1 – Garanties admissibles
    - Modification des contributions admissibles au fonds des adhérents de la CDS pour le Service de liaison avec New York – espèces en dollars américains seulement
    - Ajout des contributions admissibles au fonds de liquidité supplémentaire du RNC – espèces en dollars canadiens seulement
    - Modification des contributions admissibles au fonds de défaillance du RNC – espèces en dollars canadiens seulement
  - Section 15.1.2 – Livraison d'un montant en espèces libellé en dollars américains aux fins de constitution de la garantie
    - Suppression de la section (non requise) « Fonds commun de garantie des emprunteurs en dollars américains »
    - Remplacement de « mettre en gage » par « déposer »
  - Section 15.1.3 – Remise des intérêts
    - Ajout du fonds de liquidité supplémentaire
  - Section 15.1.4 – Mise en gage de garanties
    - Ajout du fonds de liquidité supplémentaire
5. Chapitre 16
- Introduction
    - Ajout du fonds de liquidité supplémentaire
  - Section 16.1.2 – Fonds de défaillance du RNC
    - Clarifications concernant l'établissement de l'activité liée à l'heure du triple sort
  - Section 16.2 – Fonds de liquidité supplémentaire
    - Nouvelle section concernant le fonds de liquidité supplémentaire
  - Section 16.7.1 – Exigences en matière de garantie au RNC
    - Ajout du fonds de liquidité supplémentaire
6. Chapitre 17
- Section 17.6.1 – Fonds des adhérents à l'égard de la marge supplémentaire pour le Service de liaison avec New York et le Service de liaison directe avec la DTC
    - Remplacer les valeurs mises en gage par le dépôt d'une garantie en espèces

## AVIS ET SOLlicitATION DE COMMENTAIRES – MODIFICATIONS IMPORTANTES APPORTÉES AUX PROCÉDÉS ET MÉTHODES EXTERNES DE LA CDS

### 7. Modification globale (en anglais)

Mise à jour de l'utilisation des majuscules dans le nom des fonds et de leur nomenclature aux fins de conformité

## B. NATURE ET OBJET DU PROJET DE MODIFICATION DES PROCÉDÉS ET MÉTHODES DE LA CDS

Le Principe 7 des *Principes pour les infrastructures de marchés financiers* (les « PIMF ») du Comité sur les paiements et les infrastructures de marché (« CPIM ») de l'Organisation internationale des commissions de valeurs (« OICV ») initialement publiés en avril 2012 stipule qu'une « [...] infrastructure de marché financier [« IMF »] devrait dûment mesurer, surveiller et gérer son risque de liquidité. [Une IMF] devrait disposer à tout moment de ressources financières suffisantes dans toutes les monnaies concernées pour effectuer des paiements le jour même et, le cas échéant, un règlement intrajournalier et à plus de 24 heures des obligations de paiement avec un grand niveau de certitude dans le cadre d'une multitude de scénarios de crise possibles qui devraient recouvrir, sans s'y limiter, le défaut du participant et de ses entités affiliées, lequel engendrerait, dans des conditions de marché extrêmes mais plausibles, l'obligation de liquidité totale la plus importante pour l'IMF. »

Une clarification des directives a été publiée en 2017, après la publication d'un rapport de mise à jour sur la mise en œuvre du CPIM-OICV qui a révélé que plusieurs IMF n'avaient pas fait assez de progrès quant à la mise en œuvre de programmes de gestion des risques ou l'avaient fait de façons substantiellement différentes.

Compte tenu de ce qui précède, et après avoir étudié différentes options, la CDS a décidé d'améliorer sa conformité aux normes des PIMF (Principe 7) et ses pratiques de gestion des risques en adoptant les mesures suivantes :

- Exiger des adhérents à la fonction de RNC de verser leurs contributions au fonds de défaillance de la CDS en montants en espèces en dollars canadiens uniquement (au lieu de bons du Trésor du Canada, de bons du Trésor de gouvernements provinciaux ou de titres admis similaires).
- Créer le fonds de liquidité supplémentaire et demander aux adhérents au RNC d'y verser leurs contributions en montants en espèces en dollars canadiens. Ce nouveau fonds pourrait être utilisé par la CDS pour satisfaire à ses diverses obligations de paiement et pour couvrir ses manques à recouvrer en temps opportun avec un grand niveau de certitude dans le cadre d'une multitude de scénarios de crise possibles qui devraient couvrir, mais pas uniquement, le défaut de l'adhérent et de ses entités affiliées, lequel engendrerait, dans des conditions de marché extrêmes mais plausibles, l'obligation de liquidité totale la plus importante pour la CDS.
- Exiger des adhérents des services transfrontaliers qui utilisent le Service de liaison avec New York de verser leurs contributions au fonds du Service de liaison avec New York en montants en espèces en dollars américains (au lieu de bons du Trésor du Canada ou de bons du Trésor des États-Unis).

Ces ressources supplémentaires, qui constituent une source immédiate de liquidités, seront combinées aux facilités de crédit existantes de la CDS pour respecter les exigences des normes des PIMF.

Comme pour ce qui concerne le fonds des adhérents et le fonds de défaillance, le détail du montant de la contribution des adhérents au fonds de liquidité supplémentaire figurera dans les Procédés et méthodes externes de la CDS. En bref, le montant à verser au fonds de liquidité supplémentaire sera déterminé par la CDS afin qu'il soit suffisant pour couvrir un grand nombre de scénarios de crise possibles. Le fonds de liquidité supplémentaire comprendra deux catégories définies en fonction du niveau d'activité des adhérents à la fonction de RNC. La catégorie 1 sera établie en fonction des positions au RNC en cours

## AVIS ET SOLlicitATION DE COMMENTAIRES – MODIFICATIONS IMPORTANTES APPORTÉES AUX PROCÉDÉS ET MÉTHODES EXTERNES DE LA CDS

---

quotidiennes de tous les adhérents qui utilisent la fonction de RNC, à l'exception des positions en cours comprises dans la catégorie 2. La catégorie 2 sera établie en fonction d'un sous-ensemble distinct des positions au RNC en cours, soit les positions des adhérents du RNC dont les niveaux d'activité ont présenté des pointes au RNC lors de certains jours ouvrables précis (p. ex., à l'heure du triple sort). Pour les adhérents au RNC qui ont enregistré une activité au RNC lors de l'un de ces jours ouvrables précis de la période antérieure, l'ensemble de ces jours ouvrables seront comptabilisés dans le sous-ensemble des positions au RNC en cours servant à déterminer l'exigence de garantie de catégorie 2 du fonds de liquidité supplémentaire.

Le recours à deux catégories est conforme au principe d'exploitation de longue date selon lequel les adhérents doivent assumer la responsabilité des risques financiers ou des risques d'autre nature auxquels ils exposent le système de compensation et de règlement.

La CDS est d'avis que les modifications proposées au processus de gestion des risques reflétées dans le projet de modification des Règles cimenteront le cadre de travail de la gestion du risque de liquidité de la CDS qui est essentiel à la gestion du risque de liquidité des adhérents. Le projet de modification des Règles renforcera les outils opérationnels qui aident la CDS à cibler, surveiller et mesurer le risque de liquidité.

### C. INCIDENCE DES MODIFICATIONS PROPOSÉES DES PROCÉDÉS ET MÉTHODES DE LA CDS

- Tous les adhérents doivent satisfaire à leurs obligations de contributions au fonds de défaillance du RNC et au fonds des adhérents de la CDS pour le Service de liaison avec New York en espèces seulement.
- Tous les adhérents doivent satisfaire à leurs obligations de contributions au nouveau fonds de liquidité supplémentaire du RNC en espèces seulement. Ce fonds est établi en vue d'assurer que la CDS ait une disponibilité de liquidité suffisante pour satisfaire à ses obligations envers les adhérents dans des conditions de marché difficiles.
- Les obligations ou exigences futures, après la mise en œuvre, devront être satisfaites comme suit :
  - Contribution initiale – Le jour ouvrable suivant (T+1) avant 10 h, heure de l'Est
  - Contribution finale – Le jour ouvrable suivant (T+1) avant 10 h 30, heure de l'Est
- L'équipe de l'exploitation travaille avec la Banque du Canada pour trouver la meilleure approche à adopter en ce qui concerne la réception des montants en espèces après l'entrée en vigueur des modifications connexes des Règles. L'équipe de l'exploitation doit tenir compte des seuils quotidiens de la Banque du Canada, tout en continuant d'offrir de la souplesse aux membres compensateurs.
- Une communication sera envoyée aux adhérents en janvier 2020 en ce qui concerne la réception des montants en espèces.

#### C.1 Concurrence

Ces modifications des Procédés et méthodes externes s'appliqueront à tous les adhérents de la CDS. Sur le plan de l'accès équitable aux services et des conflits d'intérêts, aucun adhérent de la CDS ne sera désavantagé ou autrement lésé par la mise en œuvre de ces modifications proposées.

#### C.2 Risques et coûts de conformité

Les modifications proposées des Procédés et méthodes externes visent à améliorer la conformité de la CDS aux normes des PIMF (Principe 7). Le financement en espèces pourrait occasionner des frais

## AVIS ET SOLlicitATION DE COMMENTAIRES – MODIFICATIONS IMPORTANTES APPORTÉES AUX PROCÉDÉS ET MÉTHODES EXTERNES DE LA CDS

---

différents que le financement en titres. Par conséquent, certains adhérents de la CDS pourraient voir une incidence sur leurs coûts d'emprunt ou être aux prises avec un coût d'opportunité. Toutefois, cette charge sera partiellement compensée puisque les adhérents de la CDS reçoivent habituellement le montant net de tout intérêt, dividende ou revenu que la CDS reçoit sur le placement des biens constituant la garantie des adhérents, conformément aux Procédés et méthodes, pourvu que les adhérents se soient acquittés de leurs obligations envers la CDS.

### **C.3 Comparaison avec les normes internationales – a) Comité sur les systèmes de paiement et de règlement (« CSPPR ») de la Banque des règlements internationaux, b) Comité technique de l'Organisation internationale des commissions de valeurs et c) Groupe des Trente**

Les modifications proposées des Procédés et méthodes externes visent à améliorer le respect par la CDS des normes des PIMF, dont le Principe 7, qui est une exigence prévue aux termes des décisions de reconnaissance à l'endroit de la CDS et en vertu du Règlement 24-102 (exigences relatives aux chambres de compensation) et de l'Instruction générale relative au Règlement 24-102.

## **D. PROCESSUS DE RÉDACTION DES PROCÉDÉS ET MÉTHODES**

### **D.1 Contexte d'élaboration**

Des représentants du Service des affaires juridiques, de l'équipe de l'exploitation et de la gestion du risque de la CDS ont rédigé un document décrivant le projet de modification des Procédés et méthodes externes.

### **D.2 Processus de rédaction des Procédés et méthodes**

Le libellé des modifications proposées des Procédés et méthodes externes a été ébauché par des représentants de l'équipe de l'exploitation et de la gestion du risque de la CDS, en consultation avec des représentants de l'équipe du Service des affaires juridiques de la CDS.

Les modifications proposées des Procédés et méthodes de la CDS ont été étudiées et approuvées par le Comité d'analyse du développement stratégique (« CADS ») de la CDS le 24 octobre 2019. Le CADS détermine ou étudie, priorise et supervise les projets de développement des systèmes de la CDS et les autres modifications proposées par les adhérents et la CDS. Le CADS compte parmi ses membres des représentants des adhérents de la CDS.

### **D.3 Questions prises en considération**

Lors de l'ébauche des modifications proposées des Procédés et méthodes externes, l'objectif premier de la CDS était de mettre à jour ses pratiques de gestion du risque en fonction du Principe 7 des PIMF et de modifier, mettre à jour et clarifier les Procédés et méthodes externes de la CDS y afférents.

### **D.4 Consultation**

Les utilisateurs responsables de fournir des commentaires sur les Procédés et méthodes externes mis à jour ont été consultés pour assurer une mise en œuvre efficace. Les modifications proposées ont été étudiées par le CADS le 24 octobre 2019. Le bureau de la gestion de projet a dirigé les livrables à être présentés aux fins d'approbation au conseil d'administration et aux fins de sollicitation de commentaires du public dans le cadre des divers flux de travail, y compris le processus opérationnel, les modèles et mesures du risque, les divers comités ainsi que les modifications des Procédés et méthodes externes et des Règles.

## AVIS ET SOLlicitATION DE COMMENTAIRES – MODIFICATIONS IMPORTANTES APPORTÉES AUX PROCÉDÉS ET MÉTHODES EXTERNES DE LA CDS

---

### D.5 Solutions de rechange envisagées

Lors de l'examen du projet de modification des Procédés et méthodes, ainsi que des changements à apporter aux pratiques de gestion du risque de la CDS connexes, la CDS a vérifié si elle pouvait utiliser des marges de crédit supplémentaires. La CDS a également examiné et ciblé les obstacles que représentent des garanties très négociables mais qui ne peuvent toutefois pas être converties en espèces dans des délais très courts. La CDS a finalement déterminé qu'elle exigerait des adhérents qui utilisent la fonction de RNC i) qu'ils versent leurs contributions au fonds de défaillance en montants en espèces en dollars canadiens, lesquels seront le seul type de garantie admissible pour ce fonds et ii) qu'ils versent leurs contributions au nouveau fonds de liquidité supplémentaire en montants en espèces en dollars canadiens, lesquels seront le seul type de garantie admissible pour ce fonds. De plus, la CDS exigera de ses adhérents des services transfrontaliers qui utilisent le Service de liaison avec New York qu'ils versent leurs contributions au fonds du Service de liaison avec New York en montants en espèces en dollars américains, lesquels seront le seul type de garantie admissible pour ce fonds.

### D.6 Plan de mise en œuvre

La CDS est reconnue à titre d'agence de compensation par la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario en vertu du paragraphe 21.2 de la *Loi sur les valeurs mobilières* de l'Ontario, par la British Columbia Securities Commission en vertu du paragraphe 24(d) de la *Securities Act* de la Colombie-Britannique et à titre de chambre de compensation par l'Autorité des marchés financiers (« AMF ») en vertu de l'article 169 de la *Loi sur les valeurs mobilières* du Québec. De plus, la CDS est réputée être la chambre de compensation pour le CDSX<sup>MD</sup>, système de compensation et de règlement désigné par la Banque du Canada en vertu de l'article 4 de la *Loi sur la compensation et le règlement des paiements*. L'Autorité des marchés financiers, la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario, la British Columbia Securities Commission et la Banque du Canada sont ci-après collectivement désignées par l'expression « autorités de reconnaissance ». Les modifications des Procédés et méthodes externes de la CDS devraient être mises en œuvre à une date établie par la CDS (cette date est prévue au premier trimestre de 2020) qui sera ultérieure à son approbation par les autorités de reconnaissance à l'issue de la publication de l'avis et de la sollicitation de commentaires auprès du public, et qui dépendra de la réalisation des essais nécessaires et de l'envoi de l'avis applicable aux adhérents de la CDS.

## E. MODIFICATIONS DES SYSTÈMES TECHNOLOGIQUES

Le projet de modification des Procédés et méthodes ne devrait pas avoir d'incidence sur les systèmes technologiques ou nécessiter des changements à ces systèmes pour la CDS, ses adhérents ou d'autres participants au marché, autres que la création du fonds de liquidité supplémentaire dans les systèmes de la CDS et les autres changements de configuration, qui ne nécessiteront pas de travail important sur les systèmes par la CDS.

## F. COMPARAISON AVEC LES AUTRES AGENCES DE COMPENSATION

La principale chambre de compensation comparable à la CDS à l'échelle internationale est la Depository Trust & Clearing Corporation (« DTCC »), et sa filiale, la National Securities Clearing Corporation (« NSCC »), aux États-Unis. La CDS a examiné les règles de la NSCC et elle a constaté qu'elles comprenaient des dispositions similaires (demandes de dépôt de liquidité supplémentaire au fonds de compensation de la NSCC) à celles proposées dans le présent avis.

Par ailleurs, la Options Clearing Corporation (« OCC ») a maintenu et renouvelé une facilité de crédit de 2 milliards de dollars d'un consortium de banques, tout en réduisant la participation des membres

## AVIS ET SOLLICITATION DE COMMENTAIRES – MODIFICATIONS IMPORTANTES APPORTÉES AUX PROCÉDÉS ET MÉTHODES EXTERNES DE LA CDS

---

compensateurs dans de telles facilités afin de réduire le risque de concentration. L'organisation a également bonifié la disponibilité de ressources financières pré-capitalisées en exigeant un minimum de 3 milliards de dollars en espèces dans son fonds de compensation, qui est détenu à la Banque fédérale de réserve de Chicago. Enfin, l'OCC est devenue la première chambre de compensation – et la seule d'importance systémique – à ajouter une nouvelle facilité de crédit, non engagée auprès d'une banque, de 1 milliard de dollars auprès d'une grande caisse de retraite américaine.

### G. ÉVALUATION DE L'INTÉRÊT PUBLIC

La CDS a déterminé que le projet de modification ne va pas à l'encontre de l'intérêt public.

### H. COMMENTAIRES

Veillez faire parvenir vos commentaires écrits à l'égard des modifications proposées dans les 30 jours civils suivant la date de publication du présent avis dans le Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, aux coordonnées suivantes :

Jonathan Bérubé, Gestion du risque  
Téléphone : 514 787-6664  
Courriel : [jonathan.berube@tmx.com](mailto:jonathan.berube@tmx.com)

Gestion des relations avec la clientèle  
Courriel : [cgsrelationshipmgmt@tmx.com](mailto:cdsrelationshipmgmt@tmx.com)

Services de dépôt et de compensation CDS inc.  
100, rue Adelaide Ouest  
Toronto (Ontario)  
M5H 1S3

Veillez également faire parvenir un exemplaire de ces commentaires à l'Autorité des marchés financiers et à la CVMO, aux personnes indiquées ci-après.

Philippe Lebel  
Secrétaire et directeur général des affaires juridiques  
Autorité des marchés financiers  
Place de la Cité, tour Cominar  
2640, boul. Laurier, bureau 400  
Québec (Québec) G1V 5C1

Télécopieur : 514 864-8381  
Courrier électronique : [consultation-en-cours@lautorite.qc.ca](mailto:consultation-en-cours@lautorite.qc.ca)

Directrice, Réglementation des marchés  
Division des marchés des capitaux  
Commission des valeurs mobilières de l'Ontario  
Bureau 1903, C.P. 55  
20, rue Queen Ouest  
Toronto (Ontario) M5H 3S8

Télécopieur : 416 595-8940  
Courriel : [marketregulation@osc.gov.on.ca](mailto:marketregulation@osc.gov.on.ca)

La CDS mettra à la disposition du public, sur demande, des exemplaires de tous les commentaires recueillis au cours de la période de sollicitation de commentaires.

# Table des matières

.....	5
<b>À propos de ce guide</b> .....	<b>5</b>
<b>Chapitre 1 À propos du Service de liaison avec New York</b> .....	<b>7</b>
1.1 Service de liaison avec New York .....	7
1.2 Service relatif aux dividendes exemptés d'impôt .....	8
1.3 Plafonds de débit net .....	8
1.4 Facturation du Service de liaison avec New York .....	8
1.5 Retenue fiscale américaine .....	9
1.6 Service de rapprochement international des opérations .....	9
1.7 International Ledger Reconciliation Service .....	10
1.8 Le Service de rapprochement des opérations immobilisées .....	10
1.9 Le Service de transmission de fichiers d'opérations de la NSCC .....	11
<b>Chapitre 2 Règlement SHO</b> .....	<b>12</b>
2.1 Transactions exemptées du Règlement SHO .....	13
2.2 Saisir une exemption du Règlement SHO et des quantités couvertes .....	14
2.2.1 Correction des quantités exemptées et des quantités couvertes .....	17
2.3 Interrogation des exemptions du Règlement SHO et des quantités couvertes .....	17
2.4 Correction de positions longues postdatées à positions en propriété réputée .....	20
2.5 Dénouement des positions à découvert au RNC .....	21
<b>Chapitre 3 Plafond souple pour le Service de liaison avec New York</b> .....	<b>23</b>
3.1 Conformité au plafond souple .....	23
3.1.1 Non-conformité au plafond souple .....	24
<b>Chapitre 4 Règlement par certificats du Service de liaison avec New York</b> .....	<b>25</b>
4.1 Frais d'utilisation du SIRE .....	25
4.2 Réclamations relatives aux livraisons effectuées au moyen du SIRE .....	25
4.2.1 Rapports du SIRE .....	26
<b>Chapitre 5 Règlement en espèces du Service de liaison avec New York</b> .....	<b>27</b>
5.1 Responsabilités de l'adhérent et de l'agent payeur désigné .....	28
5.2 Règlement net en espèces quotidien .....	28
5.3 Paiements de règlement et écarts .....	28
5.3.1 Règlement par paiement Fedwire .....	29
5.3.2 Réception des paiements de règlement .....	30

## CHAPITRE 3

**~~Plafond souple pour le Service de liaison avec New York~~**

~~Le plafond souple pour le Service de liaison avec New York établit un montant limite qui vise à réduire la taille des obligations de paiement net en fin de journée quotidien à la NSCG et à la DTC pour les adhérents du Service de liaison avec New York. Le même plafond souple s'applique à tous les adhérents et celui-ci touche les obligations de paiement net des adhérents particuliers à la NSCG et à la DTC.~~

~~Le plafond souple est fixé trimestriellement par la CDS au moyen de la méthode suivante.~~

<del>Liquidité totale disponible à la CDS</del>	<del>Facilité de liquidité requise pour le fonds commun de garantie des emprunteurs pour les règlements en dollars canadiens</del>	<del>Facilité de liquidité requise pour le fonds commun de garantie des emprunteurs pour les règlements en dollars américains</del>	<del>Facilité de liquidité requise pour le Service de liaison directe avec la DTC</del>	<del>=</del>	<del>Plafond souple (équivalent en dollars américains)</del>
---	--	---	---	--------------	--

~~Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez consulter la section Conformité au plafond souple on page 23.~~

**3.1 Conformité au plafond souple**

~~Les adhérents du Service de liaison avec New York doivent gérer leurs obligations de paiement quotidien à la NSCG et à la DTC de telle sorte que leurs obligations de paiement net individuel à la NSCG et à la DTC combinées n'excèdent pas le plafond souple. Cela pourrait nécessiter un préfinancement de la part des adhérents au moyen de leurs comptes à la NSCG ou à la DTC, ou les deux. Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez consulter la section Non conformité au plafond souple on page 24.~~

~~La CDS surveille la conformité au plafond souple de la veille de la date de règlement au lendemain de la date de règlement. Les adhérents qui excèdent le plafond souple se verront imposer des mesures relatives à la non-conformité. Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez consulter la section Non conformité au plafond souple on page 24.~~

**CHAPITRE 3 PLAFOND SOUPLE POUR LE SERVICE DE LIAISON AVEC NEW YORK**  
*Conformité au plafond souple*

~~Les adhérents peuvent s'abonner au service afin de consulter les enregistrements de conformité quotidiens et de recevoir des avertissements électroniques qui indiquent si leurs obligations de règlement prévu à la NSCC, ainsi que leurs obligations de paiement net réel à la NSCC et à la DTC excèdent le plafond souple. Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez consulter le guide *Adhésion aux services de la GDS*.~~

### 3.1.1 ~~Non-conformité au plafond souple~~

~~Les mesures relatives à la non-conformité indiquées ci-après sont imposées aux adhérents du Service de liaison avec New York qui excèdent le plafond souple :~~

~~La GDS impose des frais de non-conformité fixes et des frais de non-conformité variables chaque fois qu'un adhérent excède le plafond souple. Pour obtenir de plus amples renseignements au sujet des frais, veuillez consulter le Barème de prix sur le site Web de la GDS ([www.gds.ca](http://www.gds.ca)).~~

Frais de non-conformité	Description
Fixes	<p><del>Frais de non-conformité standards — Ces frais s'appliquent pour les quatre premières occurrences lorsqu'un adhérent excède le plafond souple au cours d'une période continue de 12 mois.</del></p> <p><del>Frais de non-conformité particuliers — Ces frais s'appliquent chaque fois qu'un adhérent excède le plafond souple plus de quatre fois au cours d'une période continue de 12 mois.</del></p>
Variables	<p><del>En plus des frais de conformité standards ou particuliers, ces frais s'appliquent chaque fois qu'un adhérent excède le plafond souple.</del></p> <p><del>Les frais sont calculés de la manière suivante :</del></p> <p><del>Le montant de non-conformité (le montant duquel l'adhérent excède le plafond souple) est multiplié par les coûts d'emprunt de nuit et divisé par 365. Les frais de non-conformité variables quotidiens qui doivent s'appliquer sont calculés selon le nombre de jours civils (p. ex., des excès ayant lieu lors d'une fin de semaine ordinaire correspondent à deux jours civils) de non-conformité.</del></p>

- ~~La GDS déclare tous les manquements au plafond souple à l'autorité de réglementation dont l'adhérent relève principalement. Les adhérents abonnés au service afin de recevoir les avertissements relatifs à la conformité au plafond souple sont également informés de leurs manquements.~~
- ~~La GDS déclare les manquements au plafond souple aux autres adhérents du Service de liaison avec New York une fois que l'adhérent excède le plafond souple plus de quatre fois au cours d'une période continue de 12 mois.~~

**CHAPITRE 7 FONDS DES ADHÉRENTS DU SERVICE DE LIAISON AVEC NEW YORK**  
*Fonds des adhérents de la CDS pour le Service de liaison avec New York (géré par la CDS)*

**Versement de contributions initiales aux fins de constitution de la garantie**

Chaque adhérent doit verser une contribution initiale minimale aux fins de constitution de la garantie de 10 000 \$ US. Toute exigence en matière de contributions ultérieures est calculée en fonction des activités boursières effectuées par chaque adhérent. Les adhérents doivent envoyer leur contribution initiale en espèces à la CDS au moyen de Fedwire.

**Versement de contributions quotidiennes aux fins de constitution de la garantie**

La DTC analyse quotidiennement les activités boursières des adhérents et informe tant la CDS que l'adhérent lorsqu'une contribution additionnelle aux fins de constitution de la garantie est requise. Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez consulter le site Web de la DTCC ([www.dtcc.com](http://www.dtcc.com)).

**Retrait de contributions excédentaires aux fins de la constitution de la garantie**

Chaque trimestre, la DTC informe la CDS et les adhérents de toute contribution excédentaire aux fins de constitution de la garantie. Sur demande, les contributions excédentaires aux fins de constitution de la garantie sont remises lors du règlement quotidien. Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez consulter le site Web de la DTCC ([www.dtcc.com](http://www.dtcc.com)).

**Intérêts sur les contributions en espèces**

Chaque mois, la DTC calcule les intérêts courus sur les contributions en espèces de chaque adhérent. Les intérêts sont versés sur la somme nette de règlement de l'adhérent et sont indiqués sur sa facture mensuelle.

**7.3 Fonds des adhérents de la CDS pour le Service de liaison avec New York (géré par la CDS)**

Les adhérents du Service de liaison avec New York doivent également contribuer à un fonds des adhérents géré par la CDS.

La CDS calcule ~~trimestriellement~~mensuellement les exigences au fonds des adhérents.

Toutes les exigences au fonds des adhérents peuvent être satisfaites au moyen de garantie admissible. Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez consulter le guide *Adhésion aux services de la CDS*.

Si une contribution aux fins de constitution de la garantie demandée n'est pas livrée dans les délais prescrits, l'adhérent pourrait se voir imposer une amende ou être suspendu.

**CHAPITRE 7 FONDS DES ADHÉRENTS DU SERVICE DE LIAISON AVEC NEW YORK**  
**Fonds des adhérents de la CDS pour le Service de liaison avec New York (géré par la CDS)**

Les ~~titres~~ montants en espèces sont utilisés pour satisfaire à une contribution au fonds des adhérents de la CDS pour le Service de liaison avec New York ~~sont mis en gage de l'IDUC de l'adhérent au compte de garantie restreinte de l'IDUC du Service de liaison avec New York (NSCY) de la CDS au moyen de la fonction de mise en gage à la CDS. Les adhérents du Service de liaison avec New York saisissent la transaction de mise en gage à l'IDUC NSCY et le système de gestion des garanties confirme automatiquement la mise en gage, dans la mesure où toutes les exigences de vérification requises sont satisfaites, puis vire les titres au grand livre NSCY de la CDS.~~ Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez consulter la section « Livraison d'un montant en espèces libellé en dollars américains aux fins de constitution de la garantie » e-du guide *Adhésion aux services de la CDS*.

**Versement de contributions initiales aux fins de constitution de la garantie**

Il n'y a aucune contribution minimale aux fins de constitution de la garantie requise de chaque adhérent.

**Versement de contributions ~~trimestrielles~~ mensuelles aux fins de constitution de la garantie**

Les adhérents sont informés ~~trimestriellement~~ mensuellement de leurs exigences en matière de contribution aux fins de constitution de la garantie. Ces exigences peuvent être satisfaites en livrant une contribution aux fins de constitution de la garantie à la CDS sous forme de garantie admissible et dans les limites de cette dernière.

Toutes les exigences en matière de contribution aux fins de constitution de la garantie doivent être satisfaites avant ~~midi~~ 10 h, heure de l'Est (~~10 h~~, heure des Rocheuses et ~~9 h~~, heure du Pacifique) le jour auquel elles doivent être satisfaites. Si la CDS ne reçoit pas la contribution aux fins de constitution de la garantie requise avant l'heure limite précisée, l'adhérent se voit imposer une amende. Si cette contribution est toujours impayée à ~~13 h~~ 11 h, heure de l'Est (~~9 h~~, heure des Rocheuses et ~~10 h~~, heure du Pacifique), l'adhérent est suspendu.

**7.3.1 Composantes de règlements à la DTC et à la NSCC**

Le fonds des adhérents de la CDS pour le Service de liaison avec New York est constitué des composantes suivantes :

- [Composante de règlements à la DTC](#) à la page 39
- [Composante de règlements à la NSCC](#) à la page 40.

**CHAPITRE 7 FONDS DES ADHÉRENTS DU SERVICE DE LIAISON AVEC NEW YORK**  
*Fonds des adhérents de la CDS pour le Service de liaison avec New York (géré par la CDS)*

### Composante de règlements à la DTC

La composante de règlements à la DTC du fonds des adhérents de la CDS pour le Service de liaison avec New York couvre le risque de défaillance de l'adhérent du Service de liaison avec New York ayant l'obligation de paiement la plus élevée à la DTC. En cas de défaillance, la CDS doit verser à la DTC le montant dû par l'adhérent du Service de liaison avec New York avant la fin de la journée.

La CDS met à jour trimestriellement les exigences en matière de composante de règlements à la DTC de la façon suivante :

1. La CDS attribue à chaque adhérent du Service de liaison avec New York un plafond de débit net de la DTC. Chaque adhérent du Service de liaison avec New York informe par écrit son gestionnaire des garanties à la CDS si des changements doivent être apportés au montant de leur plafond de débit net de la DTC attribué par la CDS, et ce, au moins 10 jours ouvrables avant la fin du trimestre. En cas d'augmentation du plafond de débit net de la DTC, la CDS peut demander à l'adhérent du Service de liaison avec New York de lui fournir des renseignements, comme les raisons de l'augmentation, les cas de préfinancement et un plan stratégique.

**Remarque** : Les adhérents du Service de liaison avec New York peuvent uniquement rajuster leur plafond de débit net de la DTC attribué par la CDS trimestriellement.

2. Afin de calculer la composante de règlement à la DTC pour chaque adhérent du Service de liaison avec New York, la CDS calcule le facteur d'accroissement de la manière suivante :

$$\text{Facteur d'accroissement} = \frac{\text{Total des plafonds de débit net attribués de tous les adhérents du Service de liaison avec New York}}{\text{Plafond de débit net de la DTC individuel le plus élevé attribué par la CDS}}$$

3. La CDS calcule la composante de règlement à la DTC de chaque adhérent du Service de liaison avec New York de la manière suivante :

$$\text{Composante de règlement à la DTC requise par adhérent individuel} = \frac{\text{Plafond de débit net attribué par la CDS}}{\text{Facteur d'accroissement}}$$

Le plafond de débit net de la DTC individuel maximal doit être égal à la valeur totale de la composante de règlement à la DTC.

4. La CDS informe chaque adhérent du Service de liaison avec New York de sa contribution aux fins de constitution de la garantie requise pour la composante de règlement à la DTC.

**CHAPITRE 7 FONDS DES ADHÉRENTS DU SERVICE DE LIAISON AVEC NEW YORK**  
*Fonds des adhérents de la CDS pour le Service de liaison avec New York (géré par la CDS)*

### **Composante de règlements à la NSCC**

La composante de règlements à la NSCC couvre les pénuries de liquidité du Service de liaison avec New York au moyen d'actifs des adhérents de la CDS par un dispositif de mise en commun des ressources. La valeur de la composante de règlements à la NSCC est établie de manière à ce que celle-ci dispose de ressources suffisantes pour faire face à des scénarios de crise de liquidité possibles qui prévoient, de manière non limitative, le défaut d'un adhérent et de ses entités affiliées susceptible d'occasionner, dans des conditions de marché extrêmes mais plausibles, l'exposition au risque de liquidité global la plus importante.

La CDS met à jour mensuellement les exigences relatives à la composante de règlements à la NSCC; ces exigences sont fondées sur le niveau d'activité des adhérents au Service de liaison avec New York afin de refléter les risques auxquels ils exposent le système de compensation et de règlement.

Pour établir l'ampleur des pénuries de liquidité servant à calculer la composante de règlements à la NSCC, les pénuries de liquidité engendrées par la liquidation des positions en cours au Service de liaison avec New York de chaque jour sont calculées pour chaque adhérent, pour chaque jour de la période antérieure, au moyen de scénarios de tests de tension et de toutes les ressources financières disponibles.

Les pénuries de liquidité quotidiennes sont calculées en fonction des données suivantes :

1. les exigences en matière de liquidité au cours de la période de liquidation;
2. les ressources financières admissibles.

La valeur de la composante de règlements à la NSCC est ensuite établie de manière à couvrir les pénuries de liquidité quotidiennes les plus élevées pendant les périodes antérieures. La première période antérieure correspond au mois précédent et la seconde période antérieure correspond aux 20 jours ouvrables précédents.

La mutualisation est réalisée en répartissant les exigences de garantie de la composante de règlements à la NSCC de façon proportionnelle en tenant compte des exigences en matière de liquidité cumulatives des adhérents au Service de liaison avec New York durant le mois antérieur.

**CHAPITRE 7 FONDS DES ADHÉRENTS DU SERVICE DE LIAISON AVEC NEW YORK**  
*Fonds des adhérents de la CDS pour le Service de liaison avec New York (géré par la CDS)*

Dans le cadre de l'examen mensuel de la valeur de la composante de règlements à la NSCC effectué par la CDS, les adhérents au Service de liaison avec New York sont informés de tout changement nécessaire visant leur exigence de garantie liée à la composante de règlements à la NSCC. Cette exigence de garantie liée à la composante de règlements à la NSCC s'applique à tous les adhérents au Service de liaison avec New York durant tout le mois (sous réserve d'une réévaluation intramensuelle de la valeur du fonds; voir, ci-après, *Examen régulier de la valeur du fonds de la composante de règlements à la NSCC et surveillance intramensuelle*).

*Examen régulier de la valeur du fonds de la composante de règlements à la NSCC et surveillance intramensuelle*

La CDS surveille quotidiennement la valeur de la composante de règlements à la NSCC pour s'assurer qu'elle couvre la pénurie de liquidité la plus élevée observée soit : 1) au cours du mois précédent ou 2) au cours des 20 jours ouvrables précédents. En conséquence, la valeur de la composante de règlements de la NSCC est rétablie au moins une fois par mois. Cependant, la CDS peut rajuster la valeur du fonds entre les mises à jour mensuelles si une nouvelle pénurie plus élevée est observée au cours des 20 jours ouvrables précédents. Une exigence de contribution de garantie intramensuelle est alors répartie entre tous les adhérents du SLNY, au moyen de la même méthode que celle qui est utilisée lors de l'examen mensuel applicable.

~~Contrairement à la DTC où les obligations de paiement de chaque adhérent sont limitées par les plafonds de débit net de la DTC, les obligations de paiement à la NSCC ne sont pas limitées. Par conséquent, la CDS effectue l'estimation des obligations de paiement à la NSCC de chaque adhérent selon un niveau de confiance établi à l'avance.~~

~~La composante de règlements à la NSCC du fonds des adhérents de la CDS pour le Service de liaison avec New York couvre le risque de défaillance de l'adhérent du Service de liaison avec New York ayant l'obligation de paiement la plus élevée à la NSCC selon un niveau de confiance établi à l'avance. En cas de défaillance, la CDS doit verser à la NSCC le montant dû par l'adhérent du Service de liaison avec New York avant la fin de la journée.~~

~~La CDS met à jour trimestriellement les exigences en matière de composante de règlements à la NSCC de la façon suivante :~~

- ~~1. La CDS calcule le montant et le nombre de fois au cours desquelles chaque adhérent du Service de liaison avec New York devait de l'argent à la NSCC lors du trimestre précédent.~~
- ~~2. La CDS compare ces montants et ces nombres aux montants totaux et au nombre de fois au cours desquelles chaque adhérent du Service de liaison avec New York devait de l'argent à la NSCC lors du trimestre précédent.~~

**CHAPITRE 7 FONDS DES ADHÉRENTS DU SERVICE DE LIAISON AVEC NEW YORK**  
*Fonds des adhérents de la CDS pour le Service de liaison avec New York (géré par la CDS)*

3. ~~La CDS calcule la composante de règlement à la NSCC pour chaque adhérent du Service de liaison avec New York en fonction d'un niveau de confiance établi à l'avance.~~
4. ~~La CDS informe chaque adhérent du Service de liaison avec New York de sa contribution aux fins de constitution de la garantie pour la composante de règlement à la NSCC.~~

## TABLE DES MATIÈRES

	14.8.7	Traitement de l'obligation de paiement d'un adhérent au SLNY suspendu .....	205
<b>Chapitre 15</b>		<b>Gestion des garanties .....</b>	<b>206</b>
	15.1	Garanties admissibles .....	207
	15.1.1	Livraison d'un montant en espèces libellé en dollars canadiens aux fins de constitution de la garantie .....	210
	15.1.2	Livraison d'un montant en espèces libellé en dollars américains aux fins de constitution de la garantie .....	211
	15.1.3	Remise des intérêts .....	212
	15.1.4	Mise en gage de garanties .....	213
	15.1.5	Évaluation de la contribution .....	213
	15.1.6	Décotes .....	214
	15.2	Système de gestion des garanties .....	214
	15.2.1	Accès à l'écran MENU GESTION GARANTIE .....	215
	15.2.2	Interrogation de la valeur des garanties mises en gage à la CDS .....	216
<i>Ajout du fonds de liquidité supplémentaire au chapitre 16</i>	15.2.3	Interrogation des exigences en matière de garantie .....	217
	15.2.4	Mise en gage de valeurs aux fins de constitution de la garantie ..	219
	15.2.5	Interrogation des contributions aux fins de constitution de la garantie .....	222
	15.2.6	Modification des contributions aux fins de constitution de la garantie .....	225
<b>Chapitre 16</b>		<b>Fonds des adhérents du RNC et fonds de défaillance du RNC .....</b>	<b>229</b>
	16.1	Survol du calcul des exigences en matière de garantie .....	230
	16.1.1	Fonds des adhérents du RNC .....	230
	16.1.2	Fonds de défaillance du RNC .....	231
	16.2	Évaluation de l'admissibilité aux fins de diversification .....	236
	16.2.1	Facteur de redressement de la concentration .....	237
	16.3	Calcul de la valeur exposée au risque (VAR) du jour même .....	237
	16.3.1	Calcul du montant de la composante « positions en cours diversifiées » .....	238
	16.3.2	Calcul du montant de la composante « positions en cours non diversifiées » .....	239
	16.4	Composante « positions en cours » .....	240
	16.5	Composante évaluation au marché .....	240
	16.6	Calcul des exigences en matière de garantie de l'IRMS .....	242
	16.6.1	Exigences en matière de garantie au RNC .....	242
<b>Chapitre 17</b>		<b>Fonds communs de garantie .....</b>	<b>243</b>
	17.1	Fonds commun de garantie des prêteurs .....	244
	17.1.1	Calcul des contributions des prêteurs aux fins de constitution	

## CHAPITRE 1 INTRODUCTION À LA CDS Risque

Les adhérents paient la CDS le neuvième jour ouvrable suivant la fin du mois.

**Remarque** : Le Service de messagerie afférent aux droits et privilèges est facturé directement par la SWIFT aux adhérents abonnés. Les adhérents sont donc tenus de remplir les formulaires SWIFT pertinents. Veuillez communiquer avec un représentant du Service à la clientèle pour obtenir de plus amples renseignements à cet égard.

### Contestation de factures

Les rectifications seront comprises dans le montant de facturation du mois courant si les adhérents signalent les anomalies présentes dans le rapport entre le septième et le neuvième jour ouvrable suivant la fin du mois et que l'enquête est terminée avant que le paiement ne soit dû. Les rectifications paraîtront sur la facture du mois suivant si le signalement ou la correction d'anomalies s'effectue après la date d'exigibilité du paiement.

Pour contester une facture, veuillez communiquer avec un représentant du Service à la clientèle de la CDS.

## 1.5 Risque

Le modèle de mesure du risque des services de règlement de la CDS a été mis en place pour attribuer une valeur de garantie à toutes les transactions qui ont une incidence sur les fonds canadiens d'un adhérent ou sur ses positions au grand livre, ainsi que pour offrir une protection relative au processus de paiement dans l'éventualité d'une défaillance.

Les composantes du modèle de risque comprennent les éléments suivants :

- plafond de fonctionnement (pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez consulter le chapitre [Plafonds de fonctionnement](#) à la page 146 et le chapitre [Gestion des plafonds de fonctionnement](#) à la page 157);
- marges de crédit (pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez consulter le chapitre [Marges de crédit](#) à la page 165);
- garanties des fonds communs et des fonds du service de RNC (pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez consulter les chapitres [Gestion des garanties](#) à la page 206, [Fonds communs de garantie](#) à la page 243 et [Fonds des adhérents du RNC et fonds de défaillance du RNC](#) à la page 229);
- valeur de la garantie globale (VGG) pour les transactions sur valeurs et les limites de secteur à l'égard de la valeur des titres admissibles contrôlés au moyen de la vérification de la VGG (pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez consulter le chapitre [Valeur de la garantie globale](#) à la page 125);
- système de transfert de paiements de grande valeur (STPGV).

Mise à jour de la référence  
croisée (nouveau fonds)

**CHAPITRE 7 ADHÉSION AUX SERVICES DE LA CDS ET RETRAIT DES SERVICES DE LA CDS  
CDSX****7.6 CDSX**

Le CDSX fournit des services de compensation, de dépôt et de droits et privilèges pour les titres d'emprunt et de participation admissibles. Le système présente aux adhérents de la CDS une fonction en ligne et en temps réel. Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez consulter le *Guide de l'utilisateur et Procédés et méthodes du CDSX*.

Les adhérents adhèrent à ce service en sélectionnant l'option CDSX à la DEMANDE D'ADHÉSION : ANNEXE C (CDSX789F).

Les adhérents doivent également remplir la DEMANDE D'ADHÉSION : ANNEXE A (CDSX786F).

**7.7 Fichier de la position du gardien au CDSX**

Le fichier faisant état de la position du gardien au CDSX permet aux adhérents de rapprocher les positions du gardien avant la soumission de fichiers à la CDS. Le fichier est envoyé aux adhérents à 22 h, heure de l'Est (21 h, heure des Rocheuses et 19 h, heure du Pacifique) et fait état des positions du gardien, ainsi que des dépôts et des retraits non confirmés.

Remarque : Les adhérents abonnés à ce service sont toujours tenus d'envoyer des fichiers de rapprochement à la CDS.

Pour obtenir de plus amples renseignements au sujet des données contenues dans le fichier, veuillez consulter la section Fichier de la position du gardien au CDSX du guide *Services interactifs et par lots de la CDS — Renseignements techniques*.

Les adhérents s'abonnent à ce service en sélectionnant Fichier de la position du gardien au CDSX dans le formulaire DEMANDE DE TRANSMISSION DE DONNÉES (CDSX 218F).

**7.8 Service de règlement net continu**

Le Service de règlement net continu établit le solde net des opérations admissibles au RNC par date de valeur. Les positions au RNC avec date de valeur qui ont atteint leur date de valeur sont comptées dans le solde net des positions au RNC en cours et sont admissibles au règlement. Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez consulter le guide *Procédés et méthodes relatifs au règlement et aux opérations*.

Les adhérents s'abonnent à ce service en sélectionnant l'option RÈGLEMENT NET CONTINU à la DEMANDE D'ADHÉSION : ANNEXE C (CDSX789F).

CHAPITRE 7 ADHÉSION AUX SERVICES DE LA CDS ET RETRAIT DES SERVICES DE LA CDS  
*Service de règlement net continu*

### Contribution initiale à la garantie

Avant de pouvoir utiliser le Service de règlement net continu, les adhérents doivent verser une contribution initiale à la garantie du fonds des adhérents du RNC, ~~et~~ du fonds de défaillance du RNC et du fonds de liquidité supplémentaire. La CDS informera les adhérents du montant de leurs contributions initiales.

#### 7.8.1 Retrait du RNC

Avant de pouvoir se retirer de la fonction RNC, les adhérents doivent avoir rempli leurs obligations relatives au RNC. Plus précisément, ils doivent avoir rempli toutes leurs obligations relatives au RNC (positions en cours ou avec date de valeur) envers la CDS et avoir payé tout montant évalué au marché dû. Les adhérents doivent également avoir payé leur quote-part de toute perte résiduelle engagée par une défaillance survenue alors qu'ils étaient adhérents au Service de règlement net continu.

Pour vous retirer du RNC :

1. Informez la CDS de votre intention de vous retirer de la fonction de règlement net continu au moyen d'un préavis écrit.
2. Communiquez avec un représentant du Service à la clientèle de la CDS afin de demander verbalement à ce que la CDS cesse d'établir le solde net des opérations. Pendant votre processus de retrait du RNC, un représentant du Service à la clientèle de la CDS vous aidera.
3. Payez tous les paiements évalués au marché que vous devez, ou recevez tous les paiements évalués au marché qui vous sont dus.

**Remarque :** Aux fins d'attribution de toute perte résiduelle, un adhérent qui a entrepris de se retirer du RNC continue d'être considéré comme étant un adhérent au RNC pendant une période de quinze (15) jours ouvrables suivant la date à laquelle il a éliminé toute opération de compensation RNC auprès de la CDS et payé tout montant évalué au marché impayé. Au terme de cette période de ~~quinze~~ dix (10) jours, la CDS remettra à l'adhérent ses contributions au fonds des adhérents du RNC, ~~et~~ au fonds de défaillance du RNC et au fonds de liquidité supplémentaire, réduites de sa quote-part de toute perte résiduelle lui ayant été attribuée (s'il n'avait pas subséquemment reconstitué ses contributions au service de RNC, et à l'exception des contributions au fonds de liquidité supplémentaire, qui ne peuvent être utilisées pour absorber les pertes résiduelles).

Correction en français seulement

**CHAPITRE 10 VALEUR DE LA GARANTIE GLOBALE**  
*Vérification de la VGG applicable aux transactions en dollars américains*

#### 10.4 Vérification de la VGG applicable aux transactions en dollars américains

Étant donné que la VGG prend uniquement en charge les transactions en dollars canadiens, la VGG d'un adhérent pour une valeur dont le cours est en dollars américains est convertie en fonds canadiens au moyen du taux de change du dollar américain par rapport au dollar canadien. Pour obtenir de plus amples renseignements au sujet des prix et des taux utilisés par la CDS afin de calculer la VGG d'une valeur donnée, les adhérents peuvent utiliser la fonction INTERROGER PRIX/TAUX DE VALEUR. Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez consulter le *Guide de l'utilisateur et Procédés et méthodes du CDSX*.

#### 10.5 Décotes

Des décotes sont appliquées au cours du marché afin d'établir la valeur du titre aux fins de la vérification de la VGG. Ainsi,

- dans le cas des titres d'emprunt, les décotes sont déterminées en fonction de la catégorie de la valeur, la cote de l'émetteur et le terme jusqu'à l'échéance de la valeur;
- dans le cas des titres de participation, la CDS utilise une méthode de calcul des taux de décote fondée sur la valeur exposée au risque (VAR). Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez consulter le chapitre [Fonds des adhérents du RNC, et fonds de défaillance du RNC et fonds de liquidité supplémentaire](#) à la page 229.

Mise à jour de la référence croisée (nouveau fonds)

La décote représente le montant éventuel de dépréciation de la valeur en dollars entre le défaut de paiement et la liquidation. La valeur de la décote varie en fonction du niveau de risque associé aux titres.

#### Décotes des titres d'emprunt au CDSX

Le tableau ci-après fait état des taux de décote applicables par la CDS à la valeur marchande de chaque type de titre d'emprunt.

Type de valeur	Terme jusqu'à l'échéance				
	0 à 1 an	1 à 3 ans	3 à 5 ans	5 à 10 ans	Plus de 10 ans
Titre du gouvernement du Canada	0,5 %	1,0 %	1,5 %	2,0 %	3,0 %
Titre garanti par le gouvernement fédéral	1,0 %	1,5 %	2,5 %	4,0 %	4,5 %
Titre provincial	1,5 %	2,0 %	3,0 %	4,5 %	6,0 %
Titre provincial assorti d'une garantie	2,0 %	2,5 %	3,5 %	5,0 %	6,5 %
Titre de société coté AAA	3,0 %	3,5 %	4,0 %	6,5 %	9,0 %
Titre de société coté AA	3,0 %	3,5 %	4,0 %	6,5 %	9,0 %

## CHAPITRE 14 PROCÉDÉS ET MÉTHODES APPLICABLES EN CAS DE DÉFAILLANCE

### *Fonds du service de contrepartie centrale*

#### Groupes de crédit

À chaque fonds commun de garantie correspond un groupe de crédit. Si le traitement d'une suspension exige que les obligés d'un fonds commun de garantie paient à la CDS un montant supérieur à la valeur de la garantie qu'ils ont reçue, ces derniers sont tenus de payer le manque à gagner en vertu des obligations qu'ils ont contractées à titre de membres du groupe de crédit.

#### Groupes de crédit d'adhérents non contributeurs pour les emprunteurs

Si un emprunteur choisit de ne faire partie des fonds communs de garantie des adhérents contributeurs, il doit alors faire partie de l'un des groupes de crédit d'adhérents non contributeurs suivants :

- dollars canadiens;
- dollars américains.

Dans le cadre de leur participation (au groupe de crédit d'adhérents non contributeurs), les membres d'un tel groupe ne mettent pas de garanties en gage auprès de la CDS. Les groupes de crédit d'adhérents non contributeurs servent à régler certaines obligations d'un adhérent suspendu qu'une marge de crédit, un plafond de fonctionnement ou un fonds du service de contrepartie centrale pourrait ne pas couvrir. Par exemple, si un adhérent suspendu ne possède pas de marge de crédit et doit des fonds à la CDS en raison de la contrepassation de droits et privilèges, cette portion de l'obligation de l'adhérent suspendu devient la responsabilité des membres du groupe de crédit des adhérents non contributeurs.

#### 14.2 Fonds du service de contrepartie centrale

Les fonds des adhérents et le fonds de liquidité au service de contrepartie centrale suivants ont été créés afin de couvrir les risques découlant de l'utilisation du service de contrepartie centrale offert par la CDS :

- fonds des adhérents du RNC;
- fonds de défaillance du RNC;
- fonds de liquidité supplémentaire.

Les adhérents qui utilisent le service de RNC de la contrepartie centrale sont tenus ~~d'adhérer~~ de contribuer au fonds des adhérents du RNC, ~~et~~ au fonds de défaillance du RNC et au fonds de liquidité supplémentaire constitués pour ce service.

## CHAPITRE 14 PROCÉDÉS ET MÉTHODES APPLICABLES EN CAS DE DÉFAILLANCE

### Fonds du service de contrepartie centrale

Le fonds des adhérents du service de RNC de la contrepartie centrale couvre uniquement les paiements au cours du marché et les risques éventuels découlant des positions au RNC en cours ou avec date de valeur qui sont propres au service de RNC. En cas de suspension d'un adhérent au service de RNC de la contrepartie centrale, le fonds des adhérents de la contrepartie centrale devra acquitter uniquement la portion des obligations de l'adhérent suspendu.

Le fonds de défaillance du RNC a été conçu de manière à assurer que la CDS dispose de ressources financières supplémentaires suffisantes pour que son service de RNC de la contrepartie centrale puisse couvrir un grand nombre de scénarios ~~de crise possibles~~ de conditions de marché extrêmes mais plausibles. Le fonds de défaillance du RNC est un dispositif préfinancé constitué d'actifs apportés par les adhérents du RNC qui peuvent être utilisés par la contrepartie centrale dans certaines circonstances pour faire face aux pertes ou aux pressions sur la liquidité résultant du manquement d'un participant à ses obligations.

Le fonds de liquidité supplémentaire est conçu de manière à couvrir les pénuries de liquidité du service de RNC de la contrepartie centrale au moyen d'actifs des adhérents du RNC par un dispositif de mise en commun des ressources. La valeur du fonds de liquidité supplémentaire est établie de manière à ce que celui-ci dispose de ressources suffisantes pour faire face à des scénarios de crise de liquidité possibles qui prévoient, de manière non limitative, le défaut d'un adhérent et de ses entités affiliées susceptible d'engendrer, dans des conditions de marché extrêmes mais plausibles, l'exposition au risque de liquidité global la plus importante pour la contrepartie centrale.

#### 14.2.1 Obligations de couverture

Les membres du ~~fonds des adhérents du RNC~~ service de la contrepartie centrale de la CDS cautionnent les obligations mentionnées ci-dessous que les autres membres peuvent contracter :

- paiements au cours du marché effectués dans le cadre d'un service de la contrepartie centrale;
- toute perte découlant de la liquidation d'une position en cours ou avec date de valeur (c.-à-d. d'une position en cours ou avec date de valeur à livrer [position vendeur] ou d'une position en cours ou avec date de valeur à recevoir [position acheteur]).

Les fonds des adhérents au service de la contrepartie centrale liés à un service ne sont responsables que des obligations engendrées par le service en question. Par exemple, le fonds des adhérents du RNC ~~et~~ le fonds de défaillance du RNC et le fonds de liquidité supplémentaire ne sont responsables que des paiements au cours du marché du RNC ~~et des positions au RNC en cours ou avec date de valeur découlant du service de RNC~~.

Ajout de la numérotation en français seulement

## CHAPITRE 14 PROCÉDÉS ET MÉTHODES APPLICABLES EN CAS DE DÉFAILLANCE

*Procédés et méthodes de recours à la hiérarchie*

## Ajouts de la numérotation en français seulement

Chaque membre ~~d'un fonds des adhérents~~ du fonds des adhérents du RNC, du fonds de défaillance du RNC et du fonds de liquidité supplémentaire fournit une garantie calculée en fonction des formules applicables ~~à ce~~ au fonds concerné ou au fonds de liquidité supplémentaire.

**14.2.2 Obtention de liquidités**

La CDS établit des liquidités de soutien destinées aux fonds aux services de la contrepartie centrale.

**14.2.3 Groupes de crédit**

À chaque fonds des adhérents correspond un groupe de crédit. Si le traitement d'une suspension exige que les obligés d'un fonds des adhérents paient à la CDS un montant supérieur à la valeur de la garantie qu'ils ont mise en gage, ils sont tenus de payer ce manque à gagner en vertu des obligations qu'ils ont contractées à titre de membres du groupe de crédit.

**14.3 Procédés et méthodes de recours à la hiérarchie**

Les paiements dus à la CDS doivent être livrés au banquier de la CDS avant 16 h 45, heure de l'Est (14 h 45, heure des Rocheuses et 13 h 45, heure du Pacifique). Un délai de grâce de 15 minutes est accordé aux adhérents avant la mise en œuvre des procédés et méthodes de recours à la hiérarchie. Si un adhérent prévoit que son paiement à la CDS sera en retard, il doit en informer le service des activités bancaires de la CDS. Si la CDS n'a pas reçu le paiement d'un adhérent avant 17 h, heure de l'Est (15 h, heure des Rocheuses et 14 h, heure du Pacifique), elle met en œuvre les procédés et méthodes de recours à la hiérarchie en cas de défaillance décrits ci-dessous :

1. Le premier vice-président, Exploitation, de la CDS (ou son représentant) communique avec l'adhérent dont le paiement est en retard.
2. L'adhérent fournit à la CDS une explication pour le retard et une évaluation du temps supplémentaire qu'il lui faut.
3. La CDS informe tous les autres adhérents (au moyen d'un message à diffusion générale) que le règlement (qui devrait normalement débiter à 17 h, heure de l'Est [15 h, heure des Rocheuses et 14 h, heure du Pacifique]) a été reporté en raison d'un paiement en retard.
4. Si le paiement est livré dans un délai raisonnable, le traitement se poursuit normalement. Sinon, la CDS communique avec le Groupe de gestion des problèmes et met en œuvre les procédés et méthodes de recours à la hiérarchie en cas de suspension et de défaillance.

## CHAPITRE 14 PROCÉDÉS ET MÉTHODES APPLICABLES EN CAS DE DÉFAILLANCE

### Attribution des montants des paiements non versés au CDSX des adhérents suspendus

#### 14.6.1 Attribution des soldes créditeurs de grands livres

Si un adhérent n'assume pas ses obligations de paiement envers la CDS à l'égard d'un solde débiteur du compte de fonds d'un grand livre et qu'il affiche un solde créditeur libellé dans une autre devise dans un compte de fonds d'un autre grand livre, la CDS n'attribue pas le solde créditeur au banquier désigné de l'adhérent suspendu et ne le verse pas à l'adhérent suspendu.

Pour déterminer l'obligation nette due par un adhérent suspendu, la CDS attribue plutôt le solde créditeur d'un compte de fonds de l'adhérent suspendu à la réduction d'un solde débiteur libellé dans la même devise dans un autre compte de fonds de ce dernier. Si l'adhérent a plus d'un compte de fonds affichant un solde débiteur, le solde créditeur sera attribué proportionnellement de manière à réduire les soldes débiteurs libellés dans la même devise.

#### 14.6.2 Attribution des paiements partiels

Pour déterminer l'obligation nette due par un adhérent suspendu, la CDS attribue les paiements partiels versés directement par l'adhérent suspendu avant sa suspension à la réduction de tout solde débiteur libellé dans une même devise affiché à compte de fonds de l'adhérent suspendu. Si le paiement partiel a été livré par un banquier désigné participant au mode de paiement par inscription comptable, le paiement partiel est remboursé au banquier désigné. Si le paiement partiel a été livré par un banquier qualifié participant au mode de paiement par inscription comptable afin de réduire la marge de crédit de l'adhérent suspendu, le paiement partiel est utilisé par la CDS afin de libérer le banquier qualifié de ses responsabilités à titre de caution et est attribué au remboursement du solde débiteur du compte de fonds à partir duquel la marge de crédit a été tirée.

#### 14.6.3 Attribution du montant dû par l'adhérent suspendu

Une fois que la CDS a établi le montant de l'obligation de l'adhérent suspendu devant être remplacé, des portions individuelles du montant dû par l'adhérent suspendu sont attribuées aux divers mécanismes de réduction des risques. L'attribution du montant dû par l'adhérent suspendu se fait de la manière décrite ci-dessous.

- montants prélevés en vertu d'un plafond de fonctionnement – Les obligés du fonds commun de garantie et du groupe de crédit correspondant dont l'adhérent suspendu fait partie qui ont établi le plafond de fonctionnement;
- montants prélevés sur une marge de crédit – Les prêteurs de l'adhérent suspendu;
- paiements évalués au marché – Les obligés du (des) fonds du service de contrepartie centrale dont l'adhérent suspendu fait partie (c.-à-d. le fonds des adhérents du RNC ou le fonds de défaillance du RNC);

**CHAPITRE 14 PROCÉDÉS ET MÉTHODES APPLICABLES EN CAS DE DÉFAILLANCE**  
**Garantie**

- autres montants supérieurs au plafond de fonctionnement ou à la marge de crédit – Les obligés du fonds commun de garantie et du groupe de crédit correspondant (ou du groupe de crédit des adhérents non contributeurs) dont l'adhérent suspendu fait partie.

#### 14.7 Garantie

Les garanties utilisées au cours du traitement d'une suspension au CDSX peuvent provenir de différentes sources. Une portion de ces garanties provient de l'adhérent suspendu et ~~une~~ l'autre portion, du fonds commun de garantie ou ~~des fonds du service de contrepartie centrale~~ du fonds des adhérents du RNC, du fonds de défaillance du RNC ou du fonds de liquidité supplémentaire dont l'adhérent suspendu fait partie.

Voici les types de garanties pouvant être utilisées en cas de suspension au CDSX.

- Garantie que l'adhérent suspendu a fournie au service de règlement – ~~Les valeurs ou les fonds détenus~~ La garantie détenue dans les comptes à risque de l'adhérent suspendu (c.-à-d. les comptes généraux et les comptes de garantie restreints). Ce type de garantie est également connu sous le nom de garantie de la VGG puisque la vérification de la VGG a pour but de s'assurer que la garantie en question existe bel et bien et qu'elle est disponible en cas de suspension.
- Contributions de l'adhérent suspendu au fonds commun de garantie – ~~Les valeurs~~ La garantie que l'adhérent suspendu a mises en gage ou déposée auprès d'un fonds commun de garantie et du groupe de crédit correspondant.
- Contributions de l'adhérent suspendu au fonds des adhérents ~~du RNC et au fonds de défaillance du RNC de la contrepartie centrale~~ – ~~Les valeurs~~ La garantie que l'adhérent suspendu a mises en gage ou déposée auprès ~~d'un (des) fonds du service de contrepartie centrale. L'adhérent suspendu peut être membre de plusieurs de ces fonds (p. ex., le~~ du fonds des adhérents du RNC et le fonds de défaillance du RNC).
- Contributions de l'adhérent suspendu au fonds de défaillance – La garantie que l'adhérent suspendu a mise en gage ou déposée auprès du fonds de défaillance du RNC.
- Contributions de l'adhérent suspendu au fonds de liquidité supplémentaire – La garantie que l'adhérent suspendu a mise en gage ou déposée auprès du fonds de liquidité supplémentaire.

## CHAPITRE 14 PROCÉDÉS ET MÉTHODES APPLICABLES EN CAS DE DÉFAILLANCE

### Garantie

- Garantie particulière de l'adhérent suspendu – ~~Les valeurs~~ La garantie que l'adhérent suspendu a mise en gage ou déposée auprès de la CDS à titre de garantie particulière. La CDS peut exiger qu'un adhérent donne une garantie particulière si elle juge que les activités de ce dernier présentent des risques supplémentaires pour elle ainsi que pour les autres adhérents et que ces risques pourraient ne pas être couverts par les mécanismes de réduction des risques habituels. Par exemple, la CDS peut exiger une garantie particulière de la part d'un adhérent dont les positions en cours ou avec date de valeur aux services de la contrepartie centrale sont anormalement élevées ou dont les positions aux services de la contrepartie centrale sont constituées de titres très peu liquides.
- Contributions des obligés au fonds commun de garantie – ~~Les valeurs~~ La garantie qu'ont mise en gage ou déposée les autres membres du fonds commun de garantie et du groupe de crédit correspondant dont l'adhérent suspendu fait partie.
- Contributions des obligés au fonds des adhérents du RNC et au fonds de défaillance du RNC de la contrepartie centrale – ~~Les valeurs~~ La garantie qu'ont mise en gage ou déposée les autres membres des fonds de la contrepartie centrale dont l'adhérent suspendu fait partie.
- Contributions des obligés au fonds de liquidité supplémentaire – La garantie qu'ont mise en gage ou déposée les autres membres des fonds de la contrepartie centrale dont l'adhérent suspendu fait partie.

#### 14.7.1 Ordre de garantie

L'ordre d'utilisation des garanties est conçu pour que les risques ne retombent pas sur les autres services (comme le RNC) et les autres mécanismes de réduction des risques. Par exemple, les obligations de paiement que couvre un fonds commun de garantie ne sont jamais transférées à un prêteur. Chaque type de garantie a une utilisation principale.

Advenant le cas où l'adhérent suspendu aurait fourni un excédent de garantie, l'utilisation de cet excédent est également précisée. Par exemple, la garantie mise en gage auprès du fonds des adhérents du RNC et du fonds de défaillance du RNC doit d'abord servir à couvrir les montants du RNC au cours du marché de l'adhérent suspendu ainsi que les pertes engendrées par la clôture des positions au RNC en cours ou avec date de valeur de ce dernier. Une fois que ces deux éléments auront été réglés, la CDS attribuera tout montant de garantie du RNC excédentaire à la réduction des autres pertes.

**CHAPITRE 14 PROCÉDÉS ET MÉTHODES APPLICABLES EN CAS DE DÉFAILLANCE**  
**Garantie**

Le tableau suivant indique l'ordre d'utilisation de chaque type de garantie au terme de la suspension d'un emprunteur.

<b>Utilisation des garanties <del>en cas de défaillance de la part</del> d'un emprunteur suspendu</b>		
<b>Type</b>	<b>Utilisation principale</b>	<b>Ordre d'utilisation secondaire</b>
Garantie que l'adhérent en cause a fournie au service de règlement	La CDS (au nom des membres du groupe de crédit des emprunteurs de fonds en dollars canadiens) et les prêteurs (le cas échéant), selon la méthode d'utilisation et d'attribution décrite à la section intitulée <a href="#">Traitement des suspensions</a> à la page 201	Tout solde de garantie est ensuite dévolu aux emprunteurs qui font partie du fonds commun de garantie en dollars canadiens (si l'adhérent en cause en est membre).  Tout solde de garantie est dévolu aux emprunteurs qui font partie du fonds commun de garantie en dollars américains.  La CDS utilise tout excédent pour réduire les autres pertes.
Contributions de l'adhérent en cause au fonds commun de garantie (le cas échéant)	Emprunteurs faisant partie du fonds commun de garantie en dollars canadiens (le cas échéant)	Tout solde de garantie est ensuite dévolu aux emprunteurs (s'il y a lieu).  Tout solde de garantie est dévolu aux emprunteurs qui font partie du fonds commun de garantie en dollars américains (le cas échéant).  Tout excédent est dévolu à la CDS qui s'en servira pour réduire les autres pertes.
Contributions de l'adhérent en cause au fonds des adhérents du RNC et au fonds de défaillance du RNC (le cas échéant)	<del>Obligés du service de contrepartie centrale</del> <a href="#">Enrayer les pertes de l'adhérent défaillant du service de contrepartie centrale</a>	Tout solde de garantie est dévolu à la CDS qui s'en servira pour réduire les autres pertes.

**CHAPITRE 14 PROCÉDÉS ET MÉTHODES APPLICABLES EN CAS DE DÉFAILLANCE**  
**Garantie**

<b>Utilisation des garanties <del>en cas de défaillance de la part</del> d'un emprunteur <u>suspendu</u></b>		
<b>Type</b>	<b>Utilisation principale</b>	<b>Ordre d'utilisation secondaire</b>
Garantie particulière de l'adhérent en cause (le cas échéant)	Obligés du service de contrepartie centrale ou du fonds commun de garantie pour lequel une garantie particulière a été exigée	Tout excédent de garantie particulière est réparti proportionnellement entre les prêteurs de l'adhérent en cause (le cas échéant) de même que les emprunteurs du fonds commun de garantie en dollars canadiens et du fonds commun de garantie en dollars américains dont l'adhérent en question fait partie (le cas échéant).
<u>Contributions des obligés du service de contrepartie centrale au fonds des adhérents du RNC et au fonds de défaillance du RNC</u>	<u>Enrayer les pertes de l'adhérent défaillant du service de contrepartie centrale</u>	<u>Ce type de garantie n'est jamais utilisé à d'autres fins.</u>

Le tableau suivant indique l'ordre d'utilisation de chaque type de garantie au terme de la suspension d'une personne autre que l'emprunteur.

<b>Utilisation des garanties en cas de suspension d'une personne autre que l'emprunteur (prêteur, agent de règlement, fédération adhérente)</b>		
<b>Type</b>	<b>Utilisation principale</b>	<b>Ordre d'utilisation secondaire</b>
Garantie que l'adhérent suspendu a fournie au service de règlement	Obligés du fonds commun de garantie	Tout solde de garantie est ensuite dévolu aux prêteurs de l'adhérent suspendu (le cas échéant). La CDS utilise tout excédent pour réduire les autres pertes.
Contributions de l'adhérent suspendu au fonds commun de garantie (le cas échéant)	Obligés du fonds commun de garantie	Tout solde de garantie est ensuite dévolu aux prêteurs de l'adhérent suspendu (le cas échéant). La CDS utilise tout excédent pour réduire les autres pertes.

**CHAPITRE 14 PROCÉDÉS ET MÉTHODES APPLICABLES EN CAS DE DÉFAILLANCE**  
**Garantie**

<b>Utilisation des garanties en cas de suspension d'une personne autre que l'emprunteur (prêteur, agent de règlement, fédération adhérente)</b>		
<b>Type</b>	<b>Utilisation principale</b>	<b>Ordre d'utilisation secondaire</b>
Contributions de l'adhérent suspendu au fonds des adhérents du RNC et au fonds de défaillance du RNC de la contrepartie centrale (le cas échéant)	<del>Obligés du service de contrepartie centrale</del> <u>Enrayer les pertes de l'adhérent défaillant du service de contrepartie centrale</u>	Tout solde de garantie est dévolu à la CDS qui s'en servira pour réduire les autres pertes.
Garantie particulière de l'adhérent suspendu (le cas échéant)	Obligés du service de contrepartie centrale ou du fonds commun de garantie pour lequel une garantie particulière a été exigée	Tout excédent de garantie particulière est réparti proportionnellement entre les prêteurs de l'adhérent suspendu (le cas échéant) et les membres du fonds commun de garantie dont l'adhérent suspendu fait partie (le cas échéant).
Contributions des obligés au fonds commun de garantie	Obligés du fonds commun de garantie	Ce type de garantie ne sert jamais à d'autres fins.
Contributions des obligés au fonds des adhérents du RNC et au fonds de défaillance du RNC de la contrepartie centrale	<del>Service de contrepartie centrale</del> <u>Enrayer les pertes de l'adhérent défaillant du service de contrepartie centrale</u>	Ce type de garantie ne sert jamais à d'autres fins.

#### 14.7.2 Grands livres de gestion des garanties

La CDS tient ses grands livres de gestion des garanties de même que ceux de chaque adhérent. Ces derniers contiennent l'ensemble de la garantie que l'adhérent a mise en gage à différentes fins (~~c.-à-d. p. ex.~~, contributions au fonds commun de garantie, aux fonds du service de contrepartie centrale, au fonds de liquidité supplémentaire et garantie particulière). Au cours du traitement d'une suspension, la garantie que l'adhérent suspendu a fournie au service de règlement est d'abord transférée dans le grand livre de gestion des garanties de la CDS, puis dans ceux des autres adhérents.

## CHAPITRE 14 PROCÉDÉS ET MÉTHODES APPLICABLES EN CAS DE DÉFAILLANCE

### Traitement des suspensions

Les prêteurs ainsi que les obligés du fonds commun de garantie ~~et du service de contrepartie centrale~~ dont l'adhérent suspendu fait partie ont le droit d'utiliser la part de la garantie de ce dernier qui leur revient pour effectuer leur paiement de remplacement à la CDS afin de satisfaire au règlement de leurs obligations.

Dans le cas du service de contrepartie centrale, la CDS conserve d'abord la garantie dans son grand livre de gestion des garanties et s'en sert pour obtenir les liquidités nécessaires à l'exécution du (des) paiement(s) de remplacement. Par la suite, la CDS peut ~~distribuer aux obligés~~ utiliser les contributions de l'adhérent ~~en cause~~ suspendu au fonds des adhérents du RNC et au fonds de défaillance du RNC de la contrepartie centrale ~~au prorata de la quote-part de chacun relativement à tout paiement de remplacement ou à toute perte~~ pour absorber les pertes résiduelles.

Dans le cas des prêteurs, la garantie est d'abord transférée au prêteur principal (désigné par les autres prêteurs), puis aux autres prêteurs obligés.

Dans le cas des agents de règlement, la garantie est transférée aux agents de règlement obligés proportionnellement au paiement de remplacement effectué par chacun.

Dans le cas de la fédération adhérente, la garantie est transférée dans le grand livre de gestion des garanties de la fédération adhérente de remplacement.

Dans le cas du fonds commun de garantie dont l'emprunteur fait partie, la CDS conserve d'abord la garantie dans son grand livre de gestion des garanties et s'en sert pour obtenir les liquidités nécessaires à l'exécution du (des) paiement(s) de remplacement. Par la suite, la CDS peut répartir la garantie entre les obligés du fonds au prorata de la quote-part de chacun relativement à tout paiement de remplacement ou à toute perte.

#### 14.8 Traitement des suspensions

Si un adhérent omet de s'acquitter de son obligation de paiement envers la CDS (ou si un manquement quelconque oblige la CDS à faire appel aux procédés et méthodes en cas de suspension et de défaillance) et que cette dernière a épuisé l'ensemble des procédés et méthodes de recours à la hiérarchie, il se produit ce qui suit, peu importe le type d'adhérent suspendu.

1. La CDS suspend immédiatement l'accès de l'adhérent à l'ensemble des services et des fonctions de la CDS.
2. Elle informe tous les adhérents que les procédés et méthodes en cas de suspension ont été mis en œuvre à l'égard de l'adhérent.
3. Elle transfère immédiatement, dans son grand livre de gestion des garanties de la CDS, toutes les garanties que l'adhérent suspendu a fournies au service de règlement et qui se trouvent dans ses comptes à risque.

**CHAPITRE 14 PROCÉDÉS ET MÉTHODES APPLICABLES EN CAS DE DÉFAILLANCE**  
*Traitement des suspensions*

4. Elle calcule l'obligation de l'adhérent suspendu envers la CDS. Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez consulter la section [Utilisation des entrées faites par mode de paiement par inscription comptable](#) à la page 193.
5. Elle établit la portion de l'obligation de l'adhérent suspendu qui échoit à chaque prêteur, à chaque obligé du fonds commun de garantie et du groupe de crédit correspondant et à chaque obligé du fonds du service de contrepartie centrale.

#### **14.8.1 Traitement d'une suspension d'un emprunteur**

Pour traiter une suspension d'un emprunteur :

1. La CDS demande à ce que chaque prêteur effectue un paiement de remplacement équivalant au montant utilisé sur sa marge de crédit.
2. La CDS prend des dispositions pour que le paiement de remplacement soit égal au montant que l'adhérent suspendu a utilisé par rapport à son plafond de fonctionnement (le cas échéant). Afin d'obtenir les liquidités nécessaires à l'exécution du paiement de remplacement, la CDS utilise les contributions de l'adhérent suspendu au fonds commun de garantie, la portion admissible de la garantie fournie au service de règlement qui a été attribuée à la CDS et toute garantie particulière qu'il a donnée en gage à ce fonds. Au besoin, la CDS utilise également les contributions des obligés au fonds commun de garantie dont l'adhérent suspendu fait partie pour obtenir des liquidités.

La garantie fournie par l'adhérent suspendu au service de règlement sera attribuée à la CDS et aux cautions selon le ratio suivant :

$$X = \frac{[\text{Plafond de fonctionnement}_{\text{utilisé}} - \text{Exigence de garantie du défaillant à l'égard du groupe de crédit}]}{[\text{Plafond de fonctionnement}_{\text{utilisé}} - \text{Exigence de garantie du défaillant à l'égard du groupe de crédit} + \text{Marge de crédit}_{\text{utilisée}}]}$$

Où X désigne la portion de la garantie fournie par l'adhérent suspendu au service de règlement qui est attribuée à la CDS aux fins de couverture à l'égard de l'exposition associée à l'utilisation par l'adhérent du plafond de fonctionnement à titre de membre du groupe des emprunteurs de fonds en dollars canadiens.

Marge de crédit<sub>utilisée</sub> = somme des marges de crédit utilisées

La portion de la garantie fournie au service de règlement qui n'est pas attribuée à la CDS est allouée aux cautions.

L'attribution est effectuée au niveau des valeurs.

**CHAPITRE 14 PROCÉDÉS ET MÉTHODES APPLICABLES EN CAS DE DÉFAILLANCE**  
*Traitement des suspensions*

3. En ce qui a trait à chaque service de la contrepartie centrale dont l'adhérent suspendu est membre, la CDS prend des dispositions pour que le paiement de remplacement soit égal au paiement au cours du marché non payé (le cas échéant) que l'adhérent suspendu a effectué le jour de la suspension. Afin d'obtenir les liquidités nécessaires à l'exécution du paiement de remplacement, la CDS utilise ~~les contributions de l'adhérent suspendu au~~ le fonds des adhérents du RNC de l'adhérent suspendu, et au fonds de défaillance du RNC de l'adhérent suspendu de la contrepartie centrale et le fonds de liquidité supplémentaire de l'adhérent suspendu ainsi que toute garantie particulière qu'il a ~~donnée~~ mise en gage ou déposée au service de contrepartie centrale. Au besoin, la CDS utilise également les contributions des obligés au service de contrepartie centrale dont l'adhérent suspendu fait partie pour obtenir des liquidités.
4. La CDS transfère la garantie du service de règlement de l'adhérent suspendu attribuée à ses cautions (comme il est décrit à l'étape 2) tenues de verser un paiement à la CDS ou, si de telles cautions n'existent pas, aux autres membres des groupes de crédit de catégorie dont il fait partie.
5. La CDS transfère la garantie dans son grand livre de gestion des garanties de même que dans ceux des prêteurs et ceux des obligés du fonds commun de garantie et du service de contrepartie centrale dont l'emprunteur fait partie. Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez consulter la section [Garantie](#) à la page 196.

#### 14.8.2 Traitement d'une suspension d'un prêteur

Pour traiter une suspension d'un prêteur :

1. La CDS demande que chaque prêteur effectue un paiement de remplacement équivalant à la part de l'obligation de l'adhérent suspendu envers la CDS qui lui revient.
2. En ce qui a trait à chaque service de la contrepartie centrale dont l'adhérent suspendu est membre, la CDS prend des dispositions pour que le paiement de remplacement soit égal au paiement au cours du marché non payé (le cas échéant) que l'adhérent suspendu en cause a effectué le jour de la suspension. Afin d'obtenir les liquidités nécessaires à l'exécution du paiement de remplacement, la CDS utilise ~~les contributions de l'adhérent suspendu au~~ le fonds des adhérents du RNC de l'adhérent suspendu, et au fonds de défaillance du RNC de l'adhérent suspendu de la contrepartie centrale et le fonds de liquidité supplémentaire de l'adhérent suspendu ainsi que toute garantie particulière qu'il a ~~donnée~~ mise en gage ou déposée au service de RNC de la contrepartie centrale. Au besoin, la CDS utilise également les contributions des obligés au service de RNC de la contrepartie centrale dont l'adhérent suspendu fait partie pour obtenir des liquidités.

## CHAPITRE 14 PROCÉDÉS ET MÉTHODES APPLICABLES EN CAS DE DÉFAILLANCE

### Traitement des suspensions

3. La CDS transfère la garantie dans son grand livre de gestion des garanties de même que dans ceux des prêteurs et ceux du service de RNC de la contrepartie centrale. Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez consulter la section [Garantie](#) à la page 196.

#### 14.8.3 Traitement d'une suspension d'un agent de règlement

Pour traiter une suspension d'un agent de règlement :

1. La CDS demande que chaque prêteur effectue un paiement de remplacement équivalant au montant utilisé sur sa marge de crédit.
2. La CDS demande à ce que chaque agent de règlement obligé effectue un paiement de remplacement équivalant à la part de l'obligation de l'agent de règlement suspendu envers la CDS qui lui revient.
3. En ce qui a trait à chaque service de la contrepartie centrale dont l'adhérent suspendu est membre, la CDS prend des dispositions pour que le paiement de remplacement soit égal au paiement au cours du marché non payé (le cas échéant) que l'adhérent suspendu a effectué le jour de la suspension. Afin d'obtenir les liquidités nécessaires à l'exécution du paiement de remplacement, la CDS utilise ~~les contributions de l'adhérent suspendu au~~ le fonds des adhérents du RNC de l'adhérent suspendu, et au le fonds de défaillance du RNC de l'adhérent suspendu de la contrepartie centrale et le fonds de liquidité supplémentaire de l'adhérent suspendu ainsi que toute garantie particulière qu'il a ~~donnée~~ mise en gage ou déposée au service de contrepartie centrale. Au besoin, la CDS utilise également les contributions des obligés au fonds des adhérents au service de la contrepartie centrale dont l'adhérent suspendu fait partie pour obtenir des liquidités.
4. La CDS transfère la garantie dans son grand livre de gestion des garanties de même que dans ceux de la fédération adhérente de remplacement et ceux du service de contrepartie centrale. Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez consulter la section [Garantie](#) à la page 196.

#### 14.8.4 Traitement d'une suspension d'une fédération adhérente

Pour traiter une suspension d'une fédération adhérente :

1. La CDS demande que la fédération adhérente de remplacement effectue un paiement de remplacement équivalant à l'obligation que l'adhérent suspendu a contractée envers la CDS.

## CHAPITRE 14 PROCÉDÉS ET MÉTHODES APPLICABLES EN CAS DE DÉFAILLANCE

### Traitement des suspensions

2. En ce qui a trait à chaque service de la contrepartie centrale dont l'adhérent suspendu est membre, la CDS prend des dispositions pour que le paiement de remplacement soit égal au paiement au cours du marché (le cas échéant) que l'adhérent en cause a effectué le jour de la défaillance. Afin d'obtenir les liquidités nécessaires à l'exécution du paiement de remplacement, la CDS utilise ~~les contributions de l'adhérent suspendu au~~ le fonds des adhérents du RNC de l'adhérent suspendu, ~~et au~~ le fonds de défaillance du RNC de l'adhérent suspendu de la contrepartie centrale et le fonds de liquidité supplémentaire de l'adhérent suspendu ainsi que toute garantie particulière qu'il a ~~donnée~~ mise en gage ou déposée au service de contrepartie centrale. Au besoin, la CDS utilise également les contributions des obligés au service de contrepartie centrale dont l'adhérent suspendu fait partie pour obtenir des liquidités.
3. La CDS transfère la garantie dans les grands livres de gestion des garanties de la CDS, de la fédération adhérente de remplacement et du service de contrepartie centrale. Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez consulter la section Garantie à la page 196.

#### 14.8.5 Obligations auprès de la contrepartie centrale

Si un adhérent suspendu a des obligations en cours ou avec date de valeur auprès du service de la contrepartie centrale (c.-à-d. des positions en cours ou avec date de valeur à livrer ou à recevoir au service de RNC), la CDS exécute les transactions de clôture afin de dénouer ces positions au RNC en cours ou avec date de valeur. Par exemple, si l'adhérent suspendu a laissé une position au RNC en cours ou avec date de valeur à livrer, la CDS rachète les valeurs sur le marché afin de dénouer cette position en cours ou avec date de valeur. De même, si l'adhérent suspendu a laissé une position en cours ou avec date de valeur à recevoir, la CDS vend les valeurs sur le marché afin de dénouer cette position en cours ou avec date de valeur.

Toute perte découlant de l'exécution de ces transactions de clôture ~~devient une obligation du fonds des adhérents du RNC et du fonds de défaillance du RNC de la contrepartie centrale relatif au service à l'origine de la position en cours ou avec date de valeur. Tout gain découlant de l'exécution de ces transactions de clôture est attribué au service de contrepartie centrale à l'origine de la position en cours ou avec date de valeur~~ est affectée aux ressources financières de l'adhérent suspendu (contributions au fonds des adhérents du RNC et contributions au fonds de défaillance du RNC), au fonds dédié de la CDS et aux contributions des obligés au fonds de défaillance. Si, ultérieurement, la CDS parvient à recouvrer un montant auprès de l'adhérent suspendu, elle rendra ce montant aux autres adhérents en compensation de tout montant qui leur aura été imputé et des ressources financières qui leur auront été prélevées dans le cadre de la gestion des cas de défaut, dans l'ordre inverse d'utilisation de ces ressources afin de couvrir cette perte. Une exception s'applique au fonds de liquidité supplémentaire, qui ne peut être utilisé dans le processus d'attribution des pertes.

**CHAPITRE 14 PROCÉDÉS ET MÉTHODES APPLICABLES EN CAS DE DÉFAILLANCE**  
*Traitement des suspensions*

#### **14.8.6 Obligations du groupe de crédit**

À chaque fonds commun de garantie correspond un groupe de crédit. Advenant le cas où les paiements de remplacement que le fonds doit excéderaient la valeur de la garantie détenue au sein de ce dernier, chaque membre du groupe de crédit est tenu de payer la part de l'obligation excédentaire qui lui revient.

À chaque service de contrepartie centrale correspond un groupe de crédit. Advenant le cas où les paiements de remplacement dus par le service de contrepartie centrale excéderaient la valeur de la garantie détenue dans les fonds de la contrepartie centrale (soit le fonds des adhérents du RNC et le fonds de défaillance du RNC), chaque membre du groupe de crédit est tenu de payer la part de l'obligation excédentaire qui lui revient.

#### **14.8.7 Traitement de l'obligation de paiement d'un adhérent au SLNY suspendu**

Lorsque la CDS a déterminé le montant de l'obligation de paiement de l'adhérent au SLNY suspendu qui doit être palliée (le « manque à recouvrer »), des portions individuelles de ce manque sont attribuées aux membres obligés du SLNY. L'attribution du manque à recouvrer est exécutée comme suit :

- ~~1. Application des crédits en dollars américains au CDSX du défaillant à la réduction de l'obligation de paiement au SLNY;~~
- ~~2. Utilisation de la portion disponible de la facilité de crédit en dollars américains existante de la CDS;~~
- ~~3. Affectation de toute exigence de liquidités non couverte par la facilité de crédit de la CDS aux abonnés au SLNY de la manière suivante :~~
  - ~~a. Affectation aux adhérents au SLNY obligés à titre de décote de leurs crédits en dollars américains établie selon la quote part des crédits de chaque adhérent au SLNY;~~
  - ~~b. Attribution des crédits en dollars canadiens du défaillant aux adhérents au SLNY obligés;~~
- ~~4. Prise en charge de tout manque à recouvrer restant au moyen d'un appel de liquidités le jour même auprès des adhérents au SLNY obligés parrainés par la CDS.~~
1. Application du fonds des adhérents de la CDS pour le Service de liaison avec New York de l'adhérent défaillant;
2. Utilisation de la marge de crédit en dollars américains existante de la CDS;

**CHAPITRE 14 PROCÉDÉS ET MÉTHODES APPLICABLES EN CAS DE DÉFAILLANCE**  
*Traitement des suspensions*

3. Affectation aux adhérents au SLNY obligés en fonction de leur quote-part respective sur le total du fonds des adhérents de la CDS pour le Service de liaison avec New York;
4. Affectation de toute exigence de liquidité résiduelle aux adhérents au SLNY de la façon suivante :
  - a. application des crédits en dollars américains au CDSX de l'adhérent défaillant à la réduction de l'obligation de paiement au SLNY;
  - b. affectation aux adhérents au SLNY obligés à titre de décote de leurs crédits en dollars américains établie en fonction de leur quote-part respective sur les crédits totaux;
  - c. affectation des crédits en dollars canadiens de l'adhérent défaillant aux adhérents au SLNY obligés.

## CHAPITRE 15

## Gestion des garanties

Chaque adhérent désigne un gestionnaire de garanties qui est responsable du maintien de son fonds commun de garantie ou de son fonds des adhérents.

En tout temps, les adhérents doivent conserver à la CDS un montant de garantie équivalant, au minimum, à leur contribution requise relative au fonds commun de garantie ou au fonds des adhérents.

Si les exigences en matière de garantie ne sont pas en place dans les délais prescrits, les adhérents peuvent être passibles d'une amende ou être suspendus, comme le décrit le tableau ci-après.

Contribution	Exigence en début de journée		Mesure
	pour tous les services (sauf le fonds des adhérents de la NSCC pour le Service de liaison avec New York)	fonds des adhérents de la NSCC pour le Service de liaison avec New York seulement	
Initiale	<p><u>Le jour ouvrable suivant (T+1) avant</u> 10 h, heure de l'Est /</p> <p>8 h, heure des Rocheuses /</p> <p>7 h, heure du Pacifique</p>	<p>9 h, heure de l'Est</p> <p>7 h, heure des Rocheuses</p> <p>6 h, heure du Pacifique</p>	Si la CDS ne reçoit pas la contribution requise avant l'heure limite initiale, l'adhérent se voit imposer une amende.
Finale	<p><u>Le jour ouvrable suivant (T+1) avant</u> 10 h 30, heure de l'Est /</p> <p>8 h 30, heure des Rocheuses /</p> <p>7 h 30, heure du Pacifique</p>	<p>9 h 30, heure de l'Est</p> <p>7 h 30, heure des Rocheuses</p> <p>6 h 30, heure du Pacifique</p>	Si la CDS ne reçoit pas la contribution requise avant l'heure limite finale, l'adhérent est suspendu.

Le rôle de la CDS en matière de gestion de la garantie comprend les tâches suivantes :

- gestion des grands livres de gestion de la garantie (CAL) pour chacun des fonds communs de garantie et des fonds des adhérents;
- soutien aux adhérents relativement au processus de constitution des garanties pour les fonds et les fonds communs;
- traitement du virement des garanties, au besoin, en cas de défaillance.

**CHAPITRE 15 GESTION DES GARANTIES**  
*Garanties admissibles*

Les adhérents peuvent communiquer avec un gestionnaire des garanties à la CDS, à l'un des numéros suivants :

Téléphone :	416 365-8494	Télécopieur :	416 365-9185
	416 365-8439		

### 15.1 Garanties admissibles

Le tableau présenté ci-après fait état des garanties admissibles pour chacun des fonds communs de garantie et des fonds des adhérents. Pour obtenir de plus amples renseignements au sujet des cotes d'émetteur au CDSX du présent tableau, veuillez consulter la section [Cotes d'émetteur au CDSX](#) à la page 131.

<u>Garanties admissibles pour les fonds communs de garantie et les fonds des adhérents</u>												
Garantie admissible au CDSX	Type d'effet <sup>1</sup>	Prêteurs	Agents de règlement	Fédération adhérente active	Emprunteurs - dollars canadiens	Emprunteurs - dollars américains	Fonds des adhérents du RNC	Fonds de défaillance du RNC	Fonds de liquidité supplémentaire du RNC	Fonds des adhérents de la NSCC pour le Service de liaison avec New York	Fonds des adhérents de la CDS pour le Service de liaison avec New York	Fonds des adhérents de la CDS pour le Service de liaison directe avec la DTC
titres émis par le gouvernement du Canada	bon du Trésor canadien obligation du gouvernement du Canada	✓	✓	✓	✓	✓	✓				✓	✓
coupons détachés et obligations résiduelles émis par le gouvernement du Canada	coupon capital reçu paiement bloc	✓	✓	✓	✓	✓	✓				✓	✓

CHAPITRE 15 GESTION DES GARANTIES  
Garanties admissibles

Garanties admissibles pour les fonds communs de garantie et les fonds des adhérents												
Garantie admissible au CDSX	Type d'effet <sup>1</sup>	Prêteurs	Agents de règlement	Fédération adhérente active	Emprunteurs - dollars canadiens	Emprunteurs - dollars américains	Fonds des adhérents du RNC	Fonds de défaillance du RNC	Fonds de liquidité supplémentaire du RNC	Fonds des adhérents de la NSCC pour le Service de liaison avec New York	Fonds des adhérents de la CDS pour le Service de liaison avec New York	Fonds des adhérents de la CDS pour le Service de liaison directe avec la DTC
titres garantis par le gouvernement du Canada (y compris les obligations hypothécaires émises par le gouvernement du Canada et les valeurs adossées à des titres hypothécaires LNH)	obligation hypothécaire du Canada valeur adossée à un titre hypothécaire	✓	✓	✓	✓	✓	✓					
titres émis ou garantis par un gouvernement provincial	bon du Trésor provincial obligation provinciale billet provincial	✓	✓ <sup>2</sup>	✓	✓	✓	✓					
acceptations bancaires et billets à ordre <sup>3,4</sup> émetteur ayant une cote de crédit minimale de A attribuée par la CDS <sup>4,5</sup>	acceptation bancaire billet de dépôt au porteur certificat de dépôt certificat de placement garanti		✓ <sup>6</sup>	✓	✓	✓	✓					

**CHAPITRE 15 GESTION DES GARANTIES**  
*Garanties admissibles*

<b>Garanties admissibles pour les fonds communs de garantie et les fonds des adhérents</b>												
<b>Garantie admissible au CDSX</b>	<b>Type d'effet <sup>1</sup></b>	<b>Prêteurs</b>	<b>Agents de règlement</b>	<b>Fédération adhérente active</b>	<b>Emprunteurs - dollars canadiens</b>	<b>Emprunteurs - dollars américains</b>	<b>Fonds des adhérents du RNC</b>	<b>Fonds de défaillance du RNC</b>	<b>Fonds de liquidité supplémentaire du RNC</b>	<b>Fonds des adhérents de la NSCC pour le Service de liaison avec New York</b>	<b>Fonds des adhérents de la CDS pour le Service de liaison avec New York</b>	<b>Fonds des adhérents de la CDS pour le Service de liaison directe avec la DTC</b>
papiers commerciaux et papiers municipaux à court terme <sup>3,4</sup> émetteur ayant une cote de crédit minimale de A attribuée par la CDS <sup>4,5</sup>	bon du Trésor municipal papier commercial billet municipal		✓ <sup>6</sup>	✓	✓	✓	✓					
obligations de sociétés et obligations municipales <sup>3,4</sup> émetteur ayant une cote de crédit minimale de A attribuée par la CDS <sup>4,7</sup>	obligation de sociétés obligation municipale autre obligation négociable		✓ <sup>6</sup>	✓	✓	✓	✓					
titres émis par le Trésor américain	bon du Trésor américain obligation ou billet du Trésor américain					✓					✓	✓
espèces (dollars américains) sous forme de paiement Fedwire	s. o.					✓			✓ <sup>8</sup>	✓	✓	
espèces (dollars canadiens) sous forme de paiement STPGV	s. o.	✓	✓	✓	✓		✓	✓				

<sup>1</sup> Type d'effet. Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez consulter la section « Type et sous-type de valeurs, et type d'effets » dans le Guide de l'utilisateur et Procédés et méthodes du CDSX.

ajouts en français  
seulement

## CHAPITRE 15 GESTION DES GARANTIES

### *Garanties admissibles*

- <sup>2</sup> Cote R1 [faible] attribuée par DBRS pour un titre d'emprunt à court-terme dont l'émetteur a une cote minimale de A attribuée par la CDS. Cote AA [faible] attribuée par DBRS pour un titre d'emprunt à long terme dont l'émetteur a une cote minimale de AA attribuée par la CDS.
- <sup>3</sup> Au plus 20 pour cent de la valeur de la garantie mise en gage peut constituer une obligation d'émetteurs des secteurs privé et municipal, sous réserve de restrictions supplémentaires selon lesquelles : i) seule une tranche de 10 % de la valeur de la garantie mise en gage peut constituer une obligation d'adhérents au STPGV et d'émetteurs liés à ces derniers; ii) seule une tranche de 5 % de la valeur de la garantie mise en gage peut constituer une obligation d'un seul émetteur des secteurs privé ou municipal.
- <sup>4</sup> Les titres émis par les membres d'un fonds commun ou d'un fonds ou une « famille » d'un membre d'un fonds commun ou d'un fonds ne sont pas admissibles à la garantie afférente au fonds commun ou au fonds.
- <sup>5</sup> Cote R-1 [faible] attribuée par DBRS, A-1 [moyenne] attribuée par S&P ou P1 attribuée par Moody's.
- <sup>6</sup> Cote R1 [moyenne] attribuée par DBRS ou A-1 [moyenne] attribuée par S&P. Émetteur ayant une cote minimale de AA attribuée par la CDS.
- <sup>7</sup> Cote A [faible] attribuée par DBRS, A- attribuée par S&P ou A3 attribuée par Moody's.
- <sup>8</sup> 100 pour cent de la contribution doit être versée en dollars américains.

#### 15.1.1 Livraison d'un montant en espèces libellé en dollars canadiens aux fins de constitution de la garantie

Pour mettre en gage un montant en espèces en dollars canadiens aux fins de constitution de la garantie, les adhérents doivent effectuer un paiement STPGV au compte de garantie en espèces de la CDS à la Banque du Canada au moyen d'un message SWIFT MT205. La Banque du Canada confirme à la CDS que les fonds STPGV ont été déposés au compte de la CDS, puis la CDS inscrit la valeur du montant en espèces reçu au Système de gestion de la garantie.

Le tableau ci-dessous présente les renseignements dont doit faire état le message SWIFT MT205.

**CHAPITRE 15 GESTION DES GARANTIES**  
*Garanties admissibles*

Champ	Description
related reference	Inscrire le code du fonds commun de garantie ou du fonds des adhérents
BANK OF CANADA TRANSIT	Inscrire le numéro de domiciliation de la Banque du Canada : 00006177
SWIFT ADDRESS	Inscrire l'adresse SWIFT : BCANCAW2
Beneficiary name	Inscrire le nom du bénéficiaire : THE CANADIAN DEPOSITORY FOR SECURITIES LIMITED
Beneficiary account	Inscrire le numéro de compte du bénéficiaire (numéro de compte de la CDS à la Banque du Canada, qui agit à titre de banquier STPGV de la CDS) : 154513
Beneficiary BIC	Inscrire le numéro BIC du bénéficiaire : CDSLCATT

#### Dépôts en espèces libellés en dollars canadiens

Au moment ~~de déposer~~ d'utiliser des fonds libellés en dollars canadiens ou le fonds de liquidité supplémentaire aux fins de constitution de la garantie :

- Les adhérents peuvent substituer des valeurs mobilières aux montants de garantie de plus de 10 millions de dollars avant 13 h (HE) le jour du dépôt.
- Tout solde résiduel en espèces doit être inférieur ou égal à 10 millions de dollars.

#### Retraits en espèces libellés en dollars canadiens

Lorsqu'une demande de retrait en espèces est reçue avant 10 h (HE) :

- Les retraits visant un montant inférieur ou égal à 10 millions de dollars peuvent être réalisés après 10 h (HE) le jour ouvrable suivant la demande de retrait.
- Les retraits visant un montant supérieur à 10 millions de dollars peuvent être réalisés après 10 h (HE) deux jours ouvrables après la demande de retrait.

**CHAPITRE 15 GESTION DES GARANTIES**  
*Garanties admissibles*

**15.1.2 Livraison d'un montant en espèces libellé en dollars américains aux fins de constitution de la garantie**

~~**Fonds commun de garantie des emprunteurs en dollars américains**~~

~~Pour mettre en gage un montant en espèces en dollars américains aux fins de constitution de la garantie au fonds commun de garantie des emprunteurs en dollars américains, les adhérents doivent effectuer un paiement FedWire au compte de la CDS indiqué ci-après à la Harris National Association. La CDS surveille ce compte afin de vérifier que les fonds y sont bel et bien déposés, puis elle inscrit la valeur du montant en espèces reçu au Système de gestion de la garantie.~~

~~Le tableau ci-dessous présente les renseignements dont doit faire état le paiement FedWire.~~

<del>Bank</del>	<del>Inscrire le nom de la banque : Harris National Association</del>
<del>Telegraphic ID</del>	<del>Inscrire le code télégraphique : HARRIS CHGO</del>
<del>Account number</del>	<del>Inscrire le numéro de compte : 203-213-4</del>
<del>ABA number</del>	<del>Inscrire le code ABA : 071000288</del>
<del>FAQ</del>	<del>Inscrire le nom du propriétaire du compte de fonds (y compris le code du fonds commun de garantie) : CDS CLEARING AND DEPOSITORY SERVICES INC.</del>

~~**Fonds des adhérents de la NSCC pour le Service de liaison avec New York**~~

Pour ~~mettre en gage~~déposer un montant en espèces libellé en dollars américains aux fins de constitution de la garantie aux fonds communs de garantie en dollars américains ou aux fonds des adhérents~~des adhérents de la NSCC pour le Service de liaison avec New York ou au fonds des adhérents de la NSCC pour le Service de liaison avec New York à l'égard de la marge supplémentaire~~, les adhérents doivent effectuer un paiement FedWire au compte de la CDS indiqué ci-après à la Harris National Association. La CDS surveille ce compte afin de vérifier que les fonds y sont bel et bien déposés, puis elle inscrit la valeur du montant en espèces reçu au Système de gestion de la garantie.

**CHAPITRE 15 GESTION DES GARANTIES**  
*Garanties admissibles*

Le tableau ci-dessous présente les renseignements dont doit faire état le paiement FedWire.

Bank	Inscrire le nom de la banque : Harris National Association
Telegraphic ID	Inscrire le code télégraphique : HARRIS CHGO
Account number	Inscrire le numéro de compte : 203-212-6
ABA number	Inscrire le code ABA : 071000288
FAO	Inscrire le nom du propriétaire du compte de fonds (y compris le code du fonds des adhérents) : CDS CLEARING AND DEPOSITORY SERVICES INC.

### 15.1.3 Remise des intérêts

Les adhérents dont les contributions ~~aux fonds communs de garantie ou aux fonds des adhérents~~ au fonds des adhérents du RNC, au fonds de défaillance du RNC et au fonds de liquidité supplémentaire sont en espèces peuvent recevoir semestriellement les intérêts courus sur ces montants en espèces.

Les intérêts sont payables au plus tard 45 jours après la conclusion de chaque période semestrielle, prenant fin les 31 mars et 30 septembre de chaque année, pourvu que les adhérents se soient acquittés de leurs obligations envers la CDS.

Le taux d'intérêt applicable correspond au taux dont bénéficie la CDS dans son compte courant le premier jour de chaque mois. Le calcul des intérêts payables est effectué en fonction de la quote-part moyenne du total des dépôts en espèces de chaque adhérent établie sur une période de six mois.

### 15.1.4 Mise en gage de garanties

À l'aide de la fonction MISE EN GAGE À LA CDS – MENU, les valeurs constituant la garantie sont mises en gage des grands livres de l'adhérent (compte sans risque) au grand livre de gestion des garanties (CAL) attribué à ce fonds commun, à ce fonds ou au fonds de liquidité supplémentaire ~~à ce fonds~~. Les mises en gage ne sont confirmées que si toutes les exigences des vérifications requises sont satisfaites. Au règlement de la mise en gage, les valeurs sont virées au CAL, où elles sont ensuite gérées par la CDS, qui agit à titre de gestionnaire.

Les adhérents peuvent substituer d'autres valeurs à celles qui sont dans leurs CAL et dégager leur contribution initiale, puis la virer dans leurs grands livres. Les adhérents doivent toujours conserver une valeur en titres suffisante dans leurs grands livres de gestion des garanties.

**CHAPITRE 15 GESTION DES GARANTIES**  
*Système de gestion des garanties***15.1.6 Décotes**

En plus de l'évaluation au marché, la valeur des titres mis en gage aux fins de constitution de la garantie sera redressée par l'application d'une décote. Les décotes indiquées à la section [Décotes des titres d'emprunt au CDSX](#) à la page 128 doivent être appliquées à la valeur marchande de chaque titre mis en gage aux fins de constitution de la garantie de marge.

Le calcul des intérêts courus devrait être effectué en présupposant que toute évaluation effectuée avant la date de paiement des intérêts comprend le montant des intérêts dus et que toute évaluation effectuée à la date de paiement ne comprend pas ce montant.

Par exemple, si un adhérent est tenu de contribuer 1 000 \$ en garantie de marge à son fonds commun de garantie ou à son fonds des adhérents [du RNC](#), il doit s'assurer que la valeur des titres mis en gage à la CDS est supérieure ou égale à 1 000 \$, et ce, au terme de l'application des cours marchands, des intérêts courus et de la décote.

**15.2 Système de gestion des garanties**

Le système de gestion des garanties fournit aux adhérents une évaluation des garanties mises en gage à la CDS pour divers services de compensation et de règlement.

Les fonctions du système de gestion des garanties sont les suivantes :

- INTERROGATION DE LA VALEUR DE LA GARANTIE – Demander des renseignements sur les détails de l'évaluation du fonds commun de garantie et du fonds de l'adhérent. Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez consulter la section [Interrogation de la valeur des garanties mises en gage à la CDS](#) à la page 216.
- INTERROGATION DES EXIGENCES DE GARANTIE – Demander des renseignements sur les exigences en matière de garantie relatives à un fonds commun ou à un fonds sélectionné. Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez consulter la section [Interrogation des exigences en matière de garantie](#) à la page 218.
- ENTRÉE DE LA GARANTIE – Entrer des éléments de garantie dans une nouvelle transaction de mise en gage. Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez consulter la section [Mise en gage de valeurs aux fins de constitution de la garantie](#) à la page 220.
- INTERROGATION DE LA GARANTIE – Visualiser les renseignements au sujet des contributions de garantie. Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez consulter la section [Interrogation des contributions aux fins de constitution de la garantie](#) à la page 223.

## CHAPITRE 16

## Fonds des adhérents du RNC, ~~et~~ fonds de défaillance du RNC et fonds de liquidité supplémentaire

La CDS agit à titre de contrepartie centrale dans le cadre de la totalité des opérations nationales de règlement net continu au RNC. Afin de gérer les risques inhérents à son rôle de contrepartie centrale, la CDS établit les exigences ~~de garantie pour le fonds des adhérents du RNC et le fonds de défaillance du RNC~~ en fonction de ce qui suit :

- Fonds des adhérents du RNC
  - composante « évaluation au marché » : calcule la valeur au marché des nouvelles opérations dont le solde net est établi et des positions au RNC en cours ou avec date de valeur;
  - composante « positions en cours » : évalue le risque associé aux positions au RNC en cours ou avec date de valeur de chaque adhérent du RNC.
- Fonds de défaillance du RNC
  - évalue le risque non couvert par la contribution de l'adhérent défaillant au fonds des adhérents du RNC selon un grand nombre de scénarios de crise possibles liés au risque de crédit en vue de déterminer les ressources financières supplémentaires qui seraient suffisantes pour couvrir ce risque.
- Fonds de liquidité supplémentaire
  - évalue la valeur des fonds requis pour couvrir le défaut d'un adhérent et de ses entités affiliées susceptible d'engendrer l'exposition au risque de liquidité la plus importante pour la contrepartie centrale dans des conditions de marché extrêmes mais plausibles comme indiqué dans la section Fonds de liquidité supplémentaire à la page 236.

### Garanties admissibles au RNC

Tous les adhérents au RNC sont tenus de contribuer au fonds des adhérents du RNC, ~~et~~ au fonds de défaillance du RNC et au fonds de liquidité supplémentaire du service dont ils sont membres. La CDS calcule quotidiennement le montant de la contribution exigée de chaque adhérent au RNC. La totalité des contributions au ~~fonds des adhérents du RNC, et~~ au fonds de défaillance du RNC et au fonds de liquidité supplémentaire doit être versée sous forme de garantie admissible comme décrit à la section Garanties admissibles à la page 207.

## CHAPITRE 16 FONDS DES ADHÉRENTS DU RNC, ET FONDS DE DÉFAILLANCE DU RNC ET FONDS DE LIQUIDITÉ SUPPLÉMENTAIRE

### 16.1.2 Fonds de défaillance du RNC

La CDS calcule mensuellement les exigences de garantie du fonds de défaillance du RNC en fonction des résultats des simulations de crise de façon à déterminer la valeur appropriée de ce fonds. La CDS surveille quotidiennement la valeur du fonds de défaillance du RNC et peut rajuster la taille du fonds au cours du mois.

Le fonds de défaillance du RNC de la CDS comprend deux catégories, chacune étant définie en fonction du niveau d'activité des adhérents au sein du service. Cette structure à catégories fait en sorte que la CDS reste conforme aux normes internationales, notamment par rapport à la nécessité de tenir compte du risque résiduel à découvert (généralement appelé « premier seuil de couverture »), et garantit que les adhérents assument la responsabilité des risques financiers ou autres auxquels ils exposent le système de compensation et de règlement.

- La catégorie 1 du fonds de défaillance du RNC est établie en fonction des positions au RNC en cours quotidiennes de l'ensemble des adhérents du service de RNC, à l'exclusion des positions au RNC en cours comprises dans la catégorie 2.
- La catégorie 2 du fonds de défaillance du RNC est établie en fonction d'un sous-ensemble distinct des positions au RNC en cours, soit les positions des adhérents du RNC dont les niveaux d'activité ont présenté des pointes au RNC (c.-à-d. de la volatilité) lors de certains jours ouvrables précis<sup>1</sup>. Pour ces adhérents du RNC, seules les positions au RNC en cours de ces jours ouvrables précis sont utilisées pour déterminer l'exigence de garantie de catégorie 2 du fonds de défaillance du RNC. Les positions au RNC en cours de tous les autres jours ouvrables sont utilisées pour déterminer l'exigence de garantie de catégorie 1 du fonds de défaillance du RNC.

#### ~~Catégorie 1 : activité non liée à l'heure du triple sort~~

~~L'activité non liée à l'heure du triple sort renvoie à l'activité au RNC de l'ensemble des adhérents du RNC à l'exclusion de l'activité les jours avec heure du triple sort pour les adhérents du RNC qui présentent une activité liée à l'heure du triple sort les jours considérés comme des jours d'activité liée à l'heure du triple sort.~~

<sup>1</sup>Par exemple, un sous-ensemble des adhérents du RNC présente des pointes d'activité au RNC les jours liés à l'exercice des options sur titres et des positions de contrats à terme sur titres sur le marché au comptant, communément appelés jours ~~d'activité liée~~ à l'heure du triple sort (*Triple-Witching days*). Les jours concernés sont : i) le ou les jours de novation des opérations au RNC qui sont réputées être liées à l'heure du triple sort (c.-à-d. le jour précédant la date de valeur) et ii) le jour où les positions au RNC en cours qui sont réputées être liées à l'heure du triple sort sont admissibles au règlement (c.-à-d. la date de valeur).

## CHAPITRE 16 FONDS DES ADHÉRENTS DU RNC, ET FONDS DE DÉFAILLANCE DU RNC ET FONDS DE LIQUIDITÉ SUPPLÉMENTAIRE

### Catégorie 2 : activité Journées liées à l'heure du triple sort

L'activité Les journées liées à l'heure du triple sort ont lieu une fois par trimestre, soit quatre fois par année, le troisième vendredi de mars, juin, septembre et décembre. Elles et concernent les adhérents du RNC qui présentent une hausse des positions en cours sur titres soumises aux fins de règlement au RNC qui coïncide avec la date d'exercice des options sur indice, des contrats à terme sur indice, des options sur actions et des contrats à terme sur actions individuelles<sup>1</sup> (les : « activité journées liées à l'heure du triple sort »).

Comme la novation des opérations au RNC s'effectue le jour précédant la date de valeur, le risque lié aux opérations envoyées aux fins de compensation et de règlement lors des journées l'activité liées à l'heure du triple sort a des répercussions sur les volumes de positions au RNC en cours, et sur la détermination de la valeur du fonds de défaillance du RNC, huit jours par année (l'activité liée à l'heure du triple sort). Ces huit jours comprennent, soit le jour prévu pour le règlement des positions<sup>2</sup> (soit le jour de règlement avec heure du triple sort troisième vendredi du dernier mois de chaque trimestre) et le jour précédant ce jour de règlement (étant donné que la novation des opérations soumises aux fins de règlement au RNC a lieu le jour précédant la date de valeur).

La CDS utilise un seuil de volatilité pour déterminer si un adhérent du RNC a présenté une activité liée à l'heure du triple sort. La CDS mesure la variation dans la contribution de l'adhérent au fonds des adhérents du RNC entre le jour de règlement avec heure du triple sort et le jour ouvrable qui précède. Un adhérent du RNC sera réputé avoir présenté une activité liée à l'heure du triple sort lorsque la hausse de la contribution de cet adhérent au fonds des adhérents du RNC par rapport au jour précédent est égale ou supérieure à la totalité de la contribution de cet adhérent le jour où l'activité de négociation concernée commence à être garantie par le service de RNC (soit le jour précédant la date de valeur correspondante).

Pour établir l'ampleur des pertes résiduelles signalées par des tests de tension servant à calculer la valeur du fonds de défaillance du RNC, le profit résiduel (ou la perte résiduelle) découlant de la liquidation des positions au RNC en cours de chaque journée est calculé pour chaque adhérent, pour chaque jour de la période antérieure, au moyen de tous les scénarios de tests de tension, et déduction faite de la valeur marchande de la garantie du RNC.

La valeur du fonds de défaillance du RNC est ensuite établie de manière à couvrir les pertes résiduelles quotidiennes signalées par des tests de tension les plus élevées pendant la période antérieure.

<sup>1</sup>À l'heure actuelle, les adhérents du RNC qui présentent une activité liée à l'heure du triple sort doivent uniquement satisfaire une *estimation* de l'exigence de garantie du fonds des adhérents du RNC avant la date où les positions correspondantes font l'objet d'une novation et sont garanties par le service de RNC.

<sup>2</sup>Que l'on appelle généralement « date de valeur », le jour de règlement avec heure du triple sort survient 2 jours ouvrables après le troisième vendredi du dernier mois de chaque trimestre.

## CHAPITRE 16 FONDS DES ADHÉRENTS DU RNC, ET FONDS DE DÉFAILLANCE DU RNC ET FONDS DE LIQUIDITÉ SUPPLÉMENTAIRE

Les profits et les pertes résiduels quotidiens signalés par des tests de tension sont calculés en fonction des données suivantes :

- le profit ou le coût de liquidation des positions au RNC en cours d'un adhérent après le test de tension pour ce jour donné majoré des paiements évalués au marché dus à la CDS;
- la valeur après le test de tension qui est la moins élevée entre : a) la garantie mise en gage par un adhérent au fonds des adhérents du RNC, et b) l'exigence de garantie du fonds des adhérents du RNC pour ce jour donné;
- la somme quotidienne des points 1 et 2 ci-dessus, pour chaque scénario de test de tension, qui correspond soit au profit résiduel quotidien signalé par le test de tension, soit à la perte résiduelle quotidienne signalée par le test de tension.

Le fonds de défaillance du RNC est conçu pour couvrir, sur une base mutualisée, le risque lié aux positions au RNC en cours des adhérents du RNC qui entraînerait le plus grand risque de crédit dans des conditions de marché extrêmes, mais plausibles. Les exigences du fonds de défaillance du RNC sont réparties de façon proportionnelle en tenant compte des exigences de garantie cumulatives du fonds des adhérents du RNC au cours de la période antérieure pour les jours ouvrables présentant une activité de catégorie 1 ou 2.

### Catégorie 1

La perte résiduelle la plus élevée signalée par un test de tension sur les positions au RNC en cours qui est désignée de catégorie 1 (comme défini ci-dessus) est utilisée pour établir la valeur du fonds de défaillance du RNC pour tous les jours du trimestre qui ne sont pas associés à l'activité liée à l'heure du triple sort – avec un changement de base mensuel. La perte résiduelle de catégorie 1 la plus élevée signalée par un test de tension au fonds de défaillance du RNC est ensuite répartie parmi tous les adhérents du RNC au prorata de leur part respective des exigences de garantie cumulatives du fonds des adhérents du RNC au cours de la période antérieure pour les jours et les adhérents avec positions au RNC en cours de catégorie 1<sup>1</sup>.

---

<sup>1</sup>Pour les adhérents qui ne présentent pas d'activité liée à l'heure du triple sort, la somme de leurs exigences de garantie au fonds des adhérents du RNC pour chaque jour de la période antérieure sert de base pour déterminer leur quote-part. Parallèlement, pour les adhérents qui présentent une activité liée à l'heure du triple sort, la répartition est basée sur la somme de leurs exigences de garantie au fonds des adhérents du RNC pour tous les jours de la période antérieure à l'exclusion des huit jours réputés être les jours d'activité liée avec à l'heure du triple sort de la période antérieure.

## CHAPITRE 16 FONDS DES ADHÉRENTS DU RNC, ET FONDS DE DÉFAILLANCE DU RNC ET FONDS DE LIQUIDITÉ SUPPLÉMENTAIRE

Dans le cadre de l'examen mensuel de la valeur du fonds de défaillance effectué par la CDS, les adhérents du RNC seront informés de tout changement visant leur exigence de garantie de catégorie 1 du fonds de défaillance du RNC qui est nécessaire pour que celui-ci continue d'atteindre le premier seuil de couverture. Les exigences de garantie de catégorie 1 du fonds de défaillance du RNC s'appliqueront à tous les adhérents du RNC durant tout le mois (sous réserve d'une réévaluation intramensuelle de la valeur du fonds; voir ci-dessous).

### Catégorie 2

La différence entre la perte résiduelle la plus élevée signalée par un test de tension sur les positions au RNC en cours qui est désignée de catégorie 2 et la perte résiduelle la plus élevée signalée par un test de tension sur les positions au RNC en cours qui est désignée de catégorie 1 est répartie parmi tous les adhérents du RNC qui présentent une activité liée à l'heure du triple sort. ~~Les jours d'activité liée à l'heure du triple sort (soit le jour où les opérations liées à l'heure du triple sort font l'objet d'une novation au RNC ainsi que le jour suivant la date de valeur lorsque ces opérations deviennent admissibles au règlement).~~

La répartition de l'exigence de garantie de catégorie 2 du fonds de défaillance du RNC s'ajoutera à la répartition de celle de catégorie 1 – et ne visera que les adhérents du RNC qui ont présenté une activité liée à l'heure du triple sort –, et cette garantie additionnelle sera exigible le jour précédant la novation de l'activité liée à l'heure du triple sort pour ce mois.

L'exigence de garantie de catégorie 2 additionnelle du fonds de défaillance du RNC pour un adhérent est établie en fonction de sa quote-part des exigences de garantie cumulatives du fonds des adhérents du RNC pour les jours d'activité liée à l'heure du triple sort de la période antérieure, pour tous les adhérents du service de RNC qui ont présenté une activité liée à l'heure du triple sort au cours de cette période<sup>1</sup>.

Dans le cadre de l'examen mensuel de la valeur du fonds de défaillance du RNC mené par la CDS, les adhérents du RNC seront informés de tout changement visant leur exigence de garantie de catégorie 2 du fonds de défaillance du RNC. Les exigences de garantie de catégorie 2 seront en vigueur pour une période de 5 à 10 jours ouvrables, sous réserve du retour de l'exigence de garantie du fonds des adhérents du RNC pour un adhérent donné à un niveau semblable à celui qui avait cours avant la novation de l'activité liée à l'heure du triple sort pour ce mois.

<sup>1</sup>Huit jours par année – pour chaque trimestre, le jour où les opérations liées à l'heure du triple sort atteignent le jour précédant la date de valeur (soit le jour de la novation des opérations) et le jour de leur date de valeur (le jour où les opérations deviennent admissibles au règlement).

**CHAPITRE 16 FONDS DES ADHÉRENTS DU RNC, ET FONDS DE DÉFAILLANCE DU RNC ET FONDS DE LIQUIDITÉ SUPPLÉMENTAIRE****Examen régulier de la valeur du fonds de défaillance du RNC et modalités de répartition**

La valeur du fonds de défaillance du RNC sera établie sur une période antérieure d'un an et sera assujettie à des examens mensuels réguliers.

Le changement de base de la répartition des exigences de garantie du fonds de défaillance du RNC parmi les adhérents sera également effectué chaque mois, parallèlement à l'examen de la valeur du fonds de défaillance du RNC et aussi selon une période antérieure d'un an.

**Surveillance intramensuelle**

L'établissement des profits et des pertes résiduels quotidiens signalés par des tests de tension aura lieu chaque jour ouvrable entre les examens mensuels réguliers de la valeur du fonds de défaillance du RNC afin de faire en sorte que celui-ci continue d'atteindre le premier seuil de couverture durant tout le mois.

Le service de gestion du risque de la CDS surveille les pertes résiduelles quotidiennes signalées par les tests de tension tout au long de chaque mois. Si une perte résiduelle intramensuelle signalée par un test de tension (que ce soit ou non durant les jours avec heure du triple sort) excède les pertes résiduelles de catégorie 1 ou 2 signalées par les tests de tension qui sont utilisées pour calculer la valeur du fonds de défaillance du RNC, le service de gestion du risque de la CDS exigera une contribution de garantie intramensuelle pour le fonds de défaillance du RNC à la fois des adhérents désignés de catégorie 1 et de ceux désignés de catégorie 2 en fonction des critères et des seuils suivants :

1. Un seul adhérent du RNC entraîne la non-atteinte du premier seuil de couverture :
  - Demande de garantie ciblée à l'adhérent du RNC responsable de la non-atteinte
2. Deux adhérents du RNC entraînent la non-atteinte du premier seuil de couverture, et les deux écarts correspondent chacun à moins de 10 % du fonds de défaillance du RNC :
  - Demandes de garantie ciblées aux adhérents du RNC responsables de la non-atteinte
3. Deux adhérents du RNC entraînent la non-atteinte du premier seuil de couverture, et l'un ou l'autre des deux écarts est supérieur à 10 % du fonds de défaillance du RNC :
  - Répartition du nouveau montant d'atteinte du premier seuil de couverture parmi l'ensemble des adhérents du RNC
4. Plus de deux adhérents du RNC entraînent la non-atteinte :

## CHAPITRE 16 FONDS DES ADHÉRENTS DU RNC, ET FONDS DE DÉFAILLANCE DU RNC ET FONDS DE LIQUIDITÉ SUPPLÉMENTAIRE

- Répartition du nouveau montant d'atteinte du premier seuil de couverture parmi l'ensemble des adhérents du RNC

### Exemples :

1. Si une perte intramensuelle signalée par un test de tension excède la perte signalée par un test de tension qui est utilisée pour calculer la valeur du fonds de défaillance du RNC de catégorie 1, lors d'un jour qui n'est pas un jour avec heure du triple sort, les demandes susmentionnées s'appliqueront lorsqu'une garantie supplémentaire sera nécessaire : a) afin que l'exigence de garantie de catégorie 1 demeure au premier seuil de couverture, pour 1) et 2); ou b) pour le nouveau montant de catégorie 1 réparti parmi tous les adhérents du RNC, pour 3) et 4).
2. Si une perte intramensuelle signalée par un test de tension lors d'un jour avec heure du triple sort survient, les demandes susmentionnées s'appliqueront lorsqu'une garantie supplémentaire sera nécessaire : a) afin que l'exigence de garantie de catégorie 2 demeure au premier seuil de couverture, pour 1) et 2); ou b) pour le nouveau montant de catégorie 2 réparti parmi tous les adhérents du RNC, pour 3) et 4).

Dans tous les cas, la répartition est établie en fonction de la période antérieure d'un an à compter d'un jour donné.

### 16.2 Fonds de liquidité supplémentaire

La CDS établit l'exigence de garantie du fonds de liquidité supplémentaire chaque trimestre au moyen de scénarios de crise de liquidité. La CDS surveille quotidiennement la valeur du fonds de liquidité supplémentaire et peut rajuster la valeur du fonds entre les mises à jour trimestrielles.

Le fonds de liquidité supplémentaire est conçu de manière à couvrir les pénuries de liquidité du service de RNC de la contrepartie centrale au moyen d'actifs des adhérents au RNC par un dispositif de mise en commun des ressources. La valeur du fonds de liquidité supplémentaire est établie de manière à ce que celui-ci dispose de ressources suffisantes pour faire face à des scénarios de crise de liquidité possibles qui prévoient, de manière non limitative, le défaut d'un adhérent et de ses entités affiliées susceptible d'engendrer, dans des conditions de marché extrêmes mais plausibles, l'exposition au risque de liquidité global la plus importante pour la contrepartie centrale.

Afin de se conformer au Principe 7 des Principes pour les infrastructures de marchés financiers (les « PIMF ») du Comité sur les paiements et les infrastructures de marché (le « CPIM ») et de l'Organisation internationale des commissions de valeurs (l'« OICV »), la CDS a mis en place un fonds de liquidité supplémentaire qui atteint le premier seuil de couverture et qui est structuré en deux catégories.

## CHAPITRE 16 FONDS DES ADHÉRENTS DU RNC, ET FONDS DE DÉFAILLANCE DU RNC ET FONDS DE LIQUIDITÉ SUPPLÉMENTAIRE

Le fonds de liquidité supplémentaire comprend deux catégories définies en fonction du niveau d'activité des adhérents à la fonction du RNC.

- Les contributions au fonds de liquidité supplémentaire de catégorie 1 sont établies en fonction du risque de liquidité découlant des positions au RNC en cours quotidiennes de l'ensemble des adhérents du service de RNC, à l'exception des positions en cours au RNC le jour de règlement avec heure du triple sort.
- Les contributions au fonds de liquidité supplémentaire de catégorie 2 sont établies en fonction du risque de liquidité découlant d'un sous-ensemble distinct de positions en cours au RNC, soit les positions des adhérents au RNC dont les niveaux d'activité ont présenté des pointes au RNC lors de certains jours ouvrables précis.

Le recours à deux catégories est conforme au principe d'exploitation de longue date selon lequel les adhérents doivent assumer la responsabilité des risques financiers ou des risques d'autre nature auxquels ils exposent le système de compensation et de règlement.

### Activité liée à l'heure du triple sort

Le jour avec heure du triple sort survient une fois par trimestre (quatre [4] fois par année), le troisième vendredi des mois de mars, juin, septembre et décembre. Il coïncide avec la date d'exercice trimestrielle des contrats dérivés sur actions. L'examen de la CDS a révélé qu'un sous-ensemble des adhérents au RNC est beaucoup plus actif (c.-à-d. que ces adhérents soumettent plus d'opérations aux fins de compensation et de règlement) lors de ces jours avec heure du triple sort.

Les opérations soumises aux fins de compensation et de règlement les jours avec heure du triple sort ont des répercussions sur les volumes de règlement des positions au RNC en cours, et sur le risque de liquidité qui y est lié, quatre fois par année, soit le jour prévu pour le règlement de ces positions (le jour de règlement avec heure du triple sort).

Pour déterminer si un adhérent du RNC a présenté une activité liée à l'heure du triple sort, la CDS utilise deux seuils de volatilité :

- La CDS mesure la variation de l'exposition au risque de liquidité de l'adhérent du RNC entre le jour de règlement avec heure du triple sort et le jour ouvrable qui précède. Un adhérent sera réputé avoir présenté une activité liée à l'heure du triple sort lorsque la hausse de l'exposition de cet adhérent au risque de liquidité par rapport au jour précédent est égale ou supérieure à la totalité de l'exposition de cet adhérent au risque de liquidité.

**CHAPITRE 16 FONDS DES ADHÉRENTS DU RNC, ET FONDS DE DÉFAILLANCE DU RNC ET FONDS DE LIQUIDITÉ SUPPLÉMENTAIRE**

- b. La CDS mesure la variation de l'exposition au risque de liquidité de l'adhérent du RNC entre le jour de règlement avec heure du triple sort et le jour ouvrable qui suit. Un adhérent sera réputé avoir présenté une activité liée à l'heure du triple sort lorsque la baisse de l'exposition de cet adhérent au risque de liquidité par rapport au jour ouvrable qui suit est égale ou inférieure à la totalité de l'exposition de cet adhérent au risque de liquidité.

Un adhérent au RNC qui atteint l'un ou l'autre des seuils ci-dessus est réputé présenter une activité liée à l'heure du triple sort pour la période en question.

**Méthodologie**

Pour calculer la valeur des pénuries de liquidité servant à calculer l'exigence de garantie du fonds de liquidité supplémentaire, les pénuries de liquidité découlant de la liquidation des positions au RNC en cours de chaque journée sont établies pour chaque adhérent, pour chaque jour de la période antérieure respective, au moyen des scénarios de tests de tension et de toutes les ressources financières disponibles.

L'exigence de garantie du fonds de liquidité supplémentaire est ensuite établie de manière à couvrir la pénurie de liquidité quotidienne la plus élevée survenue pendant les périodes antérieures respectives.

Les pénuries de liquidité quotidiennes sont calculées en fonction des données suivantes :

1. l'exposition au risque de liquidité au cours de la période de liquidation;
2. les ressources financières admissibles (à l'exclusion du fonds de liquidité supplémentaire du RNC).

Le fonds de liquidité supplémentaire est conçu pour couvrir, sur une base mutualisée, le risque lié aux positions en cours des adhérents au RNC qui entraînerait la plus grande pénurie de liquidité dans des conditions de marché extrêmes, mais plausibles.

La mutualisation est réalisée en répartissant les expositions du fonds de liquidité supplémentaire de façon proportionnelle en tenant compte des expositions au risque de liquidité cumulatives des adhérents au RNC au cours des périodes antérieures respectives pour les contributions au fonds de liquidité supplémentaire de catégorie 1 ou de catégorie 2.

**Catégorie 1**

**CHAPITRE 16 FONDS DES ADHÉRENTS DU RNC, ET FONDS DE DÉFAILLANCE DU RNC ET FONDS DE LIQUIDITÉ SUPPLÉMENTAIRE**

Les pénuries de liquidité les plus élevées au cours des périodes antérieures qui découlent de l'ensemble des positions en cours au RNC de tous les adhérents au RNC, à l'exclusion des positions en cours au RNC le jour de règlement avec heure du triple sort, sont utilisées pour établir la valeur du fonds de liquidité supplémentaire. La première période antérieure correspond au trimestre précédent et la seconde période antérieure correspond aux 60 jours ouvrables précédents.

La pénurie de liquidité de catégorie 1 la plus élevée au fonds de liquidité supplémentaire est ensuite répartie entre tous les adhérents au RNC au prorata de leur part respective des pénuries de liquidité cumulatives pour tous les adhérents au RNC au cours du dernier trimestre pour ces jours et les adhérents avec positions au RNC en cours de catégorie 1.

Dans le cadre de l'examen trimestriel de la valeur du fonds de liquidité supplémentaire effectué par la CDS, les adhérents au RNC sont informés de tout changement nécessaire visant leur exigence de garantie de catégorie 1 du fonds de liquidité supplémentaire. Les exigences de garantie de catégorie 1 du fonds de liquidité supplémentaire s'appliquent à tous les adhérents au RNC durant tout le trimestre (sous réserve d'une réévaluation intratrimestrielle de la valeur du fonds; voir ci-dessous).

**Catégorie 2**

Les exigences de garantie de catégorie 2 du fonds de liquidité supplémentaire sont établies selon une méthode qui comporte deux étapes.

**Étape 1 :**

Six jours ouvrables avant le jour de règlement avec heure du triple sort, le montant estimatif de l'exigence de garantie de catégorie 2 du fonds de liquidité supplémentaire est établi. Ce montant correspond à la différence entre la valeur moyenne des exigences de garantie de catégorie 2 du fonds de liquidité supplémentaire calculée au cours des deux dernières périodes d'activité liée à l'heure du triple sort et la valeur de l'exigence de garantie de catégorie 1 du fonds de liquidité supplémentaire. La répartition de l'exigence de garantie de catégorie 2 du fonds de liquidité supplémentaire s'ajoute à la répartition de l'exigence de garantie de catégorie 1 et ne vise que les adhérents au RNC qui ont présenté une activité liée à l'heure du triple sort.

## CHAPITRE 16 FONDS DES ADHÉRENTS DU RNC, ET FONDS DE DÉFAILLANCE DU RNC ET FONDS DE LIQUIDITÉ SUPPLÉMENTAIRE

L'exigence de garantie de catégorie 2 additionnelle du fonds de liquidité supplémentaire est répartie parmi les adhérents qui ont présenté une activité liée à l'heure du triple sort selon : 1) leur quote-part du nombre d'occurrences pour les jours d'activité liée à l'heure du triple sort des quatre trimestres antérieurs, pour toutes les occurrences de tous les adhérents du service de RNC qui ont présenté une activité liée à l'heure du triple sort au cours de la même période antérieure, et 2) leur quote-part des expositions au risque de liquidité cumulatives des adhérents au RNC parmi tous les adhérents au RNC au cours des deux derniers trimestres pour ces jours et les adhérents ayant présenté une activité liée à l'heure du triple sort.

La valeur établie dans le cadre de cette première étape demeure en vigueur jusqu'au jour qui précède le jour de règlement avec heure du triple sort.

### Étape 2 :

Un jour ouvrable avant le jour de règlement avec heure du triple sort, la pénurie de liquidité la plus élevée découlant des positions en cours au RNC au jour de règlement avec heure du triple sort est calculée. Si l'écart entre la valeur établie à la deuxième étape et la valeur établie à la première étape est supérieur à zéro, la différence est ajoutée à la valeur de l'exigence calculée à l'étape 1. Si l'écart est inférieur à zéro, la valeur de l'exigence établie à l'étape 1 est rajustée en conséquence.

La méthode de répartition utilisée à l'étape 2 est identique à celle qui est décrite à l'étape 1.

Dans le cadre de l'examen trimestriel de la valeur du fonds de liquidité supplémentaire effectué par la CDS, les adhérents au RNC sont informés de tout changement visant leur exigence de garantie de catégorie 2 du fonds de liquidité supplémentaire. Les exigences de garantie de catégorie 2 du fonds de liquidité supplémentaire sont en vigueur pour une période de 11 jours ouvrables au cours d'un trimestre, sous réserve du retour de l'exigence de garantie du fonds de liquidité supplémentaire des adhérents concernés à un niveau semblable à celui qui avait cours avant la novation des opérations liées à l'heure du triple sort pour ce trimestre.

### **Examen régulier de la valeur du fonds de liquidité supplémentaire et surveillance intratrimestrielle**

La CDS surveille quotidiennement la valeur du fonds de liquidité supplémentaire de catégorie 1 pour s'assurer que celle-ci couvre la pénurie la plus élevée observée soit 1) au cours du trimestre précédent ou 2) au cours des 60 jours ouvrables précédents. Ainsi, la valeur du fonds de liquidité supplémentaire de catégorie 1 est révisée à tout le moins chaque trimestre. Cependant, la CDS peut rajuster la valeur du fonds entre les mises à jour trimestrielles si une nouvelle pénurie plus élevée est observée au cours des 60 jours ouvrables précédents. La demande de garantie intratrimestrielle est ensuite répartie entre tous les adhérents au RNC suivant la même méthode que pour l'examen trimestriel régulier.

## CHAPITRE 16 FONDS DES ADHÉRENTS DU RNC, ET FONDS DE DÉFAILLANCE DU RNC ET FONDS DE LIQUIDITÉ SUPPLÉMENTAIRE

Les contributions au fonds de liquidité supplémentaire de catégorie 2 sont requises 11 jours au cours d'un trimestre. Plus particulièrement, six jours ouvrables avant le jour de règlement avec heure du triple sort, le montant estimatif de l'exigence de garantie du fonds de liquidité supplémentaire de catégorie 2 est calculé. Une exigence de garantie du fonds de liquidité supplémentaire de catégorie 2 révisée est établie un jour ouvrable avant le jour de règlement avec heure du triple sort.

### 16.3 Évaluation de l'admissibilité aux fins de diversification

Pour qu'une valeur soit admissible aux fins de diversification, elle doit posséder un historique de prix d'au moins 90 jours et un volume de transactions suffisamment élevé. L'IRMS établit la durée de la période de retenue d'une valeur en fonction de sa liquidité et de son admissibilité aux fins de diversification. La durée de la période de retenue correspond au nombre de jours nécessaires, aux yeux de la CDS, à la clôture des transactions engageant les positions au RNC en cours ou avec date de valeur. La période maximale de retenue pouvant être attribuée à une valeur est dix jours. L'évaluation de la liquidité d'une valeur est effectuée en fonction de son volume de transactions et du pourcentage du nombre de jours de bourse au cours d'une période donnée, comme indiqué au tableau ci-après :

Classement de la liquidité	Volume moyen de transactions quotidiennes (20 jours ouvrables)	Pourcentage de jours de bourse (sur 260 jours ouvrables)	Période de retenue	Admissibilité aux fins de diversification
Supérieure à la norme	>= 50 000 actions	>= 80 %	2 jours	Oui
Normale	>= 25 000 actions	>= 70 %	3 jours	Oui
Inférieure à la norme	>= 10 000 actions	>= 50 %	5 jours	Oui
Nulle (non liquide)	>= 0	>= 10 %	10 jours	Non

Si une valeur est classée à titre de valeur non liquide, elle n'est pas admissible à la diversification et fera l'objet d'une période de retenue de 10 jours. De plus, si une valeur a été négociée en bourse pendant moins de 10 pour cent des 260 derniers jours, son taux de décote est fixé à 100 pour cent.

## CHAPITRE 16 FONDS DES ADHÉRENTS DU RNC, ET FONDS DE DÉFAILLANCE DU RNC ET FONDS DE LIQUIDITÉ SUPPLÉMENTAIRE

### 16.7 Calcul des exigences en matière de garantie de l'IRMS

Les exigences en matière de garantie au SGG sont calculées au moyen de la formule suivante :

$$\text{Composante « positions en cours »}^2 + \text{Composante « évaluation au marché »}^2$$

Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez consulter la section [Composante « positions en cours »](#) à la page 244 ou la section [Composante évaluation au marché](#) à la page 245.

#### 16.7.1 Exigences en matière de garantie au RNC

Les adhérents au RNC peuvent consulter le SGG au terme du processus de règlement net continu et de règlement net par lots afin de connaître le montant de leurs exigences en matière de garantie (soit vers 7 h, heure de l'Est, 5 h, heure des Rocheuses, et 4 h, heure du Pacifique).

Les adhérents utilisent la fonction INTERROGATION DES EXIGENCES DE GARANTIE ou INTERROGATION DE LA VALEUR DE LA GARANTIE pour calculer leurs exigences courantes en matière de garantie, la valeur de la garantie actuelle et le montant des positions créditrices ou débitrices. Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez consulter la section [Interrogation des exigences en matière de garantie](#) à la page 218 et la section [Interrogation de la valeur des garanties mises en gage à la CDS](#) à la page 216.

Les adhérents doivent fournir une garantie suffisante au fonds des adhérents du service de RNC de la contrepartie centrale [et au fonds de liquidité supplémentaire](#) dans les délais prescrits. Si les exigences ne sont pas remplies, les adhérents sont passibles d'une amende ou peuvent être suspendus. Pour obtenir de plus amples renseignements au sujet des dates limites aux fins de contribution afférente à la garantie et des pénalités, veuillez consulter le chapitre intitulé [Gestion des garanties](#) à la page 206.

**CHAPITRE 17 FONDS COMMUNS DE GARANTIE**  
*Fonds communs de garantie de marge supplémentaire*

**17.6.1 Fonds des adhérents à l'égard de la marge supplémentaire pour le Service de liaison avec New York et le Service de liaison directe avec la DTC**

Fonds des adhérents à l'égard de la marge supplémentaire	Heures limites en matière de garantie	Garantie admissible	Mettre en gage la garantie
Fonds des adhérents de la CDS pour le Service de liaison directe avec la DTC	Pour obtenir de plus amples renseignements au sujet des heures limites en matière de garantie, veuillez consulter le chapitre <a href="#">Gestion des garanties</a> à la page 206.	Pour obtenir de plus amples renseignements au sujet de la garantie admissible, veuillez consulter la section <a href="#">Garanties admissibles</a> à la page 207.	Les valeurs sont mises en gage de l'IDUC de l'adhérent au compte de garantie restreint de la CDS (DDLX). Si toutes les exigences sont satisfaites, le système de gestion des garanties confirme automatiquement la mise en gage et vire les valeurs au grand livre DDL de la CDS. Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez consulter la section <a href="#">Mise en gage de valeurs aux fins de constitution de la garantie</a> à la page 220.
Fonds des adhérents de la CDS pour le Service de liaison avec New York			<del>Les valeurs sont mises en gage de l'IDUC de l'adhérent au compte de garantie restreint de la CDS (NSCX). Si toutes les exigences sont satisfaites, le système de gestion des garanties confirme automatiquement la mise en gage et vire les valeurs au grand livre NSC de la CDS.</del> <u>Pour satisfaire aux exigences, les adhérents doivent déposer une garantie en espèces auprès de la CDS.</u> Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez consulter <del>la section Mise en gage de valeurs aux fins de constitution de la garantie à la page 220.</del>
Fonds des adhérents de la NSCC pour le Service de liaison avec New York			sans objet

Ajout d'une référence croisée vers 15.1.2

# Table des matières

.....	5
<b>À propos de ce guide</b> .....	<b>5</b>
<b>Chapitre 1 À propos du Service de liaison avec New York</b> .....	<b>7</b>
1.1 Service de liaison avec New York .....	7
1.2 Service relatif aux dividendes exemptés d'impôt .....	8
1.3 Plafonds de débit net .....	8
1.4 Facturation du Service de liaison avec New York .....	8
1.5 Retenue fiscale américaine .....	9
1.6 Service de rapprochement international des opérations .....	9
1.7 International Ledger Reconciliation Service .....	10
1.8 Le Service de rapprochement des opérations immobilisées .....	10
1.9 Le Service de transmission de fichiers d'opérations de la NSCC .....	11
<b>Chapitre 2 Règlement SHO</b> .....	<b>12</b>
2.1 Transactions exemptées du Règlement SHO .....	13
2.2 Saisir une exemption du Règlement SHO et des quantités couvertes .....	14
2.2.1 Correction des quantités exemptées et des quantités couvertes .....	17
2.3 Interrogation des exemptions du Règlement SHO et des quantités couvertes .....	17
2.4 Correction de positions longues postdatées à positions en propriété réputée .....	20
2.5 Dénouement des positions à découvert au RNC .....	21
<b>Chapitre 3 Règlement par certificats du Service de liaison avec New York</b> .....	<b>23</b>
3.1 Frais d'utilisation du SIRE .....	23
3.2 Réclamations relatives aux livraisons effectuées au moyen du SIRE .....	23
3.3 Rapports du SIRE .....	24
<b>Chapitre 4 Règlement en espèces du Service de liaison avec New York</b> .....	<b>25</b>
4.1 Responsabilités de l'adhérent et de l'agent payeur désigné .....	26
4.2 Règlement net en espèces quotidien .....	26
4.3 Paiements de règlement et écarts .....	26
4.3.1 Règlement par paiement Fedwire .....	27
4.3.2 Réception des paiements de règlement .....	28
4.4 Paiement d'amendes et défaut de règlement .....	28
4.4.1 Défaut de règlement .....	29
4.5 Interruptions de transmission du système PTS .....	29
4.5.1 Écarts de règlement .....	30
4.6 Paiements de règlement – jours fériés .....	30

**CHAPITRE 6 FONDS DES ADHÉRENTS DU SERVICE DE LIAISON AVEC NEW YORK**  
*Fonds des adhérents de la CDS pour le Service de liaison avec New York (géré par la CDS)*

### **Versement de contributions initiales aux fins de constitution de la garantie**

Chaque adhérent doit verser une contribution initiale minimale aux fins de constitution de la garantie de 10 000 \$ US. Toute exigence en matière de contributions ultérieures est calculée en fonction des activités boursières effectuées par chaque adhérent. Les adhérents doivent envoyer leur contribution initiale en espèces à la CDS au moyen de Fedwire.

### **Versement de contributions quotidiennes aux fins de constitution de la garantie**

La DTC analyse quotidiennement les activités boursières des adhérents et informe tant la CDS que l'adhérent lorsqu'une contribution additionnelle aux fins de constitution de la garantie est requise. Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez consulter le site Web de la DTCC ([www.dtcc.com](http://www.dtcc.com)).

### **Retrait de contributions excédentaires aux fins de la constitution de la garantie**

Chaque trimestre, la DTC informe la CDS et les adhérents de toute contribution excédentaire aux fins de constitution de la garantie. Sur demande, les contributions excédentaires aux fins de constitution de la garantie sont remises lors du règlement quotidien. Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez consulter le site Web de la DTCC ([www.dtcc.com](http://www.dtcc.com)).

### **Intérêts sur les contributions en espèces**

Chaque mois, la DTC calcule les intérêts courus sur les contributions en espèces de chaque adhérent. Les intérêts sont versés sur la somme nette de règlement de l'adhérent et sont indiqués sur sa facture mensuelle.

## **6.3 Fonds des adhérents de la CDS pour le Service de liaison avec New York (géré par la CDS)**

Les adhérents du Service de liaison avec New York doivent également contribuer à un fonds des adhérents géré par la CDS.

La CDS calcule mensuellement les exigences au fonds des adhérents.

Toutes les exigences au fonds des adhérents peuvent être satisfaites au moyen de garantie admissible. Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez consulter le guide *Adhésion aux services de la CDS*.

Si une contribution aux fins de constitution de la garantie demandée n'est pas livrée dans les délais prescrits, l'adhérent pourrait se voir imposer une amende ou être suspendu.

**CHAPITRE 6 FONDS DES ADHÉRENTS DU SERVICE DE LIAISON AVEC NEW YORK**  
**Fonds des adhérents de la CDS pour le Service de liaison avec New York (géré par la CDS)**

Les montants en espèces sont utilisés pour satisfaire à une contribution au fonds des adhérents de la CDS pour le Service de liaison avec New York. Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez consulter la section « Livraison d'un montant en espèces libellé en dollars américains aux fins de constitution de la garantie » du guide *Adhésion aux services de la CDS*.

**Versement de contributions initiales aux fins de constitution de la garantie**

Il n'y a aucune contribution minimale aux fins de constitution de la garantie requise de chaque adhérent.

**Versement de contributions mensuelles aux fins de constitution de la garantie**

Les adhérents sont informés mensuellement de leurs exigences en matière de contribution aux fins de constitution de la garantie. Ces exigences peuvent être satisfaites en livrant une contribution aux fins de constitution de la garantie à la CDS sous forme de garantie admissible et dans les limites de cette dernière.

Toutes les exigences en matière de contribution aux fins de constitution de la garantie doivent être satisfaites avant 10 h, heure de l'Est (8 h, heure des Rocheuses et 7 h, heure du Pacifique) le jour auquel elles doivent être satisfaites. Si la CDS ne reçoit pas la contribution aux fins de constitution de la garantie requise avant l'heure limite précisée, l'adhérent se voit imposer une amende. Si cette contribution est toujours impayée à 11 h, heure de l'Est (9 h, heure des Rocheuses et 8 h, heure du Pacifique), l'adhérent est suspendu.

**6.3.1 Composantes de règlements à la DTC et à la NSCC**

Le fonds des adhérents de la CDS pour le Service de liaison avec New York est constitué des composantes suivantes :

- [Composante de règlements à la DTC](#) à la page 36
- [Composante de règlements à la NSCC](#) à la page 38.

**Composante de règlements à la DTC**

La composante de règlements à la DTC du fonds des adhérents de la CDS pour le Service de liaison avec New York couvre le risque de défaillance de l'adhérent du Service de liaison avec New York ayant l'obligation de paiement la plus élevée à la DTC. En cas de défaillance, la CDS doit verser à la DTC le montant dû par l'adhérent du Service de liaison avec New York avant la fin de la journée.

**CHAPITRE 6 FONDS DES ADHÉRENTS DU SERVICE DE LIAISON AVEC NEW YORK**  
*Fonds des adhérents de la CDS pour le Service de liaison avec New York (géré par la CDS)*

La CDS met à jour trimestriellement les exigences en matière de composante de règlements à la DTC de la façon suivante :

1. La CDS attribue à chaque adhérent du Service de liaison avec New York un plafond de débit net de la DTC. Chaque adhérent du Service de liaison avec New York informe par écrit son gestionnaire des garanties à la CDS si des changements doivent être apportés au montant de leur plafond de débit net de la DTC attribué par la CDS, et ce, au moins 10 jours ouvrables avant la fin du trimestre. En cas d'augmentation du plafond de débit net de la DTC, la CDS peut demander à l'adhérent du Service de liaison avec New York de lui fournir des renseignements, comme les raisons de l'augmentation, les cas de préfinancement et un plan stratégique.

**Remarque :** Les adhérents du Service de liaison avec New York peuvent uniquement rajuster leur plafond de débit net de la DTC attribué par la CDS trimestriellement.

2. Afin de calculer la composante de règlement à la DTC pour chaque adhérent du Service de liaison avec New York, la CDS calcule le facteur d'accroissement de la manière suivante :

$$\text{Facteur d'accroissement} = \frac{\text{Total des plafonds de débit net attribués de tous les adhérents du Service de liaison avec New York}}{\text{Plafond de débit net de la DTC individuel le plus élevé attribué par la CDS}}$$

3. La CDS calcule la composante de règlement à la DTC de chaque adhérent du Service de liaison avec New York de la manière suivante :

$$\text{Composante de règlement à la DTC requise par adhérent individuel} = \frac{\text{Plafond de débit net attribué par la CDS}}{\text{Facteur d'accroissement}}$$

Le plafond de débit net de la DTC individuel maximal doit être égal à la valeur totale de la composante de règlement à la DTC.

4. La CDS informe chaque adhérent du Service de liaison avec New York de sa contribution aux fins de constitution de la garantie requise pour la composante de règlement à la DTC.

**CHAPITRE 6 FONDS DES ADHÉRENTS DU SERVICE DE LIAISON AVEC NEW YORK**  
*Fonds des adhérents de la CDS pour le Service de liaison avec New York (géré par la CDS)*

### **Composante de règlements à la NSCC**

La composante de règlements à la NSCC couvre les pénuries de liquidité du Service de liaison avec New York au moyen d'actifs des adhérents de la CDS par un dispositif de mise en commun des ressources. La valeur de la composante de règlements à la NSCC est établie de manière à ce que celle-ci dispose de ressources suffisantes pour faire face à des scénarios de crise de liquidité possibles qui prévoient, de manière non limitative, le défaut d'un adhérent et de ses entités affiliées susceptible d'occasionner, dans des conditions de marché extrêmes mais plausibles, l'exposition au risque de liquidité global la plus importante.

La CDS met à jour mensuellement les exigences relatives à la composante de règlements à la NSCC; ces exigences sont fondées sur le niveau d'activité des adhérents au Service de liaison avec New York afin de refléter les risques auxquels ils exposent le système de compensation et de règlement.

Pour établir l'ampleur des pénuries de liquidité servant à calculer la composante de règlements à la NSCC, les pénuries de liquidité engendrées par la liquidation des positions en cours au Service de liaison avec New York de chaque jour sont calculées pour chaque adhérent, pour chaque jour de la période antérieure, au moyen de scénarios de tests de tension et de toutes les ressources financières disponibles.

Les pénuries de liquidité quotidiennes sont calculées en fonction des données suivantes :

1. les exigences en matière de liquidité au cours de la période de liquidation;
2. les ressources financières admissibles.

La valeur de la composante de règlements à la NSCC est ensuite établie de manière à couvrir les pénuries de liquidité quotidiennes les plus élevées pendant les périodes antérieures. La première période antérieure correspond au mois précédent et la seconde période antérieure correspond aux 20 jours ouvrables précédents.

La mutualisation est réalisée en répartissant les exigences de garantie de la composante de règlements à la NSCC de façon proportionnelle en tenant compte des exigences en matière de liquidité cumulatives des adhérents au Service de liaison avec New York durant le mois antérieur.

**CHAPITRE 6 FONDS DES ADHÉRENTS DU SERVICE DE LIAISON AVEC NEW YORK**  
*Fonds des adhérents de la CDS pour le Service de liaison avec New York (géré par la CDS)*

Dans le cadre de l'examen mensuel de la valeur de la composante de règlements à la NSCC effectué par la CDS, les adhérents au Service de liaison avec New York sont informés de tout changement nécessaire visant leur exigence de garantie liée à la composante de règlements à la NSCC. Cette exigence de garantie liée à la composante de règlements à la NSCC s'applique à tous les adhérents au Service de liaison avec New York durant tout le mois (sous réserve d'une réévaluation intramensuelle de la valeur du fonds; voir, ci-après, *Examen régulier de la valeur du fonds de la composante de règlements à la NSCC et surveillance intramensuelle*).

*Examen régulier de la valeur du fonds de la composante de règlements à la NSCC et surveillance intramensuelle*

La CDS surveille quotidiennement la valeur de la composante de règlements à la NSCC pour s'assurer qu'elle couvre la pénurie de liquidité la plus élevée observée soit : 1) au cours du mois précédent ou 2) au cours des 20 jours ouvrables précédents. En conséquence, la valeur de la composante de règlements de la NSCC est réétablie au moins une fois par mois. Cependant, la CDS peut rajuster la valeur du fonds entre les mises à jour mensuelles si une nouvelle pénurie plus élevée est observée au cours des 20 jours ouvrables précédents. Une exigence de contribution de garantie intramensuelle est alors répartie entre tous les adhérents du SLNY, au moyen de la même méthode que celle qui est utilisée lors de l'examen mensuel applicable.

## TABLE DES MATIÈRES

	au SLNY suspendu .....	207
<b>Chapitre 15</b>	<b>Gestion des garanties .....</b>	<b>208</b>
15.1	Garanties admissibles .....	209
15.1.1	Livraison d'un montant en espèces libellé en dollars canadiens aux fins de constitution de la garantie .....	212
15.1.2	Livraison d'un montant en espèces libellé en dollars américains aux fins de constitution de la garantie .....	214
15.1.3	Remise des intérêts .....	214
15.1.4	Mise en gage de garanties .....	215
15.1.5	Évaluation de la contribution .....	215
15.1.6	Décotes .....	216
15.2	Système de gestion des garanties .....	216
15.2.1	Accès à l'écran MENU GESTION GARANTIE .....	217
15.2.2	Interrogation de la valeur des garanties mises en gage à la CDS .....	218
15.2.3	Interrogation des exigences en matière de garantie .....	219
15.2.4	Mise en gage de valeurs aux fins de constitution de la garantie ..	221
15.2.5	Interrogation des contributions aux fins de constitution de la garantie .....	224
15.2.6	Modification des contributions aux fins de constitution de la garantie .....	227
<b>Chapitre 16</b>	<b>Fonds des adhérents du RNC, fonds de défaillance du RNC et fonds de liquidité supplémentaire .....</b>	<b>231</b>
16.1	Survol du calcul des exigences en matière de garantie .....	232
16.1.1	Fonds des adhérents du RNC .....	232
16.1.2	Fonds de défaillance du RNC .....	233
16.2	Fonds de liquidité supplémentaire .....	238
16.3	Évaluation de l'admissibilité aux fins de diversification .....	243
16.3.1	Facteur de redressement de la concentration .....	243
16.4	Calcul de la valeur exposée au risque (VAR) du jour même .....	244
16.4.1	Calcul du montant de la composante « positions en cours diversifiées » .....	245
16.4.2	Calcul du montant de la composante « positions en cours non diversifiées » .....	245
16.5	Composante « positions en cours » .....	246
16.6	Composante évaluation au marché .....	247
16.7	Calcul des exigences en matière de garantie de l'IRMS .....	248
16.7.1	Exigences en matière de garantie au RNC .....	249
<b>Chapitre 17</b>	<b>Fonds communs de garantie .....</b>	<b>250</b>
17.1	Fonds commun de garantie des prêteurs .....	251

## CHAPITRE 1 INTRODUCTION À LA CDS

### Risque

Les adhérents paient la CDS le neuvième jour ouvrable suivant la fin du mois.

**Remarque** : Le Service de messagerie afférent aux droits et privilèges est facturé directement par la SWIFT aux adhérents abonnés. Les adhérents sont donc tenus de remplir les formulaires SWIFT pertinents. Veuillez communiquer avec un représentant du Service à la clientèle pour obtenir de plus amples renseignements à cet égard.

### Contestation de factures

Les rectifications seront comprises dans le montant de facturation du mois courant si les adhérents signalent les anomalies présentes dans le rapport entre le septième et le neuvième jour ouvrable suivant la fin du mois et que l'enquête est terminée avant que le paiement ne soit dû. Les rectifications paraîtront sur la facture du mois suivant si le signalement ou la correction d'anomalies s'effectue après la date d'exigibilité du paiement.

Pour contester une facture, veuillez communiquer avec un représentant du Service à la clientèle de la CDS.

## 1.5 Risque

Le modèle de mesure du risque des services de règlement de la CDS a été mis en place pour attribuer une valeur de garantie à toutes les transactions qui ont une incidence sur les fonds canadiens d'un adhérent ou sur ses positions au grand livre, ainsi que pour offrir une protection relative au processus de paiement dans l'éventualité d'une défaillance.

Les composantes du modèle de risque comprennent les éléments suivants :

- plafond de fonctionnement (pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez consulter le chapitre [Plafonds de fonctionnement](#) à la page 147 et le chapitre [Gestion des plafonds de fonctionnement](#) à la page 158);
- marges de crédit (pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez consulter le chapitre [Marges de crédit](#) à la page 166);
- garanties des fonds communs et des fonds du service de RNC (pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez consulter les chapitres [Gestion des garanties](#) à la page 208, [Fonds communs de garantie](#) à la page 250 et [Fonds des adhérents du RNC, fonds de défaillance du RNC et fonds de liquidité supplémentaire](#) à la page 231);
- valeur de la garantie globale (VGG) pour les transactions sur valeurs et les limites de secteur à l'égard de la valeur des titres admissibles contrôlés au moyen de la vérification de la VGG (pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez consulter le chapitre [Valeur de la garantie globale](#) à la page 125);
- système de transfert de paiements de grande valeur (STPGV).

## CHAPITRE 7 ADHÉSION AUX SERVICES DE LA CDS ET RETRAIT DES SERVICES DE LA CDS CDSX

### 7.6 CDSX

Le CDSX fournit des services de compensation, de dépôt et de droits et privilèges pour les titres d'emprunt et de participation admissibles. Le système présente aux adhérents de la CDS une fonction en ligne et en temps réel. Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez consulter le *Guide de l'utilisateur et Procédés et méthodes du CDSX*.

Les adhérents adhèrent à ce service en sélectionnant l'option CDSX à la DEMANDE D'ADHÉSION : ANNEXE C (CDSX789F).

Les adhérents doivent également remplir la DEMANDE D'ADHÉSION : ANNEXE A (CDSX786F).

### 7.7 Fichier de la position du gardien au CDSX

Le fichier faisant état de la position du gardien au CDSX permet aux adhérents de rapprocher les positions du gardien avant la soumission de fichiers à la CDS. Le fichier est envoyé aux adhérents à 22 h, heure de l'Est (21 h, heure des Rocheuses et 19 h, heure du Pacifique) et fait état des positions du gardien, ainsi que des dépôts et des retraits non confirmés.

Remarque : Les adhérents abonnés à ce service sont toujours tenus d'envoyer des fichiers de rapprochement à la CDS.

Pour obtenir de plus amples renseignements au sujet des données contenues dans le fichier, veuillez consulter la section Fichier de la position du gardien au CDSX du guide *Services interactifs et par lots de la CDS — Renseignements techniques*.

Les adhérents s'abonnent à ce service en sélectionnant Fichier de la position du gardien au CDSX dans le formulaire DEMANDE DE TRANSMISSION DE DONNÉES (CDSX 218F).

### 7.8 Service de règlement net continu

Le Service de règlement net continu établit le solde net des opérations admissibles au RNC par date de valeur. Les positions au RNC avec date de valeur qui ont atteint leur date de valeur sont comptées dans le solde net des positions au RNC en cours et sont admissibles au règlement. Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez consulter le guide *Procédés et méthodes relatifs au règlement et aux opérations*.

Les adhérents s'abonnent à ce service en sélectionnant l'option RÈGLEMENT NET CONTINU à la DEMANDE D'ADHÉSION : ANNEXE C (CDSX789F).

## CHAPITRE 7 ADHÉSION AUX SERVICES DE LA CDS ET RETRAIT DES SERVICES DE LA CDS

### *Service de règlement net continu*

#### Contribution initiale à la garantie

Avant de pouvoir utiliser le Service de règlement net continu, les adhérents doivent verser une contribution initiale à la garantie du fonds des adhérents du RNC, du fonds de défaillance du RNC et du fonds de liquidité supplémentaire. La CDS informera les adhérents du montant de leurs contributions initiales.

#### 7.8.1 Retrait du RNC

Avant de pouvoir se retirer de la fonction RNC, les adhérents doivent avoir rempli leurs obligations relatives au RNC. Plus précisément, ils doivent avoir rempli toutes leurs obligations relatives au RNC (positions en cours ou avec date de valeur) envers la CDS et avoir payé tout montant évalué au marché dû. Les adhérents doivent également avoir payé leur quote-part de toute perte résiduelle engagée par une défaillance survenue alors qu'ils étaient adhérents au Service de règlement net continu.

Pour vous retirer du RNC :

1. Informez la CDS de votre intention de vous retirer de la fonction de règlement net continu au moyen d'un préavis écrit.
2. Communiquez avec un représentant du Service à la clientèle de la CDS afin de demander verbalement à ce que la CDS cesse d'établir le solde net des opérations. Pendant votre processus de retrait du RNC, un représentant du Service à la clientèle de la CDS vous aidera.
3. Payez tous les paiements évalués au marché que vous devez, ou recevez tous les paiements évalués au marché qui vous sont dus.

**Remarque :** Aux fins d'attribution de toute perte résiduelle, un adhérent qui a entrepris de se retirer du RNC continue d'être considéré comme étant un adhérent au RNC pendant une période de quinze (15) jours ouvrables suivant la date à laquelle il a éliminé toute opération de compensation RNC auprès de la CDS et payé tout montant évalué au marché impayé. Au terme de cette période de dix (10) jours, la CDS remettra à l'adhérent ses contributions au fonds des adhérents du RNC, au fonds de défaillance du RNC et au fonds de liquidité supplémentaire, réduites de sa quote-part de toute perte résiduelle lui ayant été attribuée (s'il n'avait pas subséquentement reconstitué ses contributions au service de RNC, et à l'exception des contributions au fonds de liquidité supplémentaire, qui ne peuvent être utilisées pour absorber les pertes résiduelles).

**CHAPITRE 10 VALEUR DE LA GARANTIE GLOBALE**  
*Vérification de la VGG applicable aux transactions en dollars américains*

#### 10.4 Vérification de la VGG applicable aux transactions en dollars américains

Étant donné que la VGG prend uniquement en charge les transactions en dollars canadiens, la VGG d'un adhérent pour une valeur dont le cours est en dollars américains est convertie en fonds canadiens au moyen du taux de change du dollar américain par rapport au dollar canadien. Pour obtenir de plus amples renseignements au sujet des prix et des taux utilisés par la CDS afin de calculer la VGG d'une valeur donnée, les adhérents peuvent utiliser la fonction INTERROGER PRIX/TAUX DE VALEUR. Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez consulter le *Guide de l'utilisateur et Procédés et méthodes du CDSX*.

#### 10.5 Décotes

Des décotes sont appliquées au cours du marché afin d'établir la valeur du titre aux fins de la vérification de la VGG. Ainsi,

- dans le cas des titres d'emprunt, les décotes sont déterminées en fonction de la catégorie de la valeur, la cote de l'émetteur et le terme jusqu'à l'échéance de la valeur;
- dans le cas des titres de participation, la CDS utilise une méthode de calcul des taux de décote fondée sur la valeur exposée au risque (VAR). Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez consulter le chapitre [Fonds des adhérents du RNC, fonds de défaillance du RNC et fonds de liquidité supplémentaire](#) à la page 231.

La décote représente le montant éventuel de dépréciation de la valeur en dollars entre le défaut de paiement et la liquidation. La valeur de la décote varie en fonction du niveau de risque associé aux titres.

##### Décotes des titres d'emprunt au CDSX

Le tableau ci-après fait état des taux de décote applicables par la CDS à la valeur marchande de chaque type de titre d'emprunt.

Type de valeur	Terme jusqu'à l'échéance				
	0 à 1 an	1 à 3 ans	3 à 5 ans	5 à 10 ans	Plus de 10 ans
Titre du gouvernement du Canada	0,5 %	1,0 %	1,5 %	2,0 %	3,0 %
Titre garanti par le gouvernement fédéral	1,0 %	1,5 %	2,5 %	4,0 %	4,5 %
Titre provincial	1,5 %	2,0 %	3,0 %	4,5 %	6,0 %
Titre provincial assorti d'une garantie	2,0 %	2,5 %	3,5 %	5,0 %	6,5 %
Titre de société coté AAA	3,0 %	3,5 %	4,0 %	6,5 %	9,0 %
Titre de société coté AA	3,0 %	3,5 %	4,0 %	6,5 %	9,0 %

## CHAPITRE 14 PROCÉDÉS ET MÉTHODES APPLICABLES EN CAS DE DÉFAILLANCE

### *Fonds du service de contrepartie centrale*

#### **Groupes de crédit**

À chaque fonds commun de garantie correspond un groupe de crédit. Si le traitement d'une suspension exige que les obligés d'un fonds commun de garantie paient à la CDS un montant supérieur à la valeur de la garantie qu'ils ont reçue, ces derniers sont tenus de payer le manque à gagner en vertu des obligations qu'ils ont contractées à titre de membres du groupe de crédit.

#### **Groupes de crédit d'adhérents non contributeurs pour les emprunteurs**

Si un emprunteur choisit de ne faire partie des fonds communs de garantie des adhérents contributeurs, il doit alors faire partie de l'un des groupes de crédit d'adhérents non contributeurs suivants :

- dollars canadiens;
- dollars américains.

Dans le cadre de leur participation (au groupe de crédit d'adhérents non contributeurs), les membres d'un tel groupe ne mettent pas de garanties en gage auprès de la CDS. Les groupes de crédit d'adhérents non contributeurs servent à régler certaines obligations d'un adhérent suspendu qu'une marge de crédit, un plafond de fonctionnement ou un fonds du service de contrepartie centrale pourrait ne pas couvrir. Par exemple, si un adhérent suspendu ne possède pas de marge de crédit et doit des fonds à la CDS en raison de la contrepassation de droits et privilèges, cette portion de l'obligation de l'adhérent suspendu devient la responsabilité des membres du groupe de crédit des adhérents non contributeurs.

#### **14.2 Fonds du service de contrepartie centrale**

Les fonds des adhérents et le fonds de liquidité au service de contrepartie centrale suivants ont été créés afin de couvrir les risques découlant de l'utilisation du service de contrepartie centrale offert par la CDS :

- fonds des adhérents du RNC;
- fonds de défaillance du RNC;
- fonds de liquidité supplémentaire.

Les adhérents qui utilisent le service de RNC de la contrepartie centrale sont tenus de contribuer au fonds des adhérents du RNC, au fonds de défaillance du RNC et au fonds de liquidité supplémentaire constitués pour ce service.

## CHAPITRE 14 PROCÉDÉS ET MÉTHODES APPLICABLES EN CAS DE DÉFAILLANCE

### *Fonds du service de contrepartie centrale*

Le fonds des adhérents du service de RNC de la contrepartie centrale couvre uniquement les paiements au cours du marché et les risques éventuels découlant des positions au RNC en cours ou avec date de valeur qui sont propres au service de RNC. En cas de suspension d'un adhérent au service de RNC de la contrepartie centrale, le fonds des adhérents de la contrepartie centrale devra acquitter uniquement la portion des obligations de l'adhérent suspendu.

Le fonds de défaillance du RNC a été conçu de manière à assurer que la CDS dispose de ressources financières supplémentaires suffisantes pour que son service de RNC de la contrepartie centrale puisse couvrir un grand nombre de scénarios de conditions de marché extrêmes mais plausibles. Le fonds de défaillance du RNC est un dispositif préfinancé constitué d'actifs apportés par les adhérents du RNC qui peuvent être utilisés par la contrepartie centrale dans certaines circonstances pour faire face aux pertes ou aux pressions sur la liquidité résultant du manquement d'un participant à ses obligations.

Le fonds de liquidité supplémentaire est conçu de manière à couvrir les pénuries de liquidité du service de RNC de la contrepartie centrale au moyen d'actifs des adhérents du RNC par un dispositif de mise en commun des ressources. La valeur du fonds de liquidité supplémentaire est établie de manière à ce que celui-ci dispose de ressources suffisantes pour faire face à des scénarios de crise de liquidité possibles qui prévoient, de manière non limitative, le défaut d'un adhérent et de ses entités affiliées susceptible d'engendrer, dans des conditions de marché extrêmes mais plausibles, l'exposition au risque de liquidité global la plus importante pour la contrepartie centrale.

#### **14.2.1 Obligations de couverture**

Les membres du service de la contrepartie centrale de la CDS cautionnent les obligations mentionnées ci-dessous que les autres membres peuvent contracter :

- paiements au cours du marché effectués dans le cadre d'un service de la contrepartie centrale;
- toute perte découlant de la liquidation d'une position en cours ou avec date de valeur (c.-à-d. d'une position en cours ou avec date de valeur à livrer [position vendeur] ou d'une position en cours ou avec date de valeur à recevoir [position acheteur]).

Les fonds des adhérents au service de la contrepartie centrale liés à un service ne sont responsables que des obligations engendrées par le service en question. Par exemple, le fonds des adhérents du RNC, le fonds de défaillance du RNC et le fonds de liquidité supplémentaire ne sont responsables que des paiements au cours du marché du RNC.

Chaque membre du fonds des adhérents du RNC, du fonds de défaillance du RNC et du fonds de liquidité supplémentaire fournit une garantie calculée en fonction des formules applicables au fonds concerné ou au fonds de liquidité supplémentaire.

## CHAPITRE 14 PROCÉDÉS ET MÉTHODES APPLICABLES EN CAS DE DÉFAILLANCE

### *Procédés et méthodes de recours à la hiérarchie*

#### 14.2.2 Obtention de liquidités

La CDS établit des liquidités de soutien destinées aux fonds aux services de la contrepartie centrale.

#### 14.2.3 Groupes de crédit

À chaque fonds des adhérents correspond un groupe de crédit. Si le traitement d'une suspension exige que les obligés d'un fonds des adhérents paient à la CDS un montant supérieur à la valeur de la garantie qu'ils ont mise en gage, ils sont tenus de payer ce manque à gagner en vertu des obligations qu'ils ont contractées à titre de membres du groupe de crédit.

#### 14.3 Procédés et méthodes de recours à la hiérarchie

Les paiements dus à la CDS doivent être livrés au banquier de la CDS avant 16 h 45, heure de l'Est (14 h 45, heure des Rocheuses et 13 h 45, heure du Pacifique). Un délai de grâce de 15 minutes est accordé aux adhérents avant la mise en œuvre des procédés et méthodes de recours à la hiérarchie. Si un adhérent prévoit que son paiement à la CDS sera en retard, il doit en informer le service des activités bancaires de la CDS. Si la CDS n'a pas reçu le paiement d'un adhérent avant 17 h, heure de l'Est (15 h, heure des Rocheuses et 14 h, heure du Pacifique), elle met en œuvre les procédés et méthodes de recours à la hiérarchie en cas de défaillance décrits ci-dessous :

1. Le premier vice-président, Exploitation, de la CDS (ou son représentant) communique avec l'adhérent dont le paiement est en retard.
2. L'adhérent fournit à la CDS une explication pour le retard et une évaluation du temps supplémentaire qu'il lui faut.
3. La CDS informe tous les autres adhérents (au moyen d'un message à diffusion générale) que le règlement (qui devrait normalement débiter à 17 h, heure de l'Est [15 h, heure des Rocheuses et 14 h, heure du Pacifique]) a été reporté en raison d'un paiement en retard.
4. Si le paiement est livré dans un délai raisonnable, le traitement se poursuit normalement. Sinon, la CDS communique avec le Groupe de gestion des problèmes et met en œuvre les procédés et méthodes de recours à la hiérarchie en cas de suspension et de défaillance.

**CHAPITRE 14 PROCÉDÉS ET MÉTHODES APPLICABLES EN CAS DE DÉFAILLANCE**  
*Attribution des montants des paiements non versés au CDSX des adhérents suspendus*

#### **14.6.1 Attribution des soldes créditeurs de grands livres**

Si un adhérent n'assume pas ses obligations de paiement envers la CDS à l'égard d'un solde débiteur du compte de fonds d'un grand livre et qu'il affiche un solde créditeur libellé dans une autre devise dans un compte de fonds d'un autre grand livre, la CDS n'attribue pas le solde créditeur au banquier désigné de l'adhérent suspendu et ne le verse pas à l'adhérent suspendu.

Pour déterminer l'obligation nette due par un adhérent suspendu, la CDS attribue plutôt le solde créditeur d'un compte de fonds de l'adhérent suspendu à la réduction d'un solde débiteur libellé dans la même devise dans un autre compte de fonds de ce dernier. Si l'adhérent a plus d'un compte de fonds affichant un solde débiteur, le solde créditeur sera attribué proportionnellement de manière à réduire les soldes débiteurs libellés dans la même devise.

#### **14.6.2 Attribution des paiements partiels**

Pour déterminer l'obligation nette due par un adhérent suspendu, la CDS attribue les paiements partiels versés directement par l'adhérent suspendu avant sa suspension à la réduction de tout solde débiteur libellé dans une même devise affiché à compte de fonds de l'adhérent suspendu. Si le paiement partiel a été livré par un banquier désigné participant au mode de paiement par inscription comptable, le paiement partiel est remboursé au banquier désigné. Si le paiement partiel a été livré par un banquier qualifié participant au mode de paiement par inscription comptable afin de réduire la marge de crédit de l'adhérent suspendu, le paiement partiel est utilisé par la CDS afin de libérer le banquier qualifié de ses responsabilités à titre de caution et est attribué au remboursement du solde débiteur du compte de fonds à partir duquel la marge de crédit a été tirée.

#### **14.6.3 Attribution du montant dû par l'adhérent suspendu**

Une fois que la CDS a établi le montant de l'obligation de l'adhérent suspendu devant être remplacé, des portions individuelles du montant dû par l'adhérent suspendu sont attribuées aux divers mécanismes de réduction des risques. L'attribution du montant dû par l'adhérent suspendu se fait de la manière décrite ci-dessous.

- montants prélevés en vertu d'un plafond de fonctionnement – Les obligés du fonds commun de garantie et du groupe de crédit correspondant dont l'adhérent suspendu fait partie qui ont établi le plafond de fonctionnement;
- montants prélevés sur une marge de crédit – Les prêteurs de l'adhérent suspendu;
- paiements évalués au marché – Les obligés du (des) fonds du service de contrepartie centrale dont l'adhérent suspendu fait partie (c.-à-d. le fonds des adhérents du RNC ou le fonds de défaillance du RNC);

## CHAPITRE 14 PROCÉDÉS ET MÉTHODES APPLICABLES EN CAS DE DÉFAILLANCE

### Garantie

- autres montants supérieurs au plafond de fonctionnement ou à la marge de crédit – Les obligés du fonds commun de garantie et du groupe de crédit correspondant (ou du groupe de crédit des adhérents non contributeurs) dont l'adhérent suspendu fait partie.

#### 14.7 Garantie

Les garanties utilisées au cours du traitement d'une suspension au CDSX peuvent provenir de différentes sources. Une portion de ces garanties provient de l'adhérent suspendu et l'autre portion, du fonds commun de garantie ou du fonds des adhérents du RNC, du fonds de défaillance du RNC ou du fonds de liquidité supplémentaire dont l'adhérent suspendu fait partie.

Voici les types de garanties pouvant être utilisées en cas de suspension au CDSX.

- Garantie que l'adhérent suspendu a fournie au service de règlement – La garantie détenue dans les comptes à risque de l'adhérent suspendu (c.-à-d. les comptes généraux et les comptes de garantie restreints). Ce type de garantie est également connu sous le nom de garantie de la VGG puisque la vérification de la VGG a pour but de s'assurer que la garantie en question existe bel et bien et qu'elle est disponible en cas de suspension.
- Contributions de l'adhérent suspendu au fonds commun de garantie – La garantie que l'adhérent suspendu a mise en gage ou déposée auprès d'un fonds commun de garantie et du groupe de crédit correspondant.
- Contributions de l'adhérent suspendu au fonds des adhérents – La garantie que l'adhérent suspendu a mise en gage ou déposée auprès du fonds des adhérents du RNC.
- Contributions de l'adhérent suspendu au fonds de défaillance – La garantie que l'adhérent suspendu a mise en gage ou déposée auprès du fonds de défaillance du RNC.
- Contributions de l'adhérent suspendu au fonds de liquidité supplémentaire – La garantie que l'adhérent suspendu a mise en gage ou déposée auprès du fonds de liquidité supplémentaire.
- Garantie particulière de l'adhérent suspendu – La garantie que l'adhérent suspendu a mise en gage ou déposée auprès de la CDS à titre de garantie particulière. La CDS peut exiger qu'un adhérent donne une garantie particulière si elle juge que les activités de ce dernier présentent des risques supplémentaires pour elle ainsi que pour les autres adhérents et que ces risques pourraient ne pas être couverts par les mécanismes de réduction des risques habituels. Par exemple, la CDS peut exiger une garantie particulière de la part d'un adhérent dont les positions en cours ou avec date de valeur aux services de la contrepartie centrale sont anormalement élevées ou dont les positions aux services de la contrepartie centrale sont constituées de titres très peu liquides.

## CHAPITRE 14 PROCÉDÉS ET MÉTHODES APPLICABLES EN CAS DE DÉFAILLANCE

### Garantie

- Contributions des obligés au fonds commun de garantie – La garantie qu'ont mise en gage ou déposée les autres membres du fonds commun de garantie et du groupe de crédit correspondant dont l'adhérent suspendu fait partie.
- Contributions des obligés au fonds des adhérents du RNC et au fonds de défaillance du RNC de la contrepartie centrale – La garantie qu'ont mise en gage ou déposée les autres membres des fonds de la contrepartie centrale dont l'adhérent suspendu fait partie.
- Contributions des obligés au fonds de liquidité supplémentaire – La garantie qu'ont mise en gage ou déposée les autres membres des fonds de la contrepartie centrale dont l'adhérent suspendu fait partie.

#### 14.7.1 Ordre de garantie

L'ordre d'utilisation des garanties est conçu pour que les risques ne retombent pas sur les autres services (comme le RNC) et les autres mécanismes de réduction des risques. Par exemple, les obligations de paiement que couvre un fonds commun de garantie ne sont jamais transférées à un prêteur. Chaque type de garantie a une utilisation principale.

Advenant le cas où l'adhérent suspendu aurait fourni un excédent de garantie, l'utilisation de cet excédent est également précisée. Par exemple, la garantie mise en gage auprès du fonds des adhérents du RNC et du fonds de défaillance du RNC doit d'abord servir à couvrir les montants du RNC au cours du marché de l'adhérent suspendu ainsi que les pertes engendrées par la clôture des positions au RNC en cours ou avec date de valeur de ce dernier. Une fois que ces deux éléments auront été réglés, la CDS attribuera tout montant de garantie du RNC excédentaire à la réduction des autres pertes.

**CHAPITRE 14 PROCÉDÉS ET MÉTHODES APPLICABLES EN CAS DE DÉFAILLANCE**  
**Garantie**

Le tableau suivant indique l'ordre d'utilisation de chaque type de garantie au terme de la suspension d'un emprunteur.

<b>Utilisation des garanties d'un emprunteur suspendu</b>		
<b>Type</b>	<b>Utilisation principale</b>	<b>Ordre d'utilisation secondaire</b>
Garantie que l'adhérent en cause a fournie au service de règlement	La CDS (au nom des membres du groupe de crédit des emprunteurs de fonds en dollars canadiens) et les prêteurs (le cas échéant), selon la méthode d'utilisation et d'attribution décrite à la section intitulée <a href="#">Traitement des suspensions</a> à la page 202	Tout solde de garantie est ensuite dévolu aux emprunteurs qui font partie du fonds commun de garantie en dollars canadiens (si l'adhérent en cause en est membre). Tout solde de garantie est dévolu aux emprunteurs qui font partie du fonds commun de garantie en dollars américains. La CDS utilise tout excédent pour réduire les autres pertes.
Contributions de l'adhérent en cause au fonds commun de garantie (le cas échéant)	Emprunteurs faisant partie du fonds commun de garantie en dollars canadiens (le cas échéant)	Tout solde de garantie est ensuite dévolu aux emprunteurs (s'il y a lieu). Tout solde de garantie est dévolu aux emprunteurs qui font partie du fonds commun de garantie en dollars américains (le cas échéant). Tout excédent est dévolu à la CDS qui s'en servira pour réduire les autres pertes.
Contributions de l'adhérent en cause au fonds des adhérents du RNC et au fonds de défaillance du RNC (le cas échéant)	Enrayer les pertes de l'adhérent défaillant du service de contrepartie centrale	Tout solde de garantie est dévolu à la CDS qui s'en servira pour réduire les autres pertes.

**CHAPITRE 14 PROCÉDÉS ET MÉTHODES APPLICABLES EN CAS DE DÉFAILLANCE**  
**Garantie**

<b>Utilisation des garanties d'un emprunteur suspendu</b>		
<b>Type</b>	<b>Utilisation principale</b>	<b>Ordre d'utilisation secondaire</b>
Garantie particulière de l'adhérent en cause (le cas échéant)	Obligés du service de contrepartie centrale ou du fonds commun de garantie pour lequel une garantie particulière a été exigée	Tout excédent de garantie particulière est réparti proportionnellement entre les prêteurs de l'adhérent en cause (le cas échéant) de même que les emprunteurs du fonds commun de garantie en dollars canadiens et du fonds commun de garantie en dollars américains dont l'adhérent en question fait partie (le cas échéant).
Contributions des obligés du service de contrepartie centrale au fonds des adhérents du RNC et au fonds de défaillance du RNC	Enrayer les pertes de l'adhérent défaillant du service de contrepartie centrale	Ce type de garantie n'est jamais utilisé à d'autres fins.

Le tableau suivant indique l'ordre d'utilisation de chaque type de garantie au terme de la suspension d'une personne autre que l'emprunteur.

<b>Utilisation des garanties en cas de suspension d'une personne autre que l'emprunteur (prêteur, agent de règlement, fédération adhérente)</b>		
<b>Type</b>	<b>Utilisation principale</b>	<b>Ordre d'utilisation secondaire</b>
Garantie que l'adhérent suspendu a fournie au service de règlement	Obligés du fonds commun de garantie	Tout solde de garantie est ensuite dévolu aux prêteurs de l'adhérent suspendu (le cas échéant). La CDS utilise tout excédent pour réduire les autres pertes.
Contributions de l'adhérent suspendu au fonds commun de garantie (le cas échéant)	Obligés du fonds commun de garantie	Tout solde de garantie est ensuite dévolu aux prêteurs de l'adhérent suspendu (le cas échéant). La CDS utilise tout excédent pour réduire les autres pertes.
Contributions de l'adhérent suspendu au fonds des adhérents du RNC et au fonds de défaillance du RNC de la contrepartie centrale (le cas échéant)	Enrayer les pertes de l'adhérent défaillant du service de contrepartie centrale	Tout solde de garantie est dévolu à la CDS qui s'en servira pour réduire les autres pertes.

**CHAPITRE 14 PROCÉDÉS ET MÉTHODES APPLICABLES EN CAS DE DÉFAILLANCE**  
**Garantie**

<b>Utilisation des garanties en cas de suspension d'une personne autre que l'emprunteur (prêteur, agent de règlement, fédération adhérente)</b>		
<b>Type</b>	<b>Utilisation principale</b>	<b>Ordre d'utilisation secondaire</b>
Garantie particulière de l'adhérent suspendu (le cas échéant)	Obligés du service de contrepartie centrale ou du fonds commun de garantie pour lequel une garantie particulière a été exigée	Tout excédent de garantie particulière est réparti proportionnellement entre les prêteurs de l'adhérent suspendu (le cas échéant) et les membres du fonds commun de garantie dont l'adhérent suspendu fait partie (le cas échéant).
Contributions des obligés au fonds commun de garantie	Obligés du fonds commun de garantie	Ce type de garantie ne sert jamais à d'autres fins.
Contributions des obligés au fonds des adhérents du RNC et au fonds de défaillance du RNC de la contrepartie centrale	Enrayer les pertes de l'adhérent défaillant du service de contrepartie centrale	Ce type de garantie ne sert jamais à d'autres fins.

#### **14.7.2 Grands livres de gestion des garanties**

La CDS tient ses grands livres de gestion des garanties de même que ceux de chaque adhérent. Ces derniers contiennent l'ensemble de la garantie que l'adhérent a mise en gage à différentes fins (c.-à-d., contributions au fonds commun de garantie, aux fonds du service de contrepartie centrale, au fonds de liquidité supplémentaire et garantie particulière). Au cours du traitement d'une suspension, la garantie que l'adhérent suspendu a fournie au service de règlement est d'abord transférée dans le grand livre de gestion des garanties de la CDS, puis dans ceux des autres adhérents.

Les prêteurs ainsi que les obligés du fonds commun de garantie dont l'adhérent suspendu fait partie ont le droit d'utiliser la part de la garantie de ce dernier qui leur revient pour effectuer leur paiement de remplacement à la CDS afin de satisfaire au règlement de leurs obligations.

## CHAPITRE 14 PROCÉDÉS ET MÉTHODES APPLICABLES EN CAS DE DÉFAILLANCE

### Traitement des suspensions

Dans le cas du service de contrepartie centrale, la CDS conserve d'abord la garantie dans son grand livre de gestion des garanties et s'en sert pour obtenir les liquidités nécessaires à l'exécution du (des) paiement(s) de remplacement. Par la suite, la CDS peut utiliser les contributions de l'adhérent suspendu au fonds des adhérents du RNC et au fonds de défaillance du RNC de la contrepartie centrale pour absorber les pertes résiduelles.

Dans le cas des prêteurs, la garantie est d'abord transférée au prêteur principal (désigné par les autres prêteurs), puis aux autres prêteurs obligés.

Dans le cas des agents de règlement, la garantie est transférée aux agents de règlement obligés proportionnellement au paiement de remplacement effectué par chacun.

Dans le cas de la fédération adhérente, la garantie est transférée dans le grand livre de gestion des garanties de la fédération adhérente de remplacement.

Dans le cas du fonds commun de garantie dont l'emprunteur fait partie, la CDS conserve d'abord la garantie dans son grand livre de gestion des garanties et s'en sert pour obtenir les liquidités nécessaires à l'exécution du (des) paiement(s) de remplacement. Par la suite, la CDS peut répartir la garantie entre les obligés du fonds au prorata de la quote-part de chacun relativement à tout paiement de remplacement ou à toute perte.

#### 14.8 Traitement des suspensions

Si un adhérent omet de s'acquitter de son obligation de paiement envers la CDS (ou si un manquement quelconque oblige la CDS à faire appel aux procédés et méthodes en cas de suspension et de défaillance) et que cette dernière a épuisé l'ensemble des procédés et méthodes de recours à la hiérarchie, il se produit ce qui suit, peu importe le type d'adhérent suspendu.

1. La CDS suspend immédiatement l'accès de l'adhérent à l'ensemble des services et des fonctions de la CDS.
2. Elle informe tous les adhérents que les procédés et méthodes en cas de suspension ont été mis en œuvre à l'égard de l'adhérent.
3. Elle transfère immédiatement, dans son grand livre de gestion des garanties de la CDS, toutes les garanties que l'adhérent suspendu a fournies au service de règlement et qui se trouvent dans ses comptes à risque.
4. Elle calcule l'obligation de l'adhérent suspendu envers la CDS. Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez consulter la section [Utilisation des entrées faites par mode de paiement par inscription comptable](#) à la page 194.

**CHAPITRE 14 PROCÉDÉS ET MÉTHODES APPLICABLES EN CAS DE DÉFAILLANCE**  
*Traitement des suspensions*

5. Elle établit la portion de l'obligation de l'adhérent suspendu qui échoit à chaque prêteur, à chaque obligé du fonds commun de garantie et du groupe de crédit correspondant et à chaque obligé du fonds du service de contrepartie centrale.

#### **14.8.1 Traitement d'une suspension d'un emprunteur**

Pour traiter une suspension d'un emprunteur :

1. La CDS demande à ce que chaque prêteur effectue un paiement de remplacement équivalant au montant utilisé sur sa marge de crédit.
2. La CDS prend des dispositions pour que le paiement de remplacement soit égal au montant que l'adhérent suspendu a utilisé par rapport à son plafond de fonctionnement (le cas échéant). Afin d'obtenir les liquidités nécessaires à l'exécution du paiement de remplacement, la CDS utilise les contributions de l'adhérent suspendu au fonds commun de garantie, la portion admissible de la garantie fournie au service de règlement qui a été attribuée à la CDS et toute garantie particulière qu'il a donnée en gage à ce fonds. Au besoin, la CDS utilise également les contributions des obligés au fonds commun de garantie dont l'adhérent suspendu fait partie pour obtenir des liquidités.

La garantie fournie par l'adhérent suspendu au service de règlement sera attribuée à la CDS et aux cautions selon le ratio suivant :

$$X = \frac{[\text{Plafond de fonctionnement}_{\text{utilisé}} - \text{Exigence de garantie du défaillant à l'égard du groupe de crédit}]}{[\text{Plafond de fonctionnement}_{\text{utilisé}} - \text{Exigence de garantie du défaillant à l'égard du groupe de crédit} + \text{Marge de crédit}_{\text{utilisée}}]}$$

Où X désigne la portion de la garantie fournie par l'adhérent suspendu au service de règlement qui est attribuée à la CDS aux fins de couverture à l'égard de l'exposition associée à l'utilisation par l'adhérent du plafond de fonctionnement à titre de membre du groupe des emprunteurs de fonds en dollars canadiens.

Marge de crédit<sub>utilisée</sub> = somme des marges de crédit utilisées

La portion de la garantie fournie au service de règlement qui n'est pas attribuée à la CDS est allouée aux cautions.

L'attribution est effectuée au niveau des valeurs.

## CHAPITRE 14 PROCÉDÉS ET MÉTHODES APPLICABLES EN CAS DE DÉFAILLANCE

### Traitement des suspensions

3. En ce qui a trait à chaque service de la contrepartie centrale dont l'adhérent suspendu est membre, la CDS prend des dispositions pour que le paiement de remplacement soit égal au paiement au cours du marché non payé (le cas échéant) que l'adhérent suspendu a effectué le jour de la suspension. Afin d'obtenir les liquidités nécessaires à l'exécution du paiement de remplacement, la CDS utilise le fonds des adhérents du RNC de l'adhérent suspendu, le fonds de défaillance du RNC de l'adhérent suspendu et le fonds de liquidité supplémentaire de l'adhérent suspendu ainsi que toute garantie particulière qu'il a mise en gage ou déposée au service de contrepartie centrale. Au besoin, la CDS utilise également les contributions des obligés au service de contrepartie centrale dont l'adhérent suspendu fait partie pour obtenir des liquidités.
4. La CDS transfère la garantie du service de règlement de l'adhérent suspendu attribuée à ses cautions (comme il est décrit à l'étape 2) tenues de verser un paiement à la CDS ou, si de telles cautions n'existent pas, aux autres membres des groupes de crédit de catégorie dont il fait partie.
5. La CDS transfère la garantie dans son grand livre de gestion des garanties de même que dans ceux des prêteurs et ceux des obligés du fonds commun de garantie et du service de contrepartie centrale dont l'emprunteur fait partie. Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez consulter la section [Garantie](#) à la page 197.

#### 14.8.2 Traitement d'une suspension d'un prêteur

Pour traiter une suspension d'un prêteur :

1. La CDS demande que chaque prêteur effectue un paiement de remplacement équivalant à la part de l'obligation de l'adhérent suspendu envers la CDS qui lui revient.
2. En ce qui a trait à chaque service de la contrepartie centrale dont l'adhérent suspendu est membre, la CDS prend des dispositions pour que le paiement de remplacement soit égal au paiement au cours du marché non payé (le cas échéant) que l'adhérent suspendu en cause a effectué le jour de la suspension. Afin d'obtenir les liquidités nécessaires à l'exécution du paiement de remplacement, la CDS utilise le fonds des adhérents du RNC de l'adhérent suspendu, le fonds de défaillance du RNC de l'adhérent suspendu et le fonds de liquidité supplémentaire de l'adhérent suspendu ainsi que toute garantie particulière qu'il a mise en gage ou déposée au service de RNC de la contrepartie centrale. Au besoin, la CDS utilise également les contributions des obligés au service de RNC de la contrepartie centrale dont l'adhérent suspendu fait partie pour obtenir des liquidités.

## CHAPITRE 14 PROCÉDÉS ET MÉTHODES APPLICABLES EN CAS DE DÉFAILLANCE

### Traitement des suspensions

3. La CDS transfère la garantie dans son grand livre de gestion des garanties de même que dans ceux des prêteurs et ceux du service de RNC de la contrepartie centrale. Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez consulter la section [Garantie](#) à la page 197.

#### 14.8.3 Traitement d'une suspension d'un agent de règlement

Pour traiter une suspension d'un agent de règlement :

1. La CDS demande que chaque prêteur effectue un paiement de remplacement équivalant au montant utilisé sur sa marge de crédit.
2. La CDS demande à ce que chaque agent de règlement obligé effectue un paiement de remplacement équivalant à la part de l'obligation de l'agent de règlement suspendu envers la CDS qui lui revient.
3. En ce qui a trait à chaque service de la contrepartie centrale dont l'adhérent suspendu est membre, la CDS prend des dispositions pour que le paiement de remplacement soit égal au paiement au cours du marché non payé (le cas échéant) que l'adhérent suspendu a effectué le jour de la suspension. Afin d'obtenir les liquidités nécessaires à l'exécution du paiement de remplacement, la CDS utilise le fonds des adhérents du RNC de l'adhérent suspendu, le fonds de défaillance du RNC de l'adhérent suspendu et le fonds de liquidité supplémentaire de l'adhérent suspendu ainsi que toute garantie particulière qu'il a mise en gage ou déposée au service de contrepartie centrale. Au besoin, la CDS utilise également les contributions des obligés au fonds des adhérents au service de la contrepartie centrale dont l'adhérent suspendu fait partie pour obtenir des liquidités.
4. La CDS transfère la garantie dans son grand livre de gestion des garanties de même que dans ceux de la fédération adhérente de remplacement et ceux du service de contrepartie centrale. Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez consulter la section [Garantie](#) à la page 197.

#### 14.8.4 Traitement d'une suspension d'une fédération adhérente

Pour traiter une suspension d'une fédération adhérente :

1. La CDS demande que la fédération adhérente de remplacement effectue un paiement de remplacement équivalant à l'obligation que l'adhérent suspendu a contractée envers la CDS.

## CHAPITRE 14 PROCÉDÉS ET MÉTHODES APPLICABLES EN CAS DE DÉFAILLANCE

### Traitement des suspensions

2. En ce qui a trait à chaque service de la contrepartie centrale dont l'adhérent suspendu est membre, la CDS prend des dispositions pour que le paiement de remplacement soit égal au paiement au cours du marché (le cas échéant) que l'adhérent en cause a effectué le jour de la défaillance. Afin d'obtenir les liquidités nécessaires à l'exécution du paiement de remplacement, la CDS utilise le fonds des adhérents du RNC de l'adhérent suspendu, le fonds de défaillance du RNC de l'adhérent suspendu et le fonds de liquidité supplémentaire de l'adhérent suspendu ainsi que toute garantie particulière qu'il a mise en gage ou déposée au service de contrepartie centrale. Au besoin, la CDS utilise également les contributions des obligés au service de contrepartie centrale dont l'adhérent suspendu fait partie pour obtenir des liquidités.
3. La CDS transfère la garantie dans les grands livres de gestion des garanties de la CDS, de la fédération adhérente de remplacement et du service de contrepartie centrale. Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez consulter la section [Garantie](#) à la page 197.

#### 14.8.5 Obligations auprès de la contrepartie centrale

Si un adhérent suspendu a des obligations en cours ou avec date de valeur auprès du service de la contrepartie centrale (c.-à-d. des positions en cours ou avec date de valeur à livrer ou à recevoir au service de RNC), la CDS exécute les transactions de clôture afin de dénouer ces positions au RNC en cours ou avec date de valeur. Par exemple, si l'adhérent suspendu a laissé une position au RNC en cours ou avec date de valeur à livrer, la CDS rachète les valeurs sur le marché afin de dénouer cette position en cours ou avec date de valeur. De même, si l'adhérent suspendu a laissé une position en cours ou avec date de valeur à recevoir, la CDS vend les valeurs sur le marché afin de dénouer cette position en cours ou avec date de valeur.

Toute perte découlant de l'exécution de ces transactions de clôture est affectée aux ressources financières de l'adhérent suspendu (contributions au fonds des adhérents du RNC et contributions au fonds de défaillance du RNC), au fonds dédié de la CDS et aux contributions des obligés au fonds de défaillance. Si, ultérieurement, la CDS parvient à recouvrer un montant auprès de l'adhérent suspendu, elle rendra ce montant aux autres adhérents en compensation de tout montant qui leur aura été imputé et des ressources financières qui leur auront été prélevées dans le cadre de la gestion des cas de défaut, dans l'ordre inverse d'utilisation de ces ressources afin de couvrir cette perte. Une exception s'applique au fonds de liquidité supplémentaire, qui ne peut être utilisé dans le processus d'attribution des pertes.

#### 14.8.6 Obligations du groupe de crédit

À chaque fonds commun de garantie correspond un groupe de crédit. Advenant le cas où les paiements de remplacement que le fonds doit excéderaient la valeur de la garantie détenue au sein de ce dernier, chaque membre du groupe de crédit est tenu de payer la part de l'obligation excédentaire qui lui revient.

**CHAPITRE 14 PROCÉDÉS ET MÉTHODES APPLICABLES EN CAS DE DÉFAILLANCE**  
*Traitement des suspensions*

À chaque service de contrepartie centrale correspond un groupe de crédit. Advenant le cas où les paiements de remplacement dus par le service de contrepartie centrale excéderaient la valeur de la garantie détenue dans les fonds de la contrepartie centrale (soit le fonds des adhérents du RNC et le fonds de défaillance du RNC), chaque membre du groupe de crédit est tenu de payer la part de l'obligation excédentaire qui lui revient.

**14.8.7 Traitement de l'obligation de paiement d'un adhérent au SLNY suspendu**

Lorsque la CDS a déterminé le montant de l'obligation de paiement de l'adhérent au SLNY suspendu qui doit être palliée (le « manque à recouvrer »), des portions individuelles de ce manque sont attribuées aux membres obligés du SLNY. L'attribution du manque à recouvrer est exécutée comme suit :

4.
  1. Application du fonds des adhérents de la CDS pour le Service de liaison avec New York de l'adhérent défaillant;
  2. Utilisation de la marge de crédit en dollars américains existante de la CDS;
  3. Affectation aux adhérents au SLNY obligés en fonction de leur quote-part respective sur le total du fonds des adhérents de la CDS pour le Service de liaison avec New York;
  4. Affectation de toute exigence de liquidité résiduelle aux adhérents au SLNY de la façon suivante :
    - a. application des crédits en dollars américains au CDSX de l'adhérent défaillant à la réduction de l'obligation de paiement au SLNY;
    - b. affectation aux adhérents au SLNY obligés à titre de décote de leurs crédits en dollars américains établie en fonction de leur quote-part respective sur les crédits totaux;
    - c. affectation des crédits en dollars canadiens de l'adhérent défaillant aux adhérents au SLNY obligés.

## CHAPITRE 15

**Gestion des garanties**

Chaque adhérent désigne un gestionnaire de garanties qui est responsable du maintien de son fonds commun de garantie ou de son fonds des adhérents.

En tout temps, les adhérents doivent conserver à la CDS un montant de garantie équivalant, au minimum, à leur contribution requise relative au fonds commun de garantie ou au fonds des adhérents.

Si les exigences en matière de garantie ne sont pas en place dans les délais prescrits, les adhérents peuvent être passibles d'une amende ou être suspendus, comme le décrit le tableau ci-après.

Contribution	Exigence en début de journée		Mesure
	pour tous les services (sauf le fonds des adhérents de la NSCC pour le Service de liaison avec New York)	fonds des adhérents de la NSCC pour le Service de liaison avec New York seulement	
Initiale	Le jour ouvrable suivant (T+1) avant 10 h, heure de l'Est / 8 h, heure des Rocheuses / 7 h, heure du Pacifique	9 h, heure de l'Est 7 h, heure des Rocheuses 6 h, heure du Pacifique	Si la CDS ne reçoit pas la contribution requise avant l'heure limite initiale, l'adhérent se voit imposer une amende.
Finale	Le jour ouvrable suivant (T+1) avant 10 h 30, heure de l'Est / 8 h 30, heure des Rocheuses / 7 h 30, heure du Pacifique	9 h 30, heure de l'Est 7 h 30, heure des Rocheuses 6 h 30, heure du Pacifique	Si la CDS ne reçoit pas la contribution requise avant l'heure limite finale, l'adhérent est suspendu.

Le rôle de la CDS en matière de gestion de la garantie comprend les tâches suivantes :

- gestion des grands livres de gestion de la garantie (CAL) pour chacun des fonds communs de garantie et des fonds des adhérents;
- soutien aux adhérents relativement au processus de constitution des garanties pour les fonds et les fonds communs;
- traitement du virement des garanties, au besoin, en cas de défaillance.

**CHAPITRE 15 GESTION DES GARANTIES**  
*Garanties admissibles*

Les adhérents peuvent communiquer avec un gestionnaire des garanties à la CDS, à l'un des numéros suivants :

Téléphone :	416 365-8494	Télécopieur :	416 365-9185
	416 365-8439		

### 15.1 Garanties admissibles

Le tableau présenté ci-après fait état des garanties admissibles pour chacun des fonds communs de garantie et des fonds des adhérents. Pour obtenir de plus amples renseignements au sujet des cotes d'émetteur au CDSX du présent tableau, veuillez consulter la section [Cotes d'émetteur au CDSX](#) à la page 131.

Garanties admissibles pour les fonds communs de garantie et les fonds des adhérents												
Garantie admissible au CDSX	Type d'effet <sup>1</sup>	Prêteurs	Agents de règlement	Fédération adhérente active	Emprunteurs - dollars canadiens	Emprunteurs - dollars américains	Fonds des adhérents du RNC	Fonds de défaillance du RNC	Fonds de liquidité supplémentaire du RNC	Fonds des adhérents de la NSCC pour le Service de liaison avec New York	Fonds des adhérents de la CDS pour le Service de liaison avec New York	Fonds des adhérents de la CDS pour le Service de liaison directe avec la DTC
titres émis par le gouvernement du Canada	bon du Trésor canadien obligation du gouvernement du Canada	✓	✓	✓	✓	✓	✓					✓
coupons détachés et obligations résiduelles émis par le gouvernement du Canada	coupon capital reçu paiement bloc	✓	✓	✓	✓	✓	✓					✓

**CHAPITRE 15 GESTION DES GARANTIES**  
*Garanties admissibles*

Garanties admissibles pour les fonds communs de garantie et les fonds des adhérents												
Garantie admissible au CDSX	Type d'effet <sup>1</sup>	Prêteurs	Agents de règlement	Fédération adhérente active	Emprunteurs - dollars canadiens	Emprunteurs - dollars américains	Fonds des adhérents du RNC	Fonds de défaillance du RNC	Fonds de liquidité supplémentaire du RNC	Fonds des adhérents de la NSCC pour le Service de liaison avec New York	Fonds des adhérents de la CDS pour le Service de liaison avec New York	Fonds des adhérents de la CDS pour le Service de liaison directe avec la DTC
titres garantis par le gouvernement du Canada (y compris les obligations hypothécaires émises par le gouvernement du Canada et les valeurs adossées à des titres hypothécaires LNH)	obligation hypothécaire du Canada valeur adossée à un titre hypothécaire	✓	✓	✓	✓	✓	✓					
titres émis ou garantis par un gouvernement provincial	bon du Trésor provincial obligation provinciale billet provincial	✓	<sup>2</sup>	✓	✓	✓	✓					
acceptations bancaires et billets à ordre <sup>3,4</sup> émetteur ayant une cote de crédit minimale de A attribuée par la CDS <sup>4,5</sup>	acceptation bancaire billet de dépôt au porteur certificat de dépôt certificat de placement garanti		✓ <sup>6</sup>	✓	✓	✓	✓					

**CHAPITRE 15 GESTION DES GARANTIES**  
*Garanties admissibles*

Garanties admissibles pour les fonds communs de garantie et les fonds des adhérents												
Garantie admissible au CDSX	Type d'effet <sup>1</sup>	Prêteurs	Agents de règlement	Fédération adhérente active	Emprunteurs - dollars canadiens	Emprunteurs - dollars américains	Fonds des adhérents du RNC	Fonds de défaillance du RNC	Fonds de liquidité supplémentaire du RNC	Fonds des adhérents de la NSCC pour le Service de liaison avec New York	Fonds des adhérents de la CDS pour le Service de liaison avec New York	Fonds des adhérents de la CDS pour le Service de liaison directe avec la DTC
papiers commerciaux et papiers municipaux à court terme <sup>3,4</sup> émetteur ayant une cote de crédit minimale de A attribuée par la CDS <sup>4,5</sup>	bon du Trésor municipal papier commercial billet municipal		✓ <sup>6</sup>	✓	✓	✓	✓					
obligations de sociétés et obligations municipales <sup>3,4</sup> émetteur ayant une cote de crédit minimale de A attribuée par la CDS <sup>4,7</sup>	obligation de sociétés obligation municipale autre obligation négociable		✓ <sup>6</sup>	✓	✓	✓	✓					
titres émis par le Trésor américain	bon du Trésor américain obligation ou billet du Trésor américain					✓						✓
espèces (dollars américains) sous forme de paiement Fedwire	s. o.					✓				✓ <sup>8</sup>	✓	✓
espèces (dollars canadiens) sous forme de paiement STPGV	s. o.	✓	✓	✓	✓		✓	✓	✓			

<sup>1</sup> Type d'effet. Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez consulter la section « Type et sous-type de valeurs, et type d'effets » dans le *Guide de l'utilisateur et Procédés et méthodes du CDSX*.

## CHAPITRE 15 GESTION DES GARANTIES

### Garanties admissibles

- <sup>2</sup> Cote R1 [faible] attribuée par DBRS pour un titre d'emprunt à court-terme dont l'émetteur a une cote minimale de A attribuée par la CDS. Cote AA [faible] attribuée par DBRS pour un titre d'emprunt à long terme dont l'émetteur a une cote minimale de AA attribuée par la CDS.
- <sup>3</sup> Au plus 20 pour cent de la valeur de la garantie mise en gage peut constituer une obligation d'émetteurs des secteurs privé et municipal, sous réserve de restrictions supplémentaires selon lesquelles : i) seule une tranche de 10 % de la valeur de la garantie mise en gage peut constituer une obligation d'adhérents au STPGV et d'émetteurs liés à ces derniers; ii) seule une tranche de 5 % de la valeur de la garantie mise en gage peut constituer une obligation d'un seul émetteur des secteurs privé ou municipal.
- <sup>4</sup> Les titres émis par les membres d'un fonds commun ou d'un fonds ou une « famille » d'un membre d'un fonds commun ou d'un fonds ne sont pas admissibles à la garantie afférente au fonds commun ou au fonds.
- <sup>5</sup> Cote R-1 [faible] attribuée par DBRS, A-1 [moyenne] attribuée par S&P ou P1 attribuée par Moody's.
- <sup>6</sup> Cote R1 [moyenne] attribuée par DBRS ou A-1 [moyenne] attribuée par S&P. Émetteur ayant une cote minimale de AA attribuée par la CDS.
- <sup>7</sup> Cote A [faible] attribuée par DBRS, A- attribuée par S&P ou A3 attribuée par Moody's.
- <sup>8</sup> 100 pour cent de la contribution doit être versée en dollars américains.

#### 15.1.1 Livraison d'un montant en espèces libellé en dollars canadiens aux fins de constitution de la garantie

Pour mettre en gage un montant en espèces en dollars canadiens aux fins de constitution de la garantie, les adhérents doivent effectuer un paiement STPGV au compte de garantie en espèces de la CDS à la Banque du Canada au moyen d'un message SWIFT MT205. La Banque du Canada confirme à la CDS que les fonds STPGV ont été déposés au compte de la CDS, puis la CDS inscrit la valeur du montant en espèces reçu au Système de gestion de la garantie.

Le tableau ci-dessous présente les renseignements dont doit faire état le message SWIFT MT205.

**CHAPITRE 15 GESTION DES GARANTIES**  
*Garanties admissibles*

<b>Champ</b>	<b>Description</b>
related reference	Inscrire le code du fonds commun de garantie ou du fonds des adhérents
BANK OF CANADA TRANSIT	Inscrire le numéro de domiciliation de la Banque du Canada : 00006177
SWIFT ADDRESS	Inscrire l'adresse SWIFT : BCANCAW2
Beneficiary name	Inscrire le nom du bénéficiaire : THE CANADIAN DEPOSITORY FOR SECURITIES LIMITED
Beneficiary account	Inscrire le numéro de compte du bénéficiaire (numéro de compte de la CDS à la Banque du Canada, qui agit à titre de banquier STPGV de la CDS) : 154513
Beneficiary BIC	Inscrire le numéro BIC du bénéficiaire : CDSLCA22

### Dépôts en espèces libellés en dollars canadiens

Au moment d'utiliser des fonds libellés en dollars canadiens ou le fonds de liquidité supplémentaire aux fins de constitution de la garantie :

- Les adhérents peuvent substituer des valeurs mobilières aux montants de garantie de plus de 10 millions de dollars avant 13 h (HE) le jour du dépôt.
- Tout solde résiduel en espèces doit être inférieur ou égal à 10 millions de dollars.

### Retraits en espèces libellés en dollars canadiens

Lorsqu'une demande de retrait en espèces est reçue avant 10 h (HE) :

- Les retraits visant un montant inférieur ou égal à 10 millions de dollars peuvent être réalisés après 10 h (HE) le jour ouvrable suivant la demande de retrait.
- Les retraits visant un montant supérieur à 10 millions de dollars peuvent être réalisés après 10 h (HE) deux jours ouvrables après la demande de retrait.

#### 15.1.2 Livraison d'un montant en espèces libellé en dollars américains aux fins de constitution de la garantie

Pour déposer un montant en espèces libellé en dollars américains aux fins de constitution de la garantie aux fonds communs de garantie en dollars américains ou aux fonds des adhérents, les adhérents doivent effectuer un paiement FedWire au compte de la CDS indiqué ci-après à la Harris National Association. La CDS surveille ce compte afin de vérifier que les fonds y sont bel et bien déposés, puis elle inscrit la valeur du montant en espèces reçu au Système de gestion de la garantie.

**CHAPITRE 15 GESTION DES GARANTIES**  
*Garanties admissibles*

Le tableau ci-dessous présente les renseignements dont doit faire état le paiement FedWire.

Bank	Inscrire le nom de la banque : Harris National Association
Telegraphic ID	Inscrire le code télégraphique : HARRIS CHGO
Account number	Inscrire le numéro de compte : 203-212-6
ABA number	Inscrire le code ABA : 071000288
FAO	Inscrire le nom du propriétaire du compte de fonds (y compris le code du fonds des adhérents) : CDS CLEARING AND DEPOSITORY SERVICES INC.

### 15.1.3 Remise des intérêts

Les adhérents dont les contributions au fonds des adhérents du RNC, au fonds de défaillance du RNC et au fonds de liquidité supplémentaire sont en espèces peuvent recevoir semestriellement les intérêts courus sur ces montants en espèces.

Les intérêts sont payables au plus tard 45 jours après la conclusion de chaque période semestrielle, prenant fin les 31 mars et 30 septembre de chaque année, pourvu que les adhérents se soient acquittés de leurs obligations envers la CDS.

Le taux d'intérêt applicable correspond au taux dont bénéficie la CDS dans son compte courant le premier jour de chaque mois. Le calcul des intérêts payables est effectué en fonction de la quote-part moyenne du total des dépôts en espèces de chaque adhérent établie sur une période de six mois.

### 15.1.4 Mise en gage de garanties

À l'aide de la fonction MISE EN GAGE À LA CDS – MENU, les valeurs constituant la garantie sont mises en gage des grands livres de l'adhérent (compte sans risque) au grand livre de gestion des garanties (CAL) attribué à ce fonds commun, à ce fonds ou au fonds de liquidité supplémentaire. Les mises en gage ne sont confirmées que si toutes les exigences des vérifications requises sont satisfaites. Au règlement de la mise en gage, les valeurs sont virées au CAL, où elles sont ensuite gérées par la CDS, qui agit à titre de gestionnaire.

Les adhérents peuvent substituer d'autres valeurs à celles qui sont dans leurs CAL et dégager leur contribution initiale, puis la virer dans leurs grands livres. Les adhérents doivent toujours conserver une valeur en titres suffisante dans leurs grands livres de gestion des garanties.

**CHAPITRE 15 GESTION DES GARANTIES**  
*Système de gestion des garanties***15.1.6 Décotes**

En plus de l'évaluation au marché, la valeur des titres mis en gage aux fins de constitution de la garantie sera redressée par l'application d'une décote. Les décotes indiquées à la section [Décotes des titres d'emprunt au CDSX](#) à la page 128 doivent être appliquées à la valeur marchande de chaque titre mis en gage aux fins de constitution de la garantie de marge.

Le calcul des intérêts courus devrait être effectué en présupposant que toute évaluation effectuée avant la date de paiement des intérêts comprend le montant des intérêts dus et que toute évaluation effectuée à la date de paiement ne comprend pas ce montant.

Par exemple, si un adhérent est tenu de contribuer 1 000 \$ en garantie de marge à son fonds commun de garantie ou à son fonds des adhérents du RNC, il doit s'assurer que la valeur des titres mis en gage à la CDS est supérieure ou égale à 1 000 \$, et ce, au terme de l'application des cours marchands, des intérêts courus et de la décote.

**15.2 Système de gestion des garanties**

Le système de gestion des garanties fournit aux adhérents une évaluation des garanties mises en gage à la CDS pour divers services de compensation et de règlement.

Les fonctions du système de gestion des garanties sont les suivantes :

- INTERROGATION DE LA VALEUR DE LA GARANTIE – Demander des renseignements sur les détails de l'évaluation du fonds commun de garantie et du fonds de l'adhérent. Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez consulter la section [Interrogation de la valeur des garanties mises en gage à la CDS](#) à la page 217.
- INTERROGATION DES EXIGENCES DE GARANTIE – Demander des renseignements sur les exigences en matière de garantie relatives à un fonds commun ou à un fonds sélectionné. Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez consulter la section [Interrogation des exigences en matière de garantie](#) à la page 219.
- ENTRÉE DE LA GARANTIE – Entrer des éléments de garantie dans une nouvelle transaction de mise en gage. Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez consulter la section [Mise en gage de valeurs aux fins de constitution de la garantie](#) à la page 221.
- INTERROGATION DE LA GARANTIE – Visualiser les renseignements au sujet des contributions de garantie. Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez consulter la section [Interrogation des contributions aux fins de constitution de la garantie](#) à la page 224.

## CHAPITRE 16

## Fonds des adhérents du RNC, fonds de défaillance du RNC et fonds de liquidité supplémentaire

La CDS agit à titre de contrepartie centrale dans le cadre de la totalité des opérations nationales de règlement net continu au RNC. Afin de gérer les risques inhérents à son rôle de contrepartie centrale, la CDS établit les exigences en fonction de ce qui suit :

- Fonds des adhérents du RNC
  - composante « évaluation au marché » : calcule la valeur au marché des nouvelles opérations dont le solde net est établi et des positions au RNC en cours ou avec date de valeur;
  - composante « positions en cours » : évalue le risque associé aux positions au RNC en cours ou avec date de valeur de chaque adhérent du RNC.
- Fonds de défaillance du RNC
  - évalue le risque non couvert par la contribution de l'adhérent défaillant au fonds des adhérents du RNC selon un grand nombre de scénarios de crise possibles liés au risque de crédit en vue de déterminer les ressources financières supplémentaires qui seraient suffisantes pour couvrir ce risque.
- Fonds de liquidité supplémentaire
  - évalue la valeur des fonds requis pour couvrir le défaut d'un adhérent et de ses entités affiliées susceptible d'engendrer l'exposition au risque de liquidité la plus importante pour la contrepartie centrale dans des conditions de marché extrêmes mais plausibles comme indiqué dans la section [Fonds de liquidité supplémentaire](#) à la page 238.

### Garanties admissibles au RNC

Tous les adhérents au RNC sont tenus de contribuer au fonds des adhérents du RNC, au fonds de défaillance du RNC et au fonds de liquidité supplémentaire du service dont ils sont membres. La CDS calcule quotidiennement le montant de la contribution exigée de chaque adhérent au RNC. La totalité des contributions au fonds des adhérents du RNC, au fonds de défaillance du RNC et au fonds de liquidité supplémentaire doit être versée sous forme de garantie admissible comme décrit à la section [Garanties admissibles](#) à la page 209.

## CHAPITRE 16 FONDS DES ADHÉRENTS DU RNC, FONDS DE DÉFAILLANCE DU RNC ET FONDS DE LIQUIDITÉ SUPPLÉMENTAIRE

### 16.1.2 Fonds de défaillance du RNC

La CDS calcule mensuellement les exigences de garantie du fonds de défaillance du RNC en fonction des résultats des simulations de crise de façon à déterminer la valeur appropriée de ce fonds. La CDS surveille quotidiennement la valeur du fonds de défaillance du RNC et peut rajuster la taille du fonds au cours du mois.

Le fonds de défaillance du RNC de la CDS comprend deux catégories, chacune étant définie en fonction du niveau d'activité des adhérents au sein du service. Cette structure à catégories fait en sorte que la CDS reste conforme aux normes internationales, notamment par rapport à la nécessité de tenir compte du risque résiduel à découvert (généralement appelé « premier seuil de couverture »), et garantit que les adhérents assument la responsabilité des risques financiers ou autres auxquels ils exposent le système de compensation et de règlement.

- La catégorie 1 du fonds de défaillance du RNC est établie en fonction des positions au RNC en cours quotidiennes de l'ensemble des adhérents du service de RNC, à l'exclusion des positions au RNC en cours comprises dans la catégorie 2.
- La catégorie 2 du fonds de défaillance du RNC est établie en fonction d'un sous-ensemble distinct des positions au RNC en cours, soit les positions des adhérents du RNC dont les niveaux d'activité ont présenté des pointes au RNC (c.-à-d. de la volatilité) lors de certains jours ouvrables précis<sup>1</sup>. Pour ces adhérents du RNC, seules les positions au RNC en cours de ces jours ouvrables précis sont utilisées pour déterminer l'exigence de garantie de catégorie 2 du fonds de défaillance du RNC. Les positions au RNC en cours de tous les autres jours ouvrables sont utilisées pour déterminer l'exigence de garantie de catégorie 1 du fonds de défaillance du RNC.

#### Journées liées à l'heure du triple sort

Les journées liées à l'heure du triple sort ont lieu une fois par trimestre, soit quatre fois par année, le troisième vendredi de mars, juin, septembre et décembre. Elles concernent les adhérents du RNC qui présentent une hausse des positions en cours sur titres soumises aux fins de règlement au RNC qui coïncide avec la date d'exercice des options sur indice, des contrats à terme sur indice, des options sur actions et des contrats à terme sur actions individuelles<sup>2</sup> (les « journées liées à l'heure du triple sort »).

<sup>1</sup>Par exemple, un sous-ensemble des adhérents du RNC présente des pointes d'activité au RNC les jours liés à l'exercice des options sur titres et des positions de contrats à terme sur titres sur le marché au comptant, communément appelés jours liés à l'heure du triple sort (*Triple-Witching days*). Les jours concernés sont : i) le ou les jours de novation des opérations au RNC qui sont réputées être liées à l'heure du triple sort (c.-à-d. le jour précédant la date de valeur) et ii) le jour où les positions au RNC en cours qui sont réputées être liées à l'heure du triple sort sont admissibles au règlement (c.-à-d. la date de valeur).

## CHAPITRE 16 FONDS DES ADHÉRENTS DU RNC, FONDS DE DÉFAILLANCE DU RNC ET FONDS DE LIQUIDITÉ SUPPLÉMENTAIRE

Comme la novation des opérations au RNC s'effectue le jour précédant la date de valeur, le risque lié aux opérations envoyées aux fins de compensation et de règlement lors des journées liées à l'heure du triple sort a des répercussions sur les volumes de positions au RNC en cours, et sur la détermination de la valeur du fonds de défaillance du RNC, huit jours par année (l'activité liée à l'heure du triple sort). Ces huit jours comprennent le jour prévu pour le règlement des positions<sup>1</sup> (soit le jour de règlement avec heure du triple sort) et le jour précédant ce jour de règlement.

La CDS utilise un seuil de volatilité pour déterminer si un adhérent du RNC a présenté une activité liée à l'heure du triple sort. La CDS mesure la variation dans la contribution de l'adhérent au fonds des adhérents du RNC entre le jour de règlement avec heure du triple sort et le jour ouvrable qui précède. Un adhérent du RNC sera réputé avoir présenté une activité liée à l'heure du triple sort lorsque la hausse de la contribution de cet adhérent au fonds des adhérents du RNC par rapport au jour précédent est égale ou supérieure à la totalité de la contribution de cet adhérent.

Pour établir l'ampleur des pertes résiduelles signalées par des tests de tension servant à calculer la valeur du fonds de défaillance du RNC, le profit résiduel (ou la perte résiduelle) découlant de la liquidation des positions au RNC en cours de chaque journée est calculé pour chaque adhérent, pour chaque jour de la période antérieure, au moyen de tous les scénarios de tests de tension, et déduction faite de la valeur marchande de la garantie du RNC.

La valeur du fonds de défaillance du RNC est ensuite établie de manière à couvrir les pertes résiduelles quotidiennes signalées par des tests de tension les plus élevées pendant la période antérieure.

Les profits et les pertes résiduels quotidiens signalés par des tests de tension sont calculés en fonction des données suivantes :

- le profit ou le coût de liquidation des positions au RNC en cours d'un adhérent après le test de tension pour ce jour donné majoré des paiements évalués au marché dus à la CDS;
- la valeur après le test de tension qui est la moins élevée entre : a) la garantie mise en gage par un adhérent au fonds des adhérents du RNC, et b) l'exigence de garantie du fonds des adhérents du RNC pour ce jour donné;
- la somme quotidienne des points 1 et 2 ci-dessus, pour chaque scénario de test de tension, qui correspond soit au profit résiduel quotidien signalé par le test de tension, soit à la perte résiduelle quotidienne signalée par le test de tension.

<sup>2</sup>À l'heure actuelle, les adhérents du RNC qui présentent une activité liée à l'heure du triple sort doivent uniquement satisfaire une *estimation* de l'exigence de garantie du fonds des adhérents du RNC avant la date où les positions correspondantes font l'objet d'une novation et sont garanties par le service de RNC.

<sup>1</sup>Que l'on appelle généralement « date de valeur », le jour de règlement avec heure du triple sort survient 2 jours ouvrables après le troisième vendredi du dernier mois de chaque trimestre.

**CHAPITRE 16 FONDS DES ADHÉRENTS DU RNC, FONDS DE DÉFAILLANCE DU RNC ET FONDS DE LIQUIDITÉ SUPPLÉMENTAIRE**

Le fonds de défaillance du RNC est conçu pour couvrir, sur une base mutualisée, le risque lié aux positions au RNC en cours des adhérents du RNC qui entraînerait le plus grand risque de crédit dans des conditions de marché extrêmes, mais plausibles. Les exigences du fonds de défaillance du RNC sont réparties de façon proportionnelle en tenant compte des exigences de garantie cumulatives du fonds des adhérents du RNC au cours de la période antérieure pour les jours ouvrables présentant une activité de catégorie 1 ou 2.

**Catégorie 1**

La perte résiduelle la plus élevée signalée par un test de tension sur les positions au RNC en cours qui est désignée de catégorie 1 (comme défini ci-dessus) est utilisée pour établir la valeur du fonds de défaillance du RNC pour tous les jours du trimestre qui ne sont pas associés à l'activité liée à l'heure du triple sort – avec un changement de base mensuel. La perte résiduelle de catégorie 1 la plus élevée signalée par un test de tension au fonds de défaillance du RNC est ensuite répartie parmi tous les adhérents du RNC au prorata de leur part respective des exigences de garantie cumulatives du fonds des adhérents du RNC au cours de la période antérieure pour les jours et les adhérents avec positions au RNC en cours de catégorie 1<sup>1</sup>.

Dans le cadre de l'examen mensuel de la valeur du fonds de défaillance effectué par la CDS, les adhérents du RNC seront informés de tout changement visant leur exigence de garantie de catégorie 1 du fonds de défaillance du RNC qui est nécessaire pour que celui-ci continue d'atteindre le premier seuil de couverture. Les exigences de garantie de catégorie 1 du fonds de défaillance du RNC s'appliqueront à tous les adhérents du RNC durant tout le mois (sous réserve d'une réévaluation intramensuelle de la valeur du fonds; voir ci-dessous).

**Catégorie 2**

La différence entre la perte résiduelle la plus élevée signalée par un test de tension sur les positions au RNC en cours qui est désignée de catégorie 2 et la perte résiduelle la plus élevée signalée par un test de tension sur les positions au RNC en cours qui est désignée de catégorie 1 est répartie parmi tous les adhérents du RNC qui présentent une activité liée à l'heure du triple sort.

---

<sup>1</sup>Pour les adhérents qui ne présentent pas d'activité liée à l'heure du triple sort, la somme de leurs exigences de garantie au fonds des adhérents du RNC pour chaque jour de la période antérieure sert de base pour déterminer leur quote-part. Parallèlement, pour les adhérents qui présentent une activité liée à l'heure du triple sort, la répartition est basée sur la somme de leurs exigences de garantie au fonds des adhérents du RNC pour tous les jours de la période antérieure à l'exclusion des huit jours réputés être les jours d'activité liée à l'heure du triple sort de la période antérieure.

**CHAPITRE 16 FONDS DES ADHÉRENTS DU RNC, FONDS DE DÉFAILLANCE DU RNC ET FONDS DE LIQUIDITÉ SUPPLÉMENTAIRE**

La répartition de l'exigence de garantie de catégorie 2 du fonds de défaillance du RNC s'ajoutera à la répartition de celle de catégorie 1 – et ne visera que les adhérents du RNC qui ont présenté une activité liée à l'heure du triple sort –, et cette garantie additionnelle sera exigible le jour précédant la novation de l'activité liée à l'heure du triple sort pour ce mois.

L'exigence de garantie de catégorie 2 additionnelle du fonds de défaillance du RNC pour un adhérent est établie en fonction de sa quote-part des exigences de garantie cumulatives du fonds des adhérents du RNC pour les jours d'activité liée à l'heure du triple sort de la période antérieure, pour tous les adhérents du service de RNC qui ont présenté une activité liée à l'heure du triple sort au cours de cette période<sup>1</sup>.

Dans le cadre de l'examen mensuel de la valeur du fonds de défaillance du RNC mené par la CDS, les adhérents du RNC seront informés de tout changement visant leur exigence de garantie de catégorie 2 du fonds de défaillance du RNC. Les exigences de garantie de catégorie 2 seront en vigueur pour une période de 5 à 10 jours ouvrables, sous réserve du retour de l'exigence de garantie du fonds des adhérents du RNC pour un adhérent donné à un niveau semblable à celui qui avait cours avant la novation de l'activité liée à l'heure du triple sort pour ce mois.

**Examen régulier de la valeur du fonds de défaillance du RNC et modalités de répartition**

La valeur du fonds de défaillance du RNC sera établie sur une période antérieure d'un an et sera assujettie à des examens mensuels réguliers.

Le changement de base de la répartition des exigences de garantie du fonds de défaillance du RNC parmi les adhérents sera également effectué chaque mois, parallèlement à l'examen de la valeur du fonds de défaillance du RNC et aussi selon une période antérieure d'un an.

**Surveillance intramensuelle**

L'établissement des profits et des pertes résiduels quotidiens signalés par des tests de tension aura lieu chaque jour ouvrable entre les examens mensuels réguliers de la valeur du fonds de défaillance du RNC afin de faire en sorte que celui-ci continue d'atteindre le premier seuil de couverture durant tout le mois.

---

<sup>1</sup>Huit jours par année – pour chaque trimestre, le jour où les opérations liées à l'heure du triple sort atteignent le jour précédant la date de valeur (soit le jour de la novation des opérations) et le jour de leur date de valeur (le jour où les opérations deviennent admissibles au règlement).

## CHAPITRE 16 FONDS DES ADHÉRENTS DU RNC, FONDS DE DÉFAILLANCE DU RNC ET FONDS DE LIQUIDITÉ SUPPLÉMENTAIRE

Le service de gestion du risque de la CDS surveille les pertes résiduelles quotidiennes signalées par les tests de tension tout au long de chaque mois. Si une perte résiduelle intramensuelle signalée par un test de tension (que ce soit ou non durant les jours avec heure du triple sort) excède les pertes résiduelles de catégorie 1 ou 2 signalées par les tests de tension qui sont utilisées pour calculer la valeur du fonds de défaillance du RNC, le service de gestion du risque de la CDS exigera une contribution de garantie intramensuelle pour le fonds de défaillance du RNC à la fois des adhérents désignés de catégorie 1 et de ceux désignés de catégorie 2 en fonction des critères et des seuils suivants :

1. Un seul adhérent du RNC entraîne la non-atteinte du premier seuil de couverture :
  - Demande de garantie ciblée à l'adhérent du RNC responsable de la non-atteinte
2. Deux adhérents du RNC entraînent la non-atteinte du premier seuil de couverture, et les deux écarts correspondent chacun à moins de 10 % du fonds de défaillance du RNC :
  - Demandes de garantie ciblées aux adhérents du RNC responsables de la non-atteinte
3. Deux adhérents du RNC entraînent la non-atteinte du premier seuil de couverture, et l'un ou l'autre des deux écarts est supérieur à 10 % du fonds de défaillance du RNC :
  - Répartition du nouveau montant d'atteinte du premier seuil de couverture parmi l'ensemble des adhérents du RNC
4. Plus de deux adhérents du RNC entraînent la non-atteinte :
  - Répartition du nouveau montant d'atteinte du premier seuil de couverture parmi l'ensemble des adhérents du RNC

### Exemples :

1. Si une perte intramensuelle signalée par un test de tension excède la perte signalée par un test de tension qui est utilisée pour calculer la valeur du fonds de défaillance du RNC de catégorie 1, lors d'un jour qui n'est pas un jour avec heure du triple sort, les demandes susmentionnées s'appliqueront lorsqu'une garantie supplémentaire sera nécessaire : a) afin que l'exigence de garantie de catégorie 1 demeure au premier seuil de couverture, pour 1) et 2); ou b) pour le nouveau montant de catégorie 1 réparti parmi tous les adhérents du RNC, pour 3) et 4).

## CHAPITRE 16 FONDS DES ADHÉRENTS DU RNC, FONDS DE DÉFAILLANCE DU RNC ET FONDS DE LIQUIDITÉ SUPPLÉMENTAIRE

2. Si une perte intramensuelle signalée par un test de tension lors d'un jour avec heure du triple sort survient, les demandes susmentionnées s'appliqueront lorsqu'une garantie supplémentaire sera nécessaire : a) afin que l'exigence de garantie de catégorie 2 demeure au premier seuil de couverture, pour 1) et 2); ou b) pour le nouveau montant de catégorie 2 réparti parmi tous les adhérents du RNC, pour 3) et 4).

Dans tous les cas, la répartition est établie en fonction de la période antérieure d'un an à compter d'un jour donné.

### 16.2 Fonds de liquidité supplémentaire

La CDS établit l'exigence de garantie du fonds de liquidité supplémentaire chaque trimestre au moyen de scénarios de crise de liquidité. La CDS surveille quotidiennement la valeur du fonds de liquidité supplémentaire et peut rajuster la valeur du fonds entre les mises à jour trimestrielles.

Le fonds de liquidité supplémentaire est conçu de manière à couvrir les pénuries de liquidité du service de RNC de la contrepartie centrale au moyen d'actifs des adhérents au RNC par un dispositif de mise en commun des ressources. La valeur du fonds de liquidité supplémentaire est établie de manière à ce que celui-ci dispose de ressources suffisantes pour faire face à des scénarios de crise de liquidité possibles qui prévoient, de manière non limitative, le défaut d'un adhérent et de ses entités affiliées susceptible d'engendrer, dans des conditions de marché extrêmes mais plausibles, l'exposition au risque de liquidité global la plus importante pour la contrepartie centrale.

Afin de se conformer au Principe 7 des Principes pour les infrastructures de marchés financiers (les « PIMF ») du Comité sur les paiements et les infrastructures de marché (le « CPIM ») et de l'Organisation internationale des commissions de valeurs (l'« OICV »), la CDS a mis en place un fonds de liquidité supplémentaire qui atteint le premier seuil de couverture et qui est structuré en deux catégories.

Le fonds de liquidité supplémentaire comprend deux catégories définies en fonction du niveau d'activité des adhérents à la fonction du RNC.

- Les contributions au fonds de liquidité supplémentaire de catégorie 1 sont établies en fonction du risque de liquidité découlant des positions au RNC en cours quotidiennes de l'ensemble des adhérents du service de RNC, à l'exception des positions en cours au RNC le jour de règlement avec heure du triple sort.
- Les contributions au fonds de liquidité supplémentaire de catégorie 2 sont établies en fonction du risque de liquidité découlant d'un sous-ensemble distinct de positions en cours au RNC, soit les positions des adhérents au RNC dont les niveaux d'activité ont présenté des pointes au RNC lors de certains jours ouvrables précis.

**CHAPITRE 16 FONDS DES ADHÉRENTS DU RNC, FONDS DE DÉFAILLANCE DU RNC ET FONDS DE LIQUIDITÉ SUPPLÉMENTAIRE**

Le recours à deux catégories est conforme au principe d'exploitation de longue date selon lequel les adhérents doivent assumer la responsabilité des risques financiers ou des risques d'autre nature auxquels ils exposent le système de compensation et de règlement.

**Activité liée à l'heure du triple sort**

Le jour avec heure du triple sort survient une fois par trimestre (quatre [4] fois par année), le troisième vendredi des mois de mars, juin, septembre et décembre. Il coïncide avec la date d'exercice trimestrielle des contrats dérivés sur actions. L'examen de la CDS a révélé qu'un sous-ensemble des adhérents au RNC est beaucoup plus actif (c.-à-d. que ces adhérents soumettent plus d'opérations aux fins de compensation et de règlement) lors de ces jours avec heure du triple sort.

Les opérations soumises aux fins de compensation et de règlement les jours avec heure du triple sort ont des répercussions sur les volumes de règlement des positions au RNC en cours, et sur le risque de liquidité qui y est lié, quatre fois par année, soit le jour prévu pour le règlement de ces positions (le jour de règlement avec heure du triple sort).

Pour déterminer si un adhérent du RNC a présenté une activité liée à l'heure du triple sort, la CDS utilise deux seuils de volatilité :

- a. La CDS mesure la variation de l'exposition au risque de liquidité de l'adhérent du RNC entre le jour de règlement avec heure du triple sort et le jour ouvrable qui précède. Un adhérent sera réputé avoir présenté une activité liée à l'heure du triple sort lorsque la hausse de l'exposition de cet adhérent au risque de liquidité par rapport au jour précédent est égale ou supérieure à la totalité de l'exposition de cet adhérent au risque de liquidité.
- b. La CDS mesure la variation de l'exposition au risque de liquidité de l'adhérent du RNC entre le jour de règlement avec heure du triple sort et le jour ouvrable qui suit. Un adhérent sera réputé avoir présenté une activité liée à l'heure du triple sort lorsque la baisse de l'exposition de cet adhérent au risque de liquidité par rapport au jour ouvrable qui suit est égale ou inférieure à la totalité de l'exposition de cet adhérent au risque de liquidité.

Un adhérent au RNC qui atteint l'un ou l'autre des seuils ci-dessus est réputé présenter une activité liée à l'heure du triple sort pour la période en question.

**Méthodologie**

Pour calculer la valeur des pénuries de liquidité servant à calculer l'exigence de garantie du fonds de liquidité supplémentaire, les pénuries de liquidité découlant de la liquidation des positions au RNC en cours de chaque journée sont établies pour chaque adhérent, pour chaque jour de la période antérieure respective, au moyen des scénarios de tests de tension et de toutes les ressources financières disponibles.

## CHAPITRE 16 FONDS DES ADHÉRENTS DU RNC, FONDS DE DÉFAILLANCE DU RNC ET FONDS DE LIQUIDITÉ SUPPLÉMENTAIRE

L'exigence de garantie du fonds de liquidité supplémentaire est ensuite établie de manière à couvrir la pénurie de liquidité quotidienne la plus élevée survenue pendant les périodes antérieures respectives.

Les pénuries de liquidité quotidiennes sont calculées en fonction des données suivantes :

1. l'exposition au risque de liquidité au cours de la période de liquidation;
2. les ressources financières admissibles (à l'exclusion du fonds de liquidité supplémentaire du RNC).

Le fonds de liquidité supplémentaire est conçu pour couvrir, sur une base mutualisée, le risque lié aux positions en cours des adhérents au RNC qui entraînerait la plus grande pénurie de liquidité dans des conditions de marché extrêmes, mais plausibles.

La mutualisation est réalisée en répartissant les expositions du fonds de liquidité supplémentaire de façon proportionnelle en tenant compte des expositions au risque de liquidité cumulatives des adhérents au RNC au cours des périodes antérieures respectives pour les contributions au fonds de liquidité supplémentaire de catégorie 1 ou de catégorie 2.

### Catégorie 1

Les pénuries de liquidité les plus élevées au cours des périodes antérieures qui découlent de l'ensemble des positions en cours au RNC de tous les adhérents au RNC, à l'exclusion des positions en cours au RNC le jour de règlement avec heure du triple sort, sont utilisées pour établir la valeur du fonds de liquidité supplémentaire. La première période antérieure correspond au trimestre précédent et la seconde période antérieure correspond aux 60 jours ouvrables précédents.

La pénurie de liquidité de catégorie 1 la plus élevée au fonds de liquidité supplémentaire est ensuite répartie entre tous les adhérents au RNC au prorata de leur part respective des pénuries de liquidité cumulatives pour tous les adhérents au RNC au cours du dernier trimestre pour ces jours et les adhérents avec positions au RNC en cours de catégorie 1.

Dans le cadre de l'examen trimestriel de la valeur du fonds de liquidité supplémentaire effectué par la CDS, les adhérents au RNC sont informés de tout changement nécessaire visant leur exigence de garantie de catégorie 1 du fonds de liquidité supplémentaire. Les exigences de garantie de catégorie 1 du fonds de liquidité supplémentaire s'appliquent à tous les adhérents au RNC durant tout le trimestre (sous réserve d'une réévaluation intratrimestrielle de la valeur du fonds; voir ci-dessous).

### Catégorie 2

**CHAPITRE 16 FONDS DES ADHÉRENTS DU RNC, FONDS DE DÉFAILLANCE DU RNC ET FONDS DE LIQUIDITÉ SUPPLÉMENTAIRE**

Les exigences de garantie de catégorie 2 du fonds de liquidité supplémentaire sont établies selon une méthode qui comporte deux étapes.

**Étape 1 :**

Six jours ouvrables avant le jour de règlement avec heure du triple sort, le montant estimatif de l'exigence de garantie de catégorie 2 du fonds de liquidité supplémentaire est établi. Ce montant correspond à la différence entre la valeur moyenne des exigences de garantie de catégorie 2 du fonds de liquidité supplémentaire calculée au cours des deux dernières périodes d'activité liée à l'heure du triple sort et la valeur de l'exigence de garantie de catégorie 1 du fonds de liquidité supplémentaire. La répartition de l'exigence de garantie de catégorie 2 du fonds de liquidité supplémentaire s'ajoute à la répartition de l'exigence de garantie de catégorie 1 et ne vise que les adhérents au RNC qui ont présenté une activité liée à l'heure du triple sort.

L'exigence de garantie de catégorie 2 additionnelle du fonds de liquidité supplémentaire est répartie parmi les adhérents qui ont présenté une activité liée à l'heure du triple sort selon : 1) leur quote-part du nombre d'occurrences pour les jours d'activité liée à l'heure du triple sort des quatre trimestres antérieurs, pour toutes les occurrences de tous les adhérents du service de RNC qui ont présenté une activité liée à l'heure du triple sort au cours de la même période antérieure, et 2) leur quote-part des expositions au risque de liquidité cumulatives des adhérents au RNC parmi tous les adhérents au RNC au cours des deux derniers trimestres pour ces jours et les adhérents ayant présenté une activité liée à l'heure du triple sort.

La valeur établie dans le cadre de cette première étape demeure en vigueur jusqu'au jour qui précède le jour de règlement avec heure du triple sort.

**Étape 2 :**

Un jour ouvrable avant le jour de règlement avec heure du triple sort, la pénurie de liquidité la plus élevée découlant des positions en cours au RNC au jour de règlement avec heure du triple sort est calculée. Si l'écart entre la valeur établie à la deuxième étape et la valeur établie à la première étape est supérieur à zéro, la différence est ajoutée à la valeur de l'exigence calculée à l'étape 1. Si l'écart est inférieur à zéro, la valeur de l'exigence établie à l'étape 1 est rajustée en conséquence.

La méthode de répartition utilisée à l'étape 2 est identique à celle qui est décrite à l'étape 1.

**CHAPITRE 16 FONDS DES ADHÉRENTS DU RNC, FONDS DE DÉFAILLANCE DU RNC ET FONDS DE LIQUIDITÉ SUPPLÉMENTAIRE**

Dans le cadre de l'examen trimestriel de la valeur du fonds de liquidité supplémentaire effectué par la CDS, les adhérents au RNC sont informés de tout changement visant leur exigence de garantie de catégorie 2 du fonds de liquidité supplémentaire. Les exigences de garantie de catégorie 2 du fonds de liquidité supplémentaire sont en vigueur pour une période de 11 jours ouvrables au cours d'un trimestre, sous réserve du retour de l'exigence de garantie du fonds de liquidité supplémentaire des adhérents concernés à un niveau semblable à celui qui avait cours avant la novation des opérations liées à l'heure du triple sort pour ce trimestre.

**Examen régulier de la valeur du fonds de liquidité supplémentaire et surveillance intratrimestrielle**

La CDS surveille quotidiennement la valeur du fonds de liquidité supplémentaire de catégorie 1 pour s'assurer que celle-ci couvre la pénurie la plus élevée observée soit 1) au cours du trimestre précédent ou 2) au cours des 60 jours ouvrables précédents. Ainsi, la valeur du fonds de liquidité supplémentaire de catégorie 1 est révisée à tout le moins chaque trimestre. Cependant, la CDS peut rajuster la valeur du fonds entre les mises à jour trimestrielles si une nouvelle pénurie plus élevée est observée au cours des 60 jours ouvrables précédents. La demande de garantie intratrimestrielle est ensuite répartie entre tous les adhérents au RNC suivant la même méthode que pour l'examen trimestriel régulier.

Les contributions au fonds de liquidité supplémentaire de catégorie 2 sont requises 11 jours au cours d'un trimestre. Plus particulièrement, six jours ouvrables avant le jour de règlement avec heure du triple sort, le montant estimatif de l'exigence de garantie du fonds de liquidité supplémentaire de catégorie 2 est calculé. Une exigence de garantie du fonds de liquidité supplémentaire de catégorie 2 révisée est établie un jour ouvrable avant le jour de règlement avec heure du triple sort.

**CHAPITRE 16 FONDS DES ADHÉRENTS DU RNC, FONDS DE DÉFAILLANCE DU RNC ET FONDS DE LIQUIDITÉ SUPPLÉMENTAIRE****16.7.1 Exigences en matière de garantie au RNC**

Les adhérents au RNC peuvent consulter le SGG au terme du processus de règlement net continu et de règlement net par lots afin de connaître le montant de leurs exigences en matière de garantie (soit vers 7 h, heure de l'Est, 5 h, heure des Rocheuses, et 4 h, heure du Pacifique).

Les adhérents utilisent la fonction INTERROGATION DES EXIGENCES DE GARANTIE OU INTERROGATION DE LA VALEUR DE LA GARANTIE pour calculer leurs exigences courantes en matière de garantie, la valeur de la garantie actuelle et le montant des positions créditrices ou débitrices. Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez consulter la section [Interrogation des exigences en matière de garantie](#) à la page 219 et la section [Interrogation de la valeur des garanties mises en gage à la CDS](#) à la page 217.

Les adhérents doivent fournir une garantie suffisante au fonds des adhérents du service de RNC de la contrepartie centrale et au fonds de liquidité supplémentaire dans les délais prescrits. Si les exigences ne sont pas remplies, les adhérents sont passibles d'une amende ou peuvent être suspendus. Pour obtenir de plus amples renseignements au sujet des dates limites aux fins de contribution afférente à la garantie et des pénalités, veuillez consulter le chapitre intitulé [Gestion des garanties](#) à la page 208.

**CHAPITRE 17 FONDS COMMUNS DE GARANTIE**  
*Fonds communs de garantie de marge supplémentaire*

**17.6.1 Fonds des adhérents à l'égard de la marge supplémentaire pour le Service de liaison avec New York et le Service de liaison directe avec la DTC**

Fonds des adhérents à l'égard de la marge supplémentaire	Heures limites en matière de garantie	Garantie admissible	Mettre en gage la garantie
Fonds des adhérents de la CDS pour le Service de liaison directe avec la DTC	Pour obtenir de plus amples renseignements au sujet des heures limites en matière de garantie, veuillez consulter le chapitre <a href="#">Gestion des garanties</a> à la page 208.	Pour obtenir de plus amples renseignements au sujet de la garantie admissible, veuillez consulter la section <a href="#">Garanties admissibles</a> à la page 209.	Les valeurs sont mises en gage de l'IDUC de l'adhérent au compte de garantie restreint de la CDS (DDLX).  Si toutes les exigences sont satisfaites, le système de gestion des garanties confirme automatiquement la mise en gage et vire les valeurs au grand livre DDL de la CDS.  Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez consulter la section <a href="#">Mise en gage de valeurs aux fins de constitution de la garantie</a> à la page 221.
Fonds des adhérents de la CDS pour le Service de liaison avec New York			Pour satisfaire aux exigences, les adhérents doivent déposer une garantie en espèces auprès de la CDS. Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez consulter <a href="#">Livraison d'un montant en espèces libellé en dollars américains aux fins de constitution de la garantie</a> à la page 213.
Fonds des adhérents de la NSCC pour le Service de liaison avec New York			sans objet

**Remarque :** Les renseignements relatifs aux fonds des adhérents à l'égard de la marge supplémentaire peuvent être consultés au système de gestion des garanties et au SGR. Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez consulter la section [Système de gestion des garanties](#) à la page 216 et la section [Utilisation du Système de gestion des rapports](#).

Avis et sollicitation de commentaires – Modifications importantes des Règles de la CDS à l'intention des adhérents relatives à la gestion du risque de liquidité

---

**Services de dépôt et de compensation CDS inc. (CDS<sup>MD</sup>)**

**MODIFICATIONS IMPORTANTES DES RÈGLES DE LA CDS**

**GESTION DU RISQUE DE LIQUIDITÉ**

**SOLLICITATION DE COMMENTAIRES**

**A. DESCRIPTION DU PROJET DE MODIFICATION DES RÈGLES DE LA CDS**

Le projet de modification des Règles de la CDS à l'intention des adhérents (les « Règles ») propose ce qui suit :

- (i) Les adhérents au Service de règlement net continu (« RNC » ou « fonction de RNC ») seront tenus de verser des montants en espèces en dollars canadiens au fonds de défaillance, lesquels seront le seul type de garantie admissible à ce fonds.

Cette modification proposée des Règles est mineure. Les principales dispositions concernant cette modification se trouvent dans les Procédés et méthodes externes de la CDS et dans le Modèle de gestion du risque financier de la CDS.

- (ii) Les adhérents à la fonction de RNC devront contribuer au nouveau « fonds de liquidité supplémentaire » en versant des montants en espèces en dollars canadiens, lesquels seront le seul type de garantie admissible à ce fonds. Le fonds de liquidité supplémentaire permettra à la CDS d'assurer une présence de liquidité suffisante pour satisfaire à ses obligations de paiement dans des conditions de marché difficiles en raison de défaut d'un participant et de ses entités affiliées, lequel engendrerait, dans des conditions de marché extrêmes mais plausibles, l'obligation de paiement totale la plus importante pour la CDS.

Ces modifications proposées des Règles sont importantes et se retrouvent principalement dans le nouvel article 5.15 des Règles de la CDS à l'intention des adhérents. Les nouvelles règles comprendront des dispositions sur les sujets suivants, entre autres :

- la création d'un fonds et l'établissement du montant des contributions à ce fonds (référence faite aux Procédés et méthodes externes);
- les contributions excédentaires et leur remboursement;
- la création d'une sûreté;
- les demandes de contributions supplémentaires.

- (iii) Les adhérents des services transfrontaliers qui utilisent le Service de liaison avec New York devront verser leurs contributions en montants en espèces en dollars américains, lesquels seront le seul type de garantie admissible au fonds du Service de liaison avec New York.

Cette modification proposée des Règles est mineure. Les principales dispositions concernant cette modification se trouvent dans les Procédés et méthodes externes de la CDS et dans le Modèle de gestion du risque financier de la CDS.

La CDS propose également une modification de l'article 9 des Règles de la CDS à l'intention des adhérents visant à i) considérer un manquement à contribuer au fonds de liquidité supplémentaire comme un motif de suspension et ii) expliquer l'utilisation des contributions au fonds de liquidité supplémentaire dans une situation de suspension d'un adhérent. En plus de ces modifications proposées des Règles, la CDS effectuera un certain nombre de modifications d'ordre administratif et typographique. L'ensemble des modifications proposées figurent dans l'annexe A du présent avis.

Avis et sollicitation de commentaires – Modifications importantes des Règles de la CDS à l'intention des adhérents relatives à la gestion du risque de liquidité

---

## B. NATURE ET OBJET DU PROJET DE MODIFICATION DES RÈGLES DE LA CDS

Le Principe 7 des Principes pour les infrastructures de marchés financiers (les « PIMF ») du Comité sur les paiements et les infrastructures de marché (« CPIM ») de l'Organisation internationale des commissions de valeurs (« OICV ») initialement publiés en avril 2012 stipule qu'une « [...] infrastructure de marché financier [« IMF »] devrait dûment mesurer, surveiller et gérer son risque de liquidité. [Une IMF] devrait disposer à tout moment de ressources financières suffisantes dans toutes les monnaies concernées pour effectuer des paiements le jour même et, le cas échéant, un règlement intrajournalier et à plus de 24 heures des obligations de paiement avec un grand niveau de certitude dans le cadre d'une multitude de scénarios de crise possibles qui devraient recouvrir, sans s'y limiter, le défaut du participant et de ses entités affiliées, lequel engendrerait, dans des conditions de marché extrêmes mais plausibles, l'obligation de liquidité totale la plus importante pour l'IMF. »

Une clarification des directives a été publiée en 2017, après la publication d'un rapport de mise à jour sur la mise en œuvre du CPIM-OICV qui a révélé que plusieurs IMF n'avaient pas fait assez de progrès quant à la mise en œuvre de programmes de gestion des risques ou l'avaient fait de façons substantiellement différentes.

Compte tenu de ce qui précède, et après avoir étudié différentes options, la CDS a décidé d'améliorer sa conformité aux normes des PIMF (Principe 7) et ses pratiques de gestion des risques en adoptant les mesures suivantes :

- Exiger des adhérents à la fonction de RNC de verser leurs contributions au fonds de défaillance de la CDS en montants en espèces en dollars canadiens uniquement (au lieu de bons du Trésor du Canada, de bons du Trésor de gouvernements provinciaux ou de titres admis similaires).
- Créer le fonds de liquidité supplémentaire et demander aux adhérents au RNC d'y verser leurs contributions en montants en espèces en dollars canadiens. Ce nouveau fonds pourrait être utilisé par la CDS pour satisfaire à ses diverses obligations de paiement et pour couvrir ses déficits de liquidité en temps opportun avec un grand niveau de certitude dans le cadre d'une multitude de scénarios de crise possibles qui devraient couvrir, mais pas uniquement, le défaut de l'adhérent et de ses entités affiliées, lequel engendrerait, dans des conditions de marché extrêmes mais plausibles, l'obligation de liquidité totale la plus importante pour la CDS.
- Exiger des adhérents des services transfrontaliers qui utilisent le Service de liaison avec New York de verser leurs contributions au fonds du Service de liaison avec New York en montants en espèces en dollars américains (au lieu de bons du Trésor du Canada ou de bons du Trésor des États-Unis).

Ces ressources supplémentaires, qui constituent une source immédiate de liquidités, seront combinées aux facilités de crédit existantes de la CDS pour respecter les exigences aux normes des PIMF.

Comme pour ce qui concerne le fonds des adhérents et le fonds de défaillance, le détail du montant de la contribution des adhérents au fonds de liquidité supplémentaire figurera dans les Procédés et méthodes externes de la CDS. En bref, le montant à verser au fonds de liquidité supplémentaire sera déterminé par la CDS afin qu'il soit suffisant pour couvrir un grand nombre de scénarios de crise possibles. Le fonds de liquidité supplémentaire comprendra deux catégories définies en fonction du niveau d'activité des adhérents à la fonction de RNC. La catégorie 1 sera établie en fonction des positions au RNC en cours quotidiennes de tous les adhérents qui utilisent la fonction de RNC, à l'exception des positions en cours comprises dans la catégorie 2. La catégorie 2 sera établie en fonction d'un sous-ensemble distinct des positions au RNC en cours, soit les positions des adhérents du RNC dont les niveaux d'activité ont présenté des pointes au RNC lors de certains

Avis et sollicitation de commentaires – Modifications importantes des Règles de la CDS à l'intention des  
adhérents relatives à la gestion du risque de liquidité

---

jours ouvrables précis (p. ex., à l'heure du triple sort). Pour les adhérents au RNC qui ont enregistré une activité au RNC lors de l'un de ces jours ouvrables précis de la période antérieure, l'ensemble de ces jours ouvrables seront comptabilisés dans le sous-ensemble des positions au RNC en cours servant à déterminer l'exigence de garantie de catégorie 2 du fonds de liquidité supplémentaire.

Le recours à deux catégories est conforme au principe d'exploitation de longue date selon lequel les adhérents doivent assumer la responsabilité des risques financiers ou des risques d'autre nature auxquels ils exposent le système de compensation et de règlement.

La CDS est d'avis que les modifications proposées au processus de gestion des risques reflétées dans le présent projet de modification des Règles cimenteront le cadre de travail de la gestion du risque de liquidité de la CDS qui est essentiel à la gestion du risque de liquidité des adhérents. Le projet de modification des Règles renforcera les outils opérationnels qui aident la CDS à cibler, surveiller et mesurer le risque de liquidité.

### **C. INCIDENCE DE LA MODIFICATION DES RÈGLES DE LA CDS SUR LA CDS ET SES ADHÉRENTS**

- (a) La CDS – Le projet de modification des Règles aidera à garantir la conformité de la CDS aux normes énoncées dans les PIMF, dont le Principe 7, et aux pratiques de gestion du risque de contreparties centrales comparables.
- (b) Adhérents de la CDS – Le financement en espèces pourrait occasionner des frais différents que ceux encourus par le financement en titres. Par conséquent, certains adhérents de la CDS pourraient voir une incidence sur leurs coûts d'emprunt ou être aux prises avec un coût d'opportunité. Toutefois, cette charge sera partiellement compensée puisque les adhérents de la CDS reçoivent habituellement le montant net de tout intérêt, dividende ou revenu que la CDS reçoit sur le placement des biens constituant la garantie, conformément aux Procédés et méthodes, pourvu que les adhérents se soient acquittés de leurs obligations envers la CDS.
- (c) Autres participants aux marchés – Le projet de modification des Règles n'aura aucune incidence sur les autres participants aux marchés.
- (d) Marchés boursiers et marchés des capitaux en général – Le projet de modification des Règles n'aura aucune incidence sur les marchés boursiers et les marchés des capitaux. Les modifications proposées sont attendues par les autorités réglementaires de la CDS.

#### **C.1 Analyse portant sur la concurrence et les risques de conflit d'intérêts**

Ces modifications des Règles s'appliqueront à tous les adhérents de la CDS. Sur le plan de l'accès équitable aux services et des conflits d'intérêts, aucun adhérent de la CDS ne sera désavantagé ou autrement lésé par la mise en œuvre de ces modifications proposées.

#### **C.2 Risques et coûts de conformité**

Les modifications des Règles proposées visent à améliorer la conformité de la CDS aux normes des PIMF (Principe 7). Le financement en espèces pourrait occasionner des frais différents que le financement en titres. Par conséquent, certains adhérents de la CDS pourraient voir une incidence sur leurs coûts d'emprunt ou être aux prises avec un coût d'opportunité. Toutefois, cette charge sera partiellement compensée puisque les adhérents de la CDS reçoivent habituellement le montant net de tout intérêt, dividende ou revenu que la CDS reçoit sur le placement des biens constituant la garantie, conformément aux Procédés et méthodes, pourvu que les adhérents se soient acquittés de leurs obligations envers la CDS.

Avis et sollicitation de commentaires – Modifications importantes des Règles de la CDS à l'intention des adhérents relatives à la gestion du risque de liquidité

---

**C.3 Comparaison avec les normes internationales – a) le Comité sur les paiements et les infrastructures de marché de la Banque des règlements internationaux, b) le Comité technique de l'Organisation internationale des commissions de valeurs et c) le Groupe des Trente**

Les modifications proposées des Règles visent à améliorer le respect des normes des PIMF, dont le Principe 7, qui est une exigence prévue aux termes des décisions de reconnaissance à l'endroit de la CDS et en vertu du Règlement 24-102 sur les obligations relatives aux chambres de compensation (exigences relatives aux chambres de compensation) et de l'Instruction générale relative au Règlement 24-102.

**D. DESCRIPTION DU PROCESSUS DE RÉDACTION DES RÈGLES**

***D.1 Contexte d'élaboration***

Des représentants du Service des affaires juridiques et de l'équipe de la gestion du risque de la CDS ont rédigé la documentation décrivant le projet de modification des Règles.

***D.2 Processus de rédaction des Règles***

Le libellé des modifications proposées des Règles a été ébauché par des représentants du Service des affaires juridiques de la CDS, en consultation avec des représentants de l'équipe de la gestion du risque. Il a par la suite été examiné par le comité de rédaction juridique de la CDS le 17 octobre 2019. Le comité de rédaction juridique est un comité consultatif spécial composé de représentants juridiques et commerciaux des adhérents participants de la CDS. Le comité de rédaction juridique commente la rédaction des modifications proposées des Règles de la CDS et peut suggérer des révisions et des ajouts.

***D.3 Questions prises en considération***

Lors de l'ébauche des modifications proposées des Règles, l'objectif premier de la CDS était de mettre à jour ses pratiques de gestion du risque en fonction du Principe 7 des PIMF et de modifier, mettre à jour et clarifier les Règles de la CDS y afférentes.

***D.4 Consultation***

Les modifications proposées ont été présentées au comité de rédaction juridique le 17 octobre 2019, au comité d'audit et de gestion des risques le 30 octobre 2019, puis au conseil d'administration de la CDS le 31 octobre 2019. L'approbation des modifications proposées aux fins de dépôt et d'examen réglementaires et de sollicitation de commentaires auprès du public a été reçue par voie de résolution écrite du conseil d'administration de la CDS le 31 octobre 2019.

Avis et sollicitation de commentaires – Modifications importantes des Règles de la CDS à l'intention des adhérents relatives à la gestion du risque de liquidité

---

#### **D.5 Solutions de rechange envisagées**

Lors de l'examen du projet de modification des Règles, ainsi que des changements à apporter aux pratiques de gestion du risque de la CDS connexes, la CDS a vérifié si elle pouvait utiliser des marges de crédit supplémentaires. La CDS a également examiné et ciblé les obstacles que représentent des garanties très négociables mais qui ne peuvent toutefois pas être converties en espèces dans des délais très courts. Enfin, la CDS a déterminé qu'elle exigerait des adhérents qui utilisent la fonction du RNC i) qu'ils versent leurs contributions au fonds de défaillance en montants en espèces en dollars canadiens, lesquels seront le seul type de garantie admissible pour ce fonds et ii) qu'ils versent leurs contributions au nouveau fonds de liquidité supplémentaire en montants en espèces en dollars canadiens, lesquels seront le seul type de garantie admissible pour ce fonds. De plus, la CDS exigera de ses adhérents des services transfrontaliers qui utilisent le Service de liaison avec New York qu'ils versent leurs contributions au fonds du Service de liaison avec New York en montants en espèces en dollars américains, lesquels seront le seul type de garantie admissible pour ce fonds.

#### **D.6 Plan de mise en œuvre**

La CDS est reconnue à titre d'agence de compensation par la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario en vertu du paragraphe 21.2 de la *Loi sur les valeurs mobilières* de l'Ontario, par la British Columbia Securities Commission en vertu du paragraphe 24(d) de la *Securities Act* de la Colombie-Britannique et à titre de chambre de compensation par l'Autorité des marchés financiers (« AMF ») en vertu de l'article 169 de la *Loi sur les valeurs mobilières* du Québec. De plus, la CDS est réputée être la chambre de compensation pour le CDSX<sup>MD</sup>, système de compensation et de règlement désigné par la Banque du Canada en vertu de l'article 4 de la *Loi sur la compensation et le règlement des paiements*. L'Autorité des marchés financiers, la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario, la British Columbia Securities Commission et la Banque du Canada sont ci-après collectivement désignées par l'expression « **autorités de reconnaissance** ».

Les modifications des Règles devraient être mises en œuvre à une date établie par la CDS (cette date est prévue au premier trimestre de 2020) qui sera ultérieure à son approbation par les autorités de reconnaissance à l'issue de la publication de l'avis et de la sollicitation de commentaires auprès du public, et qui dépendra de la réalisation des essais nécessaires et de l'envoi de l'avis applicable aux adhérents de la CDS.

#### **E. Incidence sur les systèmes technologiques**

Les modifications proposées des Règles ne devraient pas avoir d'incidence sur les systèmes technologiques ou nécessiter des changements à ces systèmes pour la CDS, ses adhérents ou d'autres participants au marché, autres que la création du fonds de liquidité supplémentaire dans les systèmes de la CDS et les autres changements de configuration, qui ne nécessiteront pas de travail important sur les systèmes par la CDS.

#### **F. Comparaison avec d'autres chambres de compensation**

La principale chambre de compensation comparable à la CDS à l'échelle internationale est la Depository Trust & Clearing Corporation (« DTCC »), et sa filiale, la National Securities Clearing Corporation (« NSCC »), aux États-Unis. La CDS a examiné les règles de la NSCC et elle a constaté qu'elles comprenaient des dispositions similaires à celles proposées dans le présent avis (demandes de dépôt de liquidité supplémentaire au fonds de compensation de la NSCC).

Par ailleurs, la Options Clearing Corporation (« OCC ») a maintenu et renouvelé une facilité de crédit de 2 milliards de dollars d'un consortium de banques, tout en réduisant la participation des membres compensateurs dans de telles facilités afin de réduire le risque de concentration. L'organisation a également bonifié la disponibilité de ressources financières pré-capitalisées en exigeant un minimum de 3 milliards de dollars en espèces dans son fonds de compensation, qui

Avis et sollicitation de commentaires – Modifications importantes des Règles de la CDS à l'intention des adhérents relatives à la gestion du risque de liquidité

---

est détenu à la Banque fédérale de réserve de Chicago. Enfin, l'OCC est devenue la première chambre de compensation – et la seule d'importance systémique – à ajouter une nouvelle facilité de crédit, non engagée auprès d'une banque, de 1 milliard de dollars auprès d'une grande caisse de retraite américaine.

**G. Évaluation de l'intérêt public**

La CDS est d'avis que le projet de modification des Règles ne va pas à l'encontre de l'intérêt public.

**H. Commentaires**

Veillez faire parvenir vos commentaires écrits à l'égard du projet de modification des Règles dans les 30 jours civils suivant la date de publication du présent avis dans le bulletin de l'Autorité des marchés financiers, aux coordonnées suivantes :

Avis et sollicitation de commentaires – Modifications importantes des Règles de la CDS à l'intention des adhérents relatives à la gestion du risque de liquidité

---

Services de dépôt et de compensation CDS inc.

À l'attention de : Service des affaires juridiques, Tony Hoffman, conseiller juridique principal  
100, rue Adelaide Ouest, bureau 300  
Toronto (Ontario) M5H 1S3  
Courriel : [tony.hoffman@tmx.com](mailto:tony.hoffman@tmx.com)

Envoyer un exemplaire à Martin Jannelle, conseiller juridique principal  
Courriel : [martin.jannelle@tmx.com](mailto:martin.jannelle@tmx.com)

Veillez également faire parvenir un exemplaire de ces commentaires à l'Autorité des marchés financiers, à la British Columbia Securities Commission et à la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario, aux personnes indiquées ci-après :

Philippe Lebel  
Secrétaire générale et directeur général  
des affaires juridiques  
Autorité des marchés financiers  
Place de la Cité, tour Cominar  
2640, boulevard Laurier, bureau 400  
Québec (Québec) G1V 5C1  
Télécopieur : (514) 864-8381  
Courriel : [consultation-en-cours@lautorite.qc.ca](mailto:consultation-en-cours@lautorite.qc.ca)

Aaron Ferguson, Réglementation des marchés  
Direction de la réglementation des marchés  
Commission des valeurs mobilières de l'Ontario  
Bureau 1903, C.P. 55  
20, rue Queen Ouest  
Toronto (Ontario) M5H 3S8  
Télécopieur : 416 595-8940  
Courriel : [marketregulation@osc.gov.on.ca](mailto:marketregulation@osc.gov.on.ca)

Doug MacKay  
Manager, Market and SRO Oversight  
British Columbia Securities Commission  
701 West Georgia Street  
C.P. 10142, Pacific Centre  
Vancouver (Colombie-Britannique) V7Y 1L2  
Télécopieur : 604 899-6506  
Courriel : [dmackay@bcsc.bc.ca](mailto:dmackay@bcsc.bc.ca)

Ms. Ami Iaria  
Senior Legal Counsel  
British Columbia Securities Commission  
701 West Georgia Street  
P.O. Box 10142, Pacific Centre  
Vancouver, B.C., V7Y 1L2  
Fax: 604-899-6506  
Email: [aiaria@bcsc.bc.ca](mailto:aiaria@bcsc.bc.ca)

La CDS mettra à la disposition du public, sur demande, des exemplaires de tous les commentaires recueillis au cours de la période de sollicitation de commentaires.

## I. PROJET DE MODIFICATION DES RÈGLES DE LA CDS

L'annexe A comprend le libellé des Règles de la CDS à l'intention des adhérents en vigueur reflétant à l'aide de marques de changement les modifications projetées, ainsi que le libellé après leur adoption.

Avis et sollicitation de commentaires – Modifications importantes des Règles de la CDS à l'intention des adhérents relatives à la gestion du risque de liquidité et à la gestion des garanties en espèces

**ANNEXE A  
MODIFICATIONS PROPOSÉES DES RÈGLES DE LA CDS**

<p><b>1.2. DÉFINITIONS</b></p> <p><b>1.2.1 Définitions</b></p> <p><u>« contribution de liquidité supplémentaire » désigne la contribution de liquidité supplémentaire, tel que ce terme est défini à la Règle 5.15, dans laquelle l'adhérent concède une sûreté en faveur de la CDS; (Supplemental Liquidity Contribution)</u></p> <p><u>« fonds de liquidité supplémentaire » désigne le fonds de liquidité supplémentaire établi conformément à la Règle 5.15; (Supplemental Liquidity Fund)</u></p> <p>« garantie » désigne, pour un adhérent suspendu (<i>Collateral</i>) :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>(i) ses contributions à un fonds commun de garantie;</li> <li>(ii) ses contributions à un fonds;</li> <li>(iii) sa garantie du service de règlement;</li> <li>(iv) sa garantie particulière;</li> <li><u>(v) sa garantie de la contrepartie centrale;</u></li> <li><u>(v)(vi) ses contributions de liquidité supplémentaire.</u></li> </ul> <p>« garantie d'un adhérent défaillant » désigne les contributions à un fonds d'un adhérent défaillant, ses contributions à un fonds commun de garantie, sa garantie particulière, sa garantie de la contrepartie centrale, sa garantie du service de règlement, <del>et</del> sa garantie du groupe de crédit de catégorie (y compris sa garantie du service de règlement et ses contributions à un fonds commun de garantie) <u>et ses contributions de liquidité supplémentaire; (Defaulter's Collateral)</u></p>	<p><b>1.2. DÉFINITIONS</b></p> <p><b>1.2.1 Définitions</b></p> <p>« contribution de liquidité supplémentaire » désigne la contribution de liquidité supplémentaire, tel que ce terme est défini à la Règle 5.15, dans laquelle l'adhérent concède une sûreté en faveur de la CDS; (<i>Supplemental Liquidity Contribution</i>)</p> <p>« fonds de liquidité supplémentaire » désigne le fonds de liquidité supplémentaire établi conformément à la Règle 5.15; (<i>Supplemental Liquidity Fund</i>)</p> <p>« garantie » désigne, pour un adhérent suspendu (<i>Collateral</i>) :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>(i) ses contributions à un fonds commun de garantie;</li> <li>(ii) ses contributions à un fonds;</li> <li>(iii) sa garantie du service de règlement;</li> <li>(iv) sa garantie particulière;</li> <li>(v) sa garantie de la contrepartie centrale;</li> <li>(vi) ses contributions de liquidité supplémentaire.</li> </ul> <p>« garantie d'un adhérent défaillant » désigne les contributions à un fonds d'un adhérent défaillant, ses contributions à un fonds commun de garantie, sa garantie particulière, sa garantie de la contrepartie centrale, sa garantie du service de règlement, sa garantie du groupe de crédit de catégorie (y compris sa garantie du service de règlement et ses contributions à un fonds commun de garantie) et ses contributions de liquidité supplémentaire; (<i>Defaulter's Collateral</i>)</p>
<p><b>1.6. APERÇU DES SERVICES DU CDSX</b></p> <p><b><u>1.6.12 Fonds de liquidité supplémentaire</u></b></p> <p><u>Tous les adhérents au RNC (autres que la Banque du Canada, un agent des transferts adhérent, un</u></p>	<p><b>1.6. APERÇU DES SERVICES DU CDSX</b></p> <p><b>1.6.12 Fonds de liquidité supplémentaire</b></p> <p>Tous les adhérents au RNC (autres que la Banque du Canada, un agent des transferts adhérent, un</p>

Avis et sollicitation de commentaires – Modifications importantes des Règles de la CDS à l'intention des adhérents relatives à la gestion du risque de liquidité et à la gestion des garanties en espèces

<p><u>adhérent au service NELTC ou un adhérent du service ACT) doivent fournir à la CDS de la liquidité additionnelle sous forme de contributions de liquidité supplémentaire pour le fonds de liquidité supplémentaire.</u></p>	<p>adhérent au service NELTC ou un adhérent du service ACT) doivent fournir à la CDS de la liquidité additionnelle sous forme de contributions de liquidité supplémentaire pour le fonds de liquidité supplémentaire.</p>
<p><b>3.2. MESURES PRISES PAR LA CDS</b></p> <p>La CDS peut utiliser le système afin de faciliter le fonctionnement des services, d'améliorer les services offerts aux adhérents ou de réduire les risques ou les coûts associés à la prestation des services. Sans que soit limitée la portée générale de ce qui précède, la CDS tient des grands livres pour elle-même, y compris mais sans limite aux grands livres de gestion des garanties et aux grands livres utilisés aux fins de règlement des obligations de la contrepartie centrale. Les valeurs portées au crédit d'un compte de valeurs, d'un compte de garantie ou d'un compte d'offre de la CDS sont détenues par celle-ci dans son intérêt. La CDS peut effectuer des transactions pour son propre compte à l'aide de n'importe quel service au moyen d'écritures dans ses grands livres débitant ou créditant les comptes aux fins de paiement et de livraison des valeurs entre les parties à la transaction. Au chapitre des transactions effectuées par la CDS au moyen du système, les références dans les Règles, les Procédés et méthodes et les Guides d'utilisateur d'un adhérent effectuant des transactions semblables sont réputées comprendre la CDS, avec les adaptations nécessaires. Si la CDS utilise les services, elle n'effectuera pas de règlement qui entraînerait un solde négatif dans son compte de fonds à moins que n'ait été établie en sa faveur une marge de crédit aux termes de laquelle un montant égal à celui du solde négatif a été engagé. Les restrictions précédentes ne s'appliquent pas au règlement d'obligations de la contrepartie centrale, d'une opération de remplacement d'obligation de la contrepartie centrale d'un adhérent défaillant ou d'une opération de couverture pour une obligation de la contrepartie centrale. Nonobstant l'utilisation qu'elle peut faire des fonctionnalités du système, la CDS n'est pas responsable au même titre que l'adhérent aux termes de ces Règles; en particulier et sans limiter la portée générale de ce qui précède, la CDS n'est pas un membre d'un groupe de crédit, n'est pas liée à un groupe de débit, n'est pas tenue de faire de contribution à un fonds, <del>ou</del> à un fonds commun de garantie, <u>ou au fonds de liquidité supplémentaire</u>, ne fait l'objet d'aucun plafond de fonctionnement et ne fait aucune déclaration ni ne donne de garantie et ne peut être tenue responsable d'aucune déclaration ou</p>	<p><b>3.2. MESURES PRISES PAR LA CDS</b></p> <p>La CDS peut utiliser le système afin de faciliter le fonctionnement des services, d'améliorer les services offerts aux adhérents ou de réduire les risques ou les coûts associés à la prestation des services. Sans que soit limitée la portée générale de ce qui précède, la CDS tient des grands livres pour elle-même, y compris mais sans limite aux grands livres de gestion des garanties et aux grands livres utilisés aux fins de règlement des obligations de la contrepartie centrale. Les valeurs portées au crédit d'un compte de valeurs, d'un compte de garantie ou d'un compte d'offre de la CDS sont détenues par celle-ci dans son intérêt. La CDS peut effectuer des transactions pour son propre compte à l'aide de n'importe quel service au moyen d'écritures dans ses grands livres débitant ou créditant les comptes aux fins de paiement et de livraison des valeurs entre les parties à la transaction. Au chapitre des transactions effectuées par la CDS au moyen du système, les références dans les Règles, les Procédés et méthodes et les Guides d'utilisateur d'un adhérent effectuant des transactions semblables sont réputées comprendre la CDS, avec les adaptations nécessaires. Si la CDS utilise les services, elle n'effectuera pas de règlement qui entraînerait un solde négatif dans son compte de fonds à moins que n'ait été établie en sa faveur une marge de crédit aux termes de laquelle un montant égal à celui du solde négatif a été engagé. Les restrictions précédentes ne s'appliquent pas au règlement d'obligations de la contrepartie centrale, d'une opération de remplacement d'obligation de la contrepartie centrale d'un adhérent défaillant ou d'une opération de couverture pour une obligation de la contrepartie centrale. Nonobstant l'utilisation qu'elle peut faire des fonctionnalités du système, la CDS n'est pas responsable au même titre que l'adhérent aux termes de ces Règles; en particulier et sans limiter la portée générale de ce qui précède, la CDS n'est pas un membre d'un groupe de crédit, n'est pas liée à un groupe de débit, n'est pas tenue de faire de contribution à un fonds, à un fonds commun de garantie ou au fonds de liquidité supplémentaire, ne fait l'objet d'aucun plafond de fonctionnement et ne fait aucune déclaration ni ne donne de garantie et ne peut être tenue responsable d'aucune déclaration ou garantie d'un</p>

Avis et sollicitation de commentaires – Modifications importantes des Règles de la CDS à l'intention des adhérents relatives à la gestion du risque de liquidité et à la gestion des garanties en espèces

<p>garantie d'un responsable de l'activation d'ISIN, d'un responsable de la validation de valeurs, d'un responsable du traitement des droits et privilèges ou d'un gardien.</p>	<p>responsable de l'activation d'ISIN, d'un responsable de la validation de valeurs, d'un responsable du traitement des droits et privilèges ou d'un gardien.</p>
<p><b>5.1. GESTION DES RISQUES</b></p> <p><b>5.1.1 Description générale</b></p> <p>La CDS a recours à un éventail de mécanismes afin de gérer le risque de défaillance relatif à un adhérent aux services. De tels mécanismes comprennent :</p> <p>(a) le contrôle de l'état et des activités des adhérents;</p> <p>(b) l'exercice des droits de rétention et de compensation de la CDS;</p> <p>(c) la prise de sûretés sur des biens donnés en garantie par les adhérents, y compris la garantie particulière, la garantie de la contrepartie centrale, la garantie particulière aux services transfrontaliers, la garantie du service de règlement, les contributions à un fonds, <u>les contributions de liquidité supplémentaire</u>, les contributions au fonds de service de liaison et les contributions à un fonds commun de garantie;</p> <p>(d) l'utilisation de marges de crédit, de groupes de crédit de fonds, de groupes de crédit de catégorie et de groupes de crédit de fonds de service de liaison afin de garantir le paiement des obligations d'un adhérent suspendu;</p> <p>(e) l'utilisation de plafonds de fonctionnement afin d'établir des limites pour les transactions qui peuvent être effectuées par les adhérents;</p> <p>(f) l'application de vérifications à chaque transaction prérèglement, y compris la vérification de la valeur de la garantie globale afin de s'assurer du montant de garantie disponible pour soutenir les obligations des adhérents; et</p> <p>(g) le recouvrement et le paiement de cotes relatives aux obligations de la contrepartie centrale.</p> <p><b>5.1.4 Droits de rétention et de compensation</b></p> <p>La CDS a le droit de retenir les fonds portés au crédit de tout adhérent à la CDS (y compris tout montant versé à titre de contribution à un fonds, de contribution à un fonds commun de garantie, de garantie de la contrepartie centrale <del>ou de</del> <u>contribution de liquidité supplémentaire ou</u> de garantie particulière) ou payables par la CDS à tout adhérent <u>(y compris tout intérêt, dividende ou</u></p>	<p><b>5.1. GESTION DES RISQUES</b></p> <p><b>5.1.1 Description générale</b></p> <p>La CDS a recours à un éventail de mécanismes afin de gérer le risque de défaillance relatif à un adhérent aux services. De tels mécanismes comprennent :</p> <p>(a) le contrôle de l'état et des activités des adhérents;</p> <p>(b) l'exercice des droits de rétention et de compensation de la CDS;</p> <p>(c) la prise de sûretés sur des biens donnés en garantie par les adhérents, y compris la garantie particulière, la garantie de la contrepartie centrale, la garantie particulière aux services transfrontaliers, la garantie du service de règlement, les contributions à un fonds, les contributions de liquidité supplémentaire, les contributions au fonds de service de liaison et les contributions à un fonds commun de garantie;</p> <p>(d) l'utilisation de marges de crédit, de groupes de crédit de fonds, de groupes de crédit de catégorie et de groupes de crédit de fonds de service de liaison afin de garantir le paiement des obligations d'un adhérent suspendu;</p> <p>(e) l'utilisation de plafonds de fonctionnement afin d'établir des limites pour les transactions qui peuvent être effectuées par les adhérents;</p> <p>(f) l'application de vérifications à chaque transaction prérèglement, y compris la vérification de la valeur de la garantie globale afin de s'assurer du montant de garantie disponible pour soutenir les obligations des adhérents; et</p> <p>(g) le recouvrement et le paiement de cotes relatives aux obligations de la contrepartie centrale.</p> <p><b>5.1.4 Droits de rétention et de compensation</b></p> <p>La CDS a le droit de retenir les fonds portés au crédit de tout adhérent à la CDS (y compris tout montant versé à titre de contribution à un fonds, de contribution à un fonds commun de garantie, de garantie de la contrepartie centrale, de contribution de liquidité supplémentaire ou de garantie particulière) ou payables par la CDS à tout adhérent (y compris tout intérêt, dividende ou</p>

Avis et sollicitation de commentaires – Modifications importantes des Règles de la CDS à l'intention des adhérents relatives à la gestion du risque de liquidité et à la gestion des garanties en espèces

revenu que la CDS reçoit sur les biens constituant la garantie de l'adhérent) ou dans tout compte qu'elle tient pour lui [y compris tout fonds crédité à ses comptes de fonds, tout fonds crédité à ses comptes de garantie restreints (sous réserve du droit du constituant du gage des valeurs et des fonds de racheter de tels fonds) et tout fonds qu'il a mis en gage et qui est enregistré dans ses comptes de mise en gage (dans les limites de son droit de propriété véritable sur ces valeurs et ces fonds)] et de les affecter à l'acquittement total ou partiel de toutes les obligations dues et payables par l'adhérent à la CDS émanant des Règles, qu'elles concernent ou non le service pour lequel les fonds sont détenus ou pour lequel le compte est tenu. La CDS a le droit d'utiliser le solde créditeur d'un compte de fonds de tout grand livre tenu par la CDS pour un adhérent afin de compenser un solde débiteur d'un compte de fonds de tout grand livre tenu par la CDS pour ce même adhérent ou de compenser toute obligation découlant des Règles due et payable par l'adhérent à la CDS. La CDS peut exercer son droit de rétention et son droit de compensation, sans égard à la monnaie dans laquelle les fonds, l'obligation ou le solde du compte de fonds peuvent être libellés.

#### 5.1.6. Rôle de la Banque du Canada

La Banque du Canada n'est pas assujettie aux restrictions décrites à la Règle 5 et, plus particulièrement la Banque du Canada :

- (a) ne consent aucun droit de rétention ou de compensation à la CDS;
- (b) ne fait pas usage d'une marge de crédit;
- (c) n'est pas membre d'un groupe de crédit de fonds;
- (d) n'est pas membre d'un groupe de crédit de catégorie;
- (e) ne fait aucune contribution à quelque fonds ou fonds commun de garantie que ce soit, ou au fonds de liquidité supplémentaire;
- (f) n'accorde aucune sûreté en faveur de la CDS;
- (g) n'est pas assujettie à un plafond de fonctionnement qui limite la valeur de ses transactions et
- (h) n'est pas tenue de répondre aux exigences de vérification de la VGG.

#### 5.1.7. Rôle de l'agent des transferts adhérent

revenu que la CDS reçoit sur les biens constituant la garantie de l'adhérent) ou dans tout compte qu'elle tient pour lui [y compris tout fonds crédité à ses comptes de fonds, tout fonds crédité à ses comptes de garantie restreints (sous réserve du droit du constituant du gage des valeurs et des fonds de racheter de tels fonds) et tout fonds qu'il a mis en gage et qui est enregistré dans ses comptes de mise en gage (dans les limites de son droit de propriété véritable sur ces valeurs et ces fonds)] et de les affecter à l'acquittement total ou partiel de toutes les obligations dues et payables par l'adhérent à la CDS émanant des Règles, qu'elles concernent ou non le service pour lequel les fonds sont détenus ou pour lequel le compte est tenu. La CDS a le droit d'utiliser le solde créditeur d'un compte de fonds de tout grand livre tenu par la CDS pour un adhérent afin de compenser un solde débiteur d'un compte de fonds de tout grand livre tenu par la CDS pour ce même adhérent ou de compenser toute obligation découlant des Règles due et payable par l'adhérent à la CDS. La CDS peut exercer son droit de rétention et son droit de compensation, sans égard à la monnaie dans laquelle les fonds, l'obligation ou le solde du compte de fonds peuvent être libellés.

#### 5.1.6. Rôle de la Banque du Canada

La Banque du Canada n'est pas assujettie aux restrictions décrites à la Règle 5 et, plus particulièrement la Banque du Canada :

- (a) ne consent aucun droit de rétention ou de compensation à la CDS;
- (b) ne fait pas usage d'une marge de crédit;
- (c) n'est pas membre d'un groupe de crédit de fonds;
- (d) n'est pas membre d'un groupe de crédit de catégorie;
- (e) ne fait aucune contribution à quelque fonds ou fonds commun de garantie que ce soit, ou au fonds de liquidité supplémentaire;
- (f) n'accorde aucune sûreté en faveur de la CDS;
- (g) n'est pas assujettie à un plafond de fonctionnement qui limite la valeur de ses transactions et
- (h) n'est pas tenue de répondre aux exigences de vérification de la VGG.

#### 5.1.7. Rôle de l'agent des transferts adhérent

Avis et sollicitation de commentaires – Modifications importantes des Règles de la CDS à l'intention des adhérents relatives à la gestion du risque de liquidité et à la gestion des garanties en espèces

<p>Nonobstant les dispositions de la présente Règle 5, un agent des transferts adhérent :</p> <p>(a) n'accorde ni n'utilise de marge de crédit;</p> <p>(b) n'est pas membre d'un groupe de crédit de fonds;</p> <p>(c) n'est pas membre d'un groupe de crédit de catégorie;</p> <p>(d) ne fait aucune contribution à quelque fonds ou fonds commun de garantie que ce soit, <u>ou au fonds de liquidité supplémentaire</u>;</p> <p>(e) n'accorde aucune sûreté en faveur de la CDS;</p> <p>(f) n'est pas assujetti à un plafond de fonctionnement qui limite la valeur de ses transactions;</p> <p>(g) n'est pas tenu de répondre aux exigences de la vérification de la VGG.</p>	<p>Nonobstant les dispositions de la présente Règle 5, un agent des transferts adhérent :</p> <p>(a) n'accorde ni n'utilise de marge de crédit;</p> <p>(b) n'est pas membre d'un groupe de crédit de fonds;</p> <p>(c) n'est pas membre d'un groupe de crédit de catégorie;</p> <p>(d) ne fait aucune contribution à quelque fonds ou fonds commun de garantie que ce soit, ou au fonds de liquidité supplémentaire;</p> <p>(e) n'accorde aucune sûreté en faveur de la CDS;</p> <p>(f) n'est pas assujetti à un plafond de fonctionnement qui limite la valeur de ses transactions;</p> <p>(g) n'est pas tenu de répondre aux exigences de la vérification de la VGG.</p>
<p><b>5.1.8. Rôle de l'adhérent au service NELTC</b></p> <p>Nonobstant les dispositions de la présente Règle 5, un adhérent au service NELTC :</p> <p>(a) n'accorde ni n'utilise de marge de crédit;</p> <p>(b) n'est pas membre d'un groupe de crédit de fonds;</p> <p>(c) n'est pas membre d'un groupe de crédit de catégorie;</p> <p>(d) ne fait aucune contribution à quelque fonds ou fonds commun de garantie que ce soit, <u>ou au fonds de liquidité supplémentaire</u>;</p> <p>(e) n'accorde aucune sûreté en faveur de la CDS;</p> <p>(f) n'est pas assujetti à un plafond de fonctionnement qui limite la valeur de ses transactions;</p> <p>(g) n'est pas tenu de répondre aux exigences de la vérification de la VGG.</p>	<p><b>5.1.8. Rôle de l'adhérent au service NELTC</b></p> <p>Nonobstant les dispositions de la présente Règle 5, un adhérent au service NELTC :</p> <p>(a) n'accorde ni n'utilise de marge de crédit;</p> <p>(b) n'est pas membre d'un groupe de crédit de fonds;</p> <p>(c) n'est pas membre d'un groupe de crédit de catégorie;</p> <p>(d) ne fait aucune contribution à quelque fonds ou fonds commun de garantie que ce soit, ou au fonds de liquidité supplémentaire;</p> <p>(e) n'accorde aucune sûreté en faveur de la CDS;</p> <p>(f) n'est pas assujetti à un plafond de fonctionnement qui limite la valeur de ses transactions;</p> <p>(g) n'est pas tenu de répondre aux exigences de la vérification de la VGG.</p>
<p><b>5.1.9. Rôle de l'adhérent au service ACT</b></p> <p>Nonobstant les dispositions de la présente Règle 5, un adhérent au service ACT qui n'est pas également un adhérent au service NELTC ou un agent des transferts adhérent ne peut utiliser le CDSX et, par conséquent :</p> <p>(a) n'accorde ni n'utilise de marge de crédit;</p> <p>(b) n'est pas membre d'un groupe de crédit de fonds;</p> <p>(c) n'est pas membre d'un groupe de crédit de catégorie;</p>	<p><b>5.1.9. Rôle de l'adhérent au service ACT</b></p> <p>Nonobstant les dispositions de la présente Règle 5, un adhérent au service ACT qui n'est pas également un adhérent au service NELTC ou un agent des transferts adhérent ne peut utiliser le CDSX et, par conséquent :</p> <p>(a) n'accorde ni n'utilise de marge de crédit;</p> <p>(b) n'est pas membre d'un groupe de crédit de fonds;</p> <p>(c) n'est pas membre d'un groupe de crédit de catégorie;</p>

Avis et sollicitation de commentaires – Modifications importantes des Règles de la CDS à l'intention des adhérents relatives à la gestion du risque de liquidité et à la gestion des garanties en espèces

<p>(d) ne fait aucune contribution à quelque fonds ou fonds commun de garantie que ce soit, <u>ou au fonds de liquidité supplémentaire</u>;</p> <p>(e) n'accorde aucune sûreté en faveur de la CDS;</p> <p>(f) n'est pas assujéti à un plafond de fonctionnement qui limite la valeur de ses transactions;</p> <p>(g) n'est pas tenu de répondre aux exigences de la vérification de la VGG.</p>	<p>(d) ne fait aucune contribution à quelque fonds ou fonds commun de garantie que ce soit, ou au fonds de liquidité supplémentaire;</p> <p>(e) n'accorde aucune sûreté en faveur de la CDS;</p> <p>(f) n'est pas assujéti à un plafond de fonctionnement qui limite la valeur de ses transactions;</p> <p>(g) n'est pas tenu de répondre aux exigences de la vérification de la VGG.</p>
<p><b>5.2. SÛRETÉS</b></p> <p><b>5.2.1 Description des sûretés</b></p> <p>Tel que décrit en détails dans la présente Règle 5 et dans la Règle 10, chaque adhérent crée une sûreté sur divers biens donnés en garantie :</p> <p>(a) Marge de crédit</p> <p>Chaque adhérent qui est un bénéficiaire faisant usage d'une marge de crédit crée une sûreté en faveur de sa caution sur les biens constituant sa garantie du service de règlement.</p> <p>(b) Fonds et fonds de service de liaison</p> <p>Chaque adhérent membre d'un fonds ou d'un fonds de service de liaison crée une sûreté en faveur de la CDS sur les contributions qu'il a faites à ce fonds ou à ce fonds de service de liaison.</p> <p>(c) Fonds commun de garantie</p> <p>Chaque adhérent membre d'un groupe de crédit de catégorie possédant un fonds commun de garantie crée une sûreté en faveur de la CDS (et, si l'adhérent est un prêteur, en faveur des autres prêteurs) sur les contributions qu'il fait à ce fonds commun de garantie. Chaque adhérent membre d'un groupe de crédit de catégorie crée une sûreté en faveur de la CDS (et, si l'adhérent est un prêteur, en faveur des autres prêteurs) sur les biens constituant sa garantie du service de règlement.</p> <p>(d) Garantie particulière, garantie de la contrepartie centrale et garantie particulière aux services transfrontaliers</p> <p>Chaque adhérent peut, de temps à autre, créer une sûreté sur les biens constituant la garantie particulière, la garantie de la contrepartie centrale ou la garantie particulière aux services transfrontaliers en faveur de la CDS.</p> <p><u>(e) Fonds de liquidité supplémentaire</u> <u>Chaque adhérent qui verse une contribution de liquidité supplémentaire au fonds de liquidité</u></p>	<p><b>5.2. SÛRETÉS</b></p> <p><b>5.2.1 Description des sûretés</b></p> <p>Tel que décrit en détails dans la présente Règle 5 et dans la Règle 10, chaque adhérent crée une sûreté sur divers biens donnés en garantie :</p> <p>(a) Marge de crédit</p> <p>Chaque adhérent qui est un bénéficiaire faisant usage d'une marge de crédit crée une sûreté en faveur de sa caution sur les biens constituant sa garantie du service de règlement.</p> <p>(b) Fonds et fonds de service de liaison</p> <p>Chaque adhérent membre d'un fonds ou d'un fonds de service de liaison crée une sûreté en faveur de la CDS sur les contributions qu'il a faites à ce fonds ou à ce fonds de service de liaison.</p> <p>(c) Fonds commun de garantie</p> <p>Chaque adhérent membre d'un groupe de crédit de catégorie possédant un fonds commun de garantie crée une sûreté en faveur de la CDS (et, si l'adhérent est un prêteur, en faveur des autres prêteurs) sur les contributions qu'il fait à ce fonds commun de garantie. Chaque adhérent membre d'un groupe de crédit de catégorie crée une sûreté en faveur de la CDS (et, si l'adhérent est un prêteur, en faveur des autres prêteurs) sur les biens constituant sa garantie du service de règlement.</p> <p>(d) Garantie particulière, garantie de la contrepartie centrale et garantie particulière aux services transfrontaliers</p> <p>Chaque adhérent peut, de temps à autre, créer une sûreté sur les biens constituant la garantie particulière, la garantie de la contrepartie centrale ou la garantie particulière aux services transfrontaliers en faveur de la CDS.</p> <p>(e) Fonds de liquidité supplémentaire</p> <p>Chaque adhérent qui verse une contribution de liquidité supplémentaire au fonds de liquidité</p>

Avis et sollicitation de commentaires – Modifications importantes des Règles de la CDS à l'intention des adhérents relatives à la gestion du risque de liquidité et à la gestion des garanties en espèces

supplémentaire crée une sûreté en faveur de la CDS sur les contributions de liquidité supplémentaire.

### 5.2.2 Sûretés accordées en faveur de la CDS

En vertu des Règles 5.2.2, 5.2.3, 5.8.5, 5.11.2, 5.15.6 et 10.56.1, chaque adhérent accorde une sûreté à la CDS (les « **sûretés accordées en faveur de la CDS** »), et met en gage, charge ou cède, en faveur de la CDS, sa garantie particulière, sa garantie de la contrepartie centrale, sa garantie du service de règlement, ses contributions à un fonds, ses contributions à un fonds commun de garantie, sa garantie de groupe de crédit de catégorie, ses contributions de liquidité supplémentaire et sa garantie relative aux services transfrontaliers ainsi que tous les dividendes, intérêts et montants dus à échéance, le remboursement de capital et tous les droits et privilèges et produits rattachés à ces garanties. Bien que le fait d'accorder une sûreté sur les biens constituant la garantie particulière est décrit dans différentes Règles, chaque sûreté accordée en faveur de la CDS garantit le paiement en bonne et due forme de tous les montants dus en vertu des Règles de temps à autre à la CDS par l'adhérent et l'acquittement de toutes les obligations de l'adhérent envers elle découlant de temps à autre des Règles. De plus, en vertu de la Règle 5.11.2, pour garantir le paiement en bonne et due forme de tous les montants dus en vertu de la Règle 5.11.1 aux obligés de son groupe de crédit de catégorie en cas de défaillance de sa part, chaque prêteur accorde une sûreté (« sûreté des prêteurs ») à la CDS à titre de prête-nom des autres prêteurs et met en gage, grève d'une charge ou cède sa garantie de groupe de crédit de catégorie en faveur de la CDS à titre de prête-nom des autres prêteurs. De plus, en vertu de la Règle 5.6.2, pour garantir le paiement de toutes ses obligations en vertu de la Règle 5.6.1, chaque bénéficiaire accorde une sûreté de la caution sur tous les biens constituant ses garanties du service de règlement à toute caution qui établit une marge de crédit en faveur de lui-même et des autres membres du groupe de crédit de catégorie de cette caution.

Chaque adhérent déclare et garantit à la CDS, aux autres membres de chaque fonds dont il est membre et aux autres membres de son ou de ses groupes de crédit de catégorie, qu'il détient l'autorisation et les pouvoirs requis pour accorder une telle sûreté à la CDS, y compris ceux requis par toute loi ou tout règlement le liant. De telles sûretés demeurent valides en cas de suspension,

supplémentaire crée une sûreté en faveur de la CDS sur les contributions de liquidité supplémentaire.

### 5.2.2 Sûretés accordées en faveur de la CDS

En vertu des Règles 5.2.2, 5.2.3, 5.8.5, 5.11.2, 5.15.6 et 10.5.1, chaque adhérent accorde une sûreté à la CDS (les « **sûretés accordées en faveur de la CDS** »), et met en gage, charge ou cède, en faveur de la CDS, sa garantie particulière, sa garantie de la contrepartie centrale, sa garantie du service de règlement, ses contributions à un fonds, ses contributions à un fonds commun de garantie, sa garantie de groupe de crédit de catégorie, ses contributions de liquidité supplémentaire et sa garantie relative aux services transfrontaliers ainsi que tous les dividendes, intérêts et montants dus à échéance, le remboursement de capital et tous les droits et privilèges et produits rattachés à ces garanties. Bien que le fait d'accorder une sûreté sur les biens constituant la garantie particulière est décrit dans différentes Règles, chaque sûreté accordée en faveur de la CDS garantit le paiement en bonne et due forme de tous les montants dus en vertu des Règles de temps à autre à la CDS par l'adhérent et l'acquittement de toutes les obligations de l'adhérent envers elle découlant de temps à autre des Règles. De plus, en vertu de la Règle 5.11.2, pour garantir le paiement en bonne et due forme de tous les montants dus en vertu de la Règle 5.11.1 aux obligés de son groupe de crédit de catégorie en cas de défaillance de sa part, chaque prêteur accorde une sûreté (« sûreté des prêteurs ») à la CDS à titre de prête-nom des autres prêteurs et met en gage, grève d'une charge ou cède sa garantie de groupe de crédit de catégorie en faveur de la CDS à titre de prête-nom des autres prêteurs. De plus, en vertu de la Règle 5.6.2, pour garantir le paiement de toutes ses obligations en vertu de la Règle 5.6.1, chaque bénéficiaire accorde une sûreté de la caution sur tous les biens constituant ses garanties du service de règlement à toute caution qui établit une marge de crédit en faveur de lui-même et des autres membres du groupe de crédit de catégorie de cette caution.

Chaque adhérent déclare et garantit à la CDS, aux autres membres de chaque fonds dont il est membre et aux autres membres de son ou de ses groupes de crédit de catégorie, qu'il détient l'autorisation et les pouvoirs requis pour accorder une telle sûreté à la CDS, y compris ceux requis par toute loi ou tout règlement le liant. De telles sûretés demeurent valides en cas de suspension,

Avis et sollicitation de commentaires – Modifications importantes des Règles de la CDS à l'intention des adhérents relatives à la gestion du risque de liquidité et à la gestion des garanties en espèces

<p>de résiliation de la Convention d'adhésion ou de retrait de l'adhérent. Si l'adhérent est suspendu, la CDS peut réaliser une telle sûreté par la vente de biens grevés au prix et aux conditions qu'elle juge les meilleurs, sans avis ou autre indication préalable.</p> <p>Les biens donnés en garantie livrés à la CDS par l'adhérent en vertu de toutes les sûretés sont gérés au moyen du grand livre de gestion des garanties tenu pour cet adhérent. Les autres adhérents peuvent également détenir un intérêt dans les biens grevés en faveur de la CDS; les priorités afférentes aux biens donnés en garantie sont définies aux Règles 5.6.7, 5.11.2 et 5.11.4. L'affectation des biens donnés en garantie lors d'une suspension de l'adhérent est décrite à la Règle 9.</p>	<p>de résiliation de la Convention d'adhésion ou de retrait de l'adhérent. Si l'adhérent est suspendu, la CDS peut réaliser une telle sûreté par la vente de biens grevés au prix et aux conditions qu'elle juge les meilleurs, sans avis ou autre indication préalable.</p> <p>Les biens donnés en garantie livrés à la CDS par l'adhérent en vertu de toutes les sûretés sont gérés au moyen du grand livre de gestion des garanties tenu pour cet adhérent. Les autres adhérents peuvent également détenir un intérêt dans les biens grevés en faveur de la CDS; les priorités afférentes aux biens donnés en garantie sont définies aux Règles 5.6.7, 5.11.2 et 5.11.4. L'affectation des biens donnés en garantie lors d'une suspension de l'adhérent est décrite à la Règle 9.</p>
<p><b>5.3. ADMINISTRATION DES GARANTIES</b></p> <p><b>5.3.1 Forme et valeur des biens constituant la garantie</b></p> <p><u>LSous réserve des dispositions des Procédés et méthodes et des Guides de l'utilisateur, les biens mis en gage par un adhérent à titre de garantie particulière, de garantie de la contrepartie centrale, de contributions à un fonds, <del>et</del> de contributions à un fonds commun de garantie <u>et de contributions de liquidité supplémentaire</u> peuvent être constitués de :</u></p> <p>(a) types de valeurs admissibles à titre de garantie accordée par la Banque du Canada pour ses facilités de prêt, au moment où de telles valeurs admissibles sont publiées par la Banque du Canada de temps à autre;</p> <p>(b) valeurs émises par le gouvernement des États-Unis d'Amérique, y compris, sans exclusion, les obligations, les billets et les bons du Trésor, et ce, aux seules fins de contribution au fonds commun de garantie des emprunteurs de fonds commun de garantie des emprunteurs effectuant des règlements en dollars américains, ainsi qu'aux fonds des adhérents au Service de liaison avec New York;</p> <p>(c) contributions en espèces libellées en dollars canadiens;</p> <p>(d) contributions en espèces libellées en dollars américains, et ce, aux seules fins de contribution au fonds commun de garantie des emprunteurs de fonds commun de garantie des emprunteurs effectuant des règlements en dollars américains, ainsi qu'aux fonds des adhérents au Service de liaison avec New York.</p>	<p><b>5.3. ADMINISTRATION DES GARANTIES</b></p> <p><b>5.3.1 Forme et valeur des biens constituant la garantie</b></p> <p>Sous réserve des dispositions des Procédés et méthodes et des Guides de l'utilisateur, les biens mis en gage par un adhérent à titre de garantie particulière, de garantie de la contrepartie centrale, de contributions à un fonds, de contributions à un fonds commun de garantie et de contributions de liquidité supplémentaire peuvent être constitués de :</p> <p>(a) types de valeurs admissibles à titre de garantie accordée par la Banque du Canada pour ses facilités de prêt, au moment où de telles valeurs admissibles sont publiées par la Banque du Canada de temps à autre;</p> <p>(b) valeurs émises par le gouvernement des États-Unis d'Amérique, y compris, sans exclusion, les obligations, les billets et les bons du Trésor, et ce, aux seules fins de contribution au fonds commun de garantie des emprunteurs de fonds commun de garantie des emprunteurs effectuant des règlements en dollars américains, ainsi qu'aux fonds des adhérents au Service de liaison avec New York;</p> <p>(c) contributions en espèces libellées en dollars canadiens;</p> <p>(d) contributions en espèces libellées en dollars américains, et ce, aux seules fins de contribution au fonds commun de garantie des emprunteurs de fonds commun de garantie des emprunteurs effectuant des règlements en dollars américains, ainsi qu'aux fonds des adhérents au Service de liaison avec New York.</p>

Avis et sollicitation de commentaires – Modifications importantes des Règles de la CDS à l'intention des adhérents relatives à la gestion du risque de liquidité et à la gestion des garanties en espèces

Les Procédés et méthodes et les Guides de l'utilisateur peuvent préciser des critères d'admissibilité supplémentaires pour de tels biens constituant la garantie. Lorsque cela est autorisé, l'adhérent peut de temps à autre substituer un bien par tout type de biens donnés en garantie admissibles. ~~Si~~ y a lieu, la valeur reconnue des biens grevés par un adhérent à titre de garantie particulière, de garantie de la contrepartie centrale, de contribution à un fonds, ~~ou~~ de contribution à un fonds commun de garantie ou de contribution de liquidité supplémentaire correspond à la juste valeur marchande des biens constituant la garantie donnée, déterminée en conformité avec les Procédés et méthodes et les Guides de l'utilisateur, qui établissent tout dépôt de garantie obligatoire applicable à un genre de biens. Un tel dépôt de garantie obligatoire peut :

- (a) varier selon la catégorie de valeurs;
- (b) attribuer une valeur nulle à une catégorie de valeurs;
- (c) limiter la valeur maximale qui peut être attribuée à certaines catégories de valeurs;
- (d) restreindre la valeur qui peut être attribuée à des valeurs d'un émetteur ou d'un groupe d'émetteurs apparentés;
- (e) utiliser différentes méthodes d'évaluation pour des valeurs de même catégorie pour un adhérent donné (par exemple, en raison du lien existant entre un adhérent et l'émetteur de la valeur ou du rôle de l'adhérent à l'égard de cette valeur);
- (f) utiliser différentes méthodes d'évaluation pour des valeurs à différents moments (par exemple au moment de l'échéance ou avant celle-ci);
- (g) appliquer d'autres facteurs décrits dans les Procédés et méthodes et les Guides de l'utilisateur.

### 5.3.2 Grands livres de gestion des garanties

La CDS tient des grands livres de gestion des garanties aux fins de gestion et de contrôle des biens donnés en garantie qu'elle détient aux fins de la présente Règle 5, y compris la garantie particulière, la garantie de la contrepartie centrale, les contributions à un fonds, ~~et~~ les contributions à un fonds commun de garantie et les contributions de liquidité supplémentaire, et, des suites d'une suspension, la garantie du service de règlement. Les grands livres de gestion des garanties sont tenus par la CDS en

Les Procédés et méthodes et les Guides de l'utilisateur peuvent préciser des critères d'admissibilité supplémentaires pour de tels biens constituant la garantie. Lorsque cela est autorisé, l'adhérent peut de temps à autre substituer un bien par tout type de biens donnés en garantie admissibles. S'il y a lieu, la valeur reconnue des biens grevés par un adhérent à titre de garantie particulière, de garantie de la contrepartie centrale, de contribution à un fonds, de contribution à un fonds commun de garantie ou de contribution de liquidité supplémentaire correspond à la juste valeur marchande des biens constituant la garantie donnée, déterminée en conformité avec les Procédés et méthodes et les Guides de l'utilisateur, qui établissent tout dépôt de garantie obligatoire applicable à un genre de biens. Un tel dépôt de garantie obligatoire peut :

- (a) varier selon la catégorie de valeurs;
- (b) attribuer une valeur nulle à une catégorie de valeurs;
- (c) limiter la valeur maximale qui peut être attribuée à certaines catégories de valeurs;
- (d) restreindre la valeur qui peut être attribuée à des valeurs d'un émetteur ou d'un groupe d'émetteurs apparentés;
- (e) utiliser différentes méthodes d'évaluation pour des valeurs de même catégorie pour un adhérent donné (par exemple, en raison du lien existant entre un adhérent et l'émetteur de la valeur ou du rôle de l'adhérent à l'égard de cette valeur);
- (f) utiliser différentes méthodes d'évaluation pour des valeurs à différents moments (par exemple au moment de l'échéance ou avant celle-ci);
- (g) appliquer d'autres facteurs décrits dans les Procédés et méthodes et les Guides de l'utilisateur.

### 5.3.2 Grands livres de gestion des garanties

La CDS tient des grands livres de gestion des garanties aux fins de gestion et de contrôle des biens donnés en garantie qu'elle détient aux fins de la présente Règle 5, y compris la garantie particulière, la garantie de la contrepartie centrale, les contributions à un fonds, les contributions à un fonds commun de garantie et les contributions de liquidité supplémentaire, et, des suites d'une suspension, la garantie du service de règlement. Les grands livres de gestion des garanties sont tenus par la CDS en

Avis et sollicitation de commentaires – Modifications importantes des Règles de la CDS à l'intention des adhérents relatives à la gestion du risque de liquidité et à la gestion des garanties en espèces

son nom. La CDS affecte un grand livre de gestion des garanties distinct à chaque adhérent. Les biens constituant la garantie particulière et la garantie de la contrepartie centrale mis en gage par un adhérent, les contributions à un fonds, ~~et~~ les contributions à un fonds commun de garantie et les contributions de liquidité supplémentaire effectuées par un adhérent sont portés au crédit du grand livre de gestion des garanties de l'adhérent. La CDS désigne le grand livre de gestion des garanties qui sera tenu au nom du prêteur principal conformément à la Règle 9.3.2, pour les cas de suspension d'un membre du groupe de crédit des prêteurs.

### 5.3.3 Gestion centralisée des garanties

Un adhérent accorde une sûreté sur les biens constituant sa garantie particulière, sa garantie de la contrepartie centrale et sa garantie du service de règlement, ses contributions à chaque fonds dont il est membre, ~~et~~ ses contributions à chaque fonds commun de garantie de chaque groupe de crédit de catégorie dont il fait partie (autre que le groupe de crédit des emprunteurs non contribuants) et ses contributions de liquidité supplémentaire. Chaque sûreté est définie dans des règles individuelles qui comprennent notamment, sans s'y limiter, le calcul de la contribution à effectuer, l'obligation garantie par la sûreté, la création, le maintien et la mainlevée de la sûreté, les personnes à qui est accordée la sûreté et la priorité relative de la sûreté sur un bien donné en garantie. Pour plus de simplicité et pour une gestion efficace, dans les circonstances décrites dans les Procédés et méthodes et les Guides de l'utilisateur, un adhérent peut effectuer une livraison unique de biens pour s'acquitter en totalité ou en partie d'une ou de plusieurs de ses obligations en ce qui concerne la garantie particulière, la garantie de la contrepartie centrale, ~~ou~~ les contributions à un fonds ou à un fonds commun de garantie ou les contributions de liquidité supplémentaire. La CDS peut détenir tous ces biens dans son grand livre de gestion des garanties, tel que décrit ci-après, peut amalgamer en un seul compte les biens grevés par un adhérent avec ceux grevés par les autres adhérents et peut amalgamer les biens grevés par un adhérent pour une sûreté par l'adhérent pour une autre sûreté. La CDS établit de temps à autre de quelle manière les biens grevés par un adhérent peuvent être attribués à une sûreté donnée. Si un bien grevé par un adhérent est une valeur viciée ou a autrement une valeur au marché inférieure à la valeur annoncée, la

son nom. La CDS affecte un grand livre de gestion des garanties distinct à chaque adhérent. Les biens constituant la garantie particulière et la garantie de la contrepartie centrale mis en gage par un adhérent, les contributions à un fonds, les contributions à un fonds commun de garantie et les contributions de liquidité supplémentaire effectuées par un adhérent sont portés au crédit du grand livre de gestion des garanties de l'adhérent. La CDS désigne le grand livre de gestion des garanties qui sera tenu au nom du prêteur principal conformément à la Règle 9.3.2, pour les cas de suspension d'un membre du groupe de crédit des prêteurs.

### 5.3.3 Gestion centralisée des garanties

Un adhérent accorde une sûreté sur les biens constituant sa garantie particulière, sa garantie de la contrepartie centrale et sa garantie du service de règlement, ses contributions à chaque fonds dont il est membre, ses contributions à chaque fonds commun de garantie de groupe de crédit de catégorie dont il fait partie (autre que le groupe de crédit des emprunteurs non contribuants) et ses contributions de liquidité supplémentaire. Chaque sûreté est définie dans des règles individuelles qui comprennent notamment, sans s'y limiter, le calcul de la contribution à effectuer, l'obligation garantie par la sûreté, la création, le maintien et la mainlevée de la sûreté, les personnes à qui est accordée la sûreté et la priorité relative de la sûreté sur un bien donné en garantie. Pour plus de simplicité et pour une gestion efficace, dans les circonstances décrites dans les Procédés et méthodes et les Guides de l'utilisateur, un adhérent peut effectuer une livraison unique de biens pour s'acquitter en totalité ou en partie d'une ou de plusieurs de ses obligations en ce qui concerne la garantie particulière, la garantie de la contrepartie centrale, les contributions à un fonds ou à un fonds commun de garantie ou les contributions de liquidité supplémentaire. La CDS peut détenir tous ces biens dans son grand livre de gestion des garanties, tel que décrit ci-après, peut amalgamer en un seul compte les biens grevés par un adhérent avec ceux grevés par les autres adhérents et peut amalgamer les biens grevés par un adhérent pour une sûreté par l'adhérent pour une autre sûreté. La CDS établit de temps à autre de quelle manière les biens grevés par un adhérent peuvent être attribués à une sûreté donnée. Si un bien grevé par un adhérent est une valeur viciée ou a autrement une valeur au marché inférieure à la valeur annoncée, la

Avis et sollicitation de commentaires – Modifications importantes des Règles de la CDS à l'intention des adhérents relatives à la gestion du risque de liquidité et à la gestion des garanties en espèces

<p>réduction de la valeur des biens est attribuée proportionnellement à toute garantie particulière donnée par l'adhérent, à toute garantie de la contrepartie centrale donnée par l'adhérent et à chaque fonds, <u>fonds de liquidité supplémentaire</u> et fonds commun de garantie auxquels l'adhérent a dû contribuer, dans la proportion que forme la garantie exigée à cette fin particulière par rapport à toutes les garanties exigées. En cas de suspension de l'adhérent, les biens grevés par celui-ci sont traités conformément à la Règle 9. Tous les biens donnés en garantie sont détenus par la CDS selon les principes suivants :</p> <p>(a) Garantie particulière et garantie de la contrepartie centrale</p> <p>La garantie particulière et la garantie de la contrepartie centrale sont portées au crédit des grands livres de gestion des garanties de la CDS tenus par elle uniquement dans son intérêt.</p> <p>(b) Contributions aux fonds</p> <p>Les contributions aux fonds sont portées au crédit des grands livres de gestion des garanties de la CDS tenus par elle uniquement dans son intérêt.</p> <p>(c) Contributions au fonds commun de garantie</p> <p>Dans le cas de fédérations adhérentes actives, d'agents de règlement et d'emprunteurs du fonds commun de garantie des emprunteurs, les contributions au fonds commun de garantie sont portées au crédit des grands livres de gestion des garanties de la CDS tenus par elle uniquement dans son intérêt. Dans le cas de prêteurs, les contributions au fonds commun de garantie sont portées au crédit des grands livres de gestion des garanties de la CDS tenus par elle uniquement dans son intérêt, à titre de prête-nom des prêteurs autres que celui pour lequel le grand livre est utilisé.</p> <p>(d) Garantie du service de règlement</p> <p>En cas de suspension d'une fédération adhérente active, d'un agent de règlement ou d'un emprunteur, la CDS transfère la garantie du service de règlement de l'adhérent défaillant au grand livre de gestion de garanties utilisé pour cet adhérent tenu par la CDS uniquement dans son intérêt, sous réserve des droits de toute caution de l'adhérent défaillant à l'égard de cette garantie du service de règlement. En cas de suspension d'un prêteur, la CDS transfère la garantie du service de règlement de l'adhérent défaillant au grand livre de gestion de garanties utilisé pour ce prêteur qu'elle tient uniquement dans son intérêt,</p>	<p>réduction de la valeur des biens est attribuée proportionnellement à toute garantie particulière donnée par l'adhérent, à toute garantie de la contrepartie centrale donnée par l'adhérent et à chaque fonds, fonds de liquidité supplémentaire et fonds commun de garantie auxquels l'adhérent a dû contribuer, dans la proportion que forme la garantie exigée à cette fin particulière par rapport à toutes les garanties exigées. En cas de suspension de l'adhérent, les biens grevés par celui-ci sont traités conformément à la Règle 9. Tous les biens donnés en garantie sont détenus par la CDS selon les principes suivants :</p> <p>(a) Garantie particulière et garantie de la contrepartie centrale</p> <p>La garantie particulière et la garantie de la contrepartie centrale sont portées au crédit des grands livres de gestion des garanties de la CDS tenus par elle uniquement dans son intérêt.</p> <p>(b) Contributions aux fonds</p> <p>Les contributions aux fonds sont portées au crédit des grands livres de gestion des garanties de la CDS tenus par elle uniquement dans son intérêt.</p> <p>(c) Contributions au fonds commun de garantie</p> <p>Dans le cas de fédérations adhérentes actives, d'agents de règlement et d'emprunteurs du fonds commun de garantie des emprunteurs, les contributions au fonds commun de garantie sont portées au crédit des grands livres de gestion des garanties de la CDS tenus par elle uniquement dans son intérêt. Dans le cas de prêteurs, les contributions au fonds commun de garantie sont portées au crédit des grands livres de gestion des garanties de la CDS tenus par elle uniquement dans son intérêt, à titre de prête-nom des prêteurs autres que celui pour lequel le grand livre est utilisé.</p> <p>(d) Garantie du service de règlement</p> <p>En cas de suspension d'une fédération adhérente active, d'un agent de règlement ou d'un emprunteur, la CDS transfère la garantie du service de règlement de l'adhérent défaillant au grand livre de gestion de garanties utilisé pour cet adhérent tenu par la CDS uniquement dans son intérêt, sous réserve des droits de toute caution de l'adhérent défaillant à l'égard de cette garantie du service de règlement. En cas de suspension d'un prêteur, la CDS transfère la garantie du service de règlement de l'adhérent défaillant au grand livre de gestion de garanties utilisé pour ce prêteur qu'elle tient uniquement dans son intérêt,</p>
--	---

Avis et sollicitation de commentaires – Modifications importantes des Règles de la CDS à l'intention des adhérents relatives à la gestion du risque de liquidité et à la gestion des garanties en espèces

à titre de prête-nom des autres prêteurs, sous réserve des droits de toute caution de l'adhérent défaillant à l'égard de la garantie du service de règlement.

(e) Contributions de liquidité supplémentaire  
Les contributions de liquidité supplémentaire sont portées au crédit des grands livres de gestion des garanties de la CDS tenus par elle uniquement dans son intérêt.

### 5.3.5. Mise en gage des biens constituant la garantie

Un bien constituant la garantie mis en gage pour la CDS peut être livré à la CDS :

(a) par le règlement d'une transaction par laquelle les valeurs ou les fonds sont livrés du grand livre de l'adhérent gagiste au grand livre de gestion des garanties de la CDS utilisé pour l'adhérent gagiste;

(b) par le dépôt de valeurs, de fonds ou d'espèces par l'adhérent gagiste aux fins de crédit au grand livre de gestion des garanties de la CDS utilisé pour l'adhérent gagiste;

(c) par la livraison, conformément à la Règle 9.3, au grand livre de gestion des garanties de la CDS utilisé pour l'adhérent gagiste, de sa part de la garantie du service de règlement et du paiement partiel de l'adhérent défaillant;

(d) par toute autre méthode permise par la CDS de temps à autre.

Sans égard au mode de livraison, les valeurs et les fonds crédités au grand livre de gestion des garanties sont réputés avoir été livrés à la CDS en vertu de la mise en gage de biens donnés en garantie décrits à la Règle 5 et doivent être traités sans référence à l'adhérent qui a effectué la mise en gage ou à toute personne qui présente une revendication par son intermédiaire, ou à titre d'ayant cause ou de représentant. Les fonds crédités à un grand livre de gestion des garanties sont des actifs financiers détenus par la CDS au terme de la mise en gage d'une garantie par l'adhérent qui a fait la mise en gage.

### 5.3.6. Garde des biens constituant la garantie

En exerçant les pouvoirs que lui confère la présente Règle 5.3, la CDS procède avec la diligence voulue dans ce qu'elle juge, de bonne foi, être nécessaire à la protection de ses intérêts et être au meilleur des intérêts de tous les adhérents à l'exception de l'adhérent défaillant. La CDS ne sera ni mandataire, ni

à titre de prête-nom des autres prêteurs, sous réserve des droits de toute caution de l'adhérent défaillant à l'égard de la garantie du service de règlement.

(e) Contributions de liquidité supplémentaire  
 Les contributions de liquidité supplémentaire sont portées au crédit des grands livres de gestion des garanties de la CDS tenus par elle uniquement dans son intérêt.

### 5.3.5. Mise en gage des biens constituant la garantie

Un bien constituant la garantie mis en gage pour la CDS peut être livré à la CDS :

(a) par le règlement d'une transaction par laquelle les valeurs ou les fonds sont livrés du grand livre de l'adhérent gagiste au grand livre de gestion des garanties de la CDS utilisé pour l'adhérent gagiste;

(b) par le dépôt de valeurs, de fonds ou d'espèces par l'adhérent gagiste aux fins de crédit au grand livre de gestion des garanties de la CDS utilisé pour l'adhérent gagiste;

(c) par la livraison, conformément à la Règle 9.3, au grand livre de gestion des garanties de la CDS utilisé pour l'adhérent gagiste, de sa part de la garantie du service de règlement et du paiement partiel de l'adhérent défaillant;

(d) par toute autre méthode permise par la CDS de temps à autre.

Sans égard au mode de livraison, les valeurs et les fonds crédités au grand livre de gestion des garanties sont réputés avoir été livrés à la CDS en vertu de la mise en gage de biens donnés en garantie décrits à la Règle 5 et doivent être traités sans référence à l'adhérent qui a effectué la mise en gage ou à toute personne qui présente une revendication par son intermédiaire, ou à titre d'ayant cause ou de représentant. Les fonds crédités à un grand livre de gestion des garanties sont des actifs financiers détenus par la CDS au terme de la mise en gage d'une garantie par l'adhérent qui a fait la mise en gage.

### 5.3.6. Garde des biens constituant la garantie

En exerçant les pouvoirs que lui confère la présente Règle 5.3, la CDS procède avec la diligence voulue dans ce qu'elle juge, de bonne foi, être nécessaire à la protection de ses intérêts et être au meilleur des intérêts de tous les adhérents à l'exception de l'adhérent défaillant. La CDS ne sera ni mandataire, ni

Avis et sollicitation de commentaires – Modifications importantes des Règles de la CDS à l'intention des adhérents relatives à la gestion du risque de liquidité et à la gestion des garanties en espèces

fidéicommissaire ni fiduciaire (i) pour un adhérent en ce qui concerne ses propres garantie particulière, garantie de la contrepartie centrale, contributions à un fonds, contributions de liquidité supplémentaire, contributions à un fonds commun de garantie ou garantie du service de règlement ou (ii) pour tout autre membre de groupe de crédit de catégorie (sauf pour les cas dans lesquels il agit à titre de prête-nom des obligés du prêteur suspendu) à l'égard de ses droits relatifs à la garantie du groupe de crédit de catégorie du défaillant. Les garanties en espèces doivent être détenues par la CDS conformément à la présente Règle 5.3 et celle-ci n'est pas tenue de les utiliser pour réduire l'obligation de l'adhérent envers elle. La CDS peut investir les biens constituant la garantie particulière, la garantie de la contrepartie centrale, les contributions à un fonds, les contributions de liquidité supplémentaire et les contributions à un fonds commun de garantie de façon raisonnable et prudemment au meilleur des intérêts de tous les adhérents. La CDS doit garder les biens constituant la garantie séparément de ses propres fonds et ne doit les utiliser qu'aux fins indiquées à la présente Règle 5. Le montant net de tout intérêt, dividende ou revenu que la CDS reçoit sur les biens constituant la garantie de l'adhérent (sauf les contributions en espèces minimales) doit être distribué à l'adhérent conformément aux Procédés et méthodes, pourvu qu'il se soit acquitté de ses obligations envers la CDS. Dans l'exercice de ces pouvoirs, la CDS doit veiller à prendre des mesures que, de bonne foi, elle juge nécessaires pour protéger ses intérêts et ceux des adhérents qui utilisent les services.

**5.3.7 Cession des biens donnés en garantie par la CDS**

La CDS peut, en faveur de toute personne, céder, transférer, mettre en gage, grever ou créer d'une quelque autre façon une sûreté sur :

- (a) les biens constituant toute garantie particulière, garantie de la contrepartie centrale, garantie du service de règlement, contribution à un fonds, contribution à un fonds commun de garantie, contribution de liquidité supplémentaire ou garantie de groupe de crédit de catégorie;
  - (b) tout investissement fait par la CDS de tels biens; et
  - (c) tout droit ou titre qu'elle peut avoir en vertu de la présente Règle 5;
- pour garantir

fidéicommissaire ni fiduciaire (i) pour un adhérent en ce qui concerne ses propres garantie particulière, garantie de la contrepartie centrale, contributions à un fonds, contributions de liquidité supplémentaire, contributions à un fonds commun de garantie ou garantie du service de règlement ou (ii) pour tout autre membre de groupe de crédit de catégorie (sauf pour les cas dans lesquels il agit à titre de prête-nom des obligés du prêteur suspendu) à l'égard de ses droits relatifs à la garantie du groupe de crédit de catégorie du défaillant. Les garanties en espèces doivent être détenues par la CDS conformément à la présente Règle 5.3 et celle-ci n'est pas tenue de les utiliser pour réduire l'obligation de l'adhérent envers elle. La CDS peut investir les biens constituant la garantie particulière, la garantie de la contrepartie centrale, les contributions à un fonds, les contributions de liquidité supplémentaire et les contributions à un fonds commun de garantie de façon raisonnable et prudemment au meilleur des intérêts de tous les adhérents. La CDS doit garder les biens constituant la garantie séparément de ses propres fonds et ne doit les utiliser qu'aux fins indiquées à la présente Règle 5. Le montant net de tout intérêt, dividende ou revenu que la CDS reçoit sur les biens constituant la garantie de l'adhérent (sauf les contributions en espèces minimales) doit être distribué à l'adhérent conformément aux Procédés et méthodes, pourvu qu'il se soit acquitté de ses obligations envers la CDS. Dans l'exercice de ces pouvoirs, la CDS doit veiller à prendre des mesures que, de bonne foi, elle juge nécessaires pour protéger ses intérêts et ceux des adhérents qui utilisent les services.

**5.3.7 Cession des biens donnés en garantie par la CDS**

La CDS peut, en faveur de toute personne, céder, transférer, mettre en gage, grever ou créer d'une quelque autre façon une sûreté sur :

- (a) les biens constituant toute garantie particulière, garantie de la contrepartie centrale, garantie du service de règlement, contribution à un fonds, contribution à un fonds commun de garantie, contribution de liquidité supplémentaire ou garantie de groupe de crédit de catégorie;
  - (b) tout investissement fait par la CDS de tels biens; et
  - (c) tout droit ou titre qu'elle peut avoir en vertu de la présente Règle 5;
- pour garantir

Avis et sollicitation de commentaires – Modifications importantes des Règles de la CDS à l'intention des adhérents relatives à la gestion du risque de liquidité et à la gestion des garanties en espèces

<p>(a) toute obligation qu'elle a relativement à tout service;</p> <p>(b) tout prêt qu'elle a contracté pour l'usage des services;</p> <p>(c) toute dette qu'elle a contractée pour l'usage des services,</p> <p>pourvu que cette personne ne soit pas autorisée à réaliser la garantie, sauf dans des circonstances dans lesquelles la CDS serait autorisée à le faire conformément aux Règles.</p>	<p>(a) toute obligation qu'elle a relativement à tout service;</p> <p>(b) tout prêt qu'elle a contracté pour l'usage des services;</p> <p>(c) toute dette qu'elle a contractée pour l'usage des services,</p> <p>pourvu que cette personne ne soit pas autorisée à réaliser la garantie, sauf dans des circonstances dans lesquelles la CDS serait autorisée à le faire conformément aux Règles.</p>
<p><b>5.8. SÛRETÉ DU FONDS</b></p> <p><b>5.8.2 Contribution supplémentaire au fonds</b></p> <p>La CDS informe de temps à autre les adhérents qui sont membres d'un fonds du montant des contributions nécessaires à ce fonds. Un adhérent livre toute contribution supplémentaire nécessaire au fonds après avoir été informé par la CDS :</p> <p>(a) de la nécessité d'une augmentation du montant de sa contribution à un fonds en vertu de la Règle 5.8.1;</p> <p>(b) de la nécessité d'une contribution supplémentaire au fonds, <u>s'il y a lieu</u>, en raison d'une diminution de la valeur reconnue des valeurs précédemment livrées par un adhérent à titre de contribution au fonds;</p> <p>(c) de la nécessité d'une contribution supplémentaire au fonds aux fins de reconstitution du fonds en vertu de la Règle 9.2.10 après la suspension d'un autre membre de ce fonds; ou</p> <p>(d) de la nécessité d'une contribution supplémentaire au fonds en vertu de la Règle 5.8.6.</p> <p><b>5.8.5 Sûreté sur les contributions aux fonds</b></p> <p>Pour garantir le paiement en bonne et due forme de tous les montants dus en vertu des Règles de temps à autre à la CDS par l'adhérent et l'acquittement de toutes les obligations de l'adhérent envers la CDS découlant de temps à autre des Règles, l'adhérent accorde à la CDS une sûreté sur toutes les contributions qu'il fait aux fonds, les met en gage en sa faveur, les grève d'une charge, et les cède à la CDS. Ces contributions comprennent entre autres les espèces et les valeurs fournies à titre de contributions aux fonds, <u>selon le cas</u>, et tous les dividendes, intérêts, montants payables à l'échéance, remboursements de capital et tous</p>	<p><b>5.8. SÛRETÉ DU FONDS</b></p> <p><b>5.8.2 Contribution supplémentaire au fonds</b></p> <p>La CDS informe de temps à autre les adhérents qui sont membres d'un fonds du montant des contributions nécessaires à ce fonds. Un adhérent livre toute contribution supplémentaire nécessaire au fonds après avoir été informé par la CDS :</p> <p>(a) de la nécessité d'une augmentation du montant de sa contribution à un fonds en vertu de la Règle 5.8.1;</p> <p>(b) de la nécessité d'une contribution supplémentaire au fonds, s'il y a lieu, en raison d'une diminution de la valeur reconnue des valeurs précédemment livrées par un adhérent à titre de contribution au fonds;</p> <p>(c) de la nécessité d'une contribution supplémentaire au fonds aux fins de reconstitution du fonds en vertu de la Règle 9.2.10 après la suspension d'un autre membre de ce fonds; ou</p> <p>(d) de la nécessité d'une contribution supplémentaire au fonds en vertu de la Règle 5.8.6.</p> <p><b>5.8.5 Sûreté sur les contributions aux fonds</b></p> <p>Pour garantir le paiement en bonne et due forme de tous les montants dus en vertu des Règles de temps à autre à la CDS par l'adhérent et l'acquittement de toutes les obligations de l'adhérent envers la CDS découlant de temps à autre des Règles, l'adhérent accorde à la CDS une sûreté sur toutes les contributions qu'il fait aux fonds, les met en gage en sa faveur, les grève d'une charge, et les cède à la CDS. Ces contributions comprennent entre autres les espèces et les valeurs fournies à titre de contributions aux fonds, selon le cas, et tous les dividendes, intérêts, montants payables à l'échéance, remboursements de capital et tous</p>

Avis et sollicitation de commentaires – Modifications importantes des Règles de la CDS à l'intention des adhérents relatives à la gestion du risque de liquidité et à la gestion des garanties en espèces

<p>les autres droits et privilèges et <u>paiements produits</u> relatifs à ces contributions aux fonds.</p>	<p>les autres droits et privilèges et produits relatifs à ces contributions aux fonds.</p>
<p><b>5.15 FONDS DE LIQUIDITÉ SUPPLÉMENTAIRE</b></p>	<p><b>5.15 FONDS DE LIQUIDITÉ SUPPLÉMENTAIRE</b></p>
<p><b><u>5.15.1 Établissement du fonds de liquidité supplémentaire</u></b></p>	<p><b>5.15.1 Établissement du fonds de liquidité supplémentaire</b></p>
<p><u>Chaque adhérent qui utilise la fonction de RNC doit verser et maintenir une contribution au fonds de liquidité supplémentaire (la « contribution de liquidité supplémentaire »). Tous les adhérents au service de RNC (autres que la Banque du Canada, les agents des transferts adhérents, les adhérents au service NELTC et les adhérents au service ACT) doivent verser leurs contributions de liquidité supplémentaire au fonds de liquidité supplémentaire.</u></p>	<p>Chaque adhérent qui utilise la fonction de RNC doit verser et maintenir une contribution au fonds de liquidité supplémentaire (la « contribution de liquidité supplémentaire »). Tous les adhérents au service de RNC (autres que la Banque du Canada, les agents des transferts adhérents, les adhérents au service NELTC et les adhérents au service ACT) doivent verser leurs contributions de liquidité supplémentaire au fonds de liquidité supplémentaire.</p>
<p><b><u>5.15.2 Détermination de la contribution de liquidité supplémentaire</u></b></p>	<p><b>5.15.2 Détermination de la contribution de liquidité supplémentaire</b></p>
<p><u>La contribution de liquidité supplémentaire d'un adhérent est déterminée à la discrétion de la CDS de façon raisonnable conformément aux formules et aux critères indiqués dans les Procédés et méthodes et les Guides de l'utilisateur. La CDS peut augmenter ou réduire de temps à autre la contribution de liquidité supplémentaire conformément aux formules et critères mentionnés ci-dessus.</u></p>	<p>La contribution de liquidité supplémentaire d'un adhérent est déterminée à la discrétion de la CDS de façon raisonnable conformément aux formules et aux critères indiqués dans les Procédés et méthodes et les Guides de l'utilisateur. La CDS peut augmenter ou réduire de temps à autre la contribution de liquidité supplémentaire conformément aux formules et critères mentionnés ci-dessus.</p>
<p><u>Aux termes des Procédés et méthodes et des Guides de l'utilisateur, la CDS informe de temps à autre les adhérents du montant des contributions de liquidité supplémentaire qu'ils sont chacun tenus de verser au fonds de liquidité supplémentaire. Un adhérent verse toute contribution de liquidité supplémentaire exigée après avoir été informé par la CDS de la nécessité d'une augmentation du montant de sa contribution de liquidité supplémentaire en vertu de la Règle 5.15.2.</u></p>	<p>Aux termes des Procédés et méthodes et des Guides de l'utilisateur, la CDS informe de temps à autre les adhérents du montant des contributions de liquidité supplémentaire qu'ils sont chacun tenus de verser au fonds de liquidité supplémentaire. Un adhérent verse toute contribution de liquidité supplémentaire exigée après avoir été informé par la CDS de la nécessité d'une augmentation du montant de sa contribution de liquidité supplémentaire en vertu de la Règle 5.15.2.</p>
<p><b><u>5.15.3 Obligation continue</u></b></p>	<p><b>5.15.3 Obligation continue</b></p>
<p><u>L'obligation d'un adhérent de contribuer au fonds de liquidité supplémentaire conformément à la présente Règle 5.15 est une obligation continue. Ni cette obligation continue ni la responsabilité de l'adhérent de verser une contribution de liquidité supplémentaire comme définie à la Règle 5.15.2 ne sont acquittées, en tout ou en partie, par :</u></p>	<p>L'obligation d'un adhérent de contribuer au fonds de liquidité supplémentaire conformément à la présente Règle 5.15 est une obligation continue. Ni cette obligation continue ni la responsabilité de l'adhérent de verser une contribution de liquidité supplémentaire comme définie à la Règle 5.15.2 ne sont acquittées, en tout ou en partie, par :</p>
<p><u>(a) une contribution de liquidité supplémentaire faite par un autre adhérent;</u> <u>(b) la suspension, la résiliation ou le retrait d'un adhérent;</u> <u>(c) les défenses ou réclamations, les demandes reconventionnelles, les droits</u></p>	<p>(a) une contribution de liquidité supplémentaire faite par un autre adhérent; (b) la suspension, la résiliation ou le retrait d'un adhérent; (c) les défenses ou réclamations, les demandes reconventionnelles, les droits</p>

Avis et sollicitation de commentaires – Modifications importantes des Règles de la CDS à l'intention des adhérents relatives à la gestion du risque de liquidité et à la gestion des garanties en espèces

[légaux et contractuels de compensation ou les droits de contrepassation entre l'adhérent et la CDS.](#)

**[5.15.4 Contribution de liquidité supplémentaire excédentaire](#)**

[Périodiquement, conformément aux Procédés et méthodes, la CDS doit informer l'adhérent du montant de la contribution de liquidité supplémentaire qu'il doit verser au fonds. L'adhérent peut demander à la CDS de lui rembourser toute contribution de liquidité supplémentaire excédentaire qu'il a versée, jusqu'à concurrence de cet excédent.](#)

**[5.15.5 Remboursement de la contribution de liquidité supplémentaire](#)**

[La CDS doit remettre à l'adhérent sa contribution de liquidité supplémentaire lorsqu'il cesse d'utiliser la fonction de RNC ou cesse d'être adhérent, pourvu i\) que l'adhérent se soit acquitté de toutes ses obligations envers la CDS et ii\) qu'il n'y ait eu aucune suspension d'un autre adhérent.](#)

**[5.15.6 Sûreté sur les contributions de liquidité supplémentaire](#)**

[Pour garantir le paiement de tous les montants dus en vertu des Règles de temps à autre à la CDS par l'adhérent et l'acquiescement de toutes les obligations de l'adhérent envers la CDS découlant de temps à autre des Règles, l'adhérent accorde à la CDS une sûreté sur toutes les contributions de liquidité supplémentaire qu'il fait au fonds de liquidité supplémentaire, les met en gage en sa faveur, les grève d'une charge, et les cède à la CDS. Ces contributions comprennent entre autres les espèces, intérêts, montants payables à l'échéance, remboursements de capital et tous les autres droits et privilèges et produits relatifs à ces contributions de liquidité supplémentaire.](#)

**[5.15.7 Contributions de liquidité supplémentaire additionnelles](#)**

[En plus de sa contribution de liquidité supplémentaire dont le montant est calculé selon les termes de la Règle 5.15.2, l'adhérent doit, de temps à autre, et aussitôt que la CDS en fait la demande, verser des contributions de liquidité supplémentaire additionnelles, d'un montant déterminé à la seule discrétion de la CDS de façon raisonnable conformément aux formules et aux critères indiqués dans les Procédés et méthodes et les Guides de l'utilisateur. À la demande de l'adhérent, la CDS retourne toute contribution de liquidité supplémentaire](#)

légaux et contractuels de compensation ou les droits de contrepassation entre l'adhérent et la CDS.

**5.15.4 Contribution de liquidité supplémentaire excédentaire**

Périodiquement, conformément aux Procédés et méthodes, la CDS doit informer l'adhérent du montant de la contribution de liquidité supplémentaire qu'il doit verser au fonds. L'adhérent peut demander à la CDS de lui rembourser toute contribution de liquidité supplémentaire excédentaire qu'il a versée, jusqu'à concurrence de cet excédent.

**5.15.5 Remboursement de la contribution de liquidité supplémentaire**

La CDS doit remettre à l'adhérent sa contribution de liquidité supplémentaire lorsqu'il cesse d'utiliser la fonction de RNC ou cesse d'être adhérent, pourvu i) que l'adhérent se soit acquitté de toutes ses obligations envers la CDS et ii) qu'il n'y ait eu aucune suspension d'un autre adhérent.

**5.15.6 Sûreté sur les contributions de liquidité supplémentaire**

Pour garantir le paiement de tous les montants dus en vertu des Règles de temps à autre à la CDS par l'adhérent et l'acquiescement de toutes les obligations de l'adhérent envers la CDS découlant de temps à autre des Règles, l'adhérent accorde à la CDS une sûreté sur toutes les contributions de liquidité supplémentaire qu'il fait au fonds de liquidité supplémentaire, les met en gage en sa faveur, les grève d'une charge, et les cède à la CDS. Ces contributions comprennent entre autres les espèces et tous les dividendes, intérêts, montants payables à l'échéance, remboursements de capital et tous les autres droits et privilèges et produits relatifs à ces contributions de liquidité supplémentaire.

**5.15.7 Contributions de liquidité supplémentaire additionnelles**

En plus de sa contribution de liquidité supplémentaire dont le montant est calculé selon les termes de la Règle 5.15.2, l'adhérent doit, de temps à autre, et aussitôt que la CDS en fait la demande, verser des contributions de liquidité supplémentaire additionnelles, d'un montant déterminé à la seule discrétion de la CDS de façon raisonnable conformément aux formules et aux critères indiqués dans les Procédés et méthodes et les Guides de l'utilisateur. À la demande de l'adhérent, la CDS dégage toute contribution de liquidité supplémentaire

Avis et sollicitation de commentaires – Modifications importantes des Règles de la CDS à l'intention des adhérents relatives à la gestion du risque de liquidité et à la gestion des garanties en espèces

additionnelle si elle établit, à sa seule discrétion, que pareille contribution de liquidité supplémentaire additionnelle n'est pas nécessaire.

**5.15.8 Détention des contributions de liquidité supplémentaire excédentaires**

L'adhérent peut choisir de ne pas demander le remboursement des contributions de liquidité supplémentaire excédentaires qu'il a versées. Dans ce cas, les contributions excédentaires ne sont pas soumises à la sûreté créée en vertu de la Règle 5.15.6, mais sont remboursées à l'adhérent à sa demande conformément à la Règle 5.15.4. Les contributions de liquidité supplémentaire augmentées requises conformément à la présente Règle 5.15 ne constituent pas des contributions de liquidité supplémentaire excédentaires.

**5.15.9 Mesures prises par la CDS**

Ni le défaut d'agir de la CDS ni ses actes n'ont d'incidence sur la responsabilité de l'adhérent aux termes de la Règle 5.15. Sans que soit limitée la portée générale de ce qui précède :

- (a) la CDS peut accorder des délais supplémentaires, des renouvellements, des prolongations, des passe-droits, des quittances et des libérations à un adhérent ou à quiconque; accepter des concordats de l'adhérent ou prendre d'autres arrangements avec lui ou quiconque; prendre, s'abstenir de prendre ou de valider toute sûreté et modifier, échanger, renouveler, libérer, abandonner, réaliser ces sûretés, ou prendre d'autres arrangements relatifs à celles-ci; affecter tout paiement reçu d'un adhérent ou de quiconque ou qui provient de la réalisation d'une sûreté au règlement d'une partie de la responsabilité d'un adhérent qu'elle juge appropriée, et modifier cette affectation de temps à autre;
- (b) la CDS n'est pas tenue d'épuiser ses recours contre un adhérent ou quiconque, ni de réaliser les sûretés ou les garanties qu'elle détient avant d'être en droit de recevoir le paiement de cet adhérent;
- (c) la responsabilité d'un adhérent n'est modifiée ni par des changements dans la raison sociale d'un adhérent, ni par des changements dans les conditions d'appartenance d'un adhérent (dans le cas d'une société de personnes), soit par

additionnelle si elle établit, à sa seule discrétion, que pareille contribution de liquidité supplémentaire additionnelle n'est pas nécessaire.

**5.15.8 Détention des contributions de liquidité supplémentaire excédentaires**

L'adhérent peut choisir de ne pas demander le remboursement des contributions de liquidité supplémentaire excédentaires qu'il a versées. Dans ce cas, les contributions excédentaires ne sont pas soumises à la sûreté créée en vertu de la Règle 5.15.6, mais sont remboursées à l'adhérent à sa demande conformément à la Règle 5.15.4. Les contributions de liquidité supplémentaire augmentées requises conformément à la présente Règle 5.15 ne constituent pas des contributions de liquidité supplémentaire excédentaires.

**5.15.9 Mesures prises par la CDS**

Ni le défaut d'agir de la CDS ni ses actes n'ont d'incidence sur la responsabilité de l'adhérent aux termes de la Règle 5.15. Sans que soit limitée la portée générale de ce qui précède :

- (a) la CDS peut accorder des délais supplémentaires, des renouvellements, des prolongations, des passe-droits, des quittances et des libérations à un adhérent ou à quiconque; accepter des concordats de l'adhérent ou prendre d'autres arrangements avec lui ou quiconque; prendre, s'abstenir de prendre ou de valider toute sûreté et modifier, échanger, renouveler, libérer, abandonner, réaliser ces sûretés, ou prendre d'autres arrangements relatifs à celles-ci; affecter tout paiement reçu d'un adhérent ou de quiconque ou qui provient de la réalisation d'une sûreté au règlement d'une partie de la responsabilité d'un adhérent qu'elle juge appropriée, et modifier cette affectation de temps à autre;
- (b) la CDS n'est pas tenue d'épuiser ses recours contre un adhérent ou quiconque, ni de réaliser les sûretés ou les garanties qu'elle détient avant d'être en droit de recevoir le paiement de cet adhérent;
- (c) la responsabilité d'un adhérent n'est modifiée ni par des changements dans la raison sociale d'un adhérent, ni par des changements dans les conditions d'appartenance d'un adhérent (dans le cas d'une société de personnes), soit par

Avis et sollicitation de commentaires – Modifications importantes des Règles de la CDS à l'intention des adhérents relatives à la gestion du risque de liquidité et à la gestion des garanties en espèces

<p><a href="#">suite du décès ou de la retraite d'un ou de plusieurs associés ou par l'arrivée d'un ou de plusieurs autres associés, ni par des changements dans les missions, la structure du capital ou l'acte constitutif de l'adhérent (dans le cas d'une société par actions), ni par la vente d'une partie ou de la totalité de l'entreprise de l'adhérent, ni par la fusion de l'adhérent avec une ou plusieurs sociétés par actions;</a></p> <p><a href="#">(d) la responsabilité d'un adhérent n'est modifiée ni par le fait qu'un adhérent fasse faillite ou qu'il soit mis en faillite, qu'un syndic ou un syndic et gestionnaire soit nommé responsable d'une partie des biens de l'adhérent, qu'un créancier détenteur d'une charge prenne possession d'une partie des biens de l'adhérent, ou que l'adhérent fasse des propositions ou propose un compromis ou un arrangement à ce créancier.</a></p>	<p>suite du décès ou de la retraite d'un ou de plusieurs associés ou par l'arrivée d'un ou de plusieurs autres associés, ni par des changements dans les missions, la structure du capital ou l'acte constitutif de l'adhérent (dans le cas d'une société par actions), ni par la vente d'une partie ou de la totalité de l'entreprise de l'adhérent, ni par la fusion de l'adhérent avec une ou plusieurs sociétés par actions;</p> <p>(d) la responsabilité d'un adhérent n'est modifiée ni par le fait qu'un adhérent fasse faillite ou qu'il soit mis en faillite, qu'un syndic ou un syndic et gestionnaire soit nommé responsable d'une partie des biens de l'adhérent, qu'un créancier détenteur d'une charge prenne possession d'une partie des biens de l'adhérent, ou que l'adhérent fasse des propositions ou propose un compromis ou un arrangement à ce créancier.</p>
<p><b>9.1. MOTIFS DE SUSPENSION</b></p> <p><b>9.1.2 Suspension discrétionnaire</b></p> <p>La CDS peut suspendre un adhérent si elle juge, de bonne foi, au moyen des preuves offertes, que la situation des finances ou des activités de l'adhérent est telle que l'adhésion de cet adhérent peut entraîner une interruption importante des services ou mettre en péril les intérêts de la CDS ou des autres adhérents. En exerçant son droit discrétionnaire de suspendre ou non un adhérent, la CDS considère tout renseignement pertinent, y compris l'occurrence de l'une des circonstances suivantes :</p> <p>(i) l'adhérent omet d'effectuer un paiement intégral requis au processus de paiement du CDSX ou du service de liaison;</p> <p>(ii) l'adhérent ne fournit pas la garantie particulière, la garantie de la contrepartie centrale ou la garantie particulière aux services transfrontaliers;</p> <p>(iii) l'adhérent omet de verser la contribution exigée à un fonds, à un fonds commun de garantie ou à un fonds de service de liaison;</p> <p><a href="#">(iv) l'adhérent omet de verser la contribution de liquidité supplémentaire exigée au fonds de liquidité supplémentaire;</a></p> <p><del>(iv)</del>(v) l'adhérent, à titre de caution, omet de s'acquitter de ses obligations envers la CDS découlant d'une marge de crédit;</p>	<p><b>9.1. MOTIFS DE SUSPENSION</b></p> <p><b>9.1.2 Suspension discrétionnaire</b></p> <p>La CDS peut suspendre un adhérent si elle juge, de bonne foi, au moyen des preuves offertes, que la situation des finances ou des activités de l'adhérent est telle que l'adhésion de cet adhérent peut entraîner une interruption importante des services ou mettre en péril les intérêts de la CDS ou des autres adhérents. En exerçant son droit discrétionnaire de suspendre ou non un adhérent, la CDS considère tout renseignement pertinent, y compris l'occurrence de l'une des circonstances suivantes :</p> <p>(i) l'adhérent omet d'effectuer un paiement intégral requis au processus de paiement du CDSX ou du service de liaison;</p> <p>(ii) l'adhérent ne fournit pas la garantie particulière, la garantie de la contrepartie centrale ou la garantie particulière aux services transfrontaliers;</p> <p>(iii) l'adhérent omet de verser la contribution exigée à un fonds, à un fonds commun de garantie ou à un fonds de service de liaison;</p> <p>(iv) l'adhérent omet de verser la contribution de liquidité supplémentaire exigée au fonds de liquidité supplémentaire;</p> <p>(v) l'adhérent, à titre de caution, omet de s'acquitter de ses obligations envers la CDS découlant d'une marge de crédit;</p>

Avis et sollicitation de commentaires – Modifications importantes des Règles de la CDS à l'intention des adhérents relatives à la gestion du risque de liquidité et à la gestion des garanties en espèces

<p><del>(vi)</del> l'adhérent, à titre de membre d'un groupe de crédit de fonds, d'un groupe de crédit de catégorie ou d'un groupe de crédit de service de liaison, omet de payer sa quote-part de l'obligation d'un autre membre de ce groupe de crédit;</p> <p><del>(vii)</del> l'adhérent n'est plus admissible à l'adhésion ou ne satisfait plus aux conditions et critères prescrits par les Règles;</p> <p><del>(viii)</del> l'adhérent fait défaut de respecter les dispositions de la Documentation contractuelle et la CDS, à sa discrétion, considère ce défaut comme important;</p> <p><del>(ix)</del> l'adhérent ne règle pas une obligation de la contrepartie centrale de la façon et dans les délais prescrits;</p> <p><del>(x)</del> l'inscription ou la licence de l'adhérent a été radiée ou suspendue par un organisme de réglementation, son adhésion à un organisme de réglementation agissant à titre d'organisme d'autoréglementation a été résiliée ou suspendue, un organisme de réglementation a pris des dispositions aux fins de sa restructuration ou un emprunteur ou un syndic a été nommé à son égard ou à celui de son actif.</p> <p>Un adhérent soumis au processus de résolution qui continue de remplir ses obligations envers la CDS, à la satisfaction de cette dernière, peut être autorisé par la CDS à disposer d'un accès continu à certains ou à l'ensemble des services, des fonctions et des fonctionnalités de système de la CDS conformément aux Règles, aux Procédés et méthodes, aux Guides de l'utilisateur et aux conventions qui s'appliquent.</p>	<p>(vi) l'adhérent, à titre de membre d'un groupe de crédit de fonds, d'un groupe de crédit de catégorie ou d'un groupe de crédit de service de liaison, omet de payer sa quote-part de l'obligation d'un autre membre de ce groupe de crédit;</p> <p>(vii) l'adhérent n'est plus admissible à l'adhésion ou ne satisfait plus aux conditions et critères prescrits par les Règles;</p> <p>(viii) l'adhérent fait défaut de respecter les dispositions de la Documentation contractuelle et la CDS, à sa discrétion, considère ce défaut comme important;</p> <p>(ix) l'adhérent ne règle pas une obligation de la contrepartie centrale de la façon et dans les délais prescrits;</p> <p>(x) l'inscription ou la licence de l'adhérent a été radiée ou suspendue par un organisme de réglementation, son adhésion à un organisme de réglementation agissant à titre d'organisme d'autoréglementation a été résiliée ou suspendue, un organisme de réglementation a pris des dispositions aux fins de sa restructuration ou un emprunteur ou un syndic a été nommé à son égard ou à celui de son actif.</p> <p>Un adhérent soumis au processus de résolution qui continue de remplir ses obligations envers la CDS, à la satisfaction de cette dernière, peut être autorisé par la CDS à disposer d'un accès continu à certains ou à l'ensemble des services, des fonctions et des fonctionnalités de système de la CDS conformément aux Règles, aux Procédés et méthodes, aux Guides de l'utilisateur et aux conventions qui s'appliquent.</p>
<p><b>9.3. GARANTIES</b></p> <p><b>9.3.1 Garanties d'un adhérent suspendu</b></p> <p>(a) Grand livre de gestion des garanties</p> <p>Au terme de la suspension d'un adhérent, ses garanties du service de règlement sont transférées de ses comptes à risque au grand livre de gestion des garanties de la CDS, et ce, sans obtenir d'instructions ou le consentement de l'adhérent suspendu. Dès qu'un adhérent est suspendu, toutes ses garanties sont conservées au grand livre de gestion des garanties.</p> <p>(b) Garanties particulières et garantie de la contrepartie centrale</p> <p>Les garanties particulières et les garanties de la contrepartie centrale de l'adhérent suspendu</p>	<p><b>9.3. GARANTIES</b></p> <p><b>9.3.1 Garanties d'un adhérent suspendu</b></p> <p>(a) Grand livre de gestion des garanties</p> <p>Au terme de la suspension d'un adhérent, ses garanties du service de règlement sont transférées de ses comptes à risque au grand livre de gestion des garanties de la CDS, et ce, sans obtenir d'instructions ou le consentement de l'adhérent suspendu. Dès qu'un adhérent est suspendu, toutes ses garanties sont conservées au grand livre de gestion des garanties.</p> <p>(b) Garanties particulières et garantie de la contrepartie centrale</p> <p>Les garanties particulières et les garanties de la contrepartie centrale de l'adhérent suspendu</p>

Avis et sollicitation de commentaires – Modifications importantes des Règles de la CDS à l'intention des adhérents relatives à la gestion du risque de liquidité et à la gestion des garanties en espèces

sont réalisées par la CDS et le produit net est appliqué conformément à la Règle 9.3.13.

(c) Garanties du service de règlement

Si l'adhérent suspendu n'est pas un emprunteur, ses garanties du service de règlement sont transférées aux autres membres de son groupe de crédit de catégorie qui sont tenus de faire le paiement à la CDS, ou, s'il n'y a pas d'autres membres, à ses cautions. Le transfert est effectué sur réception du paiement des cautions et des obligés ou de façon à permettre aux cautions et aux autres membres de verser le paiement. Si l'adhérent suspendu est un emprunteur (soit un emprunteur de fonds commun de garantie des emprunteurs ou un emprunteur non contribuant), ses garanties du service de règlement sont transférées à ses sûretés et à la CDS conformément à la Règle 5.6.7. La CDS transfère les garanties du service de règlement sans obtenir d'instructions ou le consentement de l'adhérent suspendu. En l'absence de telles cautions, la CDS prend les mesures qui s'imposent pour que les sommes dues lui soient payées sans délai sous forme d'acompte et peut utiliser les garanties du service de règlement de l'adhérent suspendu pour s'assurer un tel acompte.

(d) Contributions à un fonds

La CDS prend les mesures nécessaires pour que les sommes dues à l'égard de toute obligation de l'adhérent suspendu garanties cautionnées par un groupe de crédit de fonds lui soient payées sans délai sous forme d'acompte et peut utiliser la contribution de l'adhérent suspendu à ce fonds, la garantie de la contrepartie centrale de l'adhérent suspendu et, au besoin, les contributions des autres membres du groupe de crédit de fonds pour garantir s'assurer un tel acompte. Les contributions au fonds de l'adhérent suspendu sont réalisées par la CDS et le produit net est affecté conformément à la Règle 9.3.12.

(e) Contributions au fonds commun de garantie

Si l'adhérent suspendu n'est pas un emprunteur, ses contributions au fonds commun de garantie sont transférées aux autres membres de son groupe de crédit de catégorie devant effectuer un paiement à la CDS. Le transfert est effectué lors de la réception du paiement des obligés ou de façon à permettre aux autres membres d'effectuer le paiement. La CDS transfère les contributions du fonds commun de garantie, et ce, sans obtenir d'instructions ou le

sont réalisées par la CDS et le produit net est appliqué conformément à la Règle 9.3.13.

(c) Garanties du service de règlement

Si l'adhérent suspendu n'est pas un emprunteur, ses garanties du service de règlement sont transférées aux autres membres de son groupe de crédit de catégorie qui sont tenus de faire le paiement à la CDS, ou, s'il n'y a pas d'autres membres, à ses cautions. Le transfert est effectué sur réception du paiement des cautions et des obligés ou de façon à permettre aux cautions et aux autres membres de verser le paiement. Si l'adhérent suspendu est un emprunteur (soit un emprunteur de fonds commun de garantie des emprunteurs ou un emprunteur non contribuant), ses garanties du service de règlement sont transférées à ses sûretés et à la CDS conformément à la Règle 5.6.7. La CDS transfère les garanties du service de règlement sans obtenir d'instructions ou le consentement de l'adhérent suspendu. En l'absence de telles cautions, la CDS prend les mesures qui s'imposent pour que les sommes dues lui soient payées sans délai sous forme d'acompte et peut utiliser les garanties du service de règlement de l'adhérent suspendu pour s'assurer un tel acompte.

(d) Contributions à un fonds

La CDS prend les mesures nécessaires pour que les sommes dues à l'égard de toute obligation de l'adhérent suspendu garanties cautionnées par un groupe de crédit de fonds lui soient payées sans délai sous forme d'acompte et peut utiliser la contribution de l'adhérent suspendu à ce fonds, la garantie de la contrepartie centrale de l'adhérent suspendu et, au besoin, les contributions des autres membres du groupe de crédit de fonds pour garantir s'assurer un tel acompte. Les contributions au fonds de l'adhérent suspendu sont réalisées par la CDS et le produit net est affecté conformément à la Règle 9.3.12.

(e) Contributions au fonds commun de garantie

Si l'adhérent suspendu n'est pas un emprunteur, ses contributions au fonds commun de garantie sont transférées aux autres membres de son groupe de crédit de catégorie devant effectuer un paiement à la CDS. Le transfert est effectué lors de la réception du paiement des obligés ou de façon à permettre aux autres membres d'effectuer le paiement. La CDS transfère les contributions du fonds commun de garantie, et ce, sans obtenir d'instructions ou le

Avis et sollicitation de commentaires – Modifications importantes des Règles de la CDS à l'intention des adhérents relatives à la gestion du risque de liquidité et à la gestion des garanties en espèces

<p>consentement de l'adhérent suspendu. Si l'adhérent suspendu est un emprunteur, la CDS prend les mesures nécessaires pour que les sommes dues cautionnées par son groupe de crédit de catégorie soient payées sans délai sous forme d'acompte à la CDS et peut utiliser la contribution de l'adhérent au fonds commun de garantie suspendu et l'allocation à la CDS de la garantie fournie au service de règlement conformément à la Règle 5.6.7 et, au besoin, les contributions des autres membres du groupe de crédit de catégorie à ce fonds commun de garantie pour s'assurer un tel acompte.</p> <p><u>(f) Contributions de liquidité supplémentaire</u>  <u>Au terme de la suspension d'un adhérent au RNC, les contributions de liquidité supplémentaire versées au fonds de liquidité supplémentaire par tous les adhérents peuvent être utilisées par la CDS pour satisfaire à ses obligations de liquidité au RNC, sous réserve que le fonds de liquidité supplémentaire ne peut être utilisé aux fins d'attribution des pertes résiduelles conformément aux Procédés et méthodes et aux Guides de l'utilisateur.</u></p>	<p>consentement de l'adhérent suspendu. Si l'adhérent suspendu est un emprunteur, la CDS prend les mesures nécessaires pour que les sommes dues cautionnées par son groupe de crédit de catégorie soient payées sans délai sous forme d'acompte à la CDS et peut utiliser la contribution de l'adhérent au fonds commun de garantie suspendu et l'allocation à la CDS de la garantie fournie au service de règlement conformément à la Règle 5.6.7 et, au besoin, les contributions des autres membres du groupe de crédit de catégorie à ce fonds commun de garantie pour s'assurer un tel acompte.</p> <p>(f) Contributions de liquidité supplémentaire          Au terme de la suspension d'un adhérent au RNC, les contributions de liquidité supplémentaire versées au fonds de liquidité supplémentaire par tous les adhérents peuvent être utilisées par la CDS pour satisfaire à ses obligations de liquidité au RNC, sous réserve que le fonds de liquidité supplémentaire ne peut être utilisé aux fins d'attribution des pertes résiduelles, conformément aux Procédés et méthodes et aux Guides de l'utilisateur.</p>
<p><b>10.6. FONDS</b>  <b>10.6.3 Contribution au fonds de service de liaison</b></p> <p>À la demande de la CDS et selon ses exigences, chaque membre d'un groupe de crédit de fonds de service de liaison doit verser et maintenir une contribution (la « contribution au fonds de service de liaison ») au fonds de service de liaison pertinent, et ce, au montant établi par la CDS. Le montant de la contribution de l'adhérent à un fonds de service de liaison au moment de la constitution du fonds de service de liaison ou lorsqu'il utilise pour la première fois le service de liaison pour lequel un fonds de service de liaison est constitué est fixé à la discrétion de la CDS de façon raisonnable, et en se fondant sur l'utilisation prévue de ce service de liaison et sur les contributions que la CDS est tenue de verser aux fonds de la NSCC et de la DTC. Tout montant payé ou mis en gage directement par les adhérents aux services de liaison à la DTC ou à la NSCC ou retenu par ces dernières des montants autrement payables relativement à ces adhérents aux services de liaison est réputé constituer les contributions aux fonds de services de liaison détenues par la DTC ou la NSCC pour la CDS. Les adhérents aux services de liaison peuvent effectuer une contribution à un fonds de service de liaison, <u>à l'exception de toute</u></p>	<p><b>10.6. FONDS</b>  <b>10.6.3 Contribution au fonds de service de liaison</b></p> <p>À la demande de la CDS et selon ses exigences, chaque membre d'un groupe de crédit de fonds de service de liaison doit verser et maintenir une contribution (la « contribution au fonds de service de liaison ») au fonds de service de liaison pertinent, et ce, au montant établi par la CDS. Le montant de la contribution de l'adhérent à un fonds de service de liaison au moment de la constitution du fonds de service de liaison ou lorsqu'il utilise pour la première fois le service de liaison pour lequel un fonds de service de liaison est constitué est fixé à la discrétion de la CDS de façon raisonnable, et en se fondant sur l'utilisation prévue de ce service de liaison et sur les contributions que la CDS est tenue de verser aux fonds de la NSCC et de la DTC. Tout montant payé ou mis en gage directement par les adhérents aux services de liaison à la DTC ou à la NSCC ou retenu par ces dernières des montants autrement payables relativement à ces adhérents aux services de liaison est réputé constituer les contributions aux fonds de services de liaison détenues par la DTC ou la NSCC pour la CDS. Les adhérents aux services de liaison peuvent effectuer une contribution à un fonds de service de liaison, à l'exception de toute</p>

Avis et sollicitation de commentaires – Modifications importantes des Règles de la CDS à l'intention des adhérents relatives à la gestion du risque de liquidité et à la gestion des garanties en espèces

[contribution à l'intention du fonds du Service de liaison avec New York](#), en fournissant une lettre de crédit plutôt qu'en mettant en gage les biens constituant la garantie si les Guides de l'utilisateur et les Procédés et méthodes le permettent.

**10.6.4 Contribution supplémentaire au fonds de service de liaison**

Aussitôt que la CDS le lui demande, l'adhérent à un service de liaison livre une contribution au fonds de service de liaison qui s'additionne à sa contribution à un fonds de service de liaison calculée en vertu de la Règle 10.7.3. Le montant de cette contribution au fonds de service de liaison supplémentaire est déterminé à la seule discrétion de la CDS, est un montant que cette dernière estime prudent et qui permet de libérer l'adhérent à un service de liaison de ses obligations envers elle à l'égard du service de liaison pour lequel le fonds de service de liaison a été établi (la stabilité financière de l'adhérent à un service de liaison, le montant de ses obligations envers la CDS, la volatilité des marchés, la liquidité, la concentration ou le nombre de valeurs émises que détient l'adhérent à un service de liaison, qu'il doit livrer ou qu'il doit prendre en livraison, et tout autre facteur que la CDS juge pertinent seront pris en considération). À la demande de l'adhérent à un service de liaison, la CDS dégage toute contribution supplémentaire au fonds de service de liaison si elle établit, à sa seule discrétion, que pareille contribution n'est pas nécessaire à la quittance des obligations de l'adhérent à un service de liaison envers la CDS.

Un adhérent à un service de liaison doit livrer une contribution au fonds de service de liaison supplémentaire aussitôt que la CDS l'informe i) qu'une contribution au fonds de service de liaison supplémentaire est exigée conformément à la Règle 10.6.3; ii) qu'une contribution au fonds de service de liaison doit être comblée, conformément à la Règle 10.11.13, au terme de la suspension d'un autre adhérent, ou iii) qu'une contribution au fonds de service de liaison supplémentaire est exigée conformément à la Règle 10.76.4.

contribution à l'intention du fonds du Service de liaison avec New York, en fournissant une lettre de crédit plutôt qu'en mettant en gage les biens constituant la garantie si les Guides de l'utilisateur et les Procédés et méthodes le permettent.

**10.6.4 Contribution supplémentaire au fonds de service de liaison**

Aussitôt que la CDS le lui demande, l'adhérent à un service de liaison livre une contribution au fonds de service de liaison qui s'additionne à sa contribution à un fonds de service de liaison calculée en vertu de la Règle 10.7.3. Le montant de cette contribution au fonds de service de liaison supplémentaire est déterminé à la seule discrétion de la CDS, est un montant que cette dernière estime prudent et qui permet de libérer l'adhérent à un service de liaison de ses obligations envers elle à l'égard du service de liaison pour lequel le fonds de service de liaison a été établi (la stabilité financière de l'adhérent à un service de liaison, le montant de ses obligations envers la CDS, la volatilité des marchés, la liquidité, la concentration ou le nombre de valeurs émises que détient l'adhérent à un service de liaison, qu'il doit livrer ou qu'il doit prendre en livraison, et tout autre facteur que la CDS juge pertinent seront pris en considération). À la demande de l'adhérent à un service de liaison, la CDS dégage toute contribution supplémentaire au fonds de service de liaison si elle établit, à sa seule discrétion, que pareille contribution n'est pas nécessaire à la quittance des obligations de l'adhérent à un service de liaison envers la CDS.

Un adhérent à un service de liaison doit livrer une contribution au fonds de service de liaison supplémentaire aussitôt que la CDS l'informe i) qu'une contribution au fonds de service de liaison supplémentaire est exigée conformément à la Règle 10.6.3; ii) qu'une contribution au fonds de service de liaison doit être comblée, conformément à la Règle 10.11.13, au terme de la suspension d'un autre adhérent, ou iii) qu'une contribution au fonds de service de liaison supplémentaire est exigée conformément à la Règle 10.6.4.

Avis et sollicitation de commentaires – Modifications importantes des *Règles de la CDS à l'intention des adhérents* relatives à la communication de l'information liée aux dispositifs à plusieurs niveaux de participation

---

## Services de dépôt et de compensation CDS inc. (CDS<sup>MD</sup>)

### MODIFICATIONS IMPORTANTES DES RÈGLES DE LA CDS À L'INTENTION DES ADHÉRENTS RELATIVES À LA COMMUNICATION DE L'INFORMATION LIÉE AUX DISPOSITIFS À PLUSIEURS NIVEAUX DE PARTICIPATION

#### AVIS ET SOLLICITATION DE COMMENTAIRES

#### A. DESCRIPTION DES MODIFICATIONS PROJETÉES DES RÈGLES

Les modifications proposées des Règles préciseront qu'à la demande de la CDS, les adhérents seront tenus de fournir l'information que la CDS pourrait raisonnablement exiger afin d'assurer le respect des obligations de la CDS prévues au *Principe 19 – Dispositifs à plusieurs niveaux de participation* des Principes pour les infrastructures de marchés financiers (les « PIMF ») du Comité sur les paiements et les infrastructures de marché (« CPIM ») de l'Organisation internationale des commissions de valeurs (« OICV »). Les obligations relatives au partage et à la divulgation d'information sont inscrites dans plusieurs sections des Règles de la CDS à l'intention des adhérents. La CDS et ses autorités de réglementation principales sont cependant d'avis qu'une clarification des Règles de la CDS quant à l'ampleur de ces obligations aiderait la CDS à assurer sa conformité générale à l'égard, notamment, des PIMF, de la surveillance réglementaire qu'exerce à son égard la Banque du Canada, du Règlement 24-102 sur les obligations relatives aux chambres de compensation (le « Règlement 24-102 ») et du cadre de reconnaissance provincial de la CDS.

Les modifications proposées de la Règle 5.1 de la CDS consistent en l'ajout d'une obligation de communiquer l'information permettant d'effectuer la surveillance des activités des adhérents. Elles figurent dans l'annexe A du présent avis.

#### B. NATURE ET OBJET DU PROJET DE MODIFICATION DES RÈGLES DE LA CDS

Le fondement juridique de la participation et les liens opérationnels qui existent entre la CDS et ses adhérents directs constituent un aspect fondamental du système de détention indirecte des valeurs qui a cours au Canada. De ce système découle également l'établissement de dispositifs de compensation indirects, aux termes desquels un courtier compensateur fournit des services à un courtier tiers. La structure susmentionnée n'est permise que si elle s'accompagne du respect continu et complet, de la part de la CDS et de ses adhérents compensateurs, des PIMF ainsi que de leur application dans les cadres de surveillance fédéral et provincial au Canada.

Le Principe 19 des PIMF, qui ont initialement été publiés en avril 2012, exige de la CDS qu'elle identifie, surveille et gère les risques importants découlant des dispositifs à plusieurs niveaux de participation de ses adhérents directs. De manière générale, les dispositifs à plusieurs niveaux de participation sont mis en branle quand une firme (c'est-à-dire un adhérent indirect, qui se définit comme une entité qui n'est pas liée par les règles d'une infrastructure de marché financier [« IMF »], mais dont les opérations sont compensées, réglées ou enregistrées par l'IMF ou par son entremise) a recours aux services d'une autre firme (c'est-à-dire un adhérent direct) pour utiliser les systèmes de règlement de titres de la CDS, le service de contrepartie centrale ou les services transfrontaliers de la DTCC.

La Banque du Canada a inclus les PIMF, dont le Principe 19, dans ses normes de gestion du risque pour les infrastructures d'importance systémique pour les marchés financiers en 2012, et les IMF sont tenues de respecter tous les principes applicables depuis le 31 décembre 2016.

Le Principe 19 s'applique à la CDS au niveau provincial en vertu de l'article 3.1 du Règlement 24-102. L'ordonnance et la décision de reconnaissance de la CDS (2012), subséquemment revues et modifiées (article 9.1 de l'ordonnance de reconnaissance de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario

Avis et sollicitation de commentaires – Modifications importantes des Règles de la CDS à l'intention des adhérents relatives à la communication de l'information liée aux dispositifs à plusieurs niveaux de participation

et paragraphe 28.1 de la décision de reconnaissance de l'Autorité des marchés financiers du Québec), exigent de la CDS qu'elle se conforme aux PIMF.

Dans le CDSX, les principales catégories d'adhérents sont les suivantes : les prêteurs, les agents de règlement et les emprunteurs. Ces adhérents disposent d'un accès direct au CDSX et sont liés par contrat aux Règles de la CDS à l'intention des adhérents. Les adhérents indirects font appel à un adhérent direct pour accéder aux services d'IMF que sont le système de règlement de titres de la CDS, le service de contrepartie centrale et les services transfrontaliers. En d'autres mots, ils sont des clients d'adhérents directs de la CDS.

À ce jour, la CDS n'a pas encore formalisé les dispositifs à plusieurs niveaux de participation en vertu desquels la CDS reconnaît ou maintient une relation contractuelle avec les clients de ses adhérents directs, sauf pour ce qui est de s'assurer que les porteurs de titres réels ne sont pas déchés des droits rattachés à leurs avoirs. La CDS a toutefois la capacité de surveiller les activités des adhérents dans le CDSX et d'exiger des adhérents qu'ils lui communiquent l'information relative aux valeurs qu'elle détient pour leur compte. En 2017, la CDS a présenté un cadre de gestion du risque des niveaux de participation et a exigé certains renseignements et certaines données aux fins de conformité avec le Principe 19 des PIMF. La CDS a préparé i) un cadre de gestion du risque afin de s'assurer qu'elle mène ses activités dans les limites établies de son appétence pour le risque, et ii) un questionnaire à l'intention des adhérents en vue d'obtenir de l'information auprès de ses adhérents directs afin de surveiller et d'évaluer leurs activités en ce qui concerne l'étendue et l'ampleur de leurs dispositifs à plusieurs niveaux de participation respectifs.

Le questionnaire de 2017 était facultatif et a été envoyé à un nombre limité d'adhérents qui, à la connaissance de la CDS, agissaient à titre de correspondant ou d'adhérent compensateur pour des non-adhérents dans le cadre de leurs activités. Les réponses au questionnaire ont été analysées et présentées à la fin de 2017. Afin de s'assurer d'obtenir des réponses au sondage complètes et exhaustives dans les délais voulus, la CDS propose que les présentes modifications des Règles rendent obligatoire la communication du détail des dispositifs à plusieurs niveaux de participation.

Ces modifications proposées des Règles visent à améliorer l'exhaustivité de l'information sur les dispositifs à plusieurs niveaux de participation recueillie par la CDS et à obtenir de meilleures données relatives aux profils d'activité des adhérents indirects et à l'exposition au risque y afférente.

### **C. DESCRIPTION DES MODIFICATIONS PROJETÉES DES RÈGLES**

- (a) La CDS – Les modifications proposées des Règles harmonisent les pratiques de la CDS avec les exigences des PIMF et avec les pratiques juridiques et les pratiques de gestion du risque des sociétés internationales comparables à la CDS.
- (b) Adhérents de la CDS – Les modifications proposées des Règles codifient l'obligation pour les adhérents de communiquer à la CDS l'information liée aux dispositifs à plusieurs niveaux de participation. Les modifications proposées des Règles tiennent compte des autres exigences légales et réglementaires auxquelles les adhérents peuvent être assujettis et de la possibilité que la divulgation de l'information à la CDS soit limitée par ces exigences dans certaines circonstances.
- (c) Autres participants aux marchés – Le projet de modification des Règles n'a aucune incidence sur les autres participants aux marchés. Les modifications proposées des Règles tiennent compte des autres exigences légales ou réglementaires auxquelles les adhérents peuvent être assujettis et de la possibilité que la divulgation de l'information concernant d'autres participants au marché (p. ex. des clients des adhérents) à la CDS soit limitée par ces exigences dans certaines circonstances.
- (d) Marchés boursiers et marchés des capitaux en général – Le projet de modification des Règles n'a aucune incidence sur les marchés boursiers et les marchés des capitaux en général.

Avis et sollicitation de commentaires – Modifications importantes des *Règles de la CDS à l'intention des adhérents* relatives à la communication de l'information liée aux dispositifs à plusieurs niveaux de participation

---

### **C.1 Concurrence**

Les modifications des Règles s'appliqueront à tous les adhérents de la CDS. Sur le plan de l'accès équitable aux services, aucun adhérent de la CDS ne sera désavantagé ou autrement lésé par la mise en œuvre de ces modifications.

### **C.2 Risques et coûts de conformité**

Le projet de modification des Règles vise à améliorer les capacités de collecte d'information et de gestion du risque de la CDS, ainsi qu'à préciser les obligations de communication de l'information des adhérents.

### **C.3 Comparaison avec les normes internationales – a) Comité sur les systèmes de paiement et de règlement (« CSPR ») de la Banque des règlements internationaux, b) Comité technique de l'Organisation internationale des commissions de valeurs et c) Groupe des Trente**

Le projet de modification des Règles vise à harmoniser plus clairement et plus précisément les Règles de la CDS à l'intention des adhérents avec les PIMF.

## **D. DESCRIPTION DU PROCESSUS DE RÉDACTION DES RÈGLES**

### **D.1 Contexte d'élaboration**

Des employés du Service des affaires juridiques et du Service de gestion du risque de la CDS ont rédigé un document décrivant le projet de modification des Règles.

### **D.2 Processus de rédaction des modifications des Règles**

Les modifications des Règles proposées ont été rédigées par l'équipe des Services juridiques de la CDS en collaboration avec le Service de gestion du risque de la CDS, puis présentées aux fins de consultation au comité de rédaction juridique de la CDS le 17 octobre 2019. Le comité de rédaction juridique commente la rédaction des modifications proposées des Règles de la CDS et peut suggérer d'autres modifications ou ajouts. Ce comité compte parmi ses membres des représentants d'un groupe représentatif des adhérents de la CDS et se réunit de façon ponctuelle.

### **D.3 Questions prises en considération**

Comme indiqué ci-dessus, lors de la rédaction des modifications proposées des Règles, l'objectif premier de la CDS était de mettre à jour ses pratiques de gestion du risque en fonction du Principe 19 des PIMF et de clarifier les Règles de la CDS à l'intention des adhérents y afférentes.

### **D.4 Consultation**

La CDS a recueilli les commentaires des comités des adhérents suivants :

- Le comité de rédaction juridique a examiné la modification des Règles (le 17 octobre 2019).

Des représentants des autorités de réglementation de la CDS assistent aux réunions des comités consultatifs des adhérents à titre d'observateurs.

La modification des Règles a été présentée au comité d'audit et de gestion des risques et au conseil d'administration de la CDS le 31 octobre 2019.

Avis et sollicitation de commentaires – Modifications importantes des *Règles de la CDS à l'intention des adhérents* relatives à la communication de l'information liée aux dispositifs à plusieurs niveaux de participation

---

#### **D.5 Solutions de rechange envisagées**

Le personnel du Service des affaires juridiques de la CDS, en consultation avec le Service de gestion du risque de la CDS, a examiné les Règles de la CDS à l'intention des adhérents en vigueur et a établi que, même si les Règles prévoient la surveillance des activités des adhérents par la CDS ainsi que la possibilité de restreindre ou de suspendre l'accès d'un adhérent aux fonctions de ses systèmes, l'obligation de fournir à la CDS l'information lui permettant de respecter les exigences de surveillance réglementaire n'était pas explicitement ou expressément formulée.

Le personnel de la CDS a évalué la possibilité de mentionner explicitement l'obligation actuelle des adhérents de donner avis à la CDS relativement à un changement important à ses renseignements (article 2.2.11), mais il a déterminé que les modifications proposées trouveraient plutôt leur place dans le contexte du droit de la CDS de contrôler ses adhérents et de prendre des mesures en conséquence de ces contrôles (article 5.1.3).

#### **D.6 Plan de mise en œuvre**

La CDS est reconnue à titre de chambre de compensation par l'Autorité des marchés financiers (l'« AMF ») en vertu de l'article 169 de la *Loi sur les valeurs mobilières* du Québec ainsi qu'à titre d'agence de compensation par la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario en vertu du paragraphe 21.2 de la *Loi sur les valeurs mobilières* de l'Ontario et par la British Columbia Securities Commission en vertu du paragraphe 24d) de la *Securities Act* de la Colombie-Britannique. De plus, la CDS est réputée être la chambre de compensation pour le CDSX<sup>MD</sup>, système de compensation et de règlement désigné par la Banque du Canada en vertu de l'article 4 de la *Loi sur la compensation et le règlement des paiements*.

La modification des Règles de la CDS devrait entrer en vigueur dès qu'elle aura été approuvée par les autorités de reconnaissance à la suite de la publication de l'avis et de la période de sollicitation de commentaires auprès du public.

#### **E. INCIDENCE DU PROJET DE MODIFICATION SUR LES SYSTÈMES TECHNOLOGIQUES**

La modification des Règles ne devrait pas avoir d'incidence sur les systèmes technologiques ni nécessiter la modification de ces systèmes pour la CDS, ses adhérents ou d'autres participants au marché.

#### **F. COMPARAISON AVEC D'AUTRES AGENCES DE COMPENSATION**

La principale société comparable à la CDS à l'échelle internationale est la Depository Trust & Clearing Corporation (« DTCC »), et ses filiales d'exploitation, la Depository Trust Company (la « DTC ») et la National Securities Clearing Corporation (« NSCC »), aux États-Unis. La CDS a examiné les règles de la DTC et de la NSCC et a conclu qu'elles comportent des dispositions portant précisément sur la divulgation de l'information relative aux clients des membres de la DTC et de la NSCC. Le cadre de divulgation des PIMF de chacune de ces sociétés fait également état de ce pouvoir dans le contexte de leur gestion du risque relative aux dispositifs à plusieurs niveaux de participation.

#### **G. ÉVALUATION DE L'INTÉRÊT PUBLIC**

La CDS a déterminé que le projet de modifications des Règles ne va pas à l'encontre de l'intérêt public.

Avis et sollicitation de commentaires – Modifications importantes des *Règles de la CDS à l'intention des adhérents* relatives à la communication de l'information liée aux dispositifs à plusieurs niveaux de participation

---

## H. COMMENTAIRES

Veillez faire parvenir vos commentaires écrits à l'égard des modifications proposées des Règles dans les 30 jours civils suivant la date de publication du présent avis dans le Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, aux coordonnées suivantes :

Service des affaires juridiques  
 À l'attention de : Tony Hoffman, conseiller juridique principal  
 Services de dépôt et de compensation CDS inc.  
 100, rue Adelaide Ouest, bureau 300  
 Toronto (Ontario) M5H 1S3

Courriel : [tony.hoffmann@tmx.com](mailto:tony.hoffmann@tmx.com)

Veillez également faire parvenir un exemplaire de ces commentaires à l'Autorité des marchés financiers, à la British Columbia Securities Commission et à la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario, aux personnes indiquées ci-après :

Philippe Lebel  
 Secrétaire générale  
 Autorité des marchés financiers  
 800, rue du Square-Victoria, 22<sup>e</sup> étage  
 C.P. 246, tour de la Bourse  
 Montréal (Québec) H4Z 1G3  
 Télécopieur : 514 864-6381  
 Courrier électronique: [consultation-encours@lautorite.qc.ca](mailto:consultation-encours@lautorite.qc.ca)

Manager, Market Regulation  
 Market Regulation Branch  
 Commission des valeurs mobilières de l'Ontario  
 Bureau 1903, C.P. 55  
 20, rue Queen Ouest  
 Toronto (Ontario) M5H 3S8  
 Téléc. : 416 595-8940  
 Courriel : [marketregulation@osc.gov.on.ca](mailto:marketregulation@osc.gov.on.ca)

Doug MacKay  
 Manager, Market and SRO Oversight  
 British Columbia Securities Commission  
 701 West Georgia Street  
 C.P. 10142, Pacific Centre  
 Vancouver (Colombie-Britannique) V7Y 1L2  
 Télécopieur : 604 899-6506  
 Courriel : [dmackay@bcsc.bc.ca](mailto:dmackay@bcsc.bc.ca)

Ms. Ami Iaria  
 Senior Legal Counsel  
 British Columbia Securities Commission  
 701 West Georgia Street  
 C.P. 10142, Pacific Centre  
 Vancouver (Colombie-Britannique) V7Y 1L2  
 Télécopieur : 604 899-6506  
 Courriel : [aiaria@bcsc.bc.ca](mailto:aiaria@bcsc.bc.ca)

La CDS mettra à la disposition du public, sur demande, des exemplaires de tous les commentaires recueillis au cours de la période de sollicitation de commentaires.

## I. PROJET DE MODIFICATION DES RÈGLES DE LA CDS

L'annexe A comprend le libellé des Règles de la CDS à l'intention des adhérents en vigueur reflétant à l'aide de marques de changement la modification projetée, ainsi que le libellé après son adoption.

Avis et sollicitation de commentaires – Modifications importantes des Règles de la CDS à l'intention des adhérents relatives à la communication de l'information liée aux dispositifs à plusieurs niveaux de participation

**ANNEXE « A »**  
**MODIFICATIONS PROPOSÉES DES RÈGLES DE LA CDS**

Libellé des Règles de la CDS à l'intention des adhérents reflétant à l'aide de marques de changement les modifications projetées	Libellé des Règles de la CDS à l'intention des adhérents après l'adoption des modifications projetées
<p>5.1.3 Contrôle des adhérents</p> <p>Afin d'évaluer les risques éventuels pour la CDS et les services, la CDS supervise les transactions, les obligations de règlement et les activités de l'adhérent dans le système. Agissant de bonne foi et conformément aux Règles, la CDS prend les mesures nécessaires pour s'assurer que l'adhérent ne manque pas à ses obligations envers la CDS, lorsque cette dernière considère de telles mesures nécessaires afin de protéger les intérêts de la CDS et de l'ensemble des adhérents. Dans le cadre d'une telle démarche, la CDS prend en considération des facteurs pertinents tels que la stabilité financière de l'adhérent, le statut réglementaire de l'adhérent, le montant de ses obligations envers la CDS, la volatilité des marchés, la liquidité, la concentration ou le nombre de titres en circulation de toute émission de la valeur détenue par l'adhérent ou devant lui être livré et tout autre facteur que la CDS juge pertinent. La CDS peut prendre les mesures suivantes :</p> <p>(a) exiger de l'adhérent qu'il fasse des contributions supplémentaires à tout fonds ou fonds de service de liaison dont il est membre, conformément à la Règle 5.8.2 ou à la Règle 10.7.4, respectivement;</p> <p>(b) exiger de l'adhérent qu'il accorde à la CDS une sûreté sur les biens constituant la garantie particulière, la garantie de la contrepartie centrale ou la garantie particulière aux services transfrontaliers, conformément aux Règles 5.2.3, 5.14.3 ou 10.6.3;</p> <p>(c) réduire le plafond de fonctionnement de l'adhérent, conformément à la Règle 5.10.18; restreindre le droit de l'adhérent d'utiliser une fonctionnalité du système de toute fonction ou de tout service, conformément à la Règle 2.7.1;</p> <p><u>(d)</u> communiquer des renseignements afférents au total des contributions de l'adhérent à la contrepartie centrale, conformément à la Règle 5.14.5;</p> <p><u>(e)</u> exiger de l'adhérent qu'il fournisse, à la demande de la CDS, de l'information suffisante, sous une forme acceptable par la</p>	<p>5.1.3 Contrôle des adhérents</p> <p>Afin d'évaluer les risques éventuels pour la CDS et les services, la CDS supervise les transactions, les obligations de règlement et les activités de l'adhérent dans le système. Agissant de bonne foi et conformément aux Règles, la CDS prend les mesures nécessaires pour s'assurer que l'adhérent ne manque pas à ses obligations envers la CDS, lorsque cette dernière considère de telles mesures nécessaires afin de protéger les intérêts de la CDS et de l'ensemble des adhérents. Dans le cadre d'une telle démarche, la CDS prend en considération des facteurs pertinents tels que la stabilité financière de l'adhérent, le statut réglementaire de l'adhérent, le montant de ses obligations envers la CDS, la volatilité des marchés, la liquidité, la concentration ou le nombre de titres en circulation de toute émission de la valeur détenue par l'adhérent ou devant lui être livré et tout autre facteur que la CDS juge pertinent. La CDS peut prendre les mesures suivantes :</p> <p>(a) exiger de l'adhérent qu'il fasse des contributions supplémentaires à tout fonds ou fonds de service de liaison dont il est membre, conformément à la Règle 5.8.2 ou à la Règle 10.7.4, respectivement;</p> <p>(b) exiger de l'adhérent qu'il accorde à la CDS une sûreté sur les biens constituant la garantie particulière, la garantie de la contrepartie centrale ou la garantie particulière aux services transfrontaliers, conformément aux Règles 5.2.3, 5.14.3 ou 10.6.3;</p> <p>(c) réduire le plafond de fonctionnement de l'adhérent, conformément à la Règle 5.10.18; restreindre le droit de l'adhérent d'utiliser une fonctionnalité du système de toute fonction ou de tout service, conformément à la Règle 2.7.1;</p> <p>(d) communiquer des renseignements afférents au total des contributions de l'adhérent à la contrepartie centrale, conformément à la Règle 5.14.5;</p> <p>(e) exiger de l'adhérent qu'il fournisse, à la demande de la CDS, de l'information suffisante, sous une forme acceptable par la</p>

Avis et sollicitation de commentaires – Modifications importantes des *Règles de la CDS à l'intention des adhérents* relatives à la communication de l'information liée aux dispositifs à plusieurs niveaux de participation

Libellé des Règles de la CDS à l'intention des adhérents reflétant à l'aide de marques de changement les modifications projetées	Libellé des Règles de la CDS à l'intention des adhérents après l'adoption des modifications projetées
<p><u>CDS, pour attester de sa condition financière et de sa capacité opérationnelle acceptables y compris, mais sans s'y limiter, de l'information concernant les opérations et les pratiques de gestion des risques de l'adhérent en ce qui concerne son utilisation des services de la CDS pour le compte d'une autre ou d'autres personnes; il est entendu, toutefois, que la transmission de cette information financière ou opérationnelle à la CDS est assujettie à la Règle 3.6, aux lois applicables et aux règles et règlements applicables des autorités réglementaires ayant compétence sur l'adhérent relativement à la confidentialité des dossiers;</u></p> <p>(e)(f) prendre toute autre mesure raisonnable conforme aux Règles.</p>	<p>CDS, pour attester de sa condition financière et de sa capacité opérationnelle acceptables y compris, mais sans s'y limiter, de l'information concernant les opérations et les pratiques de gestion des risques de l'adhérent en ce qui concerne son utilisation des services de la CDS pour le compte d'une autre ou d'autres personnes; il est entendu, toutefois, que la transmission de cette information financière ou opérationnelle à la CDS est assujettie à la Règle 3.6, aux lois applicables et aux règles et règlements applicables des autorités réglementaires ayant compétence sur l'adhérent relativement à la confidentialité des dossiers;</p> <p>(f) prendre toute autre mesure raisonnable conforme aux Règles.</p>

### 7.3.2 Publication

Aucune information

## 7.4 AUTRES CONSULTATIONS

Aucune information.

## 7.5 AUTRES DÉCISIONS

Aucune information.

# 8.

## Entreprises de services monétaires

---

- 8.1 Avis et communiqués
  - 8.2 Réglementation
  - 8.3 Permis d'exploitation d'entreprises de services monétaires
  - 8.4 Autres décisions
-

## 8.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Aucune information.

## 8.2 RÉGLEMENTATION

Aucune information.

### 8.3 PERMIS D'EXPLOITATION D'ENTREPRISES DE SERVICES MONÉTAIRES

Aucune information.

## 8.4 AUTRES DÉCISIONS

Aucune information.

# 9.

## Régimes volontaires d'épargne-retraite

---

- 9.1 Avis et communiqués
  - 9.2 Réglementation
  - 9.3 Autorisation d'agir comme administrateur d'un régime volontaire  
d'épargne-retraite
  - 9.4 Autres décisions
-

## 9.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Aucune information.

## 9.2 RÉGLEMENTATION

Aucune information.

### 9.3 AUTORISATION D'AGIR COMME ADMINISTRATEUR D'UN RÉGIME VOLONTAIRE D'ÉPARGNE-RETRAITE

Aucune information.

## 9.4 AUTRES DÉCISIONS

Aucune information.